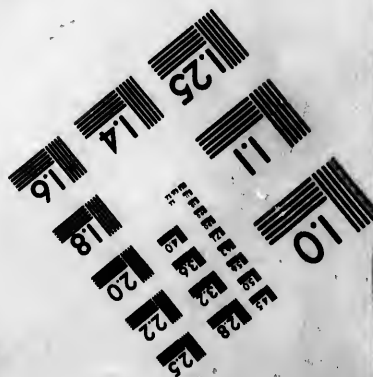
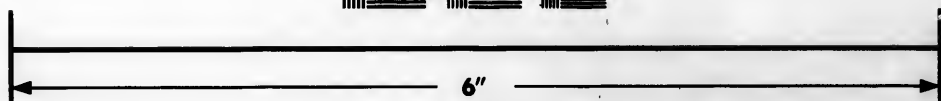
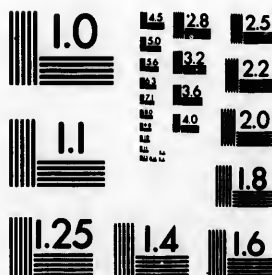


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			✓								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

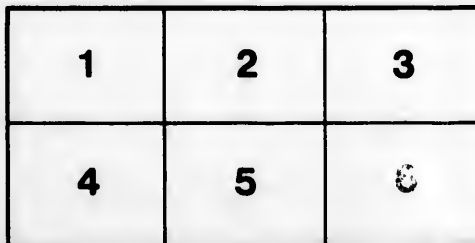
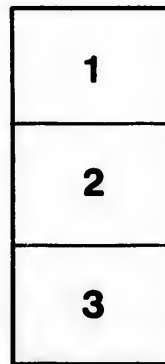
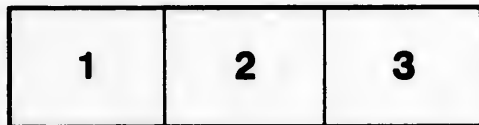
Library,
Department of National Defence

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque,
Ministère de la Défense Nationale

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

le pelure,
on à



CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

MAJO

OF

CODE MILITAIRE

TRADUIT ET COMPILÉ PAR LE

MAJOR L. T. SUZOR

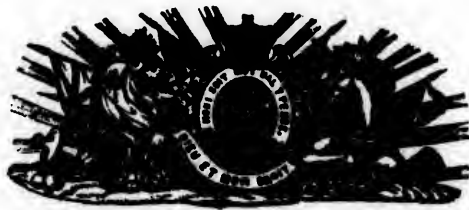
MAJOR DE BRIGADE DU 7^E D. M. B. C., INSTRUCTEUR DE MOUSQUETERIE ET
INTERPRÈTE À L'ÉCOLE MILITAIRE, B. C. ETC., ETC.

APPROUVÉ

PAR LE

COLONEL W. GORDON

OFFICIER COMMANDANT LE 17^E RÉGIMENT EN GARNISON À QUÉBEC ET
PRÉSIDENT DE L'ÉCOLE MILITAIRE, B. C., ETC., ETC.



QUEBEC

G. & G. E. DESBARATS, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

—
1864.

ROYAUME DE BELGIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE



ROYAUME DE BELGIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE

L'op
mars
destin
que l
trois.
un gr
d'y v
ment
nous
Ce
doute
qui c
l'hon
a pris
Canac
l'utili
cette
Tou
cette
Canac
judici

NOTE.

L'on se rappellera facilement que c'est le premier jour de mars de cette année que s'ouvrait à Québec l'école militaire destinée à former des officiers pour notre Milice de Service, ainsi que l'ordonne la Loi de Milice de mil huit cent soixante-et-trois. A peine l'école était-elle ouverte que nous avons déjà un grand nombre de candidats, tous des jeunes gens désireux d'y venir afin de se rendre capables de défendre efficacement (s'il était nécessaire) le noble drapeau à l'ombre duquel nous vivons heureux et en paix.

Ce succès dans le Bas Canada peut être attribué sans aucun doute au zèle et à l'activité qu'a déployé notre noble compatriote, qui dirige notre milice, avec tant de tact et de sagesse, l'honorable Lt.-Colonel A. de Salaberry, qui, dans cette occasion a pris la peine de visiter lui-même la plus grande partie du Bas Canada, pour expliquer et faire comprendre à nos compatriotes l'utilité et les avantages qu'il y avait pour eux de venir à cette école.

Tout naturellement le choix des personnes chargées de diriger cette institution fut laissé au Représentant de Sa Majesté, en Canada, et nous sommes heureux de pouvoir le dire, choix plus judicieux ne put jamais être fait.

Son Excellence le Gouverneur Général a bien voulu nommer Mr. le Colonel Gordon, commandant le 17^{me} régiment à Québec, président de cette école, lequel s'est choisi comme adjoint Mr. le Capitaine Bradburne, aussi du 17^{me} régiment, deux hommes qui, à tous égards, ont droit au respect et à la reconnaissance de tous les Canadiens, pour l'activité, le zèle qu'ils ont déployé et le désir ardent qu'ils ont toujours montré jusqu'ici à rendre justice aux élèves sans distinction d'origine.

Le besoin d'instructeur, sachant parler la langue française, se faisant sentir, Son Excellence le Gouverneur Général nous attacha à l'école, comme interprète, ce qui parut donner satisfaction aux candidats d'origine française, dont les succès jusqu'ici ont été considérables, grâce à leur travail, et à l'énergie qu'ils ont déployée, étant d'ailleurs doués de cette aptitude extraordinaire que l'on se plaît à reconnaître aux Canadiens pour l'art militaire. Tout allait pour le mieux lorsqu'un peu plus tard l'on s'aperçut que pour arriver à l'honneur d'obtenir des diplômes de première classe il ne s'agissait pas seulement d'avoir un professeur parlant notre langue, mais qu'il fallait aussi des livres où l'on put étudier les mille et une choses enseignées à cette école.

Nous conçûmes alors le projet de n'épargner aucun sacrifice pour donner à nos compatriotes un ouvrage qui pût les mettre *au moins* sur un pied d'égalité avec leurs confrères d'origine anglaise, et nous espérons qu'avec la publication de cet ouvrage et les autres déjà publiés par nous, le but se trouvera atteint. Cet ouvrage qui est une compilation de plusieurs des principaux ouvrages publiés en anglais et qui ont rapport à l'armée, est, nous sommes heureux de le dire, approuvé par Mr.

le Colonel Gordon, commandant le 17^{me} régiment en garnison à Québec, et nous pouvons ajouter de plus qu'il a été écrit sous sa surveillance immédiate. Nos compatriotes reconnaîtront en cela que ce monsieur a acquis un droit de plus à notre reconnaissance qu'il possédait déjà pour la manière honorable avec laquelle il les a traités à l'école militaire.

Avant de terminer ces quelques remarques, nous désirons offrir nos meilleurs remerciements à l'honorable Lt.-Colonel A. de Salaberry, D. A. G., qui n'a pas peu contribué à aider la publication de cet ouvrage en engageant le gouvernement à y souscrire pour un certain nombre d'exemplaires ; à Mr. le Colonel Gordon, pour la bonté incroyable avec laquelle il s'est prêté à tout ce que nous lui avons demandé, à Mr. le Capitaine Bradburne, du 17^{me} régiment, et actuellement professeur à l'école militaire, à Mr. le Quartier-Maître du 17^{me} régiment et à tous ceux des officiers des régiments en garnison à Québec, qui se sont montrés si empressés à nous donner toutes les informations dont nous avons besoin, aussi à Messieurs Desbarats, dont la générosité égale la noblesse de cœur, à qui nous ne savons comment exprimer notre reconnaissance.

N. B. Comme déjà de nombreuses demandes nous sont faites pour la traduction en anglais de cet ouvrage, nous informons nos concitoyens d'origine anglaise, que nous serons prêts à faire cette traduction lorsque le montant pour frais d'impressions aura été souscrit et déposé chez Messieurs Desbarats.

L. T. SUZOR.

Québec, 1^{er} juin, 1864.

UB

507

Q3

S4

21 Aug 64

INDEX.

ECONOMIE INTERNE D'UN REGIMENT ET RÈGLEMENTS POUR EFFETS ET HABILLEMENTS.

	PAGES.
Achat des commissions.	10
Allocations faites aux soldats domestiques.	31
Armes et munitions.	19
Articles de Guerre (Livre de Service du Soldat).	118
Autorité nécessaire pour donner des décharges.	41
Banques d'Epargnes.	33
Casernes, Règlements.	61
Camp, Devoirs au.	66
Certificat d'un soldat déchargé.	42
Chevrons des sous-officiers.	32
Classification des officiers d'état-major d'un régiment et des officiers des départements civils attachés à l'armée.	4
Commandement et rang des officiers.	2
Correspondance de l'armée.	16
Congés des officiers.	17
Congés des sergents et des soldats.	17
Corps de musique.	30, 96
Cours martiales.	48
Confiscation de pension.	84
Confiscation de la paie pour bonne conduite et des marques de distinction et du droit à la pension.	116
Crimes qui encourent une dégradation pour les soldats.	53
Devoirs des officiers et des régiments.	2
Devoirs des officiers employés sur l'état-major de l'arrière.	9
Des officiers qui désirent se retirer du service avec une demi-paie.	13
Décharge des soldats.	41

	PAGES.
Décharge par achat à l'étranger.....	43
Devoirs en garnison.....	62
Devoirs au camp.....	66
Devoirs de tous les officiers et sous-officiers d'un régiment.....	84
Devoirs des officiers.....	84 à 92
Do sous-officiers.....	93 et 94
Des sous-officiers en général.....	94
Devoirs du soldat.....	98
Devoirs à la porte de la caserne.....	102
Directions générales concernant les effets, etc. du soldat.....	136
Document de décharge.....	42
Droit à la pension.....	116
Durées des exercices extra, etc.....	23
Echange des commissions.....	10
Economie interne d'un régiment.....	20
Ecoles.....	46
Effets que les soldats doivent porter.....	97
Effets et habillements.....	131
Effets que le soldat doit constamment avoir en sa possession.....	139
Emeutes.....	45
Formules que contient le livre du soldat.....	121 à 130
Garnison, Devoir en.....	62
Gardes et sentinelles.....	100
Grade et préséance des différents officiers et sous-officiers de l'armée anglaise.....	92
Habillements et accoutrements, etc., etc.....	85
Honneurs et saluts à être rendus par les troupes.....	5
Honneurs à être rendus aux enterrements militaires ..	7
Intruments requis par les pionniers.....	32
Jeux d'argent défendus.....	21
Lettres des soldats.....	47
Livre de service du soldat.....	28, 114
Livres du régiment, etc., etc.....	71
Livre de rôle d'escouade.....	109
Livraisons d'effets aux recrues.....	135

I N D E X .

xi

PAGES.		PAGES.
43	Manière de réprimander les sous-officiers, etc.	23
62	Marches.	38
66	Marques de distinction	115
84	Médailles	43
84 à 92	Médailles avec gratifications.	43
93 et 94	Nominations de personnes aux commissions dans l'armée	10
94	Nominations d'officiers non-commissionnés.	31
98	Nombre de pionniers pour chaque régiment.	32
102	Ordinaire des sergents	94
136	Ordinaire du régiment.	25
42	Paie des sous-officiers et soldats lorsqu'en congé.	18
116	Paie des soldats, etc., etc.	27
23	Paie pour nourriture et blanchissage du soldat	29
10	Paie des soldats et employés comme artificiers.	60
20	Paie des officiers de tous les grades de l'armée anglaise.	76
46	Paie de bonne conduite et marque de distinction.	115
97	Pensions.	78
131	Pensions permanentes	80
139	Plaintes	121
45	Poudrières	59
121 à 130	Préséance des régiments	5
62	Prix des commissions.	10
100	Promotions dans les régiments	10
92	Prisonniers de guerre.	10
35	Proclamation de l'acte d'émeute.	46
5	Prix d'admission aux écoles	47
7	Prisons, (réglements).	57
32	Préséance et grade des différents officiers et sous-officiers de l'armée anglaise.	92
21	Prix des effets à être donnés aux soldats.	131
47	Punitions qui peuvent être données par les capitaines de compagnie.	22
28, 114	Punition corporelle limitée	54
71	Qualifications requises pour promotions ou nominations.	13
109	Quartiers des officiers	61
135	Rang et commandement des officiers	2
	Rapport mensuel du major	102
	Do du capitaine du jour.	103
	Do du subalterne du jour.	104
	Do du subalterne de semaine.	105

	PAGES.
Rapport du capitaine de compagnie.....	107, 108
Résignation d'officier.	10
Responsabilité de l'officier commandant d'un régiment.	20
Règlements pour le commandement, la surintendance et l'administration des compagnies des régiments en Angleterre et à l'Etranger	37
Règlements à être suivis pour la construction et l'occu- pation des cellules et des cachots des casernes....	55
Règlements pour les troupes en casernes.....	57
Règles relatives aux poudrières.....	59
Récompenses pour bonne conduite.....	114
Règlements concernant les effets, etc. donnés aux soldats	131
Rôle alphabétique d'une escouade.....	113
Saluts royaux	8
Saluts et honneurs à être rendus par les troupes.	8, 98
Saisie de marchandises de contrebande.....	62
Serviteur pour officier.....	31
Service divin	47
Sentinelles et gardes.....	100
Soldats mariés et leur famille	97
Suppression des émeutes	45
Système d'escouade tel que pratiqué dans le 17 ^{me} régiment.....	110
Tous les officiers doivent prendre le commandement du régiment alternativement.....	21
Transport de soldat d'un régiment à un autre.....	40
Uniformes	132
Vente des commissions.....	10, 78
—	
ACTE DE MUTINERIE.....	142
—	
ARTICLES DE GUERRE.....	155
—	
Application de ces articles.....	185
Commissions et cours d'ér quêtes	181
Conduite déshonorante.....	164

PAGES.		PAGES.
107, 108	Confiscation de paie, service, médailles, etc., etc.....	182
10	Cours martiales.....	167
20	Ivresse.....	163
37	Le rang.....	184
55	Mélange des officiers.....	175
57	Mutinerie et insubordination.....	158
59	Offenses sur le champ de bataille, dans le camp, en garnison, ou en quartiers.....	162
114	Procès d'offenses civiles par une cour martiale dans les domaines d'outre-mer, ailleurs qu'aux Indes, là où il n'y a pas de judicature civile.....	174
131	Procès d'offenses civiles dans les Indes Orientales, là où il n'y a pas de judicature civile.....	174
113	Procès d'offenses civiles hors des domaines d'Angleterre	175
8	Prévôts maréchaux.....	181
8, 98	Procédures.....	177
62	Remarques.....	187
31	Tableaux.....	188 & 198
47		
100		
97		
45		

P O I D S E T D I M E N S I O N S D E S A R M E S .

110	Instructions pour viser sans lever l'échelle de mire....	206
21	Manière de constater la force des ressorts d'une platine	199
40	Méthode pour constater la déviation moyenne.....	203
132	Poids et dimensions des armes, etc.	202, 203
10, 78	Plan montrant la déviation moyenne absolue de 5 coups	204
142	Retour montrant la moyenne et le pourcentage pour 1859-60	207
155	Table montrant le plus grand nombre de points et les plus fortes moyennes obtenus par des particuliers et des détachements.....	205

I N S T R U C T I O N S D E M O U S Q U E T E R I E .

185	Principes théoriques en huit leçons.....	218
181	Première leçon.....	218
164	Seconde leçon.....	218
	Troisième leçon.....	219
	Quatrième leçon.....	220
	Cinquième leçon.....	221
	Sixième leçon.....	222

	PAGES.
Septième leçon.....	223
Huitième leçon.....	224
Directions pour bien mirer l'arme.....	225
Nouveaux règlements faits pour le tir à la cible.....	228

EXERCICES DU SABRE.

Modèle de la cible.....	230
Exercice du sabre.....	231

SECTION I.

Première position en trois mouvements.....	232
Seconde position en deux mouvements.....	232
Mouvements de balance.....	232
Troisième position en deux mouvements.....	233
Second mouvement d'extensions.....	233
Position.....	234

SECTION II.

Exercice du sabre.....	235
------------------------	-----

SECTION III.

Attaque et défense.....	240
Pointe et parade.....	242

SECTION IV.

Observations générales.....	243
Salut des officiers.....	245
Mots de commandement pour toutes les instructions relatives aux exercices du sabre.....	247

ORDONNANCES DE SA MAJESTÉ

RELATIVES À

L'ÉCONOMIE INTERNE D'UN RÉGIMENT.**Devoirs des Officiers et des Régiments.**

Dans tous les devoirs, avec ou sans les armes, le tour doit commencer par le senior dans une gradation descendante :

- 1o. Celui de la garde du Souverain ;
- 2o. Celui de la famille Royale ;
- 3o. Celui du Capitaine, Général ou Feld-Maréchal commandant l'armée.

4o. Des détachements, ou

5o. Des gardes des officiers généraux ;

6. Des gardes ordinaires dans les camps ou en garnison ;

7. Des piquets ;

8. Des cours martiales générales ou de garnison, et les devoirs sans armes ou ceux de fatigue.

Les officiers des postes en dedans des lignes peuvent être relevés et remplir d'autres devoirs.

Si le tour de devoir d'un officier pour un piquet, une cour martiale générale ou de garnison, ou pour fatigue, arrive tandis qu'il remplit un autre devoir, il ne doit pas le prendre avant d'avoir achevé sa tâche, mais il doit laisser passer son tour. De même, s'il remplit un devoir à la cour martiale générale ou de garnison, ou de fatigue, il doit aussi laisser passer son tour pour tout autre devoir pour garde ou détachement qu'il serait appelé à remplir, et ne sera pas tenu de le faire une fois libéré.

Lorsque dans certaines circonstances, la sentence d'une cour martiale ne doit être rendue qu'après un long laps de temps, les membres de cette cour, peuvent, dans l'interval, être appelés à prendre leur tour de devoir dans leurs corps respectifs à la discrétion de l'officier général commandant ; mais ils ne doivent pour aucun motif, laisser le poste où siège cette cour martiale, dans une autorisation spéciale, avant que la sentence ne soit approuvée et confirmée.

Une cour martiale, dont les membres ont été assemblés et assermentés, doit être considérée comme un devoir, même dans le cas où elle serait dissoute sans avoir fait le procès d'un soldat.

Lorsqu'un officier aura été notifié d'un devoir qu'il aura à remplir, il ne devra en accepter aucun autre sans y être autorisé.

Un officier ne doit pas changer un devoir pour un autre, sans la permission de l'officier commandant de son régiment, ou de celui ou de ceux qui lui ont assigné son devoir.

Un régiment, détachement, garde, piquet ou parti de fatigue n'a pas droit d'être exempté de son tour de devoir, à moins qu'il ne se soit éloigné du terrain où il devait parader.

Commandement et Rang des Officiers.

Tous les commandements appartiennent aux officiers senior, soit de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, de l'infanterie ou de la marine. Dans le cas où l'on rencontrerait deux commissions portant la même date, l'on devrait avoir égard aux commissions antérieures.

Lorsque des régiments ou des détachements sont unis, soit en camps, en garnison ou en quartiers, l'officier senior par brevet ou autrement, doit commander le tout.

Les capitaines qui ont reçu le brevet d'officiers supérieurs doivent en remplir les devoirs au camps et en garnison, mais ils doivent remplir leurs devoirs régimentaires selon leur grade régimentaire. Les officiers employés comme majors de brigade, s'ils tiennent le grade de capitaines, doivent prendre rang et

préséance après les officiers supérieurs des régiments de la brigade ou garnison où ils servent.

Les officiers employés comme majors de villes ou de forts, s'ils sont au-dessous du rang de capitaines, doivent prendre rang et préséance avec les capitaines junior dans la garnison où ils servent.

Les seconds lieutenants doivent prendre le grade de cornettes et d'enseignes.

Les officiers qui résignent leurs commissions régimentaires ne doivent point être considérés comme retenant un grade dans le service en vertu d'aucun brevet qu'ils auraient reçu, à moins d'une autorisation spéciale du souverain à l'effet contraire de leur faire déroger à ces règlements.

Lorsque des officiers, occupant un grade permanent, servent avec ceux qui n'ont qu'un grade temporaire, et que leurs commissions portent la même date, les officiers permanents ont la préséance sur les officiers temporaires.

Les rangs relatif des officiers des forces régulières, de marines, de milice, de gendarmerie à cheval, des corps volontaires sont déterminés d'après les règles suivantes :

1. Les officiers des forces régulières et navales commandent les officiers du même rang appartenant aux autres branches du service militaire.

2. Les officiers des régiments de milice tiennent des rangs en rapport avec la date de leur commission respective.

3. Les officiers de milice, occupant aussi un rang dans le service régulier, n'ont pas la permission, en servant dans la milice, de se prévaloir du rang qu'ils occupent en vertu d'une commission, dans le service régulier.

Les caporaux des régiments des *Life Guards* et du régiment royal des *Horse Guards* ont le rang de sergents dans la cavalerie ou l'infanterie.

Les Bombardiers du régiment d'artillerie royale et les seconds caporaux des ingénieurs royaux prennent rang comme caporaux de cavalerie et d'infanterie, les caporaux de l'artillerie royale et

des ingénieurs royaux ont préséance avec les caporaux de cavalerie et d'infanterie, suivant la date de leurs nominations comme bombardiers et seconds caporaux.

Classification des officiers d'état major d'un régiment et des officiers des départements civils attachés à l'armée.

Les officiers de l'état major d'un régiment, ou attachés aux départements civils, quand ils sont requis d'assister comme membres aux cours martiales, aux cours d'enquêtes et aux chambres d'enquêtes et de surveillance, doivent y siéger et voter par ancienneté, selon leurs rangs respectifs. Le président doit être dans tous les cas un officier combattant, quand on ne peut disposer d'aucun officier junior au président dans l'état major ou dans le département civil, la chambre doit être complétée par des officiers combattants, et l'officier d'état major ou départemental doit, lorsque il en est requis, donner tel témoignage ou opinion que la chambre considèrera nécessaire.

Les paie-mâtres des régiments de milice, qui sont aussi investis de commissions de capitaines ou de subalternes dans ces régiments, peuvent être appelés à siéger dans les cours martiales, à assister aux parades du régiment, à agir comme officiers d'ordonnance du jour, à servir dans des parties de travailleurs non détachés, ou à remplir d'autres devoirs communément appelés "devoirs de fatigue." Chaque fois que les devoirs de ces deux commissions viennent en conflit, c'est à l'officier commandant de décider lequel de ces devoirs doit être rempli avant l'autre.

Ces règlements ne donnent à aucun officier de marine le droit de prendre sur le rivage le commandement des forces de terre de Sa Majesté, ni aux officiers de l'armée de prendre celui des escadres ou des vaisseaux de Sa Majesté.

Préséance des Régiments.

Aux parades, l'artillerie royale à cheval soit montée ou à pied, passe avant toute autre cavalerie, ensuite les régiments de *Life Guards*, et puis les régiments de cavalerie de la ligne, selon leur ordre, leur préséance et leur nombre.

La cavalerie, soit montée soit à pied, a la préséance sur l'infanterie de toute description.

L'artillerie royale passe avant l'infanterie.

Les ingénieurs royaux prennent place à la droite de la ligne et sur la gauche de l'artillerie royale.

Le train des équipages militaires vient après les ingénieurs.

Les gardes à pied ont la préséance sur tous les régiments d'infanterie de la ligne.

Alors viennent les régiments d'infanterie de la ligne, selon leur nombre, leur ordre et leur préséance.

Les soldats de la marine royale, quand ils agissent avec les troupes de la ligne, prennent place après le 49^{me} régiment.

La brigade de carabiniers vient après le 93^{me} régiment.

Les régiments de milice prennent rang après ceux de la ligne, selon leurs nombres respectifs.

Quand des régiments de milice anglaise et irlandaise servent ensemble, la préséance du rang appartient à la milice de la partie du Royaume-Uni dans laquelle le quartier peut être situé, excepté les régiments d'artillerie de milice qui prennent leur rang alphabétiquement et ont la préséance sur l'infanterie de milice.

Pour faciliter la manœuvre à la parade, les corps sont disposés selon l'ordre que le général ou l'officier commandant juge le plus convenable.

Honneurs et Saluts à être rendus par les Troupes.

Pour les colonels, les gardes de leurs régiments doivent sortir et leur présenter les armes une fois par jour, après quoi elles doivent sortir avec l'arme à l'épaule.

Pour les lieutenants-colonels et les majors, leurs propres gardes doivent sortir avec l'arme à l'épaule, une fois par jour, après quoi elles doivent sortir et rester l'arme au pied.

Lorsque le commandement d'un régiment incombe à un lieutenant-colonel, à un major ou à un capitaine, ses propres gardes doivent lui rendre les mêmes honneurs qu'elles rendraient au colonel.

Nul officier, sans uniforme, n'a droit à l'honneur de faire sortir la garde.

Lorsque deux régiments se rencontrent sur leur marche, le régiment inférieur, alors en rang, doit faire halte et se mettre en ordre de parade et saluer l'autre régiment qui continue sa marche, épées tirées, baïonnettes fixées, trompettes sonnantes ou tambours battant, l'étendard et drapeaux déployés, jusqu'à ce qu'il ait dépassé le front du régiment qui a fait halte.

Nous devons observer que dans ces occasions tout régiment marchant avec des étendards ou des drapeaux, a droit de recevoir les honneurs des régiments ou des détachements qu'il pourra rencontrer sans drapeaux ni étendards, sans avoir égard au rang ou à la préséance de ces corps particuliers.

Lorsque les gardes présentent les armes, les officiers, excepté ceux portant les drapeaux, dans toutes circonstances doivent saluer avec leurs épées.

Toutes les gardes doivent être sous les armes lorsque des partis armés s'approchent de leur poste; et aux partis commandés par des officiers commissionnés, elles doivent présenter les armes, battre la marche, les officiers doivent aussi saluer avec leurs épées.

Les officiers portant des chapeaux ne doivent jamais les ôter pour saluer; lorsque leurs épées ne sont pas tirées, ils doivent saluer, en portant horizontalement la main droite à leur front en ligne avec leurs sourcils.

C'est le devoir des officiers non commissionnés et des soldats, en tout temps et en toutes positions, de rendre les honneurs appropriés aux officiers de la marine royale et des marins, aux

officiers des départements civils attachés à l'armée, et aux officiers des autres régiments quand ils portent leurs uniformes, tout comme s'ils saluaient les officiers de leurs régiments respectifs.

Les officiers généraux, les officiers commandants de régiments et les chefs des départements militaires ont droit, en tout temps, aux saluts de ceux qu'ils commandent ; et les soldats doivent saluer tous les officiers, soit qu'ils portent ou ne portent pas l'uniforme.

Honneurs à être rendus aux Enterrements Militaires.

A l'enterrement d'un colonel il doit s'y trouver un régiment ou un nombre égal d'hommes par détachements et d'officiers en proportion, avec trois rondes pour armes courtes.

A celui d'un lieutenant-colonel il doit y avoir trois cents hommes et des officiers en proportion, avec trois rondes pour armes courtes.

A celui d'un major deux cents hommes et des officiers en proportion, avec trois rondes pour armes courtes.

A celui d'un capitaine il doit y avoir sa compagnie ou sa troupe, ou cent hommes, tant rangs que files, sous le commandement d'un capitaine, avec trois rondes pour armes courtes.

A celui d'un lieutenant il doit y avoir un sergent, un trompette ou un tambour, un fifre et quarante hommes, tant rang que file, sous le commandement d'un lieutenant, avec trois rondes pour armes courtes.

A celui d'un cornette ou enseigne il doit y avoir un sergent, un trompette ou un tambour, et trente hommes, tant rang que file, sous le commandement d'un cornette ou enseigne, avec trois rondes pour armes courtes.

Les honneurs à être rendus aux funérailles, aux officiers d'état major d'un régiment, doivent être proportionnés aux rangs qu'ils occupaient.

Les officiers qui assistent aux funérailles ou qui sont en deuil doivent porter un morceau de crêpe noir autour du bras gauche au dessus du coude.

Le poêle doit être porté par des officiers du même rang que le défunt, si on ne peut en avoir un nombre suffisant dans ce rang, des officiers les plus près en ancienneté doivent suppléer à ce défaut.

On ne doit enterrer les officiers avec les honneurs militaires que lorsqu'au jour de leur décès ils avaient droit au salaire de régiment, ou faisaient partie de l'état-major ou dans l'exercice d'aucun commandement militaire.

Aux funérailles d'un sergent il doit y avoir dix-neuf hommes tant rang que file, sous le commandement d'un sergent avec trois rondes pour armes courtes.

A celles d'un caporal, d'un bombarbier, d'un second caporal, d'un musicien, d'un simple soldat, d'un trompette, d'un tambour ou d'un fifre il doit y avoir treize hommes tant rang que file, sous le commandement d'un sergent avec trois rondes pour armes courtes.

Le corps d'un officier non-commissionné doit être suivi jusqu'à la fosse par les officiers non-commissionnés du régiment et les hommes de la troupe ou compagnie à laquelle il appartenait.

Saluts Royaux.

Les Gouverneurs des Colonies sont autorisés à sanctionner tous les saluts qui sont coutumiers, et qu'ils peuvent considérer comme justes et convenables aux cérémonies religieuses, à l'ouverture et à la clôture des Chambres ; mais dans tous les cas, ces saluts ne doivent pas excéder dix-neuf coups de canon.

Devoirs des officiers employés sur l'Etat-Major de l'arrière.

L'ordre des hopitaux des régiments et les dispositions générales concernant les malades et les convalescents sont des sujets qui demandent l'attention la plus constante et la plus sérieuse.

On doit faire sortir les troupes au moins une fois par semaine dans un ordre de marche complet, on doit veiller à ce que chaque homme ait tous ses effets dans son havresac.

Les marches ne doivent pas être de moins 4 ou 5 milles des casernes ou de 8 à 10 milles pour aller et revenir. La marche ne devrait avoir lieu qu'après le déjeuner des soldats, ou vers neuf heures, afin de pas retarder l'heure du diner. Tous les hommes doivent être dans les rangs, excepté les cuisiniers et ceux qui sont à la pratique du tir, les officiers doivent marcher avec leurs compagnies ou sections.

On doit faire halte quelque fois aux endroits convenables, et quand la terre est propice l'on peut former des lignes. Dans ces occasions on doit exercer les soldats à juger la distance de la manière prescrite dans les règlements de mousqueterie.

Les officiers généraux commandant des districts et des stations doivent faire les arrangements nécessaires avec les officiers commandants d'Artillerie dans les forts et garnisons, pour apprendre aux officiers et aux soldats l'exercice des canons de gros calibre.

Le Major de Brigade est la voie par laquelle tous les ordres sont reçus et communiqués aux troupes auxquelles il est attaché.

Il est considéré comme un officier attaché à la Brigade et non personnellement à l'officier qui la commande.

Le Major de Brigade doit veiller à l'accomplissement des devoirs de la Brigade, inspecter les corps de gardes des avants postes, les piquets, etc. etc. Il est responsable de tous leurs actes. Sur la marche sa station est devant le front du régiment.

Il doit camper en arrière du centre de la Brigade.

Le Major de Brigade ou un Adjudant de service doit être constamment dans les lignes du camp de la Brigade.

Les Majors de Brigade doivent donner avis de l'endroit où est le Quartier du Général au Quartier Général.

Nul officier au dessous du rang d'officier-général, à moins qu'il ne commande la Brigade (l'Adjudant-Général excepté) n'a le droit de donner des instructions au Major de Brigade, à la parade générale, ou commander le parti qu'il fait manœuvrer avant qu'il ne soit livré à l'officier qui doit en prendre le commandement.

Tous les ordres confiés aux officiers d'état major doivent être donnés par eux dans des termes explicites et claires, et exécutés avec la même promptitude que s'ils étaient donnés personnellement par les officiers généraux auxquels sont attachés ces officiers d'état major.

Nominations de personnes aux commissions dans l'armée, prix des commissions, achat et vente des commissions dans les régiments, promotions, échanges, et résignations d'officiers d'un régiment, prisonniers de guerre.

Nul ne peut avoir une commission dans l'armée avant d'avoir atteint l'âge de dix-sept ans.

Dans certaines circonstances on permet de mettre en vente les commissions dans l'armée, et le tableau suivant exhibe leur prix et la valeur établie :

PRIX DES COMMISSIONS.

CORPS.	GRADES.	Prix des Commissions.	Différence dans la valeur des Commissions lorsque pro-mu.	Différence dans la valeur entre pleine paie et demi-paie.
		£	£	£ s. d.
Life Guards.	Lieut.-Colonel	7250	1900	
	Major	5350	1850	
	Capitaine	3500	1715	
	Lieutenant	1785	525	
	Cornette	1260		
Royal Regiment of Horse Guards.	Lieut.-Colonel	7250	1900	
	Major	5350	1850	
	Capitaine	3500	1900	
	Lieutenant	1600	400	
	Cornette	1200		
Dragoon Guards and Dragoons.	Lieut.-Colonel	6175	1600	1533 0 0
	Major	4575	1350	1352 0 0
	Capitaine	3225	2035	1034 3 4
	Lieutenant	1190	350	632 13 4
	Cornette	840		300 0 0
Foot Guards.	Lieut.-Colonel	9000	3700	
	Major, avec le grade de Colonel	8300	3500	
	Capitaine, avec le grade de Lt.-Colonel	4800	2750	
	Lieutenant, avec le grade de Capitaine	2050	850	
	Enseigne, avec le grade de Lieutenant	1200		
Régiments Réguliers d'Infanterie.	Lieut.-Colonel	4540	1300	1314 0 0
	Major	3200	1400	949 0 0
	Capitaine	1800	1100	511 0 0
	Lieutenant	700	250	365 0 0
	Enseigne	450		150 0 0

Toute application concernant les commissions, nominations, échanges, etc., dans un régiment, doit être transmise au secrétaire militaire, par la voie du colonel ou de l'officier commandant.

Les officiers nouvellement nommés aux commissions dans l'armée doivent rejoindre leurs régiments avant l'expiration des deux mois qui suivront la date de leurs commissions, ou dans un délai accordé par l'adjudant-général.

On doit arrêter la paie des officiers nouvellement nommés qui dérogeront à cette règle, ou aux ordres qu'ils auraient reçus de l'adjudant-général. S'ils ne rendent pas un compte satisfaisant de leur absence leurs nominations seront annullées.

Les officiers qui sont transférés d'un régiment à un autre, doivent recourir aux moyens les plus efficaces pour rejoindre au plus vite les régiments auxquels ils sont transférés.

Les officiers qui échangent leurs commissions dans un régiment pour celles d'un autre n'ont droit à aucun délai spécifique, mais doivent effectuer tel échange de manière à permettre à l'officier avec lequel ils échangent de rejoindre son nouveau régiment à l'expiration de son congé.

Lorsqu'un officier est promu par suite d'une vacance dans un autre bataillon du même régiment il doit continuer à remplir ses devoirs dans le bataillon où il servait jusqu'à ce qu'il soit officiellement notifié de sa promotion, et qu'il reçoive l'ordre de se rendre au bataillon où il a été promu.

Lorsque les officiers ne se rendent pas à leur régiment dans les deux mois qui suivront la date de leur nomination, on doit retenir leur paie jusqu'à ce qu'ils aient donné une explication satisfaisante de la cause de leur absence par la voie de leurs officiers commandants ; et jusqu'à ce que l'adjudant-général ait notifié le Secrétaire d'Etat pour la Guerre de cette explication.

Ce délai de deux mois, dans ces circonstances, est accordé aux officiers pour leur donner le temps de se préparer et de rejoindre leurs régiments dans n'importe quelle partie du Royaume-Uni. Ce délai prévient les difficultés relatives à leur paie lorsqu'ils auront rejoint leurs régiments respectifs.

Les officiers, en arrivant dans leurs régiments, doivent se présenter personnellement aux officiers commandants et notifier l'adjudant de leur arrivée verbalement ou par écrit.

Les officiers se retirant avec une demi-paie, et recevant la différence n'ont plus aucun droit à un grade ou emploi postérieur, à une pension pour leurs veuves ou à une allocation pour leurs enfants.

Tout officier invalide qui désire se retirer du service avec une demi-paie, doit transmettre par la voie de son colonel ou officier-commandant, son application accompagnée du certificat de l'officier médical senior de son régiment, qui constatera les causes de son incapacité ; ce certificat devra être contresigné par le colonel ou l'officier-commandant.

Nul officier ne sera promu au grade de capitaine sans avoir été pendant deux ans un subalterne effectif, nul officier ne pourra non plus devenir un officier supérieur sans avoir fait six ans de service.

Avant que des officiers ne soient recommandés pour promotions au rang de lieutenants, l'officier commandant devra demander à l'officier senior du district ou station qu'il soit nommé une commission chargée d'examiner les qualifications des aspirants et de faire son rapport. Cette commission devra être composée (s'il est possible) de trois officiers supérieurs. Aucun officier appartenant au même régiment que le candidat ne doit pas (s'il est possible) faire partie de cette commission.

Cette commission devra s'enquérir et rapporter si les candidats ont été instruits sur les points suivants :

1. Ils doivent avoir une connaissance parfaite de tous les devoirs qu'ils auront à remplir dans le régiment comme officiers d'ordonnance régimentaire, officiers commandant des gardes, comme officiers subalternes de gardes sous des officiers d'un rang supérieur.

2. Ils doivent être capables de faire faire à la compagnie les exercices du maniement de l'arme et de pelotons, ils devront être capables d'exercer une compagnie et une escouade, de la manière prescrite dans les deux premières parties des exercices de l'Infanterie.

3. Ils devront connaître la place de tous les officiers de la

compagnie dans toutes les positions du bataillon, et être capables de commander une compagnie aux exercices de bataillon.

4. Ils devront connaître cette partie des règlements de Sa Majesté et des ordres pour l'armée qui concernent les devoirs et la conduite d'un officier subalterne, et l'Acte de Mutinerie, les articles de guerre en autant qu'il est nécessaire pour les rendre capables de siéger dans une cour martiale.

5. Ils devront connaître les Règlements de la Reine qui concernent la paie, la chambrée des troupes, et leurs nécessaires.

6. Ils devront connaître le poids du havresac, de la carabine, avec ou sans la baïonnette, de la giberne, avec ou sans munitions, la quantité de munitions qu'elle peut contenir, et le poids des accoutrements.

7. Ceux qui ont suivi le cours d'instruction à Hythe devront connaître l'exercice et la pratique de la carabine, posséder les principes théoriques de la mousqueterie, tel que définis dans le livre autorisé pour cette instruction.

8. Ils devront être capables d'exercer une troupe à la carabine, à la lance et au sabre, et d'exercer une troupe et une escouade dans les évolutions prescrites dans le livre d'exercice du sabre.

Ils devront être capables de commander une troupe aux exercices d'escadron.

Ils devront être familiers avec les détails de la sellerie, avec la manière d'ajuster une selle, une bride, etc., et avec tout l'équipement d'un soldat et d'un cheval de cavalerie.

Avant d'être promu au grade de capitaine les lieutenants qui sont entrés au service après le mois de juillet, 1849, devront de plus :

9. Connaître toutes les clauses de l'Acte de Mutinerie et les articles de guerre, les procédures et les formules des cours martiales. Ils devront prouver qu'ils ont étudié les principaux ouvrages sur ce sujet.

10. Ils devront comprendre parfaitement les évolutions d'un régiment de cavalerie ou d'un bataillon d'infanterie, telles que

prescrites dans les règlements pourvus pour ces services respectifs.

11. Ils devront connaître l'exercice de l'infanterie légère, les devoirs des avant-postes, des patrouilles, des escortes, etc.

12. Ils devront connaître parfaitement l'économie interne d'un régiment, et le système établi pour garder leurs comptes.

13. Ils devront être familiers avec les Règlements de la Reine et du Département de la guerre.

14. Il faudra s'assurer s'ils sont capables de se charger d'une troupe, d'une compagnie ou détachement, dans toute position possible.

Ils devront aussi connaître les exercices d'infanterie légère, les devoirs d'avant-postes, des escortes, des avant-gardes et des arrière-gardes.

15. Ils devront avoir une connaissance suffisante des fortifications de campagnes et des reconnaissances.

L'examen des officiers pour le grade de capitaine sera fait par une commission d'officiers nommée par le général ou l'officier commandant le district ou la station, et présidée par un des officiers senior de la garnison, et de deux autres officiers supérieurs.

Devant cette commission les candidats subiront un examen pratique et théorique. Leurs réponses seront verbales et écrites. C'est le devoir impérieux de tous les officiers commandants de veiller soigneusement à l'instruction du jeune officier ; ils sont aussi responsables pour l'accomplissement de ce devoir que pour l'instruction des officiers non-commissionnés et des soldats sous leur commandement.

Prisonniers de guerre.

La promotion d'officiers subalternes, qui ont été faits prisonniers, s'opère comme s'ils étaient encore effectifs dans leur régiment ; mais quant aux capitaines qui, s'ils n'étaient pas faits prisonniers, succéderaient par leur grade dans le régiment à celui

d'un major, ou les majors succèderaient aux lieutenants-colonels, après l'échange des prisonniers, auront droit au grade qu'ils auraient atteint s'ils n'eussent pas été pris par l'ennemi.

Afin d'empêcher un officier qui a été fait prisonnier, par sa lâcheté ou sa négligence, d'obtenir les avantages ci-haut mentionnés, une cour d'enquête sera convoquée par l'ordre du Général Commandant les Forces, pour constater les circonstances sous lesquelles cet officier a été fait prisonnier.

Correspondance de l'armée.

La correspondance de l'armée, excepté celle qui se rapporte aux départements particuliers et spécifiés plus loin, doit passer par la voie du secrétaire militaire au commandant en chef.

Tous les rapports et lettres officielles d'un général ou d'autres officiers qui doivent être soumis au commandant en chef, doivent être signés par ce général ou ces officiers eux-mêmes.

Les lettres officielles doivent contenir des informations complètes sur le sujet particulier auquel elles se rapportent ; chaque lettre ne doit référer qu'à un seul sujet.

Les officiers en faisant leurs rapports ou des applications par écrit doivent spécifier, sous leur signature, leur grade, le titre ou le numéro de leurs régiments.

Les applications d'officiers de régiments doivent, en premier lieu, être soumises aux officiers commandants de leurs régiments.

Les applications des officiers non-commissionnés, ou des soldats, relativement à leur décharge, etc., doivent d'abord passer par la voie de leur capitaines, pour être soumises aux officiers commandants de leur régiments. Ces derniers expédient ces applications au commandant en chef, en les accompagnant de remarques ou de recommandations nécessaires.

Toutes les applications pour une nouvelle ou plus grande allocation doivent être faites au secrétaire militaire.

Les lettres contenant des médailles, quand elles sont expédiées par la poste, doivent être affranchies et enregistrées aux frais du régiment et consignés dans les comptes.

Toutes les correspondances relatives aux armements de forteresses, aux permis d'absences, à la décharge ou au transport de soldats, à la nomination d'un général, au recrutement de l'armée, à la discipline, etc., etc., doivent passer par les mains de l'adjudant général.

Les applications d'officiers appartenant aux régiments dans la Grande Bretagne, doivent d'abord être transmises à leurs officiers commandants qui les expédient à l'officier général commandant la station ou brigade auxquelles ils appartiennent; leurs requêtes sont ensuite recommandées à l'adjudant général, pour les faire soumettre au commandant en chef.

Un congé pour un officier en Amérique ne devra pas excéder la période de douze mois.

Ces périodes sont fixées afin que les officiers qui ont obtenu des congés puissent avoir le temps d'aller transiger leurs affaires en Angleterre et rejoindre leurs régiments avant l'expiration du délai qui leur est accordé.

Si des circonstances incontrôlables empêchent un officier de rejoindre son régiment avant l'expiration de son congé, à son retour dans ses quartiers il doit rendre à l'officier commandant un compte très-satisfaisant de son absence, et il doit accompagner sa justification de toutes les pièces nécessaires.

Dans le cas où un officier recevrait une promotion pendant un congé, cette promotion annulerait le permis d'absence qu'il aurait pu recevoir avant sa promotion, et le permis d'absence ne peut se renouveler que par une application faite de la manière voulue. Un officier échangeant avec un autre n'a droit à aucun congé.

Congés des officiers non-commissionnés et des soldats.

En vertu des articles de guerre, les officiers commandants de régiments dans la Grande Bretagne et en Irlande, sont autorisés à accorder des congés aux soldats sujets au contrôle des officiers

généraux sous lesquels ils servent, mais ces faveurs ne doivent pas être accordées pendant la saison des revues, des exercices de campagne, des inspections, c'est-à-dire, entre le 10 de Mars et le 25 Octobre de chaque année, à moins de circonstances urgentes et particulières.

Les soldats qui ont obtenu des congés ne doivent pas, excepté dans des cas urgents, quitter le régiment avant le premier jour du mois ; ils ne doivent pas emporter avec eux leurs armes ou accoutrements.

Les soldats en congé reçoivent la paie dans les proportions suivantes :

Les sergents un chelin par jour. Les caporaux, trompettes, tambours et simples soldats, huit deniers par jour, la balance est retenue par le paie-maître qui la donne au soldat à son retour dans le régiment, afin qu'il l'applique aux dépenses nécessaires faites par lui pendant son absence.

Les officiers commandants, avant d'accorder des congés pour cause de maladie, doivent recevoir l'opinion des officiers médicaux et ils doivent s'assurer si les amis de ces malades ont les moyens de leur donner les aliments qui leur conviennent.

On ne doit pas accorder de congé à un soldat pour le faire agir comme domestique.

Un soldat doit rejoindre son régiment le ou avant le jour de l'expiration de son congé, car on ne lui demanderait pas compte de la prolongation de son absence, et on le traiterait comme un déserteur.

Lorsque des soldats en congé ne peuvent rejoindre leurs régiments au terme de leur congé, pour cause de maladie, ou sous des circonstances incontrôlables, ils doivent s'adresser au plus proche officier militaire, étant un général ou un officier de l'état-major, à l'officier commandant du régiment ou dépôt, à l'officier inspecteur pour le service du recrutement, ou à tout officier employé au recrutement, ou à un adjudant de la milice régulière, qui sont autorisés à accorder une prolongation de congé,

pour un terme n'excédant pas un mois, à tout soldat qui ferait application pour l'avoir avec des motifs urgents.

Lorsque ces soldats en congé ne peuvent rencontrer un de ces officiers, ils doivent s'adresser à un juge de paix, qui, en vertu de l'acte de mutinerie, est autorisé à accorder cette prolongation de congé dans les circonstances ci-haut mentionnées.

Quand un officier supérieur ou un juge de paix donne cette prolongation de congé à un soldat, comme susdit, ils doivent en donner avis à l'officier commandant du régiment auquel appartient ce soldat.

Dans le cas où un soldat continuerait son congé au-delà de trois mois, pour cause de maladie, le commandant du régiment doit exiger un rapport médical spécial sur la nature de sa maladie ; car s'il apparaissait par ce rapport que le soldat était incapable de continuer le service, les mesures nécessaires seraient prises pour le décharger ou le mettre en retraite, ou en disposer autrement.

Les soldats, en revenant de leurs vacances, doivent être exercés jusqu'à ce qu'ils soient jugés capables de rejoindre leurs compagnies ; mais on ne doit pas les obliger de reprendre des devoirs manqués.

Des Armes et Munitions.

La pratique de buriner ou de graver des lettres ou des figures sur les canons des mousquets ou sur d'autres armes est strictement défendue.

Afin d'empêcher la détérioration des carabines dont on ne se sert pas, les domestiques d'officiers et les hommes du corps de musique doivent parader une fois par semaine avec leurs compagnies, avec leurs armes et accoutrements, afin de leur faire subir un strict examen ; l'intérieur du canon doit être net, libre de toute obstruction, la platine proprement huilée, avant d'être serrée dans les coffres ou sur les rateliers d'armes. Les armes

de surplus des hommes malades, etc., subissent le même examen, et sont mis en ordre par le sergent-armurier.

Dans tous les régiments, chaque soldat doit avoir constamment en sa possession vingt rondes de munitions de service, soigneusement empaquetées et portées dans le compartiment de la giberne voisin du sac aux capsules, et examinées quotidiennement par les officiers des compagnies. On donne des capsules aux soldats dans la proportion de 3 capsules pour 2 rondes de munitions.

Dans les occasions extraordinaires on distribue aux soldats jusqu'à 60 rondes par homme, de manière à remplir leurs gibernes.

Les munitions, dans la possession des soldats (20 rondes) doivent être soigneusement examinées, à chaque parade, par l'officier commandant de la troupe ou compagnie. Si elles sont endommagées, un rapport est fait de suite à l'officier commandant pour les faire remplacer ou pour punir la négligence ou la faute du soldat.

Les soldats doivent se servir de leurs plus vieilles munitions, et ne pas laisser dans leurs gibernes des munitions libres ou cassées.

La munition de service ne doit pas être employée à la pratique ou à l'exercice ; ni celle de pratique ou d'exercice employée pour le service, sans la permission de l'autorité.

Economie interne d'un Régiment.

Un officier investi du commandement d'un régiment est responsable du maintien de l'ordre, de la discipline et de l'économie nécessaire du corps confié à ses soins. Il doit exiger de ses subordonnés l'obéissance la plus rigide, faire respecter son pouvoir, encourager par son exemple le strict accomplissement des devoirs militaires et se soumettre aux difficultés et aux privations inhérentes au service d'un régiment.

L'autorité d'un officier commandant est absolue, soit à la parade, soit à l'ordinaire ou dans toute autre situation. Il devrait faire tout en son pouvoir pour faire régner la bonne entente parmi les officiers, en conseillant ceux qui sont jeunes et sans expérience, en prévenant les différends par son intervention, en remarquant toute conduite qui briserait la bonne harmonie du régiment; il devrait empêcher les officiers de suivre des principes erronés et un faux point d'honneur; il devrait se poser comme arbitre dans toutes les disputes qui seraient de nature à ternir l'honneur et le caractère militaire; on devrait toujours accepter sa décision et la regarder comme finale.

Il devrait empêcher les officiers de jouer *gros jeu*, et les cadets de s'abandonner aux folies de leur âge. Après avoir réglé les différends, il doit en prendre note, et en faire mention dans un rapport semi-annuel à l'officier général.

Il doit saisir toutes les occasions favorables pour s'assurer si les officiers sont familiers avec leurs devoirs, et pour les instruire dans les branches du service qu'ils ne connaissent pas encore. Par exemple, il pourrait donner quelquefois à un subalterne le commandement d'un bataillon et le lui faire manœuvrer pendant la parade; il devrait encourager les jeunes officiers à se qualifier pour remplir les devoirs d'adjudant en campagne et dans le bureau régimentaire.

Tous les officiers, après deux ans de service, devraient être capables de commander et de faire manœuvrer une compagnie dans toutes ses positions, et connaître la routine, l'économie interne et la discipline d'un régiment.

Le capitaine d'une compagnie, après deux ans de service, devra être capable, sous tous les rapports, d'assumer les devoirs d'un officier supérieur. Un officier est obligé de recevoir un cours complet d'instruction de mousqueterie.

L'officier-commandant devra constamment veiller à l'instruction et au progrès de ses hommes; les règlements prescrivent un système uniforme d'exercice qui doit être strictement maintenu et pratiqué dans ses moindres détails, sans cela dans les mou-

vements compliqués d'un régiment, on verrait régner la plus grande confusion.

La même remarque s'applique à l'économie et à la discipline interne d'un régiment, à l'observation des règlements concernant les habillements des officiers et des soldats, et à tous les points qui ont été l'objet d'ordres généraux émis de temps en temps.

Un officier commandant doit veiller à prévenir les crimes, car il doit se rappeler que l'absence du crime, et non son existence latente, est la base la plus assurée de la discipline. Il doit user de clémence et d'avertissements dans les premières offenses qui ne sont pas très-graves ; il ne doit recourir au châtiment que lorsqu'il y a récidive.

Il peut, à sa discrétion, laisser à des officiers commandant des compagnies le pouvoir de donner des punitions pour des fautes légères qui n'excéderont pas 3 jours de réclusion dans les casernes ; de telles punitions devront, dans tous les cas, être entrées par les officiers eux-mêmes dans les livres et par ce moyen arriver sous les yeux de l'officier commandant. Dans d'autres cas plus sérieux, l'officier commandant écouterà la plainte devant l'officier commandant de la compagnie et le prisonnier, entendra la preuve, et infligera une punition autorisée en raison de l'offense. Lorsque les soldats sont enchaînés, pendant leurs procès, ils devront être décoiffés et privés de tout instrument dont il pourraient se servir comme projectile.

Les prisonniers ne doivent pas être tenus enfermés pour un terme excédant quarante-huit heures, sans avoir subi leur procès, à moins qu'ils n'attendent la réunion d'une cour martiale.

L'acte de placer des armes dans les mains d'un prisonnier pour le faire paraître à la parade, ou de lui commander de remplir un devoir, l'exempte du procès ou de la punition pour l'offense qu'il a commise.

Les réclusions solitaires, dans les cachots ou les cellules, devront autant que possible, être réservées pour les cas d'ivresse, d'insubordination ou d'insolence aux supérieurs, et dans les cas

graves, doivent précéder la punition de réclusion dans les casernes, les exercices extra et les devoirs de fatigue. Les réclusions ne doivent jamais excéder un mois.

Aucune punition pour exercice *extra* ne devra excéder une heure à la fois ou quatre heures dans la même journée.

On ne doit jamais condamner un homme à être garde extra, excepté pour des fautes légères en accomplissant ce devoir.

Si un soldat refuse d'obéir à un ordre clairement donné ou résiste à l'autorité d'un officier non-commissionné, il sera emprisonné sans altercation, et son cas rapporté à l'officier commandant sa compagnie ou à l'adjudant.

Les soldats ivres sont enfermés seuls (s'il est possible) dans des cachots jusqu'à ce qu'ils deviennent sobres, et non dans le corps de garde où on les provoque à la violence et à l'insubordination ; ils doivent être visités au moins tous les deux heures par un officier non-commissionné de la garde qui s'assure de leur état, et qui, s'il est nécessaire, fait appeler de suite l'officier médical.

La pratique d'éprouver des soldats pour savoir s'ils sont ivres est défendue.

Les officiers doivent éviter de réprimander les officiers non-commissionnés pour leur négligence ou leur insolence, en la présence des simples soldats, car ils affaibliraient leur autorité et diminuerait leur respectabilité, à moins qu'ils ne jugent nécessaire de rendre leurs reproches publics pour le bien des soldats.

Les officiers non-commissionnés ne doivent pas être sujets à de faibles punitions, ils ne peuvent être poursuivis que devant une cour martiale, qui punit leurs fautes en leur ôtant leurs grades. Quand il est nécessaire d'emprisonner des officiers non-commissionnés, ils sont arrêtés, et ne doivent pas être envoyés au corps de garde comme prisonniers. Quand leur procès est fait et la condamnation prononcée, le terme de leur emprisonnement ne doit pas compter comme bon service.

On ne permet pas aux officiers non-commissionnés de résigner

leur grade pour éviter de paraître à la cour martiale, à moins d'une autorisation spéciale du Commandant-en-Chef. Il se trouve cependant des circonstances où des officiers non-commissionnés se trouvant incompetents demandent et reçoivent la permission de résigner.

Les officiers non commissionnés n'auront d'accusations portées contre eux que celles qui auront subi une investigation judiciaire ; les caporaux ne perdront pas leur droit à leur paie pour bonne conduite, et ne pourront en être privés que sur la sentence d'une cour martiale ou le jugement des autorités civiles. La réduction sommaire des sergents porte-drapeau au grade de sergent, ou la destitution des sergents ou caporaux brevetés de leur grade actif, ne doivent pas être entrés dans le livre régimentaire des délinquants.

Si un officier non commissionné est réduit au grade de simple soldat, sans aucune autre punition, son service comme soldat doit commencer à compter de la date de la signature des procès de la cour martiale par le président ; si un soldat est placé en devoir le jour de son élargissement de prison, ce jour doit compter comme bon service.

L'uniforme, l'apparence, le maintien des soldats, doivent partout inspirer le respect pour le service militaire. A moins de remplir un devoir de fatigue, jamais il n'est permis à un soldat de sortir de l'enceinte de la caserne sans son uniforme. Les sergents seuls ont droit de porter leur baïonnette ou sabre baïonnette de devoir. Les soldats convaincus de s'être servis de leurs bandes ou ceinturons comme armes offensives ou défensives dans les cabarets ou lieux de débauche perdront le privilège de sortir des casernes avec leur ceinturons.

Un officier commandant devrait habituer ses soldats à user de politesse et de courtoisie dans tous ses rapports avec ses officiers, camarades, et avec tous les rangs de la société, et à respecter les magistrats et les autorités civiles.

Tous les officiers sont en tout temps et en tout lieu responsables pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans le service,

et sous ce rapport, ils sont obligés de prêter tout leur concours et leur support à l'officier commandant. Ils sont tenus de réprimer et de rapporter toutes les fautes et négligences des officiers non-commissionnés et des soldats, soient qu'ils appartiennent ou non à leur régiment, troupe ou compagnie.

Lorsque les soldats sont transférés d'une compagnie à une autre ils doivent apporter aussi avec eux leurs armes et accoutrements. Un parti armé composé de plus de vingt hommes devra être accompagné d'un officier.

Lorsque des partis armés sont appelés à remplir des devoirs inusités, les officiers commandants doivent s'assurer si les officiers en charge connaissent les ordres et les instructions qu'ils ont à accomplir.

L'établissement d'un ordinaire régimentaire est de la plus haute importance et demande l'attention et la surveillance la plus rigoureuse de la part de l'officier commandant qui est responsable de son ordre et de sa régularité. Il doit veiller à ce que chaque membre paie ses frais hebdomadairement, que les comptes soient contrôlés et payés régulièrement.

Pour limiter les contributions à être payées par les officiers, et pour leur épargner des dépenses superflues, les règles suivantes ont été posées :

Une contribution à la discrétion de l'officier commandant mais n'excédant point la paie de 30 jours devra être versée par chaque officier dans le fonds destiné à l'ordinaire régimentaire après sa nomination, laquelle sera chargée dans des paiements mensuels de trois jours de paie. Lorsqu'un officier est promu dans son régiment, il doit payer de la même manière, la différence sur trente jours de paie du grade qu'il a atteint de celui qu'il a occupé auparavant, ou dans telle proportion fixée par la discrétion de l'officier commandant.

L'officier commandant doit régler avec les agents du régiment, de temps en temps, le montant de la contribution afin de ne pas laisser trop accumuler le fonds de l'ordinaire. Il doit aussi s'opposer à toutes les dépenses inutiles en fait d'argenterie, etc. etc.

Une partie de la contribution, lorsqu'elle est requise pour compléter l'ordinaire d'un dépôt, doit être accordée au fonds de l'ordinaire du bataillon auquel le dépôt est attaché ; cette contribution ne devra pas excéder, dans le dépôt de deux compagnies, par exemple, un sixième du montant payé par des officiers de compagnie.

Les officiers doivent aussi payer une souscription annuelle à la discrétion de l'officier commandant, mais elle ne devra pas excéder la paie de huit jours, pour défrayer les dépenses courantes de l'ordinaire de cette partie du régiment à laquelle ils peuvent être alors attachés ; cette souscription doit être chargée par paiement trimestriels en avance depuis le jour de leur nomination.

Les officiers mariés doivent payer la même contribution pour le fonds de l'ordinaire que les officiers célibataires, mais ils ne sont tenus de payer qu'une moitié de la souscription annuelle s'ils n'assistent pas régulièrement à l'ordinaire. Les officiers absents du régiment ne sont pas exemptés de fournir cette contribution, mais ils évitent les frais d'entretien.

La paie extra accordée aux officiers pour des nominations temporaires n'est pas sujette à la contribution pour l'ordinaire.

Les meubles et autres effets de l'ordinaire sont achetés à même le fonds destiné à l'ordinaire.

Dans certains postes Sa Majesté fait une allocation de £25 par an à l'ordinaire de certains régiments, pour l'avantage des officiers dont la paie n'est pas assez forte.

Lorsque les compagnies de service d'un régiment sont divisées en ailes, l'aile du quartier-général doit fixer la proportion du fonds de l'ordinaire et des dépenses nécessaires pour l'usage de l'autre aile pendant cette séparation.

L'uniforme des officiers et leur habillement sont détaillés dans les "*Règlements pour l'habillement de l'armée.*"

Les officiers, en présence du Souverain doivent paraître en grande tenue, l'écharpe en cette occasion doit être portée pardessus l'habit, mais elle ne doit pas être portée lorsqu'ils sont en petite tenue.

Lorsque les officiers assistent en uniforme comme spectateurs aux revues ou aux inspections des troupes par un officier-général, ils doivent porter l'uniforme de leur régiment ou département respectif, mais non en petite tenue.

Les officiers ne doivent sous aucun prétexte paraître habillés en civilien dans le voisinage de leurs camps ou de leurs quartiers, mais avec le costume qui leur est prescrit.

Paie des soldats, etc., etc.

Les paie-mâtres de régiment ne doivent entreprendre aucun commerce, mais ils doivent se consacrer exclusivement aux devoirs de leurs commissions.

Les hommes doivent être payés quotidiennement en présence d'un officier, immédiatement après la parade du matin, et les capitaines commandant des troupes ou compagnies doivent tous les mois expliquer personnellement à leurs hommes les différends items de *debit* ou *credit* marqués à leurs noms.

En vertu des "Articles de Guerre" tout capitaine est chargé des armes, des accoutrements, des munitions, des habillements, appartenant à sa compagnie, pour lesquels il est responsable vis-à-vis le colonel ou officier commandant du régiment dans le cas où ils seraient perdus ou endommagés autrement que par des accidents ou par l'usage ordinaire. Il est aussi responsable pour le bon entretien de la chambrée des hommes, et pour leur conduite et leur tenue. Pendant l'absence du capitaine, ces devoirs incombent aux officiers subalternes nommés pour le remplacer.

Les capitaines devront porter la plus stricte attention à la propreté de la personne de leurs soldats, de leurs uniformes, etc. etc., et de leurs quartiers.

Pendant l'absence du capitaine, l'officier subalterne nommé au commandement de la compagnie devra toucher l'allocation contingente.

On doit être très particulier dans les nominations des sergents-payeurs.

Les sergents-payeurs ne devraient pas être exposés aux risques de perdre de grandes sommes d'argent public placées dans leurs mains. Les officiers commandant des troupes ou des compagnies reçoivent une allocation qui est principalement destinée à les compenser pour ce risque ; et ils sont obligés de se charger de tous les deniers publics reçus des paie-mâtres ou d'autres, pour leur troupes ou compagnies, deniers qu'ils ne donneront aux sergents-payeurs quotidiennement que selon les besoins des officiers non-commissionnés et des soldats. Aucune charge ne sera proferée contre eux pour avoir détourné de l'argent au-delà du montant alors requis pour ce service.

Un *roll* d'acquit contenant les noms des hommes de chaque compagnie, établissant les dettes et le crédit de chaque homme avec sa signature, et accompagné d'un certificat du capitaine ou de l'officier commandant, sera transmis tous les mois à l'officier commandant.

Livre de service,—(Pocket Ledger), etc., etc.

Chaque officier non-commissionné et chaque soldat devra être muni d'un livre où paraîtront en tout temps l'état de ses comptes ; et les officiers commandants des régiments devront veiller à ce que ces livres soient tenus dans la plus parfaite régularité.

Les nom et numéro du régiment de l'officier non-commissionné ou du soldat devront être imprimés ou écrits d'une manière lisible sur le couvert de son livre, qu'il portera constamment sur sa personne, et produira à toutes les inspections des effets du soldat, et les capitaines ou officiers commandants des troupes ou compagnies sont obligés de veiller à ce que ces livres soient complétés et signés à chaque règlement mensuel ; les comptes des soldats qui ne savent pas écrire seront vérifiés par les signatures d'un témoin de sa marque. Dans le cas où un soldat n'aurait aucune dette ni crédit, son livre devrait aussi être signé par lui-même et par l'officier commandant de sa compagnie. Tous les habillements donnés au soldat doivent être notés sur la marge réservé pour cet objet.

Chaque entrée dans le Livre de service (*Pocket Ledger*) du soldat relative "au service à l'étranger, mariage, enfants, devenant non effectif et plus proche parent," devra être signée par l'officier commandant de la troupe ou compagnie à laquelle appartient le soldat ; les entrées relatives aux 'promotions,' 'bles-sures,' 'conduite distinguée,' devront être écrites de la main de l'officier et signées par lui.

Tous octrois de médaille, gratuité, etc., ne doivent pas être entrés dans le susdit livre sous le titre de "Distinction," excepté cependant ceux reçus spécialement pour conduite distinguée durant la guerre de Crimée. Les marques de bonne conduite ne doivent pas non plus être entrées sous le même titre.

Tout homme qui perdrait son livre par négligence recevrait une punition à la discrétion de la Cour Martiale. L'officier commandant du régiment doit mentionner dans son rapport mensuel si les comptes sont bien tenus.

La nécessité de voir à la nourriture des hommes, ainsi qu'à la régularité des repas, devra être l'objet de l'attention la plus sérieuse de l'officier commandant.

Au camp ou dans la caserne le capitaine ou le subalterne de jour devra visiter les ustensiles de cuisine, etc., etc., aux heures où les repas se préparent, et aucun vaisseau ne doit sortir de la cuisine avant que le signal ne soit donné pour le repas. Indépendamment de cela les officiers doivent surveiller continuellement l'ordinaire et toute autre circonstance relative à l'économie de leur troupe ou compagnie.

La retenue de paie pour nourriture et blanchissage ne doit pas dans tous les cas excéder huit deniers et demi stg. par jour. Il est du devoir de l'officier commandant de voir à ce que les repas soient suffisants. Et lorsque les circonstances le permettront, un souper composé de thé ou de café et de pain devra invariablement leur être fourni à part de leur déjeuner et diner. L'officier commandant devra aussi former une ordinaire pour les sergents, et dans le cas où cet arrangement ne pourrait s'effectuer, rapport devra en être fait à l'inspection semi-annuelle.

Tout article fourni à l'ordinaire devra être payé argent comptant.

Un corps de musique est d'une nécessité absolue pour maintenir le crédit et l'apparence d'un régiment, et tout officier marié ou célibataire devra verser la contribution ordonnée dans le fonds pour l'entretien du corps de musique. Cette contribution sera payée comme suit :

Lors de la nomination d'un officier une contribution n'excédant pas 20 jours de paie sera imposée sur chaque officier, laquelle somme sera liquidée par une retenue de 2 jours de paie sur chaque mois, et une souscription annuelle n'excédant pas 12 jours de paie sera aussi chargée, ; les paiements devant être faits par quartiers et d'avance.

Le corps de musique devra consister d'un sergent et vingt hommes tant rang que file. Les hommes devront être parfaitement instruits dans toutes les manœuvres et sujets à être mis dans les rangs dans des cas urgents. Dans aucun cas leur chiffre ne devra excéder celui mentionné plus haut.

Nul homme n'a le droit de dormir hors de ses quartiers, excepté ceux qui sont mariés, et qui sont d'une conduite irréprochable, et ceux qui se sont mariés depuis leur enrôlement avec le consentement de l'officier commandant. Les officiers commandants ne doivent pour aucun prétexte donner des passes qui permettraient de rester en dehors des casernes après les heures fixées, excepté en cas d'urgence, et dans aucun cas, ils ne doivent déléguer ce pouvoir aux capitaines de compagnies.

Le jeu d'argent est strictement défendu.

Tout ordre ayant rapport aux hommes doit leur être lu et expliqué dès qu'il est émis. Les articles de guerre doivent être lus aux officiers et soldats tous les trois mois en présence de l'officier commandant, les capitaines à la tête de leur compagnie.

Le système d'employer des soldats comme domestiques est une faveur qui ne doit être accordée que sous les restrictions suivantes :

Sans une permission spéciale nul autre qu'un officier du régiment ne peut avoir un soldat comme serviteur et il ne doit pas prendre d'autre qu'un ou des hommes de son régiment.

Un officier de régiment a droit à un serviteur. Les officiers supérieurs, colonels, majors, adjudants, à deux. On doit choisir ces domestiques parmi ceux qui ont servi au moins pendant deux ans, qui connaissent bien leurs devoirs, et qui sont de bonne conduite. Ils doivent avoir leur uniforme et habillement complets. Ils doivent faire partie de toute garde ou autre service où l'officier auquel ils sont attachés commandera. Ils doivent être présents à toute revue, etc., etc. Ils seront sujets à être appelés à faire l'exercice lorsque l'officier commandant le jugera à propos.

Les officiers commandants devront user de leur discrétion pour les cas où ils devront permettre qu'un soldat accompagne comme domestique un officier qui aura obtenu un court congé d'absence ; pourvu cependant que cet officier ne laisse pas la station où est son régiment et que son absence n'excède pas deux mois.

Un sergent a la permission d'agir comme entrepreneur pour l'ordinaire des officiers, mais aucun officier non-commissionné ne devra être employé comme garde-cellier, ou en qualité de domestique pour aucun motif.

L'allocation faite aux soldats domestiques est d'un chelin et six pence par semaine.

Nominations d'officiers non-commissionnés.

Le sergent-major doit être considéré au même niveau que les autres sergents, quoiqu'il ait cependant la préséance sur eux. Sa distinction sera quatre chevrons en or sur le bras droit surmontés d'une couronne.

Un sergent porte-drapeau est nommé pour chaque compagnie. La distinction de celui-ci sera de deux drapeaux croisés au-dessus de ses chevrons, et de deux sabres croisés au-dessous.

Son devoir sera d'escorter les drapeaux, mais cette distinction ne doit en aucune manière intervenir dans l'accomplissement de ses devoirs comme sergent.

L'officier commandant doit faire en sorte que cette distinction ne soit conférée qu'à des hommes dont la valeur et la fidélité aient été bien éprouvées, et qui, par leur bonne conduite et par l'accomplissement fidèle de leur devoir, ont mérité ce grade.

Les officiers non-commissionnés porteront comme marques distinctives des chevrons sur le bras droit :

Le sergent-major.....	4 chevrons
Sergents.....	3 " "
Caporaux.....	2 " "
2d ".....	1 " "

Les sergents de l'infanterie légère et de l'artillerie portent des chevrons sur les deux bras.

Le nombre des pionniers pour chaque régiment doit être de 13, et la distribution de leurs instruments est démontrée dans le tableau qui suit :

Nombres.	Rangs.	Pelle.	Pic.	Bêche.	Hache.	Grande hache.	Hachette.	Scie.	Pince.	Marteau.	Gouge.	Ciseau.	Ciseau froid.	Passe-partout.	Crochet.	Clous d'enclouage.	Sabre-scie.
1	Caporal..	1	1	1	2	1
1	Soldat ..	1	1	1	2	1
1	" ..	1	1	1	2	1
1	" ..	1	1	1	2	1
1	" ..	1	1	1	2	1
1	"	1	1	1	2	1
1	"	1	1	1	2	1
1	"	1	1	1	1	1	2	1
1	"	1	...	1	1	1	1	2	1
1	"	1	1	1	1	1	1	1	..	2	1
13	Total ..	6	6	4	6	1	2	1	1	1	1	1	1	1	12	26	13

Au lieu d'une carabine chaque pionnier doit porter un sabre-scie, qui servira comme arme défensive et comme outil ; par cet

subséquente, dans les comptes où le transport est relevé comme reçu.

Après la décharge d'un soldat ses dépôts peuvent rester à intérêt dans la Banque d'Epargnes d'un régiment pour une période n'excédant pas 6 mois, après lequel délai, l'intérêt cessera de se cumuler : mais, à la demande du soldat, le principal peut, pour sa sûreté, être retenu plus longtemps dans la banque.

A la mort d'un soldat, l'intérêt sur ses dépôts cessera du jour de parade qui suivra sa mort, et le montant de ses dépôts, avec l'intérêt, sera ajouté à ses autres effets ; on fera un rapport au Secrétaire de la Guerre qui, de la manière prescrite, et suivant les articles, les fera parvenir aux représentants légaux du défunt.

Un soldat convaincu de désertion devant une cour martiale, perdra ses dépôts dans la Banque d'Epargnes au profit de l'Etat. Cette confiscation ne pourra être remise que par le Secrétaire de la Guerre.

Le maximum du dépôt de chaque soldat est de £30 dans une année et de £200 en tout.

Le taux d'intérêt sur les dépôts sera de £3 15s. par cent, par année, mais aucun intérêt ne sera permis sur aucune autre partie d'un louis stg. que sur 6s. 8d. et sur 13s. 14d., ni sur aucune somme qui restera moins d'un mois en dépôt, à être calculé du jour de parade mensuel ; et l'intérêt ne sera permis que sur des sommes retirées jusqu'au jour de parade précédant le jour où le dépôt est retiré, à moins que ce jour ne soit le jour de parade. L'intérêt sur toutes les sommes en dépôt sera ajouté au principal, par quartier, et portera, après, intérêt.

Un officier non-commissionné sera choisi par l'officier commandant pour agir comme clerc de la Banque d'Epargnes Régimentaire, et tel clerc fera toutes les entrées dans le grand livre de la Banque d'Epargnes Régimentaire, et recevra un salaire dans les proportions suivantes :

	Par mois.	s.	d.
Si les déposants sont au-dessus de 50.....	2	6	
Si de 50 et au-dessus de 75.....	3	6	

	Par mois.	s.	d.
Si de 75 et au-dessus de 100	4	6	
Si de 100 " 150	6	0	
Si de 150 " 200	7	6	
Si de 200 et au-dessus	10	0	

On ne pourra faire des dépôts au-dessous d'un chelin dans une Banque d'Epargnes Régimentaire.

Des habillements et accoutrements, etc., etc., etc.

Les shakos de l'infanterie ne doivent pas être portés sur un côté, mais ils doivent être placés droits sur la tête des soldats, et bien descendus sur leur front. La visière doit être placée horizontalement afin qu'elle ne nuise pas à la vue.

Les distinctions honorifiques des régiments, telles que portées sur les chapeaux des officiers de l'infanterie, ne doivent point paraître sur les chapeaux des officiers non-commissionnés ou des soldats.

Le numéro et le nom du régiment doivent être imprimés en lettres lisibles sur tous les accoutrements, sur les ceintures, gibernes et bandoulières.

Les officiers-commandants doivent répondre de la propreté et de l'ordre de tous ces accoutrements, dont ils feront de fréquentes inspections.

Les havresacs de tous les régiments doivent porter leurs numéros en chiffres arabes de la hauteur de $1\frac{3}{4}$ pouce.

Les étampes de numéros pour les havresacs sont fournies par les directeurs d'habillements de régiments.

Il n'y a qu'un seul ordre pour les parades, c'est-à-dire l'ordre de la marche, quand le soldat doit porter tous ses accoutrements.

La capote doit être ployée en arrière du havresac, et la gamelle sur le dessus. Le bord de la partie supérieure du havresac doit être en ligne avec la couture inférieure du collet de l'habit. Les bandes de cuir du havresac doivent invariablement être portées par-dessus les épaulettes; le sac de toile doit être suspendu en

travers de l'épaule droite, et lorsqu'il est vide le baudrier du ceinturon et le fourreau de la baïonnette doivent pendre par dessus.

La grande giberne doit pendre environ quatre doigts au-dessous du coudre ; la petite giberne doit être portée sur le devant, au côté droit.

La baïonnette doit pendre sur la hanche gauche, et pas trop en avant.

Les officiers commandant des compagnies doivent porter la plus grande attention à ces différentes choses, en ajustant les accoutrements on ne doit couper aucune ceinture sans une autorité de l'officier commandant.

Les officiers doivent veiller à ce que les articles nécessaires pour les soldats soient achetés à des conditions avantageuses et au prix d'argent comptant. Ces articles doivent être vendus aux soldats au prix coutant, sans aucune charge extra, à moins que ce ne soit pour le transport, lorsque les régiments sont stationnés à l'étranger.

Un soldat ne doit pas, pour aucun motif, vendre sa ration, son bœuf, sa médaille, ses appointements, etc., etc.

Les soldats qui, sous ce rapport, se mettront en contravention, et les personnes qui achèteront ces objets, seront punis selon toute la rigueur des lois.

Le quartier-maître ne doit, sous aucun prétexte, donner des ordres pour les fournitures nécessaires, ni transiger avec les soldats, ni spéculer avec les commerçants ; mais il doit simplement, en sa qualité de garde-magasin, livrer les articles aux officiers non commissionnés et aux soldats que sur des ordres écrits des officiers commandant des troupes ou compagnies.

Nul dans l'armée ne peut recevoir une gratification à titre d'escompte, etc., sur le paiement d'articles et d'ouvrages fournis par lui.

Règlements pour le commandement, la surintendance et l'administration des compagnies des régiments en Angleterre et à l'étranger.

Les lieutenants-colonels commandant gagnent leur promotion au rang de colonel de la même manière que s'ils commandaient des régiments de la ligne.

On permet aux officiers supérieurs et aux adjudants de disposer de leurs commissions par vente ou échange dans les régiments de la ligne, selon les règlements du service.

Pour la promotion des lieutenants-colonels, avec ou sans achat, tous les bataillons de dépôt sont considérés comme un régiment, et le major, junior ou senior, peut être recommandé pour la succession ; pourvu, toutefois, que ce major ait servi deux ans dans son bataillon ou qu'il ait combiné trois années de service dans un bataillon de dépôt ou dans la ligne.

Dans le cas de la mort d'un lieutenant-colonel, le major junior ou senior d'un des bataillons de dépôt pourra lui succéder, s'il a servi quatre ans avec ce grade.

Un officier à demi-paie ou capitaine de la ligne peut succéder à un major ; si c'est un capitaine qui lui succède, la vacance créée dans sa compagnie devra être remplie par un officier à demi-paie.

Les adjudants, après six ans de service effectif avec ce grade dans un bataillon de dépôt, sont éligibles à un grade plus élevé, mais comme non-attaché.

Ils peuvent aussi être promus dans un bataillon de dépôt après un service de trois années dans ce bataillon comme adjudants, ou après un service collectif de dix ans dans l'armée.

Un officier, quoiqu'il soit investi par brevet d'un grade supérieur, ne doit pas intervenir dans l'accomplissement des devoirs d'un lieutenant-colonel ou d'un major, dans un bataillon de dépôt. Mais lorsqu'à la parade de tout le bataillon, l'officier supérieur appointé n'est pas présent, l'officier senior suivant, soit par grade substantif ou brevet, prendra le commandement.

On doit remplir les vacances causées par la promotion, la

mort, etc., des officiers non commissionnés d'un régiment qui est de service en Angleterre ou ailleurs, lorsque l'on peut avoir des communications faciles avec ce corps. Dans d'autres cas, l'officier commandant du bataillon en dépôt use de sa propre discrétion en remplissant la vacance ; en faisant une nomination de ce genre, il devrait avoir égard à la recommandation de l'officier de service du dépôt. De telles nominations devraient être données à l'adjudant-général qui les soumet à la sanction du commandant en chef.

Marches.

On trouve tous les règlements relatifs aux marches de régiments ou de plus grands corps dans le livre des Exercices de Campagne et des Evolutions de l'Armée.

Ces règlements s'appliquent au service à l'intérieur et à l'étranger.

On reconnaît de suite la discipline d'un régiment sur sa marche et l'on s'assure de l'attention et de la vigilance d'un officier à maintenir l'ordre et la régularité.

Les officiers de tout grade doivent s'efforcer de préserver l'ordre compact d'une colonne sur la marche, en empêchant les compagnies de perdre leur distance et de sortir en dehors de leurs cadres, excepté pendant les haltes périodiques, qui devraient être fréquentes et loin des maisons publiques.

Une colonne en marche doit avoir un front aussi large que lui permettra la route ; les files doivent être serrées de manière à ne pas embarasser la marche.

Tous les officiers doivent demeurer constamment avec leurs divisions. Les capitaines doivent marcher en arrière de leurs compagnies.

Aucun soldat ne doit rester en arrière, quitter les rangs sous aucun prétexte, sans la permission de l'officier commandant sa compagnie.

Les officiers ne doivent permettre à leurs soldats de laisser les rangs que pour cause de maladie ou pour un besoin pressant.

Quand un soldat sort des rangs, avec permission, pour un peu de temps, il doit laisser ses armes et son havresac aux soins de la section dont il fait partie, jusqu'à son retour.

Après une marche, les soldats doivent mettre en un ordre parfait tous leurs accoutrements et ne sortir de la caserne que proprement habillés.

L'ivresse et les irrégularités sur la marche doivent être regardées comme arrivées en devoir.

Toutes les marches doivent commencer à une heure aussi matinale que la saison le permet.

Si le temps le permet, on ne doit, pour aucun motif, se dispenser d'une parade du soir qui consiste en une marche.

Quoiqu'un régiment ou une division puisse, pour un soir seulement, demeurer dans un quartier, on doit cependant établir un poste d'alarme, et les officiers non commissionnés et les soldats doivent le connaître.

On doit établir des avant et des arrière-gardes ; cette dernière devra ramener tout homme qui serait sorti des rangs ; s'il n'était pas capable de marcher, il serait donné en charge à un caporal ou à un soldat de confiance de sa compagnie. Le sergent de l'arrière-garde doit rapporter à l'adjudant toutes les éventualités de la marche.

L'officier chargé de la garde des bagages doit ordonner à ses hommes de veiller sur plusieurs chariots et les rendre responsables de leur contenu. Les soldats de garde ne doivent jamais mettre leur armes dans les chariots ; mais ils doivent marcher à leurs côtés, en les portant, avec la baïonnette fixée. La nuit, les chariots doivent être placés les uns contre les autres et gardés par des sentinelles.

Chaque ballot, paquet, caisse, etc., appartenant au régiment, doit être distinctement numéroté et marqué. Chaque article du bagage des officiers doit porter le nom et le grade de l'officier auquel il appartient.

Les troupes voyageant en chemin de fer, pendant les saisons froides, doivent porter leurs capotes.

Transport de Soldats d'un régiment a un autre.

Le transport des soldats d'un régiment à un autre doit avoir lieu le dernier jour du mois ; ils devront régler leurs comptes, jusqu'à cette date inclusivement, avec leur ancien régiment. L'officier-commandant devra envoyer, avec les soldats ainsi transportés, les documents suivants :

1. Une liste de leurs noms, âges, services, etc., extraite du registre du régiment.

2. Un original du rapport No. 1, contenant un état de leurs comptes selon la formule prescrite, avec une liste des articles nécessaires en la possession du soldat au moment de son départ du régiment.

3. Leurs attestations, ou s'ils sont à l'étranger, une copie de la troisième page de l'attestation du paie-maître.

4. Leurs records, ou, s'ils sont à l'étranger, des extraits vérifiés du livre du rôle.

5. Leurs feuilles de régiment, de punitions, de cour-martiale, s'il y en a.

6. Les feuilles de leur histoire médicale.

7. L'état de leurs transports de banques d'épargnes, s'ils en ont.

8. L'officier commandant qui livrera les hommes, donnera immédiatement un avis du transport à son dépôt afin que les originaux des attestations, des records, etc., soient transmis au régiment qui recevra ces soldats.

Dans le cas où les documents susdits ne seraient pas transmis, ou ne seraient pas satisfaisants, l'officier commandant du régiment qui doit recevoir ces hommes, devra en faire immédiatement un rapport à l'adjutant-général.

Un officier ne peut être tenu de payer plus de dix chelins pour les dettes d'un soldat ainsi transféré ; mais quand les hommes seront endettés pour un montant plus considérable, on retiendra leur paie jusqu'à ce que tout soit payé, et on transmettra cet argent au régiment d'où il a été transféré.

DÉCHARGE DES SOLDATS.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

Autorité nécessaire pour donner des décharges.

Les officiers non-commissionnés et les soldats ne doivent pas être déchargés sans l'autorité du commandant-en-chef, par la voie de l'adjutant-général ou de l'officier à qui ce pouvoir a été délégué.

Nul soldat ne pourra demander sa décharge avec ou sans pension avant l'expiration de son engagement.

Cas où l'on peut se passer de cette autorité.

Les causes de décharges, ci-dessous mentionnées, ne requièrent pas cette autorité, mais ils doivent avoir lieu nécessairement après la transmission des documents de décharges pour leur confirmation :

1. Le cas d'un homme condamné par une autorité civile ou militaire, à une servitude pénale ou à une détention en prison pour quatre ans ou plus.

2. Celui d'un homme qui sert en Angleterre après l'expiration de son engagement.

3. Celui d'un homme qui a complété ses 21 ans de service dans l'infanterie.

Les généraux ou officiers commandants des stations à l'étranger peuvent, à leur discrétion, retenir dans le service, pendant une période n'excédant pas deux ans, les hommes de la seconde classe, si les besoins du service l'exigent. Ils peuvent les décharger sur le champ si ces soldats veulent demeurer dans la colonie, et qu'il n'y ait aucun empêchement, ou les envoyer en Angleterre à la première occasion après qu'ils ont réclamé leur décharge.

Documents de décharge.

Avant de permettre à un soldat de laisser le régiment une commission doit être créée pour s'enquérir :

1. De ses services ;
2. De la cause de sa décharge ;
3. De son caractère ;
4. De ses comptes et réclamations ;
5. De sa description et de sa future résidence.

Cette commission doit être composée d'un major, comme président, et de deux capitaines ; et, si c'est impossible, du second en grade et des deux officiers senior suivants du régiment. Si l'homme qui doit ainsi partir est absent ou malade, cette commission procède tout de même, mais ne doit pas dans tous les cas se passer de sa signature pour la 2^e page des procédures.

Sur la deuxième page de leurs procédures ils doivent entrer toutes les marques de mérite et de bonne conduite, la date de leur octroi, etc. etc.

Les autres informations requises dans d'autres genres de décharges, sont spécifiées sous leurs titres respectifs.

La décharge d'un soldat, après ces procédures, signée par le président de cette commission, et contresignée par l'officier commandant, est ensuite transmise à l'adjutant-général ou à une autre autorité compétente pour la confirmer, avant de recevoir son effet.

Certificat d'un soldat déchargé.

On doit donner au soldat, après sa décharge, un certificat confirmé par un officier du département de l'adjutant-général.

Les officiers commandants doivent insérer le mot " conduite " au caractère qu'ils mettent dans ce certificat et y ajouter les marques de mérite que possède le soldat. Si la conduite de l'homme n'a pas été satisfaisante, on coupe l'espace pour cette insertion au-dessous de la ligne noire qui suit la confirmation de

sa décharge. Aucun argent comme prix de la décharge d'un soldat ne doit être reçu, avant que l'officier commandant ou la personne autorisée à ce faire ne l'ait accordé.

Décharges par achat a l'étranger.

Les soldats, qui, à l'étranger reçoivent leur décharge par achat, n'ont pas droit à avoir une allocation pour payer leur frais de transport ; après avoir réglé leurs comptes, ils doivent verser entre les mains de l'agent du régiment, une somme suffisante pour defrayer le coût de leur retour en Angleterre, à moins qu'ils n'obtiennent des autorités locales une permission de demeurer à l'étranger : Dans tous les cas les certificats doivent être confirmés par le général ou par un autre officier autorisé, les procédés des commissions du régiment sont envoyés à l'adjudant-général, dans une lettre qui rapporte la date de décharge ; cette date sera insérée sur la quatrième page des procédures.

Médailles.

On accorde aux sergents des médailles en argent et une allocation pour un service distingué ou méritoire, soit avant ou après leur décharge, avec ou sans pension, allocation qui peut être touchée pendant le service ou la pension. Cette allocation n'est pas sujette à être confisquée, excepté par une sentence de la cour-martiale ou par une conviction de félonie devant une cour civile.

Le nom du sergent, le numéro de son régiment, et la date de l'octroi doivent paraître sur la médaille qui porte aussi l'inscription—" For Meritorious Service," Pour service méritoire

Médailles avec gratification.

On accorde des médailles en argent avec des gratifications aux officiers non-commissionnés et aux soldats " Pour long ser-

vice et bonne conduite". On a accordé des médailles et des gratifications pendant la guerre de Crimée pour une conduite distinguée sur le champ de bataille.

Lorsque les officiers recommandent des soldats pour des médailles ou gratifications pour long service et bonne conduite, ils doivent transmettre à l'adjudant-général un retour pour chaque individu ainsi recommandé selon la formule usitée, et ceci devrait être fait aussitôt que le soldat a complété le nombre d'années voulues, qui est pour l'infanterie et l'artillerie, 18 ans, cavalerie 21 ans, ayant soin de dire si ce soldat sert encore, s'il a paru devant une cour martiale au commencement de sa carrière, même dans le cas où ce serait antérieurement à ses dernières dix-huit années de service.

L'octroi de cette faveur devra être annoncé dans les ordres du régiment, la médaille devra être livrée au soldat par l'officier commandant, à la parade, devant le régiment. Cette médaille devra être portée comme un témoignage de l'estime et de l'approbation du Souverain pour la conduite du soldat.

La médaille de "service méritoire" ne peut être portée avec celle "pour bonne conduite et un long service;" la dernière fera place à la première.

Deux médailles "pour conduite distinguée" ne pourront être portées par le même individu, mais un sergent qui recevra une allocation annuelle abandonnera une d'elles.

Un soldat qui reçoit une allocation annuelle peut, cependant porter les médailles pour service méritoire, pour bonne conduite et long service, avec celle pour conduite distinguée sur le champ de bataille.

Les médailles devront être montrées avec les articles nécessaires aux inspections hebdomadaires, afin que les officiers puissent s'assurer qu'elles sont en la possession de leurs véritables propriétaires. Lorsqu'un homme ne peut produire sa médaille, on nomme une commission composée d'un capitaine et de deux subalternes pour s'enquérir sur les causes de la disparition de cette médaille.

Lorsque pendant cinq années le nom du soldat qui a perdu sa médaille n'aura point paru sur le livre des délinquants du régiment, on pourra le recommander à l'officier commandant pour une nouvelle médaille dont il paiera la valeur.

Si un soldat a perdu sa médaille par négligence, il peut être recommandé au commandant-en-chef, pour une nouvelle médaille, à ses propres frais, pourvu que son nom n'ait pas paru dans le livre régimentaire des délinquants pendant deux années.

S'il perd sa médaille par accident, il pourrait être recommandé de suite pour une nouvelle, à ses dépens ou à ceux du public, pourvu que cette perte ait eu lieu sous des circonstances incontrôlables, ou en devoir. Dans d'autres cas, si la médaille a été volée ou enlevée sur sa personne, il doit en avoir une nouvelle à ses dépens.

La commission doit s'enquérir de la conduite d'un soldat qui a perdu sa médaille, et si aucune autre preuve que celle du témoignage du soldat qui a perdu sa médaille n'est apportée, elle devra considérer cette perte comme causée par la négligence du soldat.

Dans les cas où les agraffes ne seraient pas perdues, elles devront être transmises à l'adjudant-général qui y annexera les nouvelles médailles.

Suppression des Emeutes.

Nul officier ne pourra sortir avec des troupes pour supprimer des émeutes ou des troubles sans une réquisition écrite d'un magistrat.

L'officier commandant des troupes doit se rendre à la place spécifiée par le magistrat, il doit veiller à ce que les troupes ne soient pas éparpillées, détachées ou mises dans des positions où elles seraient incapables d'agir pour leur propre défense.

Le magistrat doit accompagner les troupes et l'officier demeurera près de lui.

Les troupes ne doivent agir que pour supporter l'autorité civile.

Pour aucun motif les troupes ne doivent faire feu sans le mot de commandement de leur officier, qui ne doit l'ordonner qu'à la réquisition du magistrat.

Si le feu est ordonné par le magistrat, il doit être fait avec sang-froid et fermeté, et ne cesser que lorsqu'il n'est plus nécessaire.

Les troupes appelées pour supprimer des émeutes ne doivent pas sans nécessité être exposées aux insultes. L'Acte d'Émeute doit être lue avant que les soldats n'approchent les émeutiers, après quoi des ordres prompts et décisifs doivent être donnés par le magistrat pour terminer le tumulte et le désordre. Les officiers commandants devront faire rapport au secrétaire militaire, chaque fois que les troupes sous leur commandement auront été appelées pour supprimer des émeutes, etc.

Proclamation de l'Acte d'Émeute.

Notre Souveraine Dame la Reine oblige et commande toutes les personnes assemblées de se disperser immédiatement, et de se rendre paisiblement à leurs demeures ou à leurs affaires légitimes, sous les peines de l'Acte fait et passé en la 27^e année du règne du Roi George III, pour prévenir les assemblées tumultueuses.

Dieu sauve la Reine.

Ecoles.

Des écoles de régiment et de garnison sont établies afin que les officiers non-commissionnés, les soldats et leurs enfants puissent y recevoir l'instruction qui leur est nécessaire.

Pour mieux atteindre ce but une institution pour l'instruction des maîtres a été établie pour fournir des professeurs compétents aux écoles des régiments.

Les officiers commandants doivent donner leur concours à ces écoles en obligeant les officiers non-commissionnés et les soldats

mariés d'y envoyer leurs enfants, sous peine de perdre le privilège de garder leurs femmes aux casernes.

Aucun soldat ne pourra être promu au grade d'un officier non-commissionné sans avoir une instruction nécessaire.

Voici un tableau des prix mensuels pour l'admission à ces écoles :

Sergents	8 pence.
Caporaux	6 “
Soldats.....	4 “
Un seul enfant.....	2 “
2 de la même famille, chacun.....	1½ “
3 ou plusieurs de la même famille, chacun.....	1 “

Les écoles de garnison et de régiment seront périodiquement visitées par un officier nommé pour cet objet qui fera un rapport au Secrétaire d'Etat pour la Guerre sur la condition dans laquelle il les trouvera.

Le Service Divin.

Les officiers commandants des régiments doivent veiller à ce que les soldats qui appartiennent à une religion autre que celle d'Angleterre, ne soient pas forcés d'assister au service divin de cette église ; ils doivent avoir la liberté d'aller aux églises de leurs sectes, aux heures qui ne seront pas employées pour leurs devoirs.

Les soldats de la religion Catholique Romaine ou Presbytérienne doivent être régulièrement envoyés à leurs églises sous le commandement d'un officier, si leur nombre excède vingt, et sous celui d'un sergent s'ils sont moins de vingt. Tel officier ou tel sergent devra demeurer dans l'église pendant la durée du Service Divin.

Lettres des Soldats.

Les officiers non-commissionnés et les soldats pourront envoyer des lettres, dont le poids n'excèdera pas $\frac{1}{2}$ once, dans toutes les parties du monde, en les affranchissant par le paiement d'un

denier, à moins que ces lettres ne soient envoyées par la voie de bâtiments privés, cas où ils auront à payer deux deniers.

Les frais de port extra pour une lettre de ou à l'étranger est à la charge du soldat.

Toute lettre ainsi envoyée ou reçue des colonies doivent porter sur l'enveloppe le numéro du régiment et le nom du soldat, son rang et le régiment auquel il appartient, et être endossée par l'officier commandant du régiment auquel il appartient, qui doit spécifier les qualités du correspondant comme suit :

<p>De 195, A. B., Caporal dans le Régiment.</p> <p>A</p> <p>C. D., Lieut.-Col. Commandt. Régiment ou détachement.</p>
--

Un *denier* doit être payé au moment où la lettre est mise à la poste, à moins d'être affranchie au préalable par une estampille, sinon la personne qui la recevra paiera un *port* double.

Tout officier non-commissionné ou soldat qui présentera à son officier une lettre qui ne sera pas *bonâ fide* la sienne, afin de la faire endosser et éviter ainsi les frais de *port* ordinaires, se rendra coupable d'une fraude et d'infraction de discipline, et sera puni en conséquence.

Les lettres du régiment doivent être réclamées au Bureau de Poste, par un officier non-commissionné de service qui ne recevra aucune rétribution pour cette démarche.

Cours Martiales.

Tous les officiers doivent connaître les lois militaires, les articles de guerre, la nature et les procédures des cours martiales.

Dans ce but les officiers commandants devraient faire assister les nouveaux officiers, pendant 6 mois après leur arrivée, aux séances de ces cours, pour les rendre compétents pour y siéger comme membres.

Un officier mis aux arrêts n'a pas le droit de demander une cour martiale, de se regarder comme incapable par l'effet de ces arrêts d'accomplir ses devoirs ordinaires.

Un officier mis aux arrêts de rigueur n'a pas le droit de laisser sa tente ou ses quartiers.

S'il est aux arrêts simples, il peut avoir la permission d'un officier supérieur de prendre de l'exercice dans des limites définies, il ne peut pas dîner à l'ordinaire ni aller aux lieux d'amusement public, et il ne peut sortir de sa chambre ou de sa tente qu'en uniforme sans ceinture ni épée.

Dans tous les cas où la même cour martiale ferait le procès de plus d'un délinquant, ils sont mis en accusation sur des charges distinctes et séparées; la cour devra être de nouveau assermentée au commencement de chaque procès; les procédures doivent être dressées séparément et signées, avec la date des signatures y annexée, comme si le prisonnier avait subi son procès devant une cour martiale composée d'autres membres.

Lorsque l'on doit faire le procès d'un officier devant une cour martiale, on ne doit jamais nommer comme membre de cour un officier d'un grade inférieur à celui que tient l'inculpé.

Cette règle reconnaît dans l'armée trois classes d'officiers, savoir :

1. Les officiers-généraux de tout grade.
2. Les officiers supérieurs, y compris les colonels.
3. Les officiers de compagnie, comprenant les capitaines et les subalternes.

Lorsque l'on peut disposer d'officiers-généraux ou de colonels comme présidents des cours martiales générales, on ne devra pas faire remplir ce devoir par un officier d'un grade inférieur.

Dans tous les cas où telle cour martiale doit être]assemblée,

ses membres doivent être d'un grade égal, sinon supérieur, au grade du prisonnier.

Il n'y a que dans les cas de nécessité absolue où un officier peut siéger dans une cour martiale pour juger un autre officier d'un grade supérieur au sien.

Dans le cas où il faudra faire le procès d'un officier commandant d'un régiment, on devra veiller à ce que tous les membres de la cour martiale, autant que possible, soient des officiers qui aient tenu ou tiennent des commandements de régiments.

En dressant des charges, il faudra avoir soin de les préciser, avec les noms, les dates et les places.

Dans les charges contre des officiers non commissionnés et des soldats, on doit insérer le numéro régimentaire du prisonnier; toutes les minuties non essentielles à la cause doivent être évitées.

On n'est pas obligé d'insérer dans la charge l'heure précise de la commission d'une offense, à moins qu'elle ne soit essentielle à l'offense ou nécessaire pour la défense du prisonnier, comme par exemple dans l'accusation "d'avoir été ivre en sentinelle," pour avoir dormi à son poste ou l'avoir abandonné. Les charges pour avoir été absent sans permission doivent être écrites comme suit : pour s'être absenté sans la permission de son officier-commandant.

Un simple acte d'ivresse ne doit pas former une charge séparée, à moins que des récidives ne l'aient classé parmi les charges d'ivrognerie habituelle. On prouve les charges de cette nature en référant au livre des délinquants.

Avant de traduire un officier ou un soldat devant une cour martiale, la charge de quelque nature qu'elle puisse être, est soumise à une autorité supérieure, qui voit s'il y a lieu à un procès.

Tout témoignage doit être pris sous serment et enregistré, autant que possible, avec les mots du témoin, et dans l'ordre avec lequel il est reçu par la cour.

Lorsqu'un prisonnier plaide coupable, la cour doit, dans ses

procédures, rapporter tout témoignage qui élucidera les circonstances du crime ou de la faute, pour guider ceux qui exécuteront la sentence.

Lorsqu'un soldat a été trouvé coupable d'une ou de plusieurs charges portées contre lui, la cour, à cette phase de la procédure, doit s'enquérir des anciennes convictions du prisonnier, s'il y en a, de son âge, de la durée de son service, etc., etc., afin de prononcer sa sentence en conséquence et pour en instruire l'autorité chargée de confirmer son jugement. Le témoignage pour prouver ces anciennes convictions, l'âge, le caractère, etc., etc., du prisonnier, ne doit être donné que par un officier commis-sionné.

Tous les ordres et mémoires officiels relatifs aux tribunaux militaires doivent être déposés devant les cours martiales pendant leurs séances. Les minutes de toutes les procédures des cours martiales doivent être fidèlement enregistrées, écrites lisiblement, sans ratures, renvois ou notes marginales; les pages doivent être numérotées, et les feuilles, lorsqu'il y en a plusieurs, liées ensemble. Un certificat de l'officier médical sur la santé du prisonnier, lorsqu'il doit être ou ne pas être marqué de la lettre D, doit être annexé aux procédures.

Lorsqu'un déserteur n'est pas condamné à être marqué de la lettre D, une lettre du président, qui contient les motifs de la décision, doit y être aussi annexée.

On doit employer le même procédé lorsque la cour condamne un soldat à la confiscation de sa paie, de sa gratification, de ses médailles, de sa pension, en vertu de la 28^{me} clause de l'Acte de Mutinerie.

Lorsqu'une cour martiale s'assemble de nouveau pour réviser ses procédures, la lettre, ordre ou mémoire (ou une copie d'iceux), renfermant les instructions de cette cour et les motifs de cette révision, devra être annexée aux procédures. On devra avoir soin de laisser au bas de la signature du président un espace suffisant pour la signature et les remarques de l'autorité confirmante.

Si le régiment est stationné à l'étranger, les procédures doivent, de la même manière, être soumises à l'approbation et à la confirmation de l'officier-général ou d'un autre investi du pouvoir de confirmer la sentence.

Les procédures d'une cour martiale générale, de district ou de garnison, après avoir été dûment confirmées et promulguées, doivent être transmises sans délai au juge avocat général, à Londres, par le juge avocat en office ou le président, suivant le cas.

La cour devra user de discrétion en ordonnant le *quantum* d'une punition, selon le caractère de l'offense, afin que sa décision soit finale et certaine et qu'elle assure la subordination des soldats.

La nature et la durée d'une punition, surtout la détention solitaire et les travaux forcés, doivent être prononcés selon la localité et le climat.

La durée de l'emprisonnement pour les offenses ordinaires doit être limitée à six mois, et pour les offenses mineures, telles qu'absence sans permission sans circonstances aggravantes, ou ivrognerie sans être en devoir, la punition ne devra pas excéder deux ou trois mois de détention. Les prisonniers d'un caractère endurci doivent être détenus dans les prisons de comté les plus voisines, si les prisons militaires ne suffisent pas.

Pendant la détention pénale d'un prisonnier, on devrait avoir égard à sa conduite régulière, à sa résignation et à sa contrition, à moins qu'il ne subisse la punition d'une offense d'un caractère aggravant. L'officier-commandant d'un régiment, s'il a quelques motifs, pourra recommander à l'officier chargé de sanctionner la décision d'une cour martiale de district, de mitiger la sentence de cette cour. Lorsqu'il approuve la sentence d'une cour martiale de régiment, il pourra, à sa discrétion, la confirmer, remettre ou mitiger ; mais il ne peut la commuer, à moins que le prisonnier ne soit condamné à une punition corporelle.

Les cours martiales, avant de prononcer une sentence pour la détention solitaire des travaux forcés, ou pour toute autre punition,

doivent s'assurer, par un certificat d'un officier-médical relatif à la santé du coupable, si la sentence peut être exécutée ; si le certificat constate que le soldat ne peut subir la sentence, elles devront ordonner un emprisonnement avec des travaux qui selon l'opinion de l'officier-médical seront proportionnés à la force du soldat.

Lorsqu'une cour martiale doit ordonner un emprisonnement de n'importe quelle nature, elle doit le spécifier et préciser distinctement dans sa sentence ; quand une partie de la sentence est obligatoire, comme une réduction ou une confiscation, elle doit précéder les autres parties de la sentence.

Le mot "mois" à moins d'être spécifié comme mois de calendrier, devra signifier un mois lunaire, c'est-à-dire de vingt-huit jours.

On doit faire une classification des soldats afin de connaître ceux qui pourraient être sujets à une punition corporelle, et ceux qui ne pourraient l'être. Tous les hommes en entrant au régiment doivent être mis dans la première classe, et ne doivent pas être passible d'une condamnation à une peine corporelle, à moins qu'ils ne l'aient méritée par une conduite rebelle d'un caractère très grave. Ils doivent demeurer dans la première classe jusqu'à ce qu'ils encourrent une dégradation pour les crimes ci-dessus mentionnés. Dans ce but les offenses commises par les soldats sont mises sous deux titres distinctes.

Les crimes sous le premier titre sont :

Absence de la parade, ivrognerie, conduite séditieuse, absence de la retraite sans permission, porter des plaintes frivoles, manque de respect aux officiers non-commissionnés, frapper un camarade, absence sans permission, (telle que définie par le 51^{me} article de guerre,) évasion de la prison, insubordination, se défaire de ses articles nécessaires, accuser faussement un supérieur d'une conduite impropre, dormir au poste, dépendant des circonstances et de la nature du service.

Les crimes sous le second titre sont les suivants :

" La désertion, conduite d'émeutier, cas graves d'insubor-

dination et de violence, ivrognerie lorsqu'en devoir ou en ligne de marche, détourner des deniers publics, voler un camarade, vol, mutiler avec dessein, se défaire de ses armes, accoutrements, etc., etc., etc., avec récidive. D'autres actions honteuses montrant des inclinations vicieuses ou dénaturées et assauts indécents."

Nul homme coupable des offenses citées sous le premier titre ne sera sujet à une punition corporelle, excepté pendant la guerre. Les hommes trouvés coupables de la seconde série d'offenses seront passibles de cette punition, à la discrétion de la cour. S'ils sont dans la première classe, ils sont, avec leur punition, qui ne doit pas être corporelle, transportés dans la seconde classe, et ensuite ils peuvent en répétant les offenses de la seconde série être sujets à la punition corporelle.

L'officier donnant un témoignage devant une cour martiale relatif au caractère, etc., etc. d'un soldat dont on fait le procès, doit nommer la classe à laquelle appartient ce soldat.

Une bonne conduite non interrompue pendant une année peut faire passer un soldat de la seconde à la première classe ; la dégradation et la réhabilitation d'un soldat doivent se faire selon ces règlements par l'officier commandant du régiment, et avis doit en être donné dans les ordres régimentaires.

L'acte de mutinerie limite la punition corporelle prononcée par une cour martiale à 50 coups de fouet.

Les sentences de punitions corporelles doivent être exécutées en présence du chirurgien ou de l'assistant chirurgien au défaut du premier. Ces punitions ne devront pas être infligées le dimanche, à moins d'une nécessité urgente.

Deux inflexions d'un châtiment corporel sous la même sentence sont illégales. Le coupable sera considéré comme ayant expié son offense lorsqu'il aura été puni une fois, en ayant reçu autant de coups que lui permettaient sa santé et ses forces dans l'opinion de l'officier médical présent.

La punition pour un déserteur d'être marquée avec la lettre D lui est invariablement infligée dans la prison par l'homme

préposé à cet effet, en présence et avec les directions de l'officier médical. Les déserteurs qui ne sont pas envoyés dans la prison militaire, sont marqués dans l'hôpital aux quartiers généraux de leurs corps, en présence de l'officier médical, avant d'être envoyés au lieu fixé pour leur détention. Les déserteurs doivent être marqués de la même manière, lorsqu'ils sont condamnés à la servitude pénale sans aller en prison au préalable.

L'endroit pour marquer la lettre D est à peu près deux pouces au dessous et un pouce en arrière du mamelon gauche.

— — —

Règlements à être suivis pour la construction et l'occupation des cellules et des cachots des casernes.

— — —

Les cellules des régiments ou de garnison servent à l'emprisonnement des soldats par l'ordre de l'officier commandant, pour une période n'excédant pas celle fixée par les règlements à cet effet, et aussi pour mettre à exécution les sentences des cours martiales, pourvu toutefois que chaque période n'excède pas 42 jours.

L'emprisonnement dans les cachots peut être solitaire ou mixte.

Ceux qui seront condamnés aux travaux forcés seront occupés à casser de la pierre, à nettoyer et à ranger des boulets, à nettoyer les casernes et les privés, etc., etc.

Voici les règlements à être suivis par les condamnés aux travaux forcés, depuis le 1er de Mars au 30 de Septembre.

H. M.	à	H. M.
De 6 0	à	6 30

Les prisonniers se lèvent, nettoient leur chambre ou cellule, tourne les lits, et étendent les fournitures de leurs lits pour les faire aérer, ils se lavent, se font la barbe, et font tout ce qui est nécessaire pour la propreté de leurs personnes.

" 6 30	à	7 0
--------	---	-----

Vider les eaux sales, nettoyer les passages et les cours de la prison,

H. M.	H. M.	
De 7 0	à 8 0	pomper de l'eau et remplir tous les devoirs de fatigue de la prison.
" 8 0	à 9 0	Exercice de balles.
" 9 0	à 10 0	Déjeuner, arranger les lits, et se préparer à la parade.
" 10 0	à 11 0	Exercice.
" 11 0	à 1 0	Exercice de balles.
" 1 0	à 2 0	Casser de la pierre, nettoyer des cours ou privés, parades avec le boulet aux pieds, faire et défaire des havresacs et une heure d'exercice.
" 2 0	à 3 0	Diner et nettoyage des accoutrements.
" 3 0	à 4 0	Exercice.
" 4 0	à 6 0	Exercice de balles.
" 6 0	à 6 30	Casser de la pierre, nettoyer des cours et des privés, parader avec le boulet aux pieds, faire et défaire des havresacs, une heure d'exercice.
" 6 30	à 8 0	Souper dans des cellules séparées.
" 8 0		Enfermés dans des cellules séparées.
		Faire les lits et se coucher.

Le chirurgien ou l'assistant chirurgien doit, autant que possible, être présent, lorsque les soldats font leur testament dans les hôpitaux, pour annexer à leur testament un certificat à l'effet de constater que les testateurs avaient l'esprit sain au moment où ils écrivaient leurs dernières volontés. Lorsqu'un testament militaire arrivera au département de la guerre sans ce certificat, il devra porter une explication, signée du commandant, des circonstances dans lesquelles il a été fait, et on suspendra tout paiement en vertu de ce testament jusqu'à ce que la décision du secrétaire de la guerre soit transmise au régiment.

Lorsqu'un soldat est envoyé en prison, ses armes et munitions lui sont enlevées, on lui permet de garder avec lui ses accoutrements, son havresac, sa capote et autres effets d'équipement.

Les prisonniers doivent être envoyés ou retirés de prison après l'heure du diner, et avant la nuit.

Le colonel pourra condamner des prisonniers pour des irrégularités ou infraction à la discipline lorsqu'ils sont détenus en

prison, à recevoir moins de nourriture, ou à être nourri au pain et à l'eau pour une période n'excédant pas 72 heures, et privé de leur lit pour la même période de temps.

6 deniers par jours sont retenus de la paie du soldat pour sa nourriture pendant son séjour en prison.

L'usage du tabac ou de boisson est strictement défendu aux prisonniers.

La nourriture des prisonniers ainsi détenus dans les cellules, consiste de pain et de pommes de terre, ou de pommes de terre et de gruau.

Règlements pour les troupes en casernes.

La dernière édition des "Règlements et ordres relatifs aux troupes en casernes," devra faire partie des documents gardés pour la référence aux quartiers-généraux de chaque régiment.

Si à l'arrivée d'un régiment les casernes qu'il doit occuper ne sont pas en bon ordre, un rapport devra être immédiatement fait, par la voie du quartier-maître général au commandant en chef, afin que le régiment qui a laissé ces casernes puisse en rendre compte.

Les couchettes en fer doivent être ployées tous les matins à bonne heure, et éloignées d'un pied du mur, afin de permettre à l'air de circuler librement derrière elles, et afin d'empêcher les soldats de serrer leurs effets entre leurs couchettes et les murs, qu'ils endommageront.

La paille doit être roulée et les couvertes et draps proprement pliés et placés dessus ; on ne devra jamais rouler les couvertes dans la paille.

Quand la paille est ainsi roulée elle doit être placée aux pieds du lit, afin d'empêcher les soldats de s'asseoir ou de s'étendre sur leur lit, ou d'y placer des boîtes ou autres objets pesants.

Les pieds des couchettes doivent être perpendiculairement placés sur le sol afin de les empêcher de se courber ou d'être cassés.

Les officiers non-commissionnés en charge des chambres doivent veiller à ce que les différentes parties du lit soient bien ajustées et vissées. Pour cet objet il y aura une clé de couchette pendue dans chaque chambre.

Ils devront veiller à ce que les lits soient arrangés aux heures réglées.

Les officiers commandants des régiments devront porter la plus stricte attention à la propreté et à la literie dans les casernes.

On ne doit pas permettre aux soldats de se coucher sur leurs lits pendant le jour. Le blanchissage du linge ne doit pas se faire dans les dortoirs ni aucun autre ouvrage préjudiciable à la propreté de ces chambres.

Les soldats ne doivent déplacer aucun des meubles des casernes, dans les dortoirs, que lorsqu'ils veulent les nettoyer, ou aérer les appartements.

Il n'est pas nécessaire que les planchers soient lavés plus d'une fois par semaine. Les brosses à plancher, les balais et autres articles sont fournis aux soldats, qui doivent les demander aux maîtres de casernes, pour laver les chambres dans les jours intermédiaires.

L'officier du jour, en visitant les chambres des casernes, devra voir à ce qu'elles soient propres, que les lits soient bien ployés, et les ventilateurs libres de toute obstruction.

Les officiers commandants devront voir à ce que le nombre de femmes de soldats qui ont la permission de vivre dans les casernes n'excède point celui fixé par le Mandat Royal, c'est-à-dire, quatre femmes par troupe ou compagnie de 60 hommes tant rang que file, et 6 femmes par troupe ou compagnie de cent hommes tant rang que file, sans compter les femmes des sergents de l'état-major, et deux sergents par compagnie.

Les soldats qui se sont mariés sans la permission des autorités n'auront pas le droit de la faire vivre dans les casernes, ni de la faire participer aux avantages de celles qui se sont mariées avec des soldats qui en avaient la permission. Ils pourront néanmoins obtenir les privilèges ordinaires pour eux et leur femme, si par

une
che
gén

L
cuis
son
dans
ces

Le
tier-
faire

Le
maît
les a

1.
pou
faite
matiè
pou

2.
drière
des r
quart

3.
dans
objet.

4. I
gravoi
stance
mière

5. I
sanda

une conduite exemplaire ils méritent la considération de leurs chefs. Ils devront pour obtenir ce privilège s'adresser à l'officier-général.

L'adjudant ou l'officier qui remplit ses devoirs devra visiter les cuisines, et toutes les dépendances des casernes, le chirurgien ou son assistant, visitera les hôpitaux, afin qu'ils puissent constater dans leurs rapport l'état des pertes et des dommages soufferts par ces bâties.

Les maîtres-de-casernes devront fournir tous les mois au quartier-maître une liste des dommages, des réparations faites ou à faire.

Les officiers et les soldats doivent avoir pour le quartier-maître le même respect, et la même considération que pour tous les autres officiers de l'armée, occupant le même grade que lui.

Regles relatives aux Poudrières.

1. Avant qu'aucune caisse ou quart puisse entrer dans une poudrière de régiment il doit être examiné. S'il n'est pas parfaitement fermé, s'il peut s'en échapper de la poudre ou aucune matière combustible, s'il entre du fer dans sa construction, il ne pourra être reçu dans la poudrière.

2. En déplaçant des quarts, etc., sur les tablettes de la poudrière, on doit, autant que possible, éviter toute friction, et étendre des morceaux de cuir sur les endroits où doivent rouler des quarts.

3. Aucun quart, etc., sous aucun prétexte ne doit être ouvert dans la poudrière, mais dans une chambre construite pour cet objet.

4. La poudrière doit être tenue propre et libre de tout sable, gravois, etc., on ne devra y souffrir la présence d'aucune substance combustible, tel que linge graissé, fer, allumette, lumière, etc. etc. etc.

5. Personne ne doit entrer dans la poudrière sans porter des sandales de poudrière, ou sans être nu-pieds.

6. Les fenêtres doivent être ouvertes tous les jours de beau temps, et fermées à l'approche de la pluie, du tonnerre ou des orages.

7. Les précautions 2, 3 et 4 s'appliquent à tous les laboratoires, avec la précaution d'étendre du cuir sur le plancher en le mouillant avant de commencer aucune ouvrage.

8. Lorsque les fenêtres sont ouvertes une personne doit veiller à chacune des ouvertures.

9. Il n'est pas permis de fumer ou de faire du feu près des laboratoires ou poudrières.

10. Quand la poudrière est dans un mur d'enceinte on doit fermer la porte du mur d'enceinte avant d'ouvrir celle de la poudrière, et l'on doit fermer la porte de la poudrière en sortant avant d'ouvrir celle du mur.

11. Le gardien de la poudrière doit savoir l'ordre de chaque article qu'elle contient, de manière à être capable de les prendre pendant la nuit la plus noire.

Lorsque des sous-officiers ou soldats sont employés comme artificiers, leur paie sera comme suit :

	s. d.
Officier Subalterne	4 0
Officier non-commissionné employé comme surveillant. .	1 0
Sergents ou soldats employés comme artificier	1 3
Soldats comme journaliers.....	0 9

En été une journée de travail est de 10 heures, en hiver 8 heures.

Les cours des casernes doivent être constamment tenues propres, balayées et nivelées.

L'officier commandant peut faire sortir la pompe à incendie de la caserne pour étouffer une conflagration dans le voisinage d'un poste militaire.

Les officiers commandants ne doivent pas permettre aux étrangers l'entrée libre dans les casernes.

Un soldat qui introduirait une personne de mauvaise réputation dans les casernes sera puni en conséquence.

Des cantines sont établies dans les casernes pour l'usage et la

commodité des soldats, Ils s'y procureront les articles que leur devoir leur empêchera d'acheter ailleurs.

Le cantinier devra avoir des heures régulières pour l'ouverture ou la fermeture de la cantine. Il ne pourra vendre aucune liqueur avant l'heure de midi, ni après la retraite, ni servir à boire à une personne paraissant être ivre.

Des ordinaires séparées étant fondées par des sergents, ils pourront acheter leurs provisions et liqueurs où bon leur semblera.

Nul civilien ne fréquentera la cantine sans la permission de l'officier commandant.

La nomination des cantiniers appartient à l'officier commandant.

Les applications d'officiers pour une chambre extra dans les casernes doivent être faites à l'officier commandant, mais cette chambre extra une fois obtenue, devra être livrée immédiatement au service s'il y a nécessité. L'officier qui s'en est servi se rend personnellement responsable de tous les dommages causés par son séjour.

Lorsque les officiers adressent une application relative aux casernes au Département de la Guerre, ils doivent la faire passer par les mains de leur officier commandant.

C'est un principe reçu dans le service militaire, que l'ancienneté du grade donne le privilège du premier choix dans les quartiers. Ce choix est cependant restreint à ces quartiers spécialement construits, marqués pour les grades des officiers, et à ceux-là seulement.

Quand un officier aura pris possession de quartiers avec une autorité légitime, il ne pourra pas en être dépossédé par un autre officier du même grade.

Il n'y a qu'une seule exception à cette règle ; l'officier commandant d'un régiment, qui résiderait dans une maison privée, aura droit à une chambre éclairée et chauffée dans les casernes, pour la commodité du service.

Un terrain pour le jeu de la crosse forme partie d'un établissement militaire, et est entretenu aux frais de l'Etat.

Le maître de caserne est chargé de ce terrain, et il compte toujours sur le zèle et la bonne volonté des soldats pour l'aider en sa surveillance.

Saisie de marchandises de contrebande.

Les récompenses auxquelles les troupes ont droit lors de la saisie d'effets, doivent être données aussitôt que la saisie a été déclarée légale, et distribuées comme suit :

	Part.
Soldats, Tambours, Trompettes.....	1 chacun.
Caporaux.....	2
Sergents.....	5
Sergents Majors.....	8
Enseigne.....	16
Lieutenant.....	20
Capitaine.....	50
Major.....	80
Lt. Colonel.....	100
Colonel.....	150

Mais comme encouragement il sera donné au parti qui aura fait la saisie des parts dans les proportions suivantes :

Soldats, etc.....	5
Caporaux.....	8
Sergent.....	12
Sergents Majors.....	16
Subalternes.....	40

Les autres officiers suivant leur grade.

Les absents ne profitent pas de ces avantages.

Devoirs en Garnison.

Ci-dessous sont les règles qui devront être suivies dans toutes les garnisons :

Le réveil doit être sonné ou battu à l'aube du jour.

L'assemblée doit être sonnée ou battue à , A. M.

La retraite doit être sonnée ou battue au coucher du soleil, après quoi on ne sonnera aucune trompette ni ne battra aucun tambour dans la garnison, excepté au placement des gardes, à la retraite ou en cas de feu ou d'alarme.

La trompette doit sonner pour le placement des gardes et le tambour battre pour la retraite à 8 heures pendant l'hiver et 9 heures pendant l'été, après la retraite nul soldat ne doit être sorti de la caserne.

Chaque compagnie doit être rangée par rang de taille et inspectée par son commandant avant de se rendre à la parade.

Les soldats doivent se rendre de la parade régimentaire à la parade générale sous la direction de l'adjutant ou d'un officier commissionné.

Un adjudant du jour doit être fourni du régiment qui donne la garde de ville ou celle du commandant-en-chef. Le même régiment doit fournir le tambour-major et les tambours qui doivent battre la générale dans les différents quartiers de la garnison, selon qu'ils seront ordonnés.

Le major de ville, assisté de l'adjutant du jour, doit détailler les gardes. Quand il n'y a pas de major de ville, ce devoir incombe au major de brigade.

L'officier supérieur du jour devra toujours être présent à la montée des gardes : nul officier au-dessous du grade d'officier général, excepté l'adjutant-général ou le député-adjutant-général, ne pourra intervenir dans les ordres donnés par le major de ville sur la parade. Le gouverneur ou le commandant, de quelque rang qu'il puisse être, font exception à cette règle.

Les règles à être observées dans la montée des gardes sont détaillées dans les "Manœuvres et Evolutions d'Infanterie.

Lorsqu'il y a un officier senior à l'officier supérieur du jour sur la parade, les gardes doivent filer devant lui et le saluer, dans ce cas l'officier supérieur du jour se mettra en tête des gardes.

Les ordres relatifs à la montée des gardes sont dressés en rapport avec un simple bataillon. Avec de légers changements ils peuvent s'appliquer à une garnison.

Tous les officiers qui ne sont pas dans les rangs doivent se placer derrière l'officier qui commande la parade.

Les officiers supérieurs et les adjudants de régiments doivent être à cheval lorsqu'ils sont en devoir ; les officiers supérieurs brevetés, en remplissant les devoirs d'officiers supérieurs en garnison ou aux manœuvres, doivent être aussi à cheval.

Dans les petites garnisons, un capitaine peut remplir les devoirs d'un officier supérieur du jour de la même manière mais sans être obligé d'avoir un cheval.

Les officiers en devoir doivent avoir leurs sabres tirés, sans pour cela attendre un mot de commandement.

Les officiers du port, et des gardes détachées, doivent envoyer le matin et le soir, un rapport à l'officier commandant la garde principale, et en tout autre temps lorsqu'il arrive quelque chose d'extraordinaire près de leur corps de garde.

Les officiers commandants des gardes doivent lever les ponts et fermer les barrières à l'approche de tout parti armé. Ils doivent en donner avis à la garde principale et ne pas les laisser entrer dans la garnison sans une permission du gouverneur ou du commandant.

Les officiers de garde doivent inspecter leurs relais et faire leurs rondes fréquemment le jour et la nuit, en spécifiant dans le rapport du matin les heures auxquelles ils ont rempli ce devoir.

Un officier non-commissionné, avec une file d'hommes, doit fréquemment visiter les sentinelles pendant le jour.

L'officier supérieur du jour doit visiter les gardes tous les jours, et faire un rapport au commandant. Lorsqu'il n'y a pas d'officier supérieur du jour, c'est le commandant de la garde principale qui remplit ce devoir, en collectant tous les rapports et les transmettant au commandant.

Chaque régiment doit avoir un poste d'alarme pendant la nuit et le jour.

Toutes gardes ou partis armés doivent être inspectés par l'adjudant ou un autre officier commissionné du corps qui les fournit.

Les
plisse
trouil
Ni
ôter le
Les
excep
dans a
Ces
à l'off
bable
Les
ments
Nul
garde
Les
sables
les jur
Le l
comme
Les
officier
Les
de dix
doivent
leur gu
marche
d'un o
requis
A tou
pour sa
Pend
vant tou
qu'elles
elles.

Les gardes doivent être alertes et vigilantes dans l'accomplissement de leurs devoirs de nuit, et prêtes à fournir des patrouilles dans les cas de nécessité.

Ni les officiers ni les soldats ne doivent sous aucun prétexte ôter leurs accoutrements lorsqu'ils sont de garde.

Les officiers doivent rester constamment près de leurs gardes, excepté lorsqu'ils visitent les sentinelles, et ils ne doivent entrer dans aucune maison ou lieu d'amusement public.

Ces officiers, en allant visiter les sentinelles, doivent signifier à l'officier commandant suivant, leur intention et la durée probable de leur absence.

Les officiers doivent veiller à ce que tous les ordres et règlements relatifs à leurs corps soient ponctuellement exécutés.

Nul officier non-commissionné ou soldat ne doit quitter sa garde sans permission.

Les officiers et les officiers non-commissionnés sont responsables de tout désordre dans le corps de garde, tels que les jeux, les jurements, etc., etc.

Le livre des manœuvres et évolutions d'infanterie explique comment on relève des sentinelles.

Les relais doivent porter les armes en passant devant des officiers en uniforme.

Les sentinelles en marchant ne doivent pas s'éloigner de plus de dix verges de leur guérite, ni quitter leurs armes. Elles ne doivent ni converser ni s'accôter sur leurs guérite, ni rester dans leur guérite pendant le temps beau ou modéré. Elles doivent marcher et s'agiter d'une manière soldatesque. A l'approche d'un officier elles s'arrêteront et le salueront de la manière requise.

A tout officier supérieur les sentinelles présenteront les armes ; pour saluer les autres officiers elles porteront les armes.

Pendant la nuit, elles devront faire face et porter l'arme devant toute personne qui s'approchera de leur poste, jusqu'à ce qu'elles se soient assurées de la personne qui s'avance vers elles.

Quoique les règlements dispensent les gardes de sortir pour rendre un compliment à un officier après le soleil couché, elles devront le faire jusqu'à ce qu'elles en soient empêchées par l'obscurité.

Les guérites, dans toutes les garnisons, doivent être marquées d'un chiffre ou d'une lettre.

Les ordres permanents de la garde doivent être lus avec clarté et avec soin, aux sentinelles dès qu'elles sont placées.

Quand un feu éclate ou qu'un alarme est donné dans la garnison, toutes gardes doivent se mettre sous les armes, les barrières doivent être fermées, les ponts-levis levés, jusqu'à ce que le feu soit éteint.

Les gardes après avoir rempli leurs devoirs retourneront à leurs casernes où elles seront inspectées, on examinera leurs armes et celles qui seront chargées devront être déchargées à l'aide d'un tire-bourre.

Devoirs au camp.

A l'arrivée d'une brigade au lieu destiné à son camp, on devra mettre immédiatement en devoir les arrières gardes et les gardes de quartier de chaque régiment, et lorsqu'il sera nécessaire on placera des piquets avancés.

On dressera d'abord les tentes des hommes sous la surveillance de leurs officiers qui ne devront employer leurs soldats à leur propre service qu'après avoir accompli ce devoir.

On devra veiller à la propreté du camp.

Quand un régiment doit camper pendant plus d'une nuit, on devra contruire des cuisines.

En arrivant dans un camp coupé de fossés, de bruyères, etc., etc., les régiments devront faire des ouvertures de la largeur de 60 pieds.

Le terrain devant le camp doit être nettoyé pour faciliter l'action de l'artillerie et des troupes.

Le
muni
de tou
Les
le car
Tou
à la m
Le g
camp,
quotid
L'on
camp,
les pic
cessair
I.e c
propriet
de ces
heures
mandat
L'off
rapport
Le ca
à des
comma
L'adj
et pend
tous les
tiers gé
C'est
veiller à
La for
et de la
du soleil
parade d
jour.

Les officiers commandants doivent veiller à ce que les communications avec les grandes routes les plus voisines soient libres de toute obstruction.

Les officiers qui devront être en devoir doivent demeurer dans le camp et dans leurs quartiers.

Toutes les gardes du camp doivent être régulièrement relevées à la même heure.

Le général du jour doit veiller à la discipline et à l'ordre du camp, inspecter les gardes et les piquets et faire son rapport quotidien au général commandant.

L'officier supérieur du jour a la surintendance immédiate du camp, il doit être présent lorsqu'on met en devoir les gardes ou les piquets, il doit les inspecter aussi fréquemment qu'il est nécessaire ; si on ordonne aux piquets de sortir, il doit sortir avec eux.

Le capitaine du jour de chaque régiment devra veiller à la propreté et à l'ordre du camp de ce régiment, assister à la parade de ces gardes, commander une lecture fréquente des *rolls*, à des heures incertaines, et rapporter tout fait extraordinaire au commandant.

L'officier subalterne du jour assiste le capitaine et lui fait des rapports.

Le capitaine et le subalterne du jour devront visiter l'hôpital à des heures irrégulières. Le capitaine fera son rapport au commandant du régiment sur l'état de l'hôpital.

L'adjudant du jour de la brigade doit aider le major de brigade, et pendant l'absence du major de brigade il recevra et exécutera tous les ordres, et sera obligé de se rendre quelquefois aux quartiers généraux pour les recevoir.

C'est le devoir du quartier-maître du jour de la brigade de veiller à la propreté du camp.

La force des piquets intérieurs dépend de celle du régiment et de la position du camp. Ils se mettent en devoir au coucher du soleil, y restent toute la nuit et ne sont dispersés qu'après la parade du matin, et après l'inspection de l'officier supérieur du jour.

Les piquets de relève doivent être avertis, lorsque ceux qui doivent les précéder se mettent en devoir.

Dans les cantonnements, les piquets intérieurs des régiments doivent, tous les soirs s'assembler aux quartiers de leur officier commandant, pour se rendre de là à la place fixée pour remplir leurs devoirs de nuit. Ils rejoignent leur compagnies le matin et doivent toujours se tenir prêts à sortir.

Dans les cantonnements on doit fixer des postes d'alarmes pour les régiments et pour la brigade. Les troupes doivent connaître les postes d'alarmes de régiments, et les officiers commandants de régiments ceux de la brigade.

Nul officier sous aucun prétexte ne dormira hors du camp sans permission.

Nul officier non-commissionné ou soldat ne devra quitter le camp sans une passe signée par l'officier commandant du régiment ou par l'adjudant sous l'autorité de l'officier commandant.

Les petits partis chargés d'avoir des vivres, de la paille, de l'eau, etc., doivent être commandés par un officier non-commissionné ; s'ils consistent de plus de 18 hommes, par un officier subalterne.

En abandonnant un camp on ne devra bruler aucune paille, hutte, etc., sans autorisation, sous les peines les plus sévères.

Les officiers doivent examiner tous les jours les armes et les munitions de leur soldats ; les munitions devront être fréquemment exposées au soleil et à l'air.

Les troupes doivent en tout temps être prêtes à marcher, et une demi-heure après un ordre de marcher, ils devront être en état de se former à la tête du camp avec le bagage plié et toutes prêtes pour la marche.

Les mouvements des troupes ou la disposition des marches ne doivent pas toujours être compris dans les ordres, mais donnés aux personnes qu'ils concernent, nul ne pourra recevoir plus d'informations que celles qui lui sont nécessaires pour l'exécution des ordres qu'il a reçus.

Tou
et env
Voic
Tou
tambo
d'aucu
passan
Les
des pro
leur en
Les
devront
commu
et recon
pour les
Lorsq
bonne e
s'assure
poste et
Les v
manière
mêmes e
L'inte
fortifier s
inactif.
il pourra
convenal
chauffag
Rien n
inattendu
cet officie
et des en
Lorsqu
dants pou
dans des

Toute personne suspecte rodant autour du camp sera arrêtée et envoyée sous bonne escorte aux quartiers généraux.

Voici les règles à être suivies par les postes avancées.

Toutes les gardes avancées sortiront du camp sans le bruit des tambours ni des trompettes. Elles ne rendent aucun honneur d'aucune sorte, leurs sentinelles ne saluent pas les officiers passant près de leur poste.

Les gardes ne doivent pas molester les personnes qui apportent des provisions au camp, ni exiger quelque chose d'eux pour leur entrée.

Les personnes portant un pavillon de trêve de l'ennemi devront être traitées avec attention et civilité, mais comme des communications de ce genre sont souvent faites pour espionner et reconnaître les avant-postes, on devra prendre les moyens pour les décevoir.

Lorsqu'un déserteur arrive de l'ennemi il est envoyé sous bonne escorte à l'officier commandant les postes-avancés, qui s'assure s'il a quelque communication à lui faire relative à son poste et l'envoie aux quartiers-généraux.

Les vedettes ou sentinelles avancées doivent être placées de manière à observer l'approche de l'ennemi et à s'avertir elles-mêmes et leurs postes respectifs, la nuit elles doivent être doubles.

L'intelligent officier en charge d'un poste avancé devra fortifier sa position là où un autre officier indifférent resterait inactif. Pour cette objet, il n'aura pas besoin d'outils de siège, il pourra faire des abattis, planter des pieux, etc., dans des lieux convenables, avec les haches employées pour couper le bois de chauffage.

Rien ne refroidit l'ardeur des troupes comme un obstacle inattendu à une petite distance d'un point attaqué, c'est pourquoi cet officier devrait faire tout son possible pour jeter des difficultés et des entraves aux environs de son poste.

Lorsque le service public le requiert, les officiers-commandants pourront ordonner aux soldats en tout temps, de servir dans des parties de travailleurs.

Les régiments campés près des villages devront y envoyer fréquemment des patrouilles, pour arrêter les personnes qui n'auraient point de passes, ou qui se comporteraient mal.

Ceux qui suivent l'armée sont, comme les soldats, sujets aux clauses de l'Acte de Mutinerie et des Articles de Guerre.

Les hommes devant faire partie des piquets avancés devraient emporter avec eux leurs aliments préparés d'avance.

Livres du Régiment.

Les livres qui doivent être gardés dans chaque régiment sont nommés dans le tableau ci-dessous. Chaque entrée qui y sera faite devra être examinée par l'officier commandant, et les livres devront être produits aux inspections.

LIVRES RÉGIMENTAIRES.

1.	2.	3.	4.	5.	
Livre des Ordres.	Livres des Ordres Régimentaires en deux parties.	Records des services des officiers.	Livre de Rôle pour service des compagnies et registre des services des soldats aux dépôts.	Livre de lettre.	
6.	7.	8.	9.	10.	11.
Livre des Retours.	Registre des congés.	Signalement des déserteurs.	Livre des délinquants.	Livre des cours martiales des officiers.	Livre des cours martiales.
12.	13.	14.	15.		
Histoire des services.	Registre des mariages et baptêmes.	Livre de la banque d'épargnes.	Livre des cas fortuits.		

LIVRES D'UNE COMPAGNIE.

1.	2.	3.	4.	5.
Livre des ordres.	Journal.	Grand livre.	Livre de compagnie des délinquants.	Livre de compagnie de la banque d'épargnes.

Livre des Ordres-Généraux.—Tous les ordres-généraux, règlements et circulaires reçus du Ministère de la guerre et des départements militaires seront collés dans un cahier et ensuite reliés, avec un index et gardés comme *record*.

Livre d'Ordre du Régiment.—Ce livre doit avoir deux parties.
1re Partie.—Des ordres temporaires.
2de “ “ permanents.

Dans la première partie on devra entrer tous les ordres des officiers commandants tels qu'ils sont reçus. Au commencement de l'année l'officier commandant revise le volume, transporte des ordres à sa discrétion de la première à la seconde partie du livre. Ces extraits étant faits on détruit si l'on veut la première partie. Le livre des ordres permanents doit avoir un index, et la signature de l'officier qui émet les ordres doit paraître sur chaque ordre.

Registre des services d'officiers.—Ce livre doit contenir les noms de tous les officiers, la date de leur nomination, etc., etc., et la copie de leurs états de service qui doivent être rendus au secrétaire de la guerre dans les formes prescrites.

Registre des services de soldats et livre du roll pour le service des compagnies.—Ce registre gardé au dépôt, doit contenir le nom de chaque officier non-commissionné, trompette, tambour et simple soldat dans le régiment, montrant la date et le terme de son service et de son attestation, le numéro par lequel il est désigné dans le régiment, son âge, sa taille, sa description, son ancienne occupation, etc. ; la nature et l'étendue de son service

et ses changements, la date et la place de sa décharge, de son décès, de sa désertion ou transport, son caractère, etc., selon la formule prescrite par la circulaire-memorandum du 6 Février, 1858, dont copie est insérée dans chaque volume du registre, en ayant soin de calculer son service de la date de son attestation et non pas de celle de son engagement. Le livre du roll nominal et descriptif doit être tenu d'après la dernière forme prescrite.

Livre de Lettres.—Ce livre doit contenir l'entrée de toutes les lettres officielles écrites par l'officier commandant ou sous sa direction, aux départements publics et aux individus pour les affaires du régiment. Il doit contenir quatre mains de papier *foolscap*, avec un index alphabétique et un autre pour les départements publics. On ne peut garder ce livre plus de trois ans après qu'il a été rempli, mais on doit garder copies des lettres auxquelles on pourrait référer plus tard.

Livre de Retours.—Ce livre doit contenir copies des rapports mensuels ou autres transmis au département militaire ou aux officiers commandants. Ces retours doivent être entrés dans un cahier par ordre de date, et ne pourront être gardés plus de trois ans, excepté ceux que le commandant jugera à propos de retenir.

Registre des Congés.—Ce livre contiendra un état de tous les congés d'absence accordés aux officiers, aux officiers non-commissionnés et aux soldats, les noms de ces premiers seront séparés de ceux des autres.

Les entrées devront être faites par ordre alphabétique en montrant le nom de ceux à qui ces congés ont été accordés, la durée des congés, la place particulière où ils sont permis d'aller, où doivent être adressés les ordres qui les regardent pendant leur absence, la date de l'expiration des congés, et une colonne pour les remarques.

Signalement des Déserteurs.—Ce livre contiendra une description complète et minutieuse des déserteurs afin qu'ils puissent être identifiés et arrêtés.

Le livre des délinquants.—Ce livre contiendra le nom de tout soldat qui a été condamné à une punition qui excèdera une semaine de détention dans les casernes. Ce livre spécifiera la date et la nature de l'offense, le rapporteur et les noms des témoins, la punition, le nom de celui ou de ceux qui l'ont infligée, et une colonne pour les remarques.

Les noms doivent être entrés par troupes ou compagnies, les offenses d'ivresse seront entrées en encre noire, on mettra sur la marge, en encre rouge, le numéro qui correspondra à celui de la dernière offense de ce genre entré dans ce livre. Après une conviction d'ivrognerie habituelle le numérotage recommencera : une demi-feuille ou deux pages sont données à chaque délinquant, et unies ensemble dans un cahier, mais non reliées par feuilles, afin que ces documents puissent être détruits si le délinquant devient à mourir ; s'il est déchargé comme invalide, ce record doit être envoyé avec sa décharge, s'il est transféré à un autre régiment, ces feuillets sont transmis et entrés dans le livre des délinquants de son nouveau régiment. Un index alphabétique doit réserver aux pages de ce livre.

Les états du matin et les rapports des gardes des six mois précédents doivent être exhibés à l'officier général à l'inspection périodique pour les comparer avec les entrées du livre général des délinquants, et après cette comparaison, ces états et rapports pourront être détruits avec l'autorisation de l'officier général.

Le Livre de Cour Martiale pour les Officiers.—Un livre doit être gardé comme document confidentiel par tout officier commandant, où seront entrées toutes espèces de charges contre des officiers sur lesquels on aura agi dans les cours martiales et avec la sentence et la minute de l'exécution ou rémission partielle ou entière de cette sentence.

L'officier commandant d'un régiment où aura été transféré un officier qui a passé son procès devant une cour martiale, devra demander copie de ces documents à l'adjutant-général.

Le livre de Cours Martiales.—Ce livre contiendra une entrée fidèle de toutes les procédures de la cour martiale régimentaire ou

de détachement, qui devra être signée par le président et countersignée comme approuvée par l'officier commandant, aussi, copies de toutes les charges, convictions et sentences des cours martiales générales de district, de garnison, qui seront aussi vérifiées par la signature de l'officier commandant. Ce livre devra consister de feuilles détachées, unies ensemble mais non reliées dans un cahier, afin de pouvoir les transporter, lorsqu'il y a nécessité.

Ces livres, comme celui des délinquants, peuvent être détruits après un certain temps, excepté celui des déserteurs.

Ces livres contiendront à la fin un index montrant les noms des soldats dont on a fait le procès, la place et le temps où la cour martiale a été assemblée, l'offense, la décision et la sentence ; la punition, sa rémission ou son inflexion.

Histoires, des services du Régiment.—Un état historique est tenu dans tous les corps. Ce livre contiendra des notions suffisantes sur la formation, les progrès, etc., du régiment. Le nom des batailles et des sièges où les soldats se seront signalés, les noms des officiers qui ont été tués ou blessés sur les champs de bataille, y seront consignés. Les hommes conférés au régiment, etc., etc., y paraîtront.

Régistre des Mariages et Baptêmes.—Ce livre contiendra un registre de tous les mariages des soldats, des naissances et des baptêmes des enfants appartenant aux parents dans le régiment. Des inspections et des rapports seront faits tous les six mois par les officiers généraux à l'étranger, aux époques les plus convenables.

Livres de la banque d'épargne.—Le livre régimentaire de la banque d'épargne dans lequel sont entrés les comptes de banque de chaque soldat, doit être gardé dans le bureau régimentaire sous clef, sous la surveillance de l'officier commandant, de l'officier suivant en commandement et de l'adjudant ; les entrées doivent être faites par troupes ou compagnies afin que le montant de chaque compagnie puisse être tenu séparément.

Livre des cas fortuits.—Un livre pour les cas fortuits doit être tenu au quartier général de chaque régiment dans lequel sont entrés les différents changements qui ont lieu dans le service des soldats ; les entrées se font quotidiennement, et rapport doit être fait à l'officier commandant du dépôt entre le premier et le dernier jour de chaque mois, afin qu'il puisse enregistrer tout ce qui se rapporte aux soldats.

Livre de compagnie.—Ce livre doit être gardé par le capitaine, ou, en son absence, par l'officier à qui le paiement et le soin de la compagnie sont confiés.

Livres des ordres.—Le livres des ordres doit contenir une copie de tous les ordres régimentaires et autres, qui doivent être lus aux soldats.

Journal.—Dans ce journal on porte au débit de chaque soldat chaque article ou argent qu'il reçoit et pour lesquels il est responsable, ce livre doit être fait petit, et portatif.

Grand livre.—Les entrées faites dans le journal doivent être transcrites dans le grand livre le ou avant le dernier jour de chaque mois.

Ce livre doit se composer de 4 mains de papier avec des colonnes pour les différents articles portés au débit ou au crédit du soldat, suivant le cas ; les articles doivent être détaillés, le prix de chaque article, et la date à laquelle les effets ont été fournis doivent dans tous les cas être spécifiés.

Les soldats qui ne peuvent signer doivent faire leur marque en présence d'un témoin (autre que le capitaine ou le sergent payeur) et tous les comptes doivent être contresignés par l'officier en présence des hommes.

Livre des délinquants.—On entre dans ce livre toutes les fautes que commettent les soldats quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, ainsi que la punition infligée ; les cas d'ivrognerie doivent être entrés en encre noire, et numérotés dans la marge en encre rouge ; après conviction pour ivrognerie habituelle, on recommence à numéroter de nouveau.

Grand livre de la banque d'épargnes.—Chaque capitaine ou commandant d'une compagnie doit garder ce livre, pour les comptes des sous-officiers ou soldat de sa compagnie ; des formes imprimées lui sont fournies.

Discussions Militaires.—Aucune délibération ou discussion ne sera permise à n'importe quelle classe d'hommes de service, ayant pour objet de complimenter, censurer, donner quelques marques d'approbation envers leurs supérieurs ou autres, telles discussions étant subversives de la discipline, et s'arrogeant par là un pouvoir qui n'appartient qu'au souverain ou à tels autres officiers à qui auront été confiés le commandement et la discipline des troupes, etc., etc.

Tout officier qui recevra des sous-officiers ou soldats sous son commandement de telles marques d'approbation ou tels compliments, en sera responsable envers ses supérieurs.

Il est défendu de fonder dans le régiment des sociétés secrètes ou des loges d'orangistes, ou de fréquenter telles sociétés ou telles loges ayant un but politique.

Paie des Officiers de tous les grades de l'Armée Anglaise.

		Sterling.
Le Général Commandant-en-Chef.	par jour	£ 9 9 6
Général.
Lieut.-Général.	do	3 15 10
Major-Général	do	1 17 11
Brigadier-Général.	do	1 8 6
Il est alloué à un officier général qui a le commandement d'un régiment d'infanterie £600 par année, si la nomination a été faite avant le 31 Mars, 1834, si après cette date, par année. . . .		
		500 0 0
Lieut.-Colonel.	par jour	0 17 0
Major.	do	0 16 0
Capitaine	do	0 11 7

Lieutenant	par jour	£ 0 6 6
Do après 7 années service...	do	0 7 6
Enseigne ..	do	0 5 3
Quartier-Maître	do	0 6 6
Paie-Maître	do	0 12 6
Chirurgien-Major	do	1 2 6
Assistant-Chirurgien	do	0 10 0
Sergent-Major	do	0 3 3
Do Quartier-Maître	do	0 2 9
Do Porte-Drapeau	do	0 2 6
Do	do	0 2 0
Caporal	do	0 1 4
Tambour	do	0 1 1
Soldat	do	0 1 0
Do au dessous de 18 ans.	do	0 0 10

Des sommes considérables sont accordées pour dépenses de tables, etc., aux Officiers Généraux.

Deux rations consistant de 2 lbs. de viandes et 2 lbs. de pain, sont accordées aux officiers au-dessus du grade de Capitaine jusqu'au Colonel, pour lesquelles rations ils paient trois deniers par jour.

Une ration est allouée aux officiers du grade de Capitaine et au-dessous pour laquelle ils paient un denier et demi.

Les officiers reçoivent en outre bois de chauffage et luminaire, et une certaine allocation est accordée aux officiers mariés pour logement.

Les sous-officiers et soldats en Angleterre reçoivent en sus de leur paie un denier sterling par jour comme *beer money* (argent pour bière.)

Les instructeurs de mousqueterie et adjudants reçoivent aussi un salaire extra comme tels.

Le fourrage pour chevaux est alloué aux Lieutenants-Colonels, Majors, Adjudants et Quartiers-Maîtres.

Vente des Commissions.

Une commission dans l'armée est, par la loi, une nomination publique, et serait conséquemment invendable, si la vente n'était légalisée par un Acte du Parlement.

Pendant longtemps la question de la légalité des ventes de commissions parait avoir été douteuse, jusqu'à ce qu'elles fussent exceptées des pénalités attachées au trafic des autres offices publics, par le 49 Geo. III. c. 126.

Cet Acte légalise la vente, l'achat et l'échange des commissions dans l'armée, par des agents dûment autorisés, pour des prix fixés par les Règlements. Mais ces agents n'ont pas droit d'annoncer ou de faire payer leurs actions.

Par la sec. 8, il est statué que tout officier qui prendra, acceptera, recevra ou paiera ou conviendra de payer une somme plus considérable, directement ou indirectement, que celle permise par le règlement, pour l'achat, la vente ou l'échange de commissions, ou qui paiera ou fera payer une somme d'argent à aucun agent ou courtier ou autre personne pour négocier la vente, l'achat ou l'échange de toute commission, après avoir été convaincu devant une cour martiale générale, perdra sa commission et sera renvoyé du service : pour encourager la découverte de cette pratique, la moitié de la valeur établie pour la commission, n'excédant pas £500, sera donnée à l'informeur.

Quand un officier qui a vendu sa commission et qui ne continue pas à en tenir une autre dans les forces de Sa Majesté aura pris, accepté ou reçu une somme d'argent, un salaire, une gratification ou un prêt, qui excédera le prix réglé de cette commission, ou qui aura reçu des promesses ou fait un engagement à cet effet, sera, avec la personne avec laquelle il aura transigé, coupable d'un délit (*misdemeanor*.)

Pensions.

Les soldats qui ont droit à une pension doivent la recevoir selon les règlements en force lors de leur engagement.

Les pensionnaires doivent donner avis aux Commissaires de tout leur changement de domicile et de lieu de résidence, et toute perte arrivée par le mépris de cette règle retombera sur le pensionnaire.

En étant reçu dans un hôpital, tout titre à la pension externe est perdu, même si le pensionnaire cessait plus tard d'être un pensionnaire interne ; mais dans ce dernier cas, les Commissaires peuvent, à leur discrétion, lui accorder une pension externe.

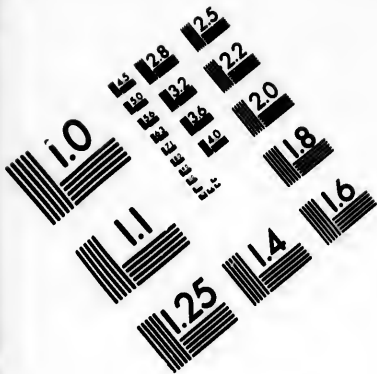
Toutes les ventes, ordres, contrats, etc., etc., ou garanties pour transport de pensions sont nuls.

Sect. 27.—On peut admettre le serment aux pensionnaires pour constater leur identité ou autres matières relatives à leurs pensions, et le parjure dans ces cas est passible de la condamnation ordinaire.

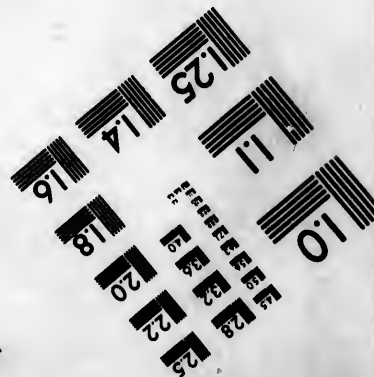
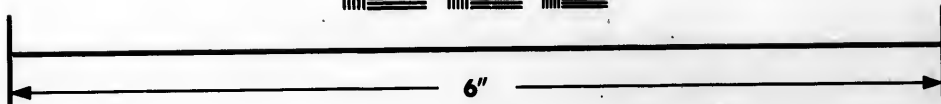
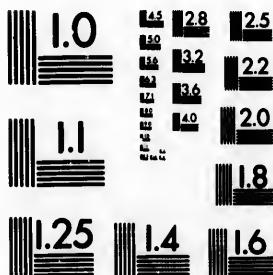
Motifs de décharge.—Nul soldat ne peut demander comme un droit sa décharge avant l'expiration de son engagement, avec ou sans pension ; mais on peut la lui accorder :

- I. A cause de son incapacité pour service ultérieur.
 - II. En conséquence de la réduction d'un établissement militaire.
 - III. Comme une faveur, sous certaines conditions.
-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
11
12
13
14
15

101

Pensions Permanentes.

Blessures sur le champ de bataille.—On accordera des pensions permanentes aux hommes déchargés à cause de blessures sévères reçues pendant l'action, dans les proportions suivantes :

Aux européens engagés avant le deux de Mars, 1833.

Rang.	1er degré.		2me degré.		3me degré.		4me degré.	
	Hommes perdant deux membres ou les deux yeux, de blessures, ou étant si sévèrement blessés qu'ils ne puissent plus gagner leur vie, et obligés de recevoir les soins ou l'aide d'une autre personne.		Hommes rendus incapables de gagner leur vie mais non obligés de recevoir l'aide et les soins d'une autre personne.		Hommes incapables de gagner tout ce qui est nécessaire à sa subsistance.		Hommes capables de gagner matériellement leur vie mais incapables de remplir les devoirs de soldats.	
	de	à	de	à	de	à	de	à
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
Sergent.	2 6	3 6	2 0	3 0	1 6	2 0	1 0	1 6
Caporal.	2 0	3 0	1 6	2 0	1 0	1 6	0 9	1 0
Simple } Soldat. }	1 6	2 0	1 0	1 6	0 9	1 0	0 6	0 9

Pour les hommes engagés depuis le deux Mars, 1833.

Rang.	1er degré.		2me degré.		3me degré.	
	Hommes perdant deux membres ou les deux yeux, de blessures, ou étant si sévèrement blessés qu'ils ne puissent plus gagner leur vie, et obligés de recevoir les soins ou l'aide d'une autre personne.		Hommes rendus incapables de gagner leur vie mais non obligés de recevoir l'aide et les soins d'une autre personne.		Hommes capables de gagner matériellement leur vie mais incapables de remplir les devoirs de soldats.	
	de	à			de	à
	s. d.	s. d.		s. d.	s. d.	s. d.
Sergent.	2 6	3 0		2 0	1 3	1 8
Caporal.	1 10	2 4		1 6	1 0	1 3
Simple } Soldat. }	1 6	2 0		1 2	0 8	1 0

Cécité. — Les hommes rendus aveugles pour des causes inévitables, et non par des blessures, mais clairement attribuables au service militaire seulement, auront droit à des pensions, dans les proportions suivantes :

	De		à	
	s.	d.	s.	d.
Simple soldat.....	0	9	1	0
Caporal ayant servi 7 ans comme tel.....	1	0	1	3
Sergent ayant servi pendant 10 ans comme officier non-commissionné, ni moins que 5 ans comme sergent.	1	3	2	0

Si le soldat avait servi plus de 14 ans, dans l'infanterie ou plus de 17 ans dans la cavalerie, et déchargé avec une santé affaiblie par le service colonial, et ayant perdu les deux yeux, sa pension accroîterait dans les proportions suivantes n'excédant pas pour un simple soldat, 3d.

Pour officier non-commissionné, 4d.

Et ce avec le consentement du secrétaire de la guerre.

Nul soldat ne sera déchargé pour la perte d'un œil seulement, mais si un soldat, qui a perdu un œil par suite d'une blessure qu'il aurait reçu dans l'action ou dans le service, recevait d'autres blessures assez graves pour avoir droit à sa décharge, la perte de cet œil et ses blessures seraient prises en considération lorsqu'on fixerait sa pension.

Décharge après une certaine période de service. — Les hommes qui ont servi pendant 21 ans dans l'infanterie ou 24 ans dans la cavalerie pourront obtenir des pensions comme suit :

I. Aux Européens engagés avant le 2 Mars 1833, et déchargés comme invalides :

	Après années de service.	Pension s. d.
Aux simple soldats	{ Dans la cavalerie. {	24 1 0 par jour.
		28 1 2 "
	{ Dans l'infanterie. {	21 1 0 "
		25 1 2 "

II. Aux européens engagés après le 1er Mars 1833, et déchargés après avoir complété 21 ans de service dans l'infanterie

ou 24 ans dans la cavalerie, à leur demande ou pour le service public : simple soldats 8d à 1s par jour.

Les sergents-majors, les sergents quartiers-mâîtres, les sergents-majors de troupe, les sergents porte-drapeaux, les sergents et les caporaux, auront leurs pensions computées, selon la date de leurs engagements, comme suit :

	s.	d.
Les sergents-majors, les sergents quartiers-mâîtres, les sergents-majors de troupes, sergents porte-drapeaux, sergents et caporaux.	Une pension n'excédant pas	2 6
		2 3
		2 0
		1 6

Pourvu toutefois que l'officier non-commissionné ait servi 24 ans dans la cavalerie ou 21 ans dans l'infanterie et qu'il ait été déchargé comme un officier non-commissionné, ayant servi comme tel sans interruption pendant les trois années qui ont immédiatement précédé sa décharge. Et nul officier non-commissionné ne recevra les pensions susdites, s'il a été déchargé en occupant un rang inférieur.

Décharge d'officiers non-commissionnés.—Lorsqu'un officier non-commissionné est déchargé à sa propre demande, une diminution de deux deniers par jour sera faite dans tous les rangs, du montant de la pension à laquelle il aurait eu droit pour service actuel, s'il avait été déchargé pour le service du public.

On permet aux soldats d'acheter ou d'obtenir leurs décharges aux conditions suivantes.

	Cavalerie. £	Infanterie. £
Moins de 7 ans de service actuel sans marque de distinction	30	20
Do. avec une marque de distinction	25	18
Plus de sept ans de service actuel sans une marque de distinction	25	18
Do. avec une marque de distinction	20	15
Plus de 10 ans de service actuel sans une marque de distinction	21	15
Do. avec une marque de distinction	15	10
Do. avec deux marques de distinction	10	5

	Cavalerie.	Infanterie.
	£	£
Plus de 12 ans de service sans une marque de distinction.....	15	10
Do. avec une marque de distinction.....	10	5
Do. avec deux marques de distinction . . .	5	gratis.
Plus de 14 ans de service sans marque de distinction.....	12	5
Do. avec une marque de distinction.....	5	gratis.

Do. avec deux marques de distinction après seize ans de service. }
 } Gratis, avec un droit de régitre pour avoir une pension différée de quatre deniers par jour à l'âge de 50 ans.

Plus de 15 ans de service avec 3 marques de distinction. }
 Plus de 16 ans de service avec 2 marques de distinction, ayant possédé la 2e au moins 12 mois. }
 } Gratis, avec un droit de régitre pour avoir une pension différée de 4 deniers par jour à l'âge de 50 ans.

	Cavalerie.	Infanterie.
	£	£
Plus de 15 ans de service sans marque de distinction	6	Gratis.
Plus de 16 ans de service sans marque de distinction.	Gratis.	Gratis.

Les officiers commandants pourront recommander des officiers non-commissionnés et des soldats pour des gratifications pour bonne conduite.

La gratification d'un sergent qui aura servi 10 ans comme tel sera de £15.

Celle d'un caporal qui aura servi 7 ans comme tel, ou d'un sergent qui aura servi 7 ans comme caporal et comme sergent, £10.

Celle d'un simple soldat, £5.

Les hommes qui seront recommandés pour cette gratification, sans avoir égard à la durée totale de leur service, devront avoir porté dans la cavalerie pendant 21 ans, et dans l'infanterie pendant 18 ans, une réputation irréprochable, ni avoir paru devant aucune cour martiale; s'ils ne remplissent pas les dernières,

conditions, ils devront s'être distingués particulièrement par leur bravoure et leur zèle dans le service.

Le temps pendant lequel un soldat aura été employé comme sergent ou caporal breveté ne sera pas compté comme celui du service d'un officier non-commissionné.

Confiscation de Pensions.

Soldats.—Un soldat convaincu de désertion par la sentence d'une cour martiale, perdra le privilège de faire compter les années de service qui précéderont cette sentence.

On confisquera le privilège d'avoir une pension au soldat qui a été convaincu devant une cour martiale :

1. De s'être volontairement mutilé, ou de s'être défait de ses yeux ou d'avoir été la cause de la perte totale ou partielle de sa vue, par ses habitudes vicieuses, son intempérance ou par toute autre conduite déréglée.

2. D'avoir forgé des documents, ou d'avoir été complice d'une fausse entrée, ou d'avoir produit des documents faux relatifs à son service ou à ceux d'aucune autre personne.

3. D'une conduite vicieuse et dégradante.

Par un Tribunal Civil.

De félonie ou d'une conduite vicieuse et dégradante.

Restoration de Pensions.—Si dans aucun de ces cas le soldat, après telle conviction, fait un service bon, brave et fidèle, il peut, après que ce service aura été certifié par le commandant-en-chef, recouvrer le bénéfice de tout ou d'une partie de son service, selon le bon plaisir de Sa Majesté à cet effet promulgué par le secrétaire de la guerre.

Devoirs de tous les officiers et sous-officiers d'un régiment.

Lieutenant-Colonel.—De lui dépend toute la discipline, la régularité et l'économie interne d'un régiment, si essentielles dans

toute organisation militaire, tant pour l'efficacité du régiment sur le champ de bataille que pour le bien-être de ceux qui le composent.

Majors.—Le devoir de ces officiers est de mettre en force tout ordre émanant de l'officier commandant, de lui donner toute l'assistance possible pour maintenir l'ordre le plus parfait, et la discipline dans tout le régiment, et corriger toute déviation aux règlements établis.

Ils ont la surveillance entière de tous les exercices, et le major *senior* doit examiner les officiers et escouades de recrues qui seront représentées comme étant au fait de leur devoir, et s'il les trouve suffisamment avancées, il devra en faire rapport à l'officier commandant. Lorsque les deux majors sont sur la parade, le senior surveillera les compagnies de l'aile droite, le junior celles de l'aile gauche.

Lorsqu'un seul major est sur la parade il doit surveiller les deux ailes, à moins qu'un capitaine ne soit appointé pour agir comme major junior.

Les majors doivent à différentes périodes, visiter et inspecter les hôpitaux, prisons, casernes et chambres de leur aile respective.

Les promotions au rang de sergent ne doivent être faites que par le Lieutenant-Colonel ; si une promotion devenait nécessaire pendant son absence du régiment, on devra communiquer avec lui sur le sujet.

On ne devra pas non plus changer aucun ordre ou règlement sans la sanction de l'officier commandant.

Des capitaines et officiers commandant des compagnies.—Ils sont responsables au Lieutenant-Colonel pour la régularité et la bonne conduite de leur compagnie dans toutes les circonstances, inclus le paiement, l'équipement, la chambrée, la propreté des hommes dans leur personne, l'habillement, les armes, les munitions et les accoutrements, et que les hommes soient aussi rangés par rang de taille ; ils sont aussi responsables de l'ordre et de la propreté qui doivent exister dans les quartiers, et ils doivent

voir aussi à ce que les sous-officiers donnent toute leur attention à leurs escouades respectives.

Il est du devoir du capitaine d'initier les nouveaux officiers attachés à sa compagnie dans tous les détails de l'économie interne de la compagnie ; et seront supposés connaître le nom, le caractère et tous autres détails ayant rapport aux hommes de leur compagnie.

Il lira tous les jours les ordres à sa compagnie, sur la parade ou ailleurs, et s'il est absent, ce devoir devra être fait par l'officier du grade suivant.

Les officiers commandant de compagnies ou l'officier suivant, si celui-ci se trouve en devoir, devra assister au bureau régimentaire, et avant de laisser cette chambre devra entrer dans la feuille de service de chaque soldat le délit, et la sentence prononcée contre lui. Ils sont aussi responsables des retours donnés tous les matins à la parade ordinaire.

L'officier commandant d'une compagnie devra encourager parmi les soldats toute espèce de jeux propres au développement de la force physique.

L'Officier Payeur.—Cet officier doit rapporter à l'officier commandant toute irrégularité qu'il pourrait remarquer dans les comptes des compagnies.

Il ne donnera aucun argent en à-compte pour la subsistance des hommes sans obtenir un reçu de l'officier commandant la compagnie pour laquelle l'argent est donné.

Les records vérifiés des services des soldats et les livres de témoignages lui étant donnés en charge, il en est responsable, et il est aussi de son devoir de voir à ce que toutes les entrées nécessaires y soient faites.

La paie des hommes se fait toutes les semaines et d'avance. L'on trouvera d'autres détails par rapport aux fonctions de cet officier dans les ordres généraux de l'armée et dans les instructions du secrétaire de la guerre.

Le Chirurgien.—Il a la charge et la surveillance de l'hôpital

et des malades de son régiment, et doit faire un rapport quotidien à l'officier commandant.

Il assistera à toutes parades pour punition corporelle, à chaque tir à la cible, et à tous les jours de grande manœuvre, où l'on tirera.

Il sera de son devoir de visiter tous les jours les officiers malades, et devra être en état de donner à l'officier commandant toutes les informations que celui-ci jugerait à propos de lui faire, relativement aux soins médicaux et traitements donnés à tel officier.

Lorsque le régiment reçoit l'ordre de se mettre en marche, il est du devoir du chirurgien d'envoyer au colonel un état avec les noms des hommes malades qui devront être laissés en arrière, ainsi que de ceux pour qui on aura besoin de voitures. Il devra mentionner aussi les noms de ceux qu'il croit incapable de servir plus longtemps.

Adjudant.—Les devoirs d'un adjudant sont trop étendus pour pouvoir les détailler au long ; beaucoup doit être laissé à sa discrétion, ainsi qu'aux connaissances profondes qu'il doit avoir comme tel.

Il doit veiller à ce que les instructions données soient conformes aux règlements. Il est aussi de son devoir d'instruire les nouveaux officiers.

Il est responsable de l'apparence des sergents, et de leur conduite, et doit réprimer tout langage grossier ou offensif de ces derniers envers les hommes.

C'est lui qui détaillera toutes gardes, ordonnera l'envoi des prisonniers pour subir leurs procès, assistera à toute cour martiale, tiendra le livre où sont inscrits les devoirs de chaque officier, préparera tous les retours du régiment, et les fera signer par l'officier commandant, et devra tenir les livres du régiment dans le plus grand état de propreté, il doit aussi voir à ce que toutes les ordres soient bien émis.

Il doit être familier avec tous les ordres généraux, circulaires

etc., lois ou règlements et surtout avec ceux qui assurent quelques avantages au soldat.

Il doit être parfait dans les manœuvres et mouvement de ligne, et d'infanterie légère.

Un ordre donné par l'adjudant, qu'il soit verbal ou par écrit, doit être considéré comme venant de l'officier commandant, et être obéi en conséquence. Quoique l'adjudant ne doive pas intervenir dans les arrangements internes des compagnies il est cependant de son devoir de rapporter toutes irrégularités qu'il aurait pu observer.

Il devra faire rapport immédiatement au colonel de toute évanualité, ou circonstance extraordinaire qui pourraient arriver.

Toutes communications faites au colonel par l'adjudant devront invariablement être faites en personne, et jamais par écrit, excepté, dans le cas de maladie, ou pour d'autres raisons inévitables.

L'apparence générale du bataillon témoignera des efforts, de l'habilité et du zèle qu'aura montré cet officier dans l'exercice de ses difficiles fonctions.

Lorsqu'en garnison, il reçoit les ordres du major de ville ou du major de brigade, et les faits connaître immédiatement à l'officier commandant.

Quartier-maître.—Les devoirs du quartier-maître sont très-considérables et très-importants. C'est lui qui voit à tout ce qui a rapport aux habillements, accoutrements, armes, munitions, bois, provisions et la conservation des casernes et de toutes propriétés en la possession du régiment auquel elles appartiennent. Il doit veiller strictement à ce que justice soit rendue par les contracteurs et autres, et être bien particulier et prompt à rapporter le fait, dans le cas où la viande, le bois, le pain, etc., donnés aux troupes, ne seraient pas tels qu'ils doivent être.

Il accompagne le maître des casernes dans ses inspections mensuelles, et fournit aux officiers commandants des compagnies, le montant des dommages causés par les soldats, afin de

lui permettre de pouvoir retenir tel montant de la paie de tels soldats.

Il doit donner au commandant du régiment un avis suffisamment long de tout effet dont aura besoin le régiment afin de permettre à celui-ci de pouvoir en faire la demande, et avoir les effets à temps.

Lorsque le régiment reçoit l'ordre de se mettre en marche, c'est lui qui doit voir à ce que les voitures, etc., nécessaires soient fournis, pour le butin de son régiment, et voir à ce que tout arrive en temps à leur destination ; il doit surveiller aussi le pesage et chargement des effets et ne permettre que le poids ou les effets ordonnés seulement soient embarqués.

Il doit devancer l'armée d'une journée afin de préparer les logements, etc.

Le sergent quartier-maître et les pionniers sont sous son contrôle.

Il doit visiter les boutiques des tailleurs, armuriers, cordonniers, etc., et voir à ce que des ouvrages individuelles ne retardent pas ceux du régiment.

Il doit avoir en sa possession tout échantillon pour habillements de toute espèce, ainsi que ceux pour provisions, etc., pour lesquels on aura contracté.

Du capitaine et subalterne du jour.—Lorsqu'il y a un nombre suffisant d'officiers, il devra y avoir un capitaine et subalterne du jour ; les devoirs de ces officiers commencent avec le roulement de tambours pour le reveil du matin.

Un officier du jour ne doit jamais laisser les quartiers du régiment sans une permission expresse, et doit toujours paraître en uniforme.

Si à l'inspection du pain et de la viande quelque cause de plainte existe il doit en faire rapport immédiatement à l'officier commandant, lequel assemblera une commission pour constater le fait, et lui permettre de prendre telle mesure qu'il jugera à propos.

Lorsque ces officiers visitent les casernes aux heures du

déjeuner et du diner, ils prendront chacun une aile de la caserne, et s'assureront que les hommes n'ont aucune plainte à faire, et aussi que les chambres sont propres, et arrangées de la manière voulue, que les chemises des hommes sont propres, et qu'ils portent tous leur cols. L'un d'eux visitera aussi les prison et cellules et s'assurera là aussi que les prisonniers n'ont aucune plainte à faire. Le capitaine doit être précédé dans sa visite d'un sergent, et le subalterne d'un caporal, lesquels donnent le commandement de garde-à-vous à l'approche de l'officier. Les hommes doivent être en uniforme à table.

Les officiers assistent à toutes parades, et conduisent les gardes fournies par le régiment. Les piquets du régiment sont sous ses ordres, et dans le cas où il serait nécessaire de faire sortir ces piquets, pendant le jour ou la nuit, ou qu'aucune émeute aurait lieu entre soldats et autres, l'officier en devoir doit en être averti immédiatement.

Le subalterne du jour doit collecter les rapports lui-même après que ceux-ci ont dûment été certifiés, et cette vérification n'aura lieu dans aucun cas avant 10½ A. M.

Des officiers en général.—Les officiers doivent considérer la ponctualité à arriver en temps à toutes parades, devoirs, postes, ou assemblées comme un devoir très important. Les majors doivent surtout veiller à ce que chaque officier fasse son devoir sous ce rapport.

Un officier commandant une compagnie peut condamner un soldat pour une période n'excédant pas trois jours de retenu dans les casernes, mais telles punitions doivent être entrées dans le livre, et l'officier commandant devra aussi en être informé.

Aucun officier ne peut changer son tour de devoir sans la permission de son officier commandant, et dans le cas où un officier obtiendrait telle permission il doit en avertir l'adjudant.

Lorsqu'un officier, sur la parade ou en devoir, a raison de parler à un officier senior, il doit toujours le saluer en l'approchant.

Les officiers ne doivent pas se réunir par groupe sur la parade.

de
ou
aut
se
cha
A
che
la
serg
L
de l
L
offic
rien
rema
telle
Ils
adresse
du ga
Auc
doit a
la per
Auc
faites
officier
discipl
Un c
chemin
Lors
une ce
pauvre
Un o

Un officier n'a pas le droit de donner la permission à un soldat de s'absenter de l'ordinaire, d'une parade, exercice de devoir, ou de retraite sans la sanction de l'officier commandant.

Ils devront aussi voir à ce que les sous-officiers gardent cette autorité sur le soldat qu'ils doivent avoir, et empêcher qu'ils ne se rendent familiers avec ces derniers comme buvant ou marchant avec eux.

Aucun officier ne doit rompre une compagnie, garde ou détachement en la présence d'un officier senior avant d'avoir obtenu la permission de ce dernier, ceci s'applique également aux sergents.

Les officiers doivent visiter deux fois par semaine les soldats de leur compagnie qui sont à l'hôpital.

L'officier senior présent à une parade ou à l'ordinaire des officiers, et en toute autre occasion ne doit pas permettre que rien d'inconvenant ou d'irrégulier se passe sans en faire la remarque, et doit faire son possible pour reprendre ou corriger telle irrégularité, etc., qui aurait pu avoir lieu.

Ils ne permettront pas qu'un sous-officier ou soldat, leur adressant la parole, n'ait une position qui soit autre que celle du garde-à-vous.

Aucune assemblée d'officiers, sous-officiers, ou soldats, ne doit avoir lieu pour discuter, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'officier commandant.

Aucunes remarques sur les ordres militaires ne doivent être faites en présence ou de manière à être entendue des sous-officiers, soldats, ou serviteurs, ce qui serait une infraction à la discipline.

Un officier ne doit pas permettre qu'un soldat le passe sur le chemin sans le saluer.

Lorsqu'un soldat est ivre il devrait toujours être renfermé dans une cellule à part, et l'on doit prendre le plus grand soin d'un pauvre misérable qui se trouve dans cet état dégradant.

Un officier devrait être très particulier dans le langage qu'il

tient envers ses hommes, et ne doit jamais jurer, frapper les hommes, sur la parade ou ailleurs.

L'on doit montrer plus d'empressement à prévenir le crime qu'à le punir, et il est du devoir de chaque officier de donner toute l'assistance possible à l'officier commandant sur ce point important.

La respectabilité des femmes, le confort des enfants, et les hommes malades de leur compagnie devraient être l'objet de la plus sérieuse attention de l'officier zélé.

Grade et Préséance des différents officiers et sous-officiers de l'armée Anglaise.

Feld Maréchal.

Général.

Lieutenant-Général.

Major Général.

Brigadier Général.

Colonel.

Lieutenant-Colonel.

Major.

Capitaine.

Lieutenant.

Enseigne.

Sergent Major.

Maître Sergent Instituteur.

Sergent Quartier-Maître.

Sergent Instructeur de Mousqueterie.

Sergent Porte-Drapeau,

Sergent Armurier,

Sergent de l'Etat-Major,

Sergent de l'Hôpital,

Sergents employés comme Clercs. }

Sergents.

Tambour-Major.

} prennent préséance
d'après la date de
leur commission.

de
C
A
con
resp
ave
" m
un s
vous
P
dépe
men
dans
et les
à leu
Il
et il
offici
Il d
le mo
vêtir
Il d
l'insp
mier
C'e
taire,
Rôle C
Ser
gent-n
condu
tant du
les dif
et rapp

Sergent Breveté (*Lance Sergeant*). (Ceux-ci portent chevrons de sergent mais ne reçoivent pas la paie.)

Caporal.

Caporal Breveté (*Lance Corporal*.) do do.

Sergent-Major.—Le *Sergent-Major* est la tête des officiers non-commissionnés du régiment. Sa situation est une de grande responsabilité et de beaucoup d'importance ; il doit être traité avec le plus grand respect, et doit toujours recevoir le titre de "monsieur" des autres sergents et soldats. Lorsqu'il parle à un sous-officier ou soldat, ceux-ci doivent venir au garde-à-vous.

Par rapport à sa conduite, la bonne tenue du régiment, etc., dépendant beaucoup de lui, il doit être un homme d'un jugement profond, d'un bon caractère et complaisant, mais ferme dans l'exécution de ses devoirs ; il doit connaître le caractère et les capacités des officiers commissionnés et soldats, et veiller à leur conduite, habillement, etc.

Il est l'assistant de l'adjudant, sous les ordres duquel il agit, et il doit spontanément donner toute assistance possible à cet officier.

Il doit se comporter de manière à mériter le respect de tout le monde, et doit être très particulier dans la manière de se vêtir et dans son apparence personnelle.

Il doit parader et inspecter toutes gardes et autres parties avant l'inspection de l'adjudant, et en toute occasion il doit être le premier rendu à la parade.

C'est lui qui émet les ordres du jour du Bureau Régimentaire, règle les devoirs des différentes compagnies et garde le Rôle (*Roster*) des officiers non-commissionnés.

Sergent Quartier-Maître.—Ce sous-officier, comme le sergent-major, doit être un homme infiniment respectable, et d'une conduite exemplaire, et doit être considéré comme étant l'assistant du Quartier-Maître, il doit visiter tous les jours les casernes, les différentes boutiques, les cuisines, la cour des casernes, etc., et rapporter au Quartier-Maître toute irrégularité.

Il doit être présent à la livraison des provisions, bois, paille, munitions, etc., et avoir la surveillance de toutes personnes employées à transporter des effets en magasin, à nettoyer les casernes ou emplacements pour le camp.

L'Ordinaire (Mess) des Sergents.—Les sergents doivent avoir leur ordinaire et ne jamais être vus dans les tavernes de bas étage ou autres places dégradantes, ayant l'avantage de pouvoir avoir tout ce dont ils ont besoin dans leur chambrée.

Ils assisteront régulièrement à leur repas, et ce, aussitôt que l'officier du jour sera passé, et qu'ils auront répondu de l'ordre de leur chambre de caserne respective.

Il sera du devoir du Sergent-major de rapporter toute irrégularité qui pourrait se passer dans la dite chambrée.

Tambour Major.—Le tambour major est placé sous les ordres immédiats de l'adjudant, et c'est lui qui doit voir à ce que tous les tambours, fifres et clairons soient instruits dans leur devoir respectif, et que leurs instruments soit gardés dans un parfait état.

Les tambours, fifres et clairons doivent pratiquer tous les jours sous sa surveillance, et il est responsable de leur conduite, et de leur apparence générale.

Il ne doit permettre aucun roulement de tambour, ou sonnerie du clairon, avant d'en avoir reçu l'ordre de l'officier commandant, de l'adjudant, ou du sergent major.

Des Officiers non-commissionnés en général.—Beaucoup dépend de l'intelligence, de l'intégrité et de l'attention des officiers non-commissionnés, et l'on doit choisir pour ce poste important des hommes ayant une certaine éducation, de bonnes mœurs, zélés et actifs, et comme tels ils seront sûr de recevoir tout le support, et l'encouragement qu'ils ont droit d'attendre de l'officier commandant.

Quoique l'avancement dans les promotions se fassent par séniorité, la conduite, le zèle et l'aptitude qui auraient été montrés, devraient nécessairement influencer la décision de l'officier commandant. La séniorité ne sera considérée que là où le mérite sera égal.

De fréquents examens verbaux seront faits par l'adjudant afin de constater la force de chacun des sous-officiers, et il en fera rapport à l'officier commandant.

Les caporaux doivent constamment chercher à améliorer leur éducation, en faisant des études nécessaires, pour se perfectionner à lire, écrire, tenir des comptes, faire des rapports, etc., le temps qu'ils auront donné à ces études, et leur aptitude devant être pris en considération lorsqu'il s'agira de promotion.

Un sous-officier ne doit jamais être vu portant un paquet, tenant un cheval ou faisant un travail manuel.

Ils doivent avoir la surveillance immédiate de toutes les actions des soldats, ne jamais discuter avec eux, et ne souffrir jamais qu'ils aient la moindre hésitation à exécuter un ordre qui leur est donné, et rapporter au capitaine la moindre infraction à ces règlements.

Un caporal doit se retirer de la société des soldats et vivre avec les sous-officiers de son rang.

Lorsqu'un officier non commissionné est amené comme prisonnier devant l'officier commandant, ceux qui lui sont inférieurs en grade doivent se retirer.

Un sous-officier ne doit jamais faire aucun rapport contre les hommes excepté en la présence de ceux-ci.

Tout sous-officier doit avoir en sa possession un livre sur les évolutions d'Infanterie, et un manuel de l'infanterie.

Le sergent porte-drapeau d'une compagnie a la surveillance des autres sergents de sa compagnie.

Le sergent payeur sera particulier à entrer dans livre d'une recrue tous les items qui doivent y être ; il doit porter à l'officier commandant de la compagnie le livre du soldat où une entrée doit être faite, soit pour promotion, marque de bonne conduite, réduction ou avancement de paie ; et tout changement qui doit être fait par rapport au nom de la personne qui est entrée comme plus proche parent, ne devrait être fait sans en avoir prévenu l'officier commandant de la compagnie.

Le sergent payeur doit, comme règle générale, payer les soldats tous les matins après la parade du matin et ce en présence d'un officier.

Les sergents doivent porter des gants de cuir blanc, à la parade ou lorsqu'en promenade.

Les sous-officiers doivent être très-particuliers à payer aux officiers de tous les grades le plus grand respect, et particulièrement aux jeunes officiers, et un sous-officier qui prendrait avantage de l'ignorance d'un jeune officier, sera pour cela très-sevèrement puni.

Le premier, le principal et le plus grand devoir du soldat est l'obéissance. Il doit exécuter sans hésitations l'ordre qui lui est donné laissant toute la responsabilité à celui qui l'a donné. Si le soldat croit avoir reçu un ordre illégal, il a le droit d'exiger d'être conduit par le sergent devant le capitaine, et si ni l'un ni l'autre ne sont satisfaits, ils ont droit d'exiger d'aller devant l'officier commandant ; le capitaine de la compagnie les accompagnant.

Il doit voir à ce que tous les hommes changent de chemises et de bas deux fois par semaine le jeudi et le dimanche.

Le corps de musique.—Le maître du corps de musique est considéré comme le seul instructeur de ce corps, et nul autre n'a le droit d'intervenir lorsque le corps de musique s'exerce ou joue en public.

Il doit être traité respectueusement par les sous-officiers et les hommes ; et fera telle suggestion qu'il jugera à propos au président du comité de musique.

Chaque individu est responsable de l'instrument qui lui est confié pour son usage.

Le sergent et les hommes du corps de musique sont sous les ordres de l'adjudant pour tout ce qui a rapport à la discipline, et sous les ordres du maître de ce corps comme musiciens.

Les musiciens ne doivent jamais s'engager à faire de la musique en public ou en dehors des casernes, avant d'avoir obtenu la permission du président du comité de musique, et ne doivent

ja
da
co
Da
1 C
1 F
1 F
1 F
1 B
1 P
1 B
1 P
1 S
1 C
1 P
1 R
1 Sa
1 Bo
D
com
conse
solda
femm
privil
Au
ment
la per
Le
recon
Tou
dans l
du sol
Diff
officier
l'offici
bandou
armes,

jamais sortir en corps sans la permission de l'officier commandant.

Sur la marche, les soldats devront porter les effets suivants conformément aux ordres émis des " Horse Guards."

Dans le havresac.	Dans le sac de toile
1 Chemise,	1 Gilet de fatigue,
1 Pr. pantalon,	1 Chemise,
1 Pr. bas,	1 Pr. de bas,
1 Pr. Botte,	1 Serviette,
1 Bonet de police,	2 Brosses,
1 Pr. Mitaine,	etc. etc.
1 Brosse,	
1 Petit livre,	
1 Serviette,	
1 Couteau, fourchette, cuillère,	
1 Peigne,	
1 Razoïr,	
1 Savonnette,	
1 Boite de noir.	

Des soldats mariés et de leur famille.—Aucun officier non-commissionné ou soldat ne peut ni ne doit se marier sans le consentement de l'officier commandant du régiment, et tout soldat désobéissant à cet ordre ne peut pas s'attendre à voir sa femme reconnue par le commandant non plus avoir droit aux privilèges accordés aux hommes mariés,

Aucun officier ayant le commandement temporaire d'un régiment ne peut accorder cette permission sans demander d'avance la permission de l'officier commandant.

Le lavage des soldats devra être réparti entre les femmes reconnues des soldats, (excepté celles des sergents payeurs.)

Tous mariages, naissances et baptêmes doivent être entrés dans les livres du régiment ainsi que dans le livre en possession du soldat que cela concerne.

Différentes manières de saluer.—Lorsqu'un soldat parle à un officier avec son arme, il doit "porter l'arme," et en approchant l'officier, et en le laissant, il doit porter la main gauche sur la bandoulière de l'arme en la frappant bruyamment ; lorsque sans armes, il doit venir au "garde à vous" et saluer en approchant

ainsi qu'en se retirant. Il ne doit jamais ôter son chapeau lorsqu'il entre dans une chambre, (excepté que ce soit pour une cour martiale où il doit prêter serment,) mais saluer en entrant et sortant ; lorsque dans sa chambre de caserne, sur le mot garde-à-vous donné par celui qui voit l'officier le premier, il doit se découvrir.

Lorsque le soldat n'a pas de coiffure il ne doit pas saluer avec la main, mais se lève debout et vient au garde-à-vous.

Lorsque les hommes ont seulement leurs accoutrements, qu'ils soient en devoir ou non, ils doivent saluer avec la main. Si plusieurs hommes sont assis ensemble, à l'approche de l'officier, le soldat le plus près de l'officier doit donner le commandement de garde-à-vous.

Des prisonniers entrant dans le bureau régimentaire.—Ne saluent pas mais ôtent leur coiffure, et restent au garde-à-vous jusqu'à ce qu'ils reçoivent l'ordre de se retirer, puis remettent leur chapeau.

Lorsqu'une sentinelle est dans sa guérite, un jour de pluie, il doit saluer de la même manière qu'il a déjà été mentionné pour un soldat approchant un officier avec son arme.

Lorsque sur le chemin les soldats commencent à saluer un officier six pas avant d'arriver à lui avec la main opposée.

Un parti d'hommes avec l'arme "sous le bras," sans armes, ou avec les armes de côté (*side armes*) doit recevoir de l'officier ou du sous-officier qui en est en charge l'ordre de regarder à droite ou à gauche suivant le cas, du côté de l'officier ou de la personne que l'on salue, lequel commandement doit être suivi de celui de regarder au front.

Le soldat.—Le bien-être ou la misère du soldat dépend de lui-même. L'honnêteté, la tempérance, l'activité, et l'obéissance lui assurera la protection et les égards de ses supérieurs.

Il doit éviter toute dispute, querelle, avec ses camarades, et tout langage acrimonieux envers un sous-officier.

S'il croit que ses comptes ne sont pas bien tenus il a le droit.

d'aller devant le colonel pour faire rectifier toute erreur, mais il devra être sûr que ces griefs sont fondés.

Le soldat n'a pas le droit de couper, de changer, ou de marquer ses effets. Il ne doit pas non plus démonter sa carabine sans la permission du sergent d'escouade.

Un soldat qui sort des casernes pour promenade doit être en uniforme, et ne doit jamais être vu portant un paquet, ou avec un parapluie à la main. Il ne doit pas non plus fumer dans la rue.

Chaque fois qu'un soldat voudra parler à un officier, il devra se faire accompagner par un sergent, et celui-ci ne pourra refuser, excepté qu'il soit en devoir.

Aucun soldat ne doit laisser sa chambre après que le rôle a été appelé sans la permission du sergent en charge de la chambre.

Le bon soldat est celui qui est obéissant, respectueux à ses officiers commissionnés et non-commissionnés, régulier dans ses quartiers, sobre, attentif, alerte, et tenant ses armes, accoutrements et sa personne dans le plus grand état de propreté, et exact dans tous ses devoirs.

Les officiers sur la marche doivent se considérer comme étant strictement en devoir; lorsque marchant au garde-à-vous, en passant un village, etc., etc., tout officier et soldat doit être à sa place et lorsque le mot de commandement de "marcher au repos," est donné, un officier marchera en arrière de chaque compagnie, afin de voir que les hommes servant de pivots de chaque rang conservent bien leur distance et alignement; les autres du flanc opposé ont la permission de s'étendre, ayant soin de ne pas ouvrir la colonne, les hommes ont alors le droit de porter l'arme comme il leur plait, parler, chanter.

Sur la marche un arrêt de quelques minutes a lieu tous les heures, pour faire reposer les soldats, mais il ne peut dans d'autre temps laisser la colonne sans d'abord laisser son arme entre les mains d'un de ses camarades, et doit être accompagné d'un sergent.

Le soldat marié avec la sanction du commandant du régiment a le droit d'avoir en sa possession pour sa famille, et de la mettre avec le bagage du régiment sur les chariots, lorsque sur la marche, une boîte de 3 pieds de longueur, 1 pied 8 pouces de profondeur, et de largeur, avec son nom marqué sur le couvercle. Les sergents payeurs et de l'état major ont le droit d'en avoir deux des mêmes dimensions.

Les frais de transport doivent être payés par ceux à qui appartiennent les boîtes.

Des gardes et sentinelles.

Pour les lieutenants-colonels, les gardes de leur régiment sortent une fois par jour, elles présentent les armes ; à toutes les autres sorties elles portent l'arme à l'épaule.

Pour les majors, leurs gardes sortent une fois par jour l'arme à l'épaule ; après l'arme au repos.

Lorsqu'un capitaine a le commandement d'un régiment, les gardes lui paient le mêmes honneurs qu'au Lieut.-Colonel.

Aucun officier ou soldat ne doit jamais ôter son uniforme, excepté lorsqu'il change de pantalon, ou qu'il se lave le matin, et dans ce cas un certain nombre seulement doit se déshabiller au même instant. Pendant que les hommes ôtent leur capote après le réveil, ils se lavent, se rament et se nettoient.

Une sentinelle ne doit jamais s'asseoir ou converser avec les passants, elle ne doit pas non plus entrer dans sa guerite, excepté les jours de pluie.

Une sentinelle ne doit jamais laisser son poste, si elle est malade elle devra passer le mot à la sentinelle voisine laquelle transmettra le mot à la sentinelle voisine et ainsi de suite jusqu'à ce que le corps de garde en soit averti, alors un caporal et un autre homme iront relever le soldat malade.

Toutes gardes doivent être sous les armes lorsqu'un parti armé approche de leur poste, et si le parti est commandé par un officier la garde doit présenter les armes.

A
de g
non
la g
U
ses
géné
comm
de sa
L'
la ca
les ca
à laq
avec
Tou
et ouv
être g
n'aura
que le
Une
elle do
60 ver
ment.
Une
pour te
Quoi
ments
jusqu'à
Orde
pour as
sonné l
verra à
aux urin
Il de
donnés

Aucun homme de la garde ne doit être vu en dehors du corps de garde fûmant, non plus en bonnet de police, et ne devra pas non plus s'éloigner sans la permission du sergent commandant la garde.

Une sentinelle ne doit jamais donner le mot de la consigne, ni ses ordres excepté à ceux qui ont droit de la demander au général, ou un officier de l'état major de la garnison, son officier commandant, l'officier de jour, ou aux sous-officiers et soldats de sa garde.

L'officier non commissionné qui est en charge de la garde de la caserne reçoit toutes les passes des hommes qui entrent dans les casernes après l'heure, et écrit sur le dos de la passe l'heure à laquelle l'homme est entré. Ces passes doivent être envoyées avec le rapport de la garde, au bureau régimentaire.

Toutes les portes des casernes doivent être fermées à la retraite, et ouvertes lorsque le clairon sonne le réveil. Les clefs doivent être gardées par le sergent qui commande la garde, et personne n'aura la permission de passer soit pour entrer ou sortir à moins que le sergent soit présent.

Une sentinelle doit saluer lorsque l'officier est à 12 verges, et elle doit faire sortir sa garde lorsque l'officier qui y a droit, est à 60 verges, ou à une plus grande distance, s'il approche rapidement.

Une sentinelle doit saluer tout officier qu'elle reconnaîtra pour tel.

Quoique les gardes ne soient pas tenues de payer de compliments après le coucher du soleil, elle devront cependant le faire jusqu'à la fin du jour.

Orderly sergeant.—(Sergent de planton.)—Le sergent nommé pour assister l'officier du jour fera le matin lorsque le clairon aura sonné le réveil, une visite de toutes les chambres de la caserne et verra à ce que tous les lits soient bien ployés, et que les cuvettes aux urines soient vidées, et remplies en partie d'eau.

Il devra en outre exécuter tous les ordres qui pourraient lui être donnés par l'officier du jour.

Devoirs a la porte de la caserne.

Les devoirs du sergent en charge de la porte de la caserne commencent avec la sonnerie du réveil du matin ; il doit être présent lorsque la porte s'ouvre. Il doit être relevé toutes les deux heures ; deux officiers non-commissionnés doivent être employés tous les jours pour ce devoir.

Il ne doit jamais laisser la porte de la caserne, et doit voir à ce que les soldats qui sortent soient habillés proprement et conformément aux règles, et aussi que le soldat soit parfaitement sobre. Il ne doit pas permettre non plus à aucun soldat détenu aux casernes, pour délit, de passer.

Les divers sous-officiers ne doivent jamais prêter d'argent aux soldats, ils ne doivent pas non plus contracter de dettes sous peine d'être réduit.

Il est strictement défendu aux sous-officiers ou soldats de fournir aucun renseignement à la presse.

Chaque chambre de la caserne doit avoir sur la porte en dehors une petite affiche où est mentionné d'un côté le nombre d'hommes qu'il y a dans la chambre avec leurs noms, afin de pouvoir constater quels sont ceux qui ont été en devoir et ceux qui doivent l'être.

La lumière des chambres des sergents payeurs, sergents de l'état major, et celle dans la chambrée des sous-officiers ne seront éteintes qu'une heure après celle du dernier poste.

Régiment.

RAPPORT MENSUEL DU MAJOR.

Place et Date.

J'ai examiné les livres des ordres, les journaux et la feuille de paie quotidienne de chaque compagnie, (de l'aile droite ou de l'aile gauche, suivant le cas) ainsi que le livre de service de chaque soldat, lesquels m'ont paru être tenus suivant les règlements de Sa Majesté, et les ordres du régiment.

Je
poss
et p
J'
mois
hom
Je
bon c
J'a
des p
l'hab
J'a
ordre,

A l'O

1. J'
bonnes.
2. J'
et j'ai tr
armes e
étaient
3. J'a
conduite
4. J'a
j'ai trou
en bon o

* Le d

Je certifie de plus que tous les officiers et sergents ont en leur possession les livres prescrits par les règlements de Sa Majesté, et par ceux du régiment, savoir: livre d'escouade, etc., etc.

J'ai aussi visité les casernes et l'ordinaire des hommes durant le mois, j'ai trouvé les casernes en bon ordre, l'ordinaire bon, et les hommes satisfaits du mode suivi pour l'achat de leurs provisions.

Je certifie de plus que j'ai visité l'hôpital que j'ai trouvé en bon ordre.

J'ai de plus visité les écoles du régiment, et j'ai été satisfait des progrès faits par les élèves, ainsi que de la conduite et de l'habileté de l'instituteur.

J'ai visité les cellules de la caserne que j'ai trouvé en bon ordre, les prisonniers n'ayant aucune plainte à formuler.

Signé

Régt.

En charge de l'Aile

A l'Officier Commandant
le Régiment.

Régiment.

RAPPORT DU CAPITAINE DU JOUR.*

Caserne,

186 .

1. J'ai inspecté les provisions du régiment et les ai trouvées bonnes.

2. J'ai visité les casernes de _____ à l'heure du déjeuner, et j'ai trouvé les chambres, escaliers et corridors propres, les armes et les accoutrements arrangés avec ordre, tous les hommes étaient présents, et le déjeuner bon.

3. J'ai été présent au relèvement des gardes et les ai conduites.

4. J'ai visité les casernes de _____ à l'heure du diner, et j'ai trouvé les chambres, les escaliers et les corridors propres et en bon ordre, les diners réguliers, et point de plaintes.

* Le devoir de cet officier commence à la sonnerie du réveil.

5. J'ai visité l'hôpital du régiment, et l'ai trouvé propre, les patients ne proférant aucune plainte.

6. J'ai visité les casernes des _____ à l'heure du souper, les hommes étaient présents et n'avaient aucune plainte à faire.

7. J'ai visité les écoles et j'ai trouvé tout bien.

8. J'ai visité les cellules à _____ heures et j'ai trouvé tout bien, les prisonniers n'avaient aucune plainte à faire.

9. J'ai visité les gardes à _____ heures du jour et à _____ heures de la nuit, et j'ai trouvé les hommes présents sobres, et alertes. J'ai aussi requis le subalterne du jour de les visiter à _____ heures du jour et à _____ heures de la nuit.

Il n'y a eu aucune irrégularité depuis mon dernier tour de devoir.

Signé,

A. B.

— Régiment.

RAPPORT DU SUBALTERNE DU JOUR.*

Caserne,

186 .

1. J'ai inspecté les provisions du régiment et les ai trouvées bonnes.

2. J'ai visité les casernes et inspecté minutieusement les lits des hommes, etc., à l'heure du déjeuner ; les chambres, escaliers et corridors étaient propres et en ordre. Les armes et les accouplements arrangés convenablement, le déjeuner bon, et tous les hommes présents.

3. J'étais présent lorsque les gardes ont été montées.

4. J'ai visité les casernes, et inspecté minutieusement les lits des hommes à l'heure du diner ; les chambres, escaliers et corridors étaient propres et en bon ordre, le diner bon, et tous les hommes présents.

5. J'ai visité l'hôpital du régiment à _____ heures ; je l'ai trouvé propre, les patients ne proférant aucune plainte.

* Le devoir de cet officier commence à la sonnerie du réveil.

6. ,
7. ,
réguli
8. J
les hor
faire.
9. J
présent
10. J
après la
poêles
11. J
de la nu
propre e
12. J
de la nu
dans leu
13. J
14. J
cuisines
15. J
heures e
16. J
complets

RAPPORT I

No. 1.
pagnie, pe
Dima
Lund
Mard

6. J'ai visité les écoles et j'ai trouvé tout bien.

7. J'ai visité les cellules à heures et j'ai trouvé tout régulier, les prisonniers ne faisant aucune plainte.

8. J'ai visité les casernes des à l'heure du souper, les hommes étaient tous présents, et n'avaient aucune plainte à faire.

9. J'ai collecté les rapports de la Retraite, et j'ai trouvé tout présent, (ou suivant le cas).

10. J'ai trouvé toutes les lumières éteintes en faisant ma visite après la Retraite et me suis assuré que les petites portes des poêles étaient toutes fermées.

11. J'ai visité les gardes à heures du jour et à heures de la nuit, les hommes présents et alertes, le corps de garde propre et en bon ordre.

12. J'ai visité les sentinelles à heures du jour et heures de la nuit, et les ai trouvées alertes et à leur poste, et correctes dans leurs ordres.

13. J'ai inspecté les piquets à la sonnerie de la retraite.

14. J'ai inspecté les quartiers des hommes mariés, et les cuisines des serviteurs des officiers et les ai trouvées propres.

15. J'ai inspecté les chambres de lavage des hommes à heures et les ai trouvées propres.

16. J'ai collecté les rapports revisés, et les ai trouvés tous complets.

Signé,

A. B.

— Régiment.

RAPPORT DU SUBALTERNE DE SEMAINE POUR LA

COMPAGNIE.

Caserne,

186 .

No. 1. J'ai visité quotidiennement les chambres de la compagnie, pendant la semaine, savoir :

Dimanche à heures,

Lundi do.

Mardi do.

Mercredi à heures,
 Jeudi do.
 Vendredi do.
 Samedi do.

No. 2. J'ai visité les hommes de la compagnie, qui se trouvent à l'hôpital au moins deux fois tel jour et tel jour il y avait sergents, caporaux, tambours, et soldats. A l'hôpital dimanche il y avait sergents, caporaux, tambours, et soldats. Samedi sergents, et soldats ont été admis, et caporaux et soldats ont été déchargés, (ou suivant le cas.)

Les hommes de la compagnie, dont les noms suivent, ont été employés comme travailleurs, savoir :

Employé pour la garnison.
 Do do le régiment.
 Do comme serviteurs pour les officiers.
 Do pour le corps de musique.
 Do comme cuisiniers.

Les éventualités de la semaine, tel que mortalités, décharges, désertions, ont été comme suit : un soldat mort le 186 ; un soldat déchargé le 186 .

No. 5. J'ai été présent tous les matins, au paiement des hommes, (donnant les exceptions s'il y en a,) il y a hommes de qui l'on retient un denier par jour, hommes deux deniers par jour, et hommes de qui l'on retient trois deniers par jour par sentence de cour martiale.

No. 6. J'étais présent à l'inspection des équipements de chaque soldat tel jour, les hommes étaient tout au complet, excepté tel soldat qui a besoin de chemise neuve et tel autre qui a besoin de bas neufs, etc., etc.

No. 7. J'étais présent au règlement des comptes des soldats par l'officier commandant la compagnie, et j'ai été témoin des marques des hommes qui ne savent par écrire. J'ai additionné le montant dû à chaque homme séparément, et comparé

les e
 trouvé
 No.
 de la c
 précéc
 ment e
 No.
 suit :
 No.

No. 1
 comme
 attendan

A l'offici
 pag
 Je cert
 tous poin

Je certi
 aut ment

les entrées du *Grand Livre* avec celle du *Journal* et les ai trouvées correctes sous tous les rapports.

No. 8. J'ai tous les jours, à la parade, remis le commandement de la compagnie au capitaine (ayant d'abord lu les ordres du jour précédent) avec l'état de parade, lequel j'ai examiné minutieusement et trouvé correcte.

No. 9. Le nombre d'hommes dans la compagnie est comme suit : sergents, caporaux, tambours, et soldats.

No. 10. Le métier de chaque homme est comme suit :

Mineurs ———.
 Charpentiers ———.
 Tailleurs ———.
 Cordonniers ———.
 Forgerons ———.
 Journaliers ———. Etc., etc., etc.
 Total ———.

No. 11. Le nombre de soldats subissant leur sentence est comme suit : prison militaire , autorité civile , attendant leur procès .

Signé A. B.

Lieut. Régiment.
 Subalterne de semaine pour
 la compagnie.

A l'officier commandant la compagnie du régiment.

Je certifie avoir examiné le rapport et le trouve correct en tous points.

——— Capitaine,
 Comt., la Compagnie.

——— **Régiment.**

COMPAGNIE DU CAPITAINE ———

Je certifie que les cheveux des hommes de la compagnie ci-haut mentionnée ont été coupés tel qu'ils devaient l'être pendant

le dernier mois, ce que j'ai pu constater moi-même par des inspections fréquentes.

Je certifie de plus que les hommes de la compagnie ont été payés tous les jours en présence d'un officier.

———— Capitaine.

Commandant la compagnie.

N. B. Ce rapport doit être fait le 1er jour de chaque mois sur la 8e partie d'une feuille de papier, et envoyé au Bureau Régimentaire.

———— Régiment.

COMPAGNIE DU CAPITAINE ———.

Je certifie que les détails suivants sont corrects.

1. Que les nécessaires de tous les hommes ont été inspectés par moi une fois par semaine.

2. Qu'un officier a inspecté chaque homme tous les Jeudis et Samedis du mois, et a pu se satisfaire qu'ils s'étaient lavés, et avaient changé leur linge tel qu'ordonné.

3. Que j'ai inspecté et signé tous les semaines le livre de l'ordinaire de ma compagnie

4. Que toutes les femmes et les enfants ont assisté aux prières le dimanche.

5. Que j'ai examiné les livres du service de chaque homme, et que j'ai trouvé les entrées faites légalement.

6. Que tous les Samedis, une partie des articles de guerre, ou des réglemens de Sa Majesté ont été lus à la compagnie, savoir :

Le 2 courant par le Capitaine ———.

Le — do le Lieutenant ———.

Le — do l'Enseigne ———.

1er 186 .

Capitaine

Commandant la compagnie.

————
Ce rapport doit être envoyé tous les 1er du mois au bureau Régimentaire.

Ebau
Forge
Ferbl
Fond
Jardin
Servit
Taille
Tanne
Couv
Fabric
Fabric
do de
Fileur
Fileur
Bouch
Cordon
Peintre
March
Fabric
Tonnel
Pâlefre
Fileur
Inspect
Boulan

Protest
Catholic
Méthod
Presbyt

LIVRE DE ROLE D'ESCOUADE.

Le livre d'escouade dont il a déjà été parlé est arrangé de la manière suivante :

De la Compagnie du Capitaine

1ER BATTALION—REGIMENT.

V. R.

DESCRIPTION DES METIERS ET OCCUPATIONS.

OCCUPATIONS.	SERGEANTS.	CAPORAUX.	TAMBOURS.	SOLDATS.
Ebaucheur	1
Forgeron	2
Ferblantier
Fondeur
Jardinier
Serviteurs	1	1	3
Tailleur
Tanneur
Couvreur en Ardoise
Fabricant de Briques
Fabricant de Formes
do de cadre de tricotage
Fileur	5
Fileur de Corde
Boucher
Cordonnier	3
Peintre
Marchand de Bas
Fabricant de dentelle
Tonnelier	2
Pâlefreuier	1
Fileur de Coton
Inspecteur	1
Boulangers	3	2	2	43
Total	4	4	2	60
RELIGION.				
Protestants	3	22
Catholiques	1	3	2	35
Méthodistes	2
Presbytériens	1	1
Total	4	4	2	60

Le système d'escouade tel que pratiqué dans le 17^{me} Régiment.

1. Le Lieutenant-Colonel est responsable de la discipline, etc., de tout le bataillon.
2. Les majors surveillent chacun une aile du bataillon.
3. Le capitaine surveille sa compagnie.
4. Chaque subalterne surveille une subdivision ou deux escouades.
5. Chaque sergent surveille une escouade, assisté d'un nombre proportionné de caporaux.

Le major est responsable à l'officier commandant de la conservation du système d'escouade, et du maintien de la responsabilité que doit avoir chaque officier dans son aile.

Il est responsable aussi de la discipline générale de l'aile, de la propreté des casernes et de la régularité des comptes de la compagnie.

Le capitaine est responsable des mêmes devoirs que les majors, mais ils sont limités à sa propre compagnie ; il a la surveillance de ses propres subalternes et des officiers non-commissionnés, et doit voir à la conservation de leur responsabilité respective.

Les subalternes devraient rester, autant que possible, avec leurs propres compagnies et escouades, et n'être jamais changés, excepté dans le cas de promotion ou en conséquence de quelque autres arrangements permanents.

Les officiers non-commissionnés devraient, de la même manière, être stationnaires avec leur escouades, et ainsi devraient l'être les hommes ; les hommes devraient être chambrés par escouades et toujours dans le voisinage immédiat de l'officier non-commissionné de l'escouade.

Le major devrait visiter sa moitié des casernes, le capitaine les chambres de sa compagnie, et le subalterne celle de son escouade, à des périodes incertaines. Le subalterne devrait être au fait du caractère, des services, etc., de chaque homme de sa

subd
visite
intér
sa o
l'abs
capit
la co
En
se cré
harm
soldat
et con
séqu
Si u
tenant
couvre
et ains
Apr
les sub
pagnie
par le
Le
cred a
si l'ins
surveill
nécess
Les
compa
omettre
lorsqu'
Lorsq
de la c
bataill
nœuvre
effectiv

subdivision, devrait veiller spécialement à leurs besoins et les visiter de temps en temps dans l'hôpital ; il devrait prendre un intérêt spécial dans tous ce qui concerne les hommes confiés à sa charge autant que le capitaine de la compagnie. Durant l'absence d'aucun officier, par exemple celle du major, le capitaine senior devrait prendre la charge non seulement dans la cour des casernes mais aussi sur le champ de bataille.

En retenant constamment les officiers avec leurs hommes, il se crée un esprit de corps, un intérêt entre eux, et une bonne harmonie, tel que cela devrait toujours exister entre officier et soldat ; les caractères et les dispositions de chacun sont compris et connus, ce qui tend grandement à diminuer le crime, et conséquemment la nécessité de la punition.

Si un capitaine s'absente pour une courte période, son lieutenant devrait prendre charge de la compagnie, et le sergent couvreur celle de la subdivision, le corporal celle de l'escouade, et ainsi la chaîne de la responsabilité est maintenue et conservée.

Après que les escouades ont été inspectées minutieusement par les subalternes, assistés des officiers non-commissionnés, la compagnie devrait être formée et mise entre les mains du capitaine par le subalterne senior.

Le capitaine devrait être reçu avec les armes portés (*Shouldered arms*) et l'état devrait en même temps lui être remis ; si l'inspection des armes par escouades (que le capitaine devrait surveiller) a été exécutée convenablement, il ne lui sera pas nécessaire de la renouveler, lorsque la compagnie est formée.

Les officiers subalternes, en remettant le commandement de la compagnie entre les mains du capitaine, ne doivent en aucun cas omettre de faire le salut ordinaire, ou même en aucun temps, lorsqu'en devoir.

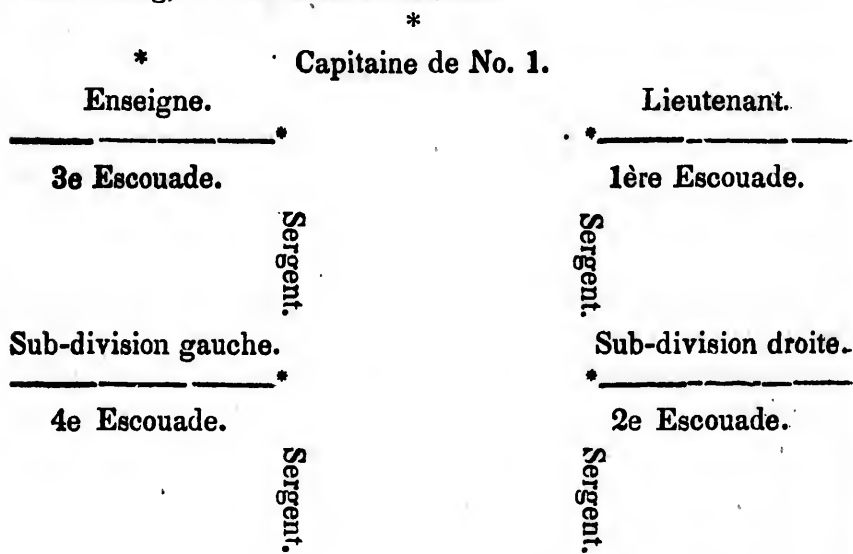
Lorsque la compagnie est formée et numérotée, l'officier senior de la compagnie devra, si le temps n'est pas arrivé de former le bataillon en colonne, faire pratiquer à sa compagnie les manœuvres de compagnie, et par là contribuer à la rendre plus effective.

Mais la base du système d'escouade est le " Livre d'Escouade," lequel, s'il est arrangé et conservé dans la forme voulue, renfermera toutes les informations nécessaires, et conduira à la connaissance parfaite de l'histoire, habitude, dispositions, etc., de chaque homme en charge de l'officier d'escouade.

Le capitaine devrait toujours avoir son " Livre de Compagnie " tenu sur ce principe.

Les subalternes devraient aussi avoir en leur possession un livre semblable, contenant les noms de leur subdivision respective, et écrit de leur propre main, les officiers non-commissionnés devraient aussi avoir un de ces livres en leur possession.

Une compagnie paradée par escouade devrait être arrangée de la manière indiquée au croquis ci-dessous, chaque escouade formée en rang, et à distance de section.



Rôle Alphabétique de la — Escouade du Capitaine — commandée par

Numéro régimentaire	No. de chaque rang.	Rang et Noms.	Age du soldat lors de son enrôlement.	Taille de l'homme lors de son enrôlement		Religion.	Pays.	Marié ou non.	No. d'enfants.		Logés dans les casernes.	Date de l'enrôlement.	Place de l'enrôlement.	Métier ou occupation.
				Pieds.	Pouces.				Garçons	Filles.				
740	1	A. B....	18	5	7	P	A	M	1	1	Oui
747	2	C. D....	17½	5	8½	R	J
1139	1	E. F....	20	5	7	P	E	M	Non
890	2	G. H....	18	5	8	R	A
741	1	I. J....	18	5	8½	P	A	M	1	2	Oui
1391	2	K. L....	22	5	7	P	E

Numéro de l'escouade.	Taille de l'homme ce jour.		Numéro des armes.	Numéro de sa capote.	Date de la livraison de la capote au soldat.	No. des cours mariales.			Classe.	Nombre de marques de bonne conduite.	Observations par rapport au caractère, etc , etc.
	Pieds.	Pouces.				Régiment.	District.	Générales.			
2e	5	9	14	13	1	3	Très bon.
1re	5	10½	111	94	2	1	Bien encourageant.
2e	5	7	101	156	1	1	1	Régulier et très attentif, marié sans permission.
1re	5	8	19	84	2	Actif et intelligent, lit bien, très ferme en devoir.
1re	5	9	17	19	1	Famille respectable, bon soldat, mais point d'éducation.
1re	5	7	102	138	2	1	2	Mauvaises dispositions, insolent et colère, toujours endetté.

Livre de service du Soldat.

Ce livre contient toutes les informations dont le soldat peut avoir besoin ; il contient aussi plusieurs formules pour tenir son compte de banque d'épargnes, la manière de faire son testament, sa feuille de service, etc., etc.

Nous donnons ici les principales clauses et formules que contient ce livre ; le soldat doit toujours avoir ce livre en sa possession, afin de pouvoir constater que ses comptes de banque sont bien tenus et connaître aussi tous les avantages auxquels il a droit par les règlements de Sa Majesté, relativement aux pensions, paie de bonne conduite, etc.

Pour toutes ces raisons, il est donc du plus grand intérêt pour le soldat d'en prendre le plus grand soin possible.

Lorsqu'un soldat reçoit sa décharge, il doit emporter ce livre avec lui ; dans le cas de mort, ce livre est envoyé à ses proches, si ceux-ci le demandent. Et si ce livre contient quelque entrée de blessures reçues sur le champ de bataille ou de quelques actes de bravoure ou de conduite distinguée, ce sera pour la famille une chose dont elle aura droit d'être fière.

Un soldat peut calculer le service qu'il a fait comme tel après avoir atteint l'âge de 18 ans.

Récompenses pour bonne conduite.

Afin de distinguer les soldats qui se conduisent bien de ceux qui se conduisent mal, les récompenses suivantes sont accordées à ceux-là.

Si un officier non-commissionné obtient une commission sans achat, pour acheter ses accoutrements, on lui donnera £150 s'il est nommé dans un régiment de cavalerie, et £100 s'il est promu dans un régiment d'infanterie.

On accorde aux sergents des gratifications annuelles pour un service méritoire ou distingué, n'excédant pas £20 chaque, avec une médaille d'argent.

Aux caporaux, tambours, trompettes et simples soldats.

Un
penda
régim
6d. de
23 et
Com
soldats
déchar
spécif
La
bonne
1s. 6d.

Paie de bonne conduite et marque de distinction.

	Paie de bonne conduite.	Nombre de marques de distinction.
Aux caporaux, tambours, trompettes et simples soldats.	Ayant servi 3 ans, et n'ayant pas paru dans le livre des délinquants du régiment pendant les 2 dernières années	1
	Ayant servi 8 ans et ayant joui sans interruption de 1d. par jour pendant les 2 dernières années	2
	Ayant servi 13 ans et ayant joui des 2d. par jour sans interruption pendant les 2 dernières années	3
	Ayant servi 18 ans et ayant joui des 3d. par jour sans interruption pendant les 2 dernières années	4
	Ayant servi 23 ans et ayant joui des 4d. par jour sans interruption pendant les 2 dernières années	5
	Ayant servi 28 ans et ayant été pendant les 2 dernières années en jouissance non-interrompue des 5d. par jour	6d.

Un soldat qui a servi pendant au moins 16 ans et dont le nom pendant 14 ans n'aura point paru sur le livre de délinquants du régiment, pourra recevoir sa paie de bonne conduite de 4d. 5d. 6d. deux ans avant les autres hommes, c'est-à-dire après 18, 23 et 28 ans de service.

Comme une autre récompense pour leur bonne conduite, les soldats qui ont droit à la pension, pourront, après avoir été déchargés avec des marques de distinction, obtenir les avantages spécifiés plus loin sous le titre de pensions.

La pension entière d'un simple soldat, (comprenant la paie de bonne conduite) ne devra pas excéder 1s. 3d., d'un caporal 1s. 6d., et d'un sergent 2s.

Si un officier non-commissionné au-dessus du grade de caporal a la permission d'acheter sa décharge ou d'obtenir une décharge gratuite à sa propre demande, il pourra participer aux bénéfices accordés aux caporaux et aux simples soldats déchargés de la même manière avec des marques de distinction.

Pourvu, dans le cas d'un caporal ou d'un sergent, qu'il ait servi sans interruption pendant 5 ans précédant sa décharge, avec le grade qu'il tenait à l'époque de sa décharge.

Quand un octroi de terre dans les colonies est fait avec la décharge gratuite, les termes précis de l'octroi, et le mode le plus avantageux pour payer la gratuité, seront clairement expliqués au soldat avant qu'il reçoive sa décharge, et entrés dans les records régimentaires. Au soldat déchargé qui aura été établi pendant 3 mois et qui résidera sur la terre ainsi octroyée, qu'il défrichera avec industrie, le gouverneur, avec l'autorisation du secrétaire de la guerre, pourra lui accorder un quart de pension à 6d. par jour, et pourra de temps en temps renouveler telle paie qui ne devra pas excéder en somme une année.

Dans tous les cas de décharges gratuites, au moins 30 jours, dans le but de donner au soldat le temps de délibérer, devront s'écouler entre la demande du soldat et le consentement du commandant en chef à recommander sa décharge ; et la perspective d'une pension permanente, que le soldat pourra perdre en acceptant une décharge gratuite à sa propre demande, lui sera clairement expliquée.

Confiscation de la paie pour bonne conduite et des marques de distinction et du droit à la pension.

La commission d'aucune offense qui nécessiterait l'entrée du nom d'un soldat sur le livre des délinquants du régiment, s'il ne touche pas déjà une paie pour bonne conduite ou s'il ne porte pas des marques de distinction, le rendra incapable d'obtenir ces avantages pendant les deux ans qui suivront la date de telle

offe
ma
tan
req
fair
man
paie
s'il
conc
sans
chac
T
qu'il
Maj
obte
catic
que
ou un
pour
ou d
livre
solda
détou
vérita
point
à l'en
ou à
droit
pour

offense ; s'il touche déjà la paie de bonne conduite et s'il a des marques de distinction, il perdra ces bénéfices pendant un an ; tandis qu'une seconde offense enregistrée avant douze mois requérera deux ans de bonne conduite, sans interruption pour lui faire recouvrer ces avantages. Un soldat avec deux ou plusieurs marques de distinction, perdra une de ces marques avec sa paie pour bonne conduite, pour un an, pour chaque offense ; et s'il perd toutes ses marques de distinction et sa paie de bonne conduite, il ne pourra les recouvrer qu'en servant subséquemment sans interruption par une bonne conduite, deux années pour chaque marque et chaque denier.

Tandis qu'on apprend au soldat à apprécier les avantages qu'il pourra retirer de sa bonne conduite au service de sa Majesté, il devra savoir que toute tentative de sa part pour obtenir frauduleusement ces bénéfices sera punie par la confiscation de son droit en vertu des Articles de Guerre, qui décrète que tout officier non-commissionné ou soldat qui, par une entrée ou un document faux, ou en cachant la vérité, essaiera d'obtenir pour lui-même ou pour une autre personne, une pension, gratuité ou décharge, ou qui serait complice d'une fause entrée sur un livre ou document relatif au service, caractère ou conduite d'un soldat, ou qui en produisant un faux certificat, état ou compte, détournera de l'argent public, ou qui essaiera d'évader le véritable esprit et le sens des ordres et règlements relatifs à ces points, sera, sur preuve faite devant une cour martiale, condamné à l'emprisonnement avec travaux forcés et détention solitaire, ou à la punition corporelle, et de plus à la confiscation de tout droit à demander une paie additionnelle pour service futur et pour sa pension, s'il est déchargé.

ARTICLES DE GUERRE.

L'obéissance est le premier devoir du soldat.

Pour les offenses suivantes les articles de guerre infligent sur le soldat la peine de mort ou de déportation, ou telle autre punition que la cour martiale peut infliger :

Mutinerie.

Désertion.

Lâcheté.

Correspondance avec l'ennemi.

Quitter son poste pour le pillage.

Violence personnelle à un supérieur ou désobéissance à ses commandements légitimes.

Forcer une garde.

Dévoiler la consigne.

Donner de fausses alarmes.

Jeter ses armes ou ses munitions.

Dormir à son poste ou le quitter.

Un soldat convaincu de désertion ou de félonie perdra tout droit à calculer son service passé pour une paie additionnelle ou pension, s'il est déchargé.

Un soldat détournant des argents ou des effets publics peut être déporté comme un félon pour la vie.

Pour les offenses suivantes un soldat peut être puni par l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés et par une détention solitaire pendant une partie de cet emprisonnement ou par une punition corporelle, et en sus de toute autre punition, par la confiscation de tout droit à demander une paie additionnelle, s'il est déchargé :

Se servir d'expressions perfides contre la Reine ou la Famille Royale.

Engager quelqu'un à la désertion ou héberger un déserteur.

Être ivre en devoir.

Rupture de bans.

Donner une consigne différente.

Faire circuler de faux rapports sur le champ.

Pendant l'action ou avant l'action se servir d'expressions tendant à créer l'alarme.

Quitter les rangs sans permission.

Être fait prisonnier par négligence.

S'emparer des vivres.

Conduite dégradante et vicieuse.

Refuser d'aider le provost-maréchal ou l'empêcher de faire son devoir.

Détourner des argents ou des effets publics.

Pour les offenses suivantes un soldat peut être puni selon la nature et le degré de l'offense :

Parler contre l'honneur ou le caractère du général ou du commandant en chef des forces.

Négliger les ordres lorsqu'en devoir.

Engager une autre personne pour faire son devoir sans autorisation.

Absence de la parade.

Donner de fausses alarmes en déchargeant des armes à feu, etc.

Coucher hors des quartiers.

Être trouvé à un mille du camp sans permission.

Permettre que des charriots à bagage et des voitures soient surchargés.

Vendre, perdre ou endommager ses armes, accoutrements ou articles nécessaires.

Vendre, perdre ou maltraiter son cheval.

Perdre ou détruire la propriété.

Pour un officier non-commissionné qui frappe ou maltraite un soldat.

Appel vexatoire d'une cour martiale de régiment.

Un soldat s'absentant sans permission ou détenu pour une période n'excédant pas sept jours, quoiqu'il n'ait pas été traduit par son officier commandant devant une cour martiale pour cette offense, perdra sa paie pour la durée de cette absence ou de cette détention.

Tout officier non-commissionné ou soldat convaincu d'avoir détourné de l'argent qu'on lui aurait confié, subira une rétention de paie pour le remboursement de la somme détournée.

Un soldat convaincu d'avoir feint ou produit une maladie, d'avoir fait tort à sa santé par un vice ou l'intempérance, de s'être absenté de l'hôpital, tandis qu'il était sous un traitement médical, ou d'une violation grossière des règles de l'hôpital, pourra subir son procès pour conduite disgracieuse, et subir les punitions de cette offense, s'il est condamné à la confiscation du droit à la pension ; il pourra de plus être passible d'une expulsion ou d'une décharge ignominieuse.

Un soldat qui se blessera ou se mutilera par la décharge de son mousquet, ou par tout autre moyen, sera traduit devant une cour martiale, et si la cour le convainc de s'être mutilé ou blessé avec dessein, il ne sera pas déchargé, mais employé dans des travaux militaires. Si un soldat se défait de ses yeux, ou si, par vice, par intempérance ou par sa mauvaise conduite il perd la vue entièrement ou en partie, il n'aura pas droit à la décharge, ni à la pension, mais il sera détenu dans une infirmerie (*Eye Infirmary*.)

Un soldat convaincu d'avoir été quatre fois ivre en douze mois, ou deux fois ivre pour la parade ou le devoir, en douze mois, peut être privé de sa paie additionnelle ou de l'allocation pour la bière, pour une période n'excédant point deux années.

Toute personne déchargée de l'armée, qui se réengagerait, et qui, interrogée par le magistrat, au moment de signer son engagement, cacherait ou représenterait mal la cause de sa décharge, ne pourra pas faire compter ses services passés, ni n'aura droit à aucune pension dans le cas où il recevrait sa décharge comme invalide.

Tout
soldats
discipli
Guerre
Poffens
Mais
félonie
ou à to
après u
être rec
nouveau

Lorsq
capitain
respectu
devra s'a
aucun pr
plus de c
pour forr

Engag
dans le c
mois
près de la
Métier
Dernièr
Taille
Comple
Yeux
Cheveu
Signes

Tout crime non-capital et tout désordre ou négligence dont les soldats peuvent se rendre coupables, et préjudiciables à la discipline militaire, n'étant pas mentionnés dans les Articles de Guerre, devront être punis d'après la nature et le degré de l'offense.

Mais un soldat qui aura été convaincu de désertion ou de félonie et qui aurait par là perdu ses droits à une paie additionnelle ou à toute autre marque de distinctions, pensions, etc., pourra, après une longue période de bon service et de bonne conduite, être recommandé par son officier commandant à rentrer de nouveau dans tous ses droits.

Plaintes.

Lorsqu'un soldat a une plainte à faire, il devra en appeler au capitaine de sa compagnie ; son ton et ses manières devront être respectueuses et s'il préfère être accompagné d'un sergent, il devra s'adresser à un de sa compagnie. Un soldat ne doit, sous aucun prétexte, formuler une plainte pour un camarade ; et pas plus de deux soldats à la fois ne devront s'approcher d'un officier pour formuler une plainte.

Le nom du soldat et son signalement.

Engagé pour le	régiment de	le	à
dans le comté de	à l'âge de	année	
mois	Né dans la paroisse de		dans ou
près de la ville de	dans le comté de		.

Métier

Dernière résidence permanente

Taille pieds pouces

Complexion

Yeux

Cheveux

Signes

Les services du susnommé son engagement dans le
régiment ou transféré pour (de motif) à
régiment sont

Certifié

Officier Commandant,
Régiment.

Un soldat ne doit pas se marier sans avoir obtenu préalablement la permission écrite de son officier commandant. S'il lui arrivait de le faire, il ne serait pas permis à sa femme d'entrer dans les casernes ni de suivre le régiment, et elle ne pourra non plus participer aux avantages auxquels ont droit les femmes des soldats.

Numéro du soldat.

Chaque soldat doit communiquer à ses amis ou à ses proches le numéro par lequel il est connu dans le régiment et les informer que toute communication adressé à lui ou au département de la guerre, etc., doit porter le numéro.

Signature du soldat.

Lorsqu'un soldat ne peut écrire, il fait sa marque pour reconnaître qu'il a reçu sa paie ou allocation, telle marque doit être faite devant témoin.

Mon
co

Les
soldat
Juillet,
bon ord
ou quan
être rem

Si mari

Montant de l'allocation (*Bounty*) reçu par le soldat en argent
 comptant..... £
 Do en articles nécessaires. £
 Montant total..... £

Les articles nécessaires qui doivent être pris de la paie du soldat sont spécifiés dans le mandat de Sa Majesté du 1er Juillet, 1848, et ces dits articles nécessaires doivent être tenus en bon ordre, et quand ils ne peuvent plus servir à cause de l'usure, ou quand ils sont perdus par la négligence du soldat ils doivent être remplacés par des retenues sur sa paie.

Services a l'étranger.

Promotions ou réductions en grade.

Si marié, la date et le lieu du mariage et le nom de baptême de la femme.

ent dans le

ant,
 égiment.

u préalable-
 ant. S'il lui
 ame d'entrer
 e pourra non
 femmes des

ses proches
 et les infor-
 département

pour recor-
 que doit être

**Enfants (s'il y en a) les dates et lieux des naissances
et leur nom de bapteme.**

Blessures.

S'il s'est distingué.

Devenu invalide, la cause et la date.

* Le

Plus p
de

1er

2

3

Ne
ces
enf
ou
déb

4 Aut

Lorsq

sont div

degré, d

tions; e

dans le

partie de

Si un sol

Statut de

en décl

testamen

ment es

* S'il s

Les plus proches parents maintenant vivant du soldat.

Plus proche degré de parenté.	Nom.	Dernière résidence connue.	
		Province et Ville.	Comté.
1er Femme,			
	Enfants.		
2 Père,			
	Mère,		
3 Frère et Sœur,			
	Neveux et nièces s'il y a des enfants de frères ou de sœurs défunts.		
4 Autres parents.			

Lorsqu'un soldat meurt sans laisser de testament ses effets sont divisés et payés à ses parents suivants dans le plus proche degré, dans l'ordre ci-dessus établi, selon le Statut de distributions ; et le soldat devrait comprendre que l'insertion d'un nom dans le blanc ci-dessus, ne suffit pas pour donner un droit à une partie de ses effets, à moins que ce ne soit pourvu par le Statut. Si un soldat désire disposer de ses livres autrement que par le Statut de distribution, il devra avoir soin de faire un testament en déclarant à qui il veut léguer ce qu'il possède. Afin que ces testaments soient faits d'une manière légale, une formule de testament est donnée ci-dessous. Ces blancs ne doivent pas être

* S'il survient des changements on les note.

Déclaration de l'officier médical.

Je déclare que j'étais présent à l'exécution de ce testament et que le testateur était en ce temps dans un état d'esprit convenable pour faire ce testament.

du Régiment de

Regles générales concernant les Testaments.

1. Le testateur doit avoir l'âge de vingt-et-un ans.
 2. Le testament doit être par écrit, et signé par le testateur de son nom, ou s'il ne peut pas écrire, de sa marque, en présence de deux témoins, qui devront être présents ensemble ; et le testament devra être fait, reconnu et confirmé en présence des trois.
 3. Une personne à qui de l'argent, etc., est légué par un testament, ne devra pas y assister comme témoin, car le legs serait caduc.
 4. Un testament est révoqué par le mariage du testateur, c'est pourquoi il fera un nouveau testament après son mariage s'il le désire.
 5. Si des altérations sont faites dans l'écriture d'un testament, les signatures du testateur et des témoins doivent être mises en marge vis-à-vis ou près de cette altération, ou à la fin ou près d'un memorandum relatif à telles altérations et écrit à la fin ou dans n'importe quelle partie du testament.
 6. Mais une altération ou une addition peut être faite par un codicille (c'est-à-dire, par une addition au testament) exécuté devant témoins de la même manière que le testament.
-

Station

Année

ÉTAT de la balance des comptes de _____ à l'expiration de chaque période mensuelle,
tel qu'il appert par le Grand Livre de la Compagnie.

Mois.	Montant dû à	Montant dû de	Signature de l'officier pour ce qui est porté au crédit Signature du soldat pour ce qui est porté au debit.
Janvier. . . .			
Février. . . .			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre . .			
Octobre			
Novembre . . .			
Décembre . . .			

Compte pour habillements de

Effets pour habillements.

Quand reçu.

Signature du soldat.

Les détails sur aucune paie avancée à _____ lorsqu'ayant obtenu un congé, ou autrement, ou toute retenue de paie par sentence d'une cour martiale, ou par ordre du secrétaire de la guerre ; aussi la date du règlement de compte lorsque transféré à un autre régiment à l'étranger, ou envoyé en Angleterre comme invalide, etc., etc.

Pour l'année .

Signature du quartier maître ou d'autre témoins, et remarques et explications jugées nécessaires.

REGLEMENTS.

Faits et ordonnés par Sa Majesté concernant le prix et la qualité d'effets et d'habillements à être donnés aux soldats et aux sous-officiers de l'armée régulière.

	Infanterie de ligne.			Carabiniers.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
Noir pour souliers.....	0	0	2 $\frac{1}{4}$	0	0	2 $\frac{1}{4}$
Une paire de bretelles.....	0	0	11	0	0	11
Une brosse pour boutons....	0	0	6 $\frac{3}{4}$			
Une brosse à hardes.....	0	0	10 $\frac{3}{4}$	0	0	10 $\frac{3}{4}$
Une savonnette.....	0	0	3 $\frac{1}{2}$	0	0	3 $\frac{1}{2}$
Brosse à souliers.....	0	0	4	0	0	4
Do. pour polir.....	0	0	10	0	0	10
Un clairon en cuivre.....				0	0	0 $\frac{3}{4}$
Cuivre à boutons.....	0	0	1 $\frac{3}{4}$	0	0	1 $\frac{3}{4}$
Bonnet de police.....	0	1	5 $\frac{1}{4}$	0	1	6 $\frac{1}{4}$
Peigne.....	0	0	2 $\frac{1}{2}$	0	0	2 $\frac{1}{2}$
Couvert pour gamelle.....	0	0	5 $\frac{1}{2}$	0	0	5 $\frac{1}{2}$
Fourchette.....	0	0	2	0	0	2
Gilet de travail.....	0	9	10 $\frac{1}{4}$	0	11	0
Matériels pour do.....	0	8	10 $\frac{1}{4}$	0	9	9
Havresac sans bande de cuir.....	0	4	10 $\frac{3}{4}$	0	4	8 $\frac{1}{2}$
Couteau à table.....	0	0	2 $\frac{3}{4}$	0	0	2 $\frac{3}{4}$
Gamelle en ferblanc.....	0	1	2 $\frac{1}{4}$	0	1	2 $\frac{1}{2}$
Une paire de mitaines.....	0	0	11 $\frac{1}{2}$	0	0	11 $\frac{3}{4}$
Un rasoir.....	0	0	4 $\frac{3}{4}$	0	0	4 $\frac{1}{4}$
Chemise de coton.....	0	4	3 $\frac{1}{4}$	0	4	3 $\frac{1}{4}$
Do. de flanelle.....	0	4	8 $\frac{1}{2}$	0	4	8 $\frac{1}{4}$
Bandes de cuir pour havresac.....	0	1	3 $\frac{3}{4}$	0	1	3 $\frac{3}{4}$
Un morceau de savon.....	0	0	2 $\frac{1}{2}$	0	0	2 $\frac{1}{2}$
Une paire de bas de laine.....	0	1	0 $\frac{1}{4}$	0	1	0 $\frac{1}{4}$
Une éponge.....	0	0	9	0	0	9
Une cuillère.....	0	0	2 $\frac{1}{2}$	0	0	2 $\frac{1}{2}$
Un col en cuir.....	0	0	5 $\frac{3}{4}$	0	0	5 $\frac{3}{4}$
Une bande en cuir pour chapeau...	0	0	1	0	0	1
Do. pour capote....	0	1	0 $\frac{1}{2}$	0	0	10
Do. pour gamelle...	0	0	3 $\frac{1}{4}$	0	0	2 $\frac{3}{4}$
Une serviette.....	0	0	9	0	0	9
Touffe en laine pour bonnet de police	0	0	2 $\frac{1}{4}$	0	0	2 $\frac{1}{4}$

Règlements, etc.—(Continuation.)

	£	s.	d.	
Froc en toile	0	5	3	
Pantalons do.	0	4	2½	
Chemise de coton....	0	2	10¼	
Une doz. de morceaux de terre à pipe	0	0	5	
Une paire de bas de coton.....	0	0	10¼	
Une chopine en ferblanc.....	0	0	9	
Un sac de toile (<i>Kit Bag</i>).	0	1	5	
Une paire de souliers	0	5	8¼	
Un couteau avec agraffes.....	0	0	7¼	
Chevrons pour froc en toile des sergents.....	0	0	5½	
Capote pour sergents " d'Etat Major de l'Infanterie "	2	12	0	Pour 5 ans.
Do. pour infanterie (vieux patron)	0	14	6	Pour 3 ans.
Do. (nouveau patron)	1	3	6	Pour 4 ans.
Vieille capote.....	0	3	6	

Uniformes.

Toute requisition pour habillements doit être faite en double, adressée au secrétaire de la guerre et signée par le commandant du régiment. Les sous-officiers et soldats de tous rangs, recevront le 1er Avril, un habillement complet consistant des effets suivants.

- 1 Shako avec couvert (tous les deux ans.)
- 1 Tunique (annuellement.)
- 1 Paire de pantalons de drap (do.)
- 1 do de serge (tous les 2 ans.)
- 2 Paires de bottes (1 paire le 1er Octobre, 1 paire le 1er Avril.)
- 1 Ceinture de laine pour sergents (tous les 4 ans.)

Si, à l'expiration des deux années, le soldat peut se dispenser de nouveaux pantalons de serge, il en recevra la valeur en d'autres

effets le 1er Avril de l'année qui suivra. De même des bottes dues le 1er Octobre, la valeur desquelles il recevra en d'autres effets le 1er Janvier suivant.

Les réquisitions pour uniformes sont faites en double et signées du quartier-maître et de l'officier commandant le régiment, lequel est responsable de toutes erreurs qui pourraient être faites dans les dites réquisitions.

Un rôle de grandeur (size roll) doit accompagner la réquisition, les uniformes sont envoyés, finis et complets, excepté ceux du sergent-Major, du sergent quartier-maître, du tambour-major, et du corps de musique ; plus le matériel pour 10 habillements.

Toutes marques de bonne conduite sont envoyées avec les habillements sur réquisition, mais aucune allocation ne sera accordée pour frais de couture à la tunique.

Les habillements dont le matériel est envoyé pour les sous-officiers des grades ci-haut mentionnés devront être confectionnés à la caserne sous la direction du maître-tailleur.

		s.	d.
Sergents d'état-major	{ Tunique.....	8	6
	{ Justaucorps.....	4	0
	{ Pantalons.....	3	0
Sergents.....	{ Tunique.....	5	0
	{ Pantalons.....	1	4
Soldats.....	{ Tunique.....	3	6
	{ Pantalons.....	1	1
Corps de musique..	{ Tunique.....	5	0
	{ Pantalons.....	1	4
Tambours.....	{ Tunique.....	5	0
	{ Pantalons.....	1	1
Pantalons de serge.....			
	Etat-major.....	3	0
	Autres rangs.....	1	1

Le montant pour confection des dits effets est payé par le gouvernement.

Toutes réparations nécessaires aux habillements neufs ou à ceux qui ont déjà été portés seront aussi payées par le gouverne-

ment, pourvu que la somme n'excède pas pour chaque tunique 8d, pour chaque pantalon 3d, pour chaque paire de pantalon de serge 2d.

Le sergent-major d'un régiment reçoit tous les ans 44s. pour l'aider à payer les frais de confection de ses habillements. Les effets en magasin doivent être livrés avant ceux nouvellement reçus, toutes les réparations nécessaires étant faites. Les réquisitions pour habillements doivent être envoyées douze mois avant qu'ils soient dûs aux soldats. L'époque mentionné pour l'envoi des réquisitions ne doit pas être retardé à moins de graves raisons.

A l'arrivée des effets dans une place, une commission doit immédiatement être nommée et composée de trois officiers les plus élevés en grade, à part l'officier commandant, ou s'il est possible d'officiers appartenant à d'autres branches du service, afin de vérifier si les effets sont bien semblables et de bonne qualité. Un habillement complet, comme échantillon est toujours envoyé, afin de diriger la commission dans ses opérations, et rapport doit être fait au secrétaire de la guerre par la voie de l'adjudant général.

S'il arrive qu'il manque des effets ou que les habillements soient inférieurs en qualité à l'échantillon, ou qu'ils ne soient pas de la grandeur voulue, ce qui sera vérifié en faisant essayer dix habillements de chaque grandeur par des soldats, un rapport des faits sera envoyé.

Lorsque la commission juge à propos de condamner des effets, soit pour mauvaise qualité ou pour autres raisons, tels effets ne doivent pas être considérés comme étant finalement rejetés. L'officier qui aura convoqué telle commission représentera les faits à l'officier le plus élevé en grade de la station où il se trouve, et celui-ci, après examen des dits effets, décidera si ces effets doivent être distribués ou non, et fera rapport tel que déjà mentionné de sa décision. Ce rapport devra être entré dans le livre du régiment pour lequel étaient destinés les effets.

L'officier commandant de chaque régiment doit faire rapport

au secrétaire de la guerre par la voie de l'adjudant-général, mentionnant si les effets ont été de bonne usure, et si la qualité était bonne ou mauvaise, et fera toutes autres remarques sur le sujet qu'il jugera à propos de faire.

Lorsque des effets sont reçus au quartier général, l'officier commandant doit envoyer sous le plus court délai possible les effets nécessaires aux détachements là où ils se trouvent stationnés, et ce au frais du gouvernement.

Livraisons d'effets aux Recrues.

Les recrues de tout corps ou régiment ayant droit aux pantalons donnés tous les deux ans, recevront lorsqu'elles (les dites recrues) seront approuvées, entre le premier avril et le trente-et-un décembre, les dits pantalons. Si elles sont approuvées entre le premier avril et le trente septembre elles recevront :

- 1 Tunique neuve,
- 1 Pantalon de drap neuf,
- 1 Pantalon de serge neuf,
- 2 Paires de bottes neuves.

Les hommes qui s'enrolent durant cette période n'auront pas droit aux bottes données le premier octobre.

Ceux qui s'enrôlent entre le premier octobre et le trente-et-un décembre recevront des uniformes qui ont déjà été portés, une paire de botte neuve et les autres effets, linge, etc., neufs.

S'il n'y avait pas de ces uniformes en magasin, dans ce cas la recrue recevra le premier avril :

- 1 Tunique neuve,
- 1 Paire Pantalon de drap neuf,
- 1 do. de serge neuf,

et le premier octobre une paire de bottes neuves. Entre le premier de janvier et le trente-et-un mars :

- 1 Tunique neuve,
- 1 Paire Pantalons drap neuf,
- 1 do. serge neuf,
- 2 Paires de Bottes neuves.

Lesquels effets devront durer jusqu'au premier de mars de l'année suivante, et une paire de pantalons de drap neuf, et une paire de bottes neuves le premier octobre, après l'approbation finale.

Directions Générales.

Tout habillement qui aura servi la période de temps voulue devient la propriété du soldat lorsque remplacé par d'autres, mais le soldat pourra continuer à les porter si l'officier commandant le permet.

Le gouvernement, au lieu de donner aux troupes en Amérique une paire de bottes le premier octobre, donne une compensation pour la valeur. Cette somme doit être dépensée pour les effets dont le soldat peut avoir besoin.

Tout surplus d'effets neufs, uniformes, etc., se trouvant en magasin, seront vendus aux soldats sur réquisition, aux prix arrêtés pour compensation.

On doit avoir le plus grand soin des effets restant en magasin, tous dommages causés par négligence devant être payés par celui qui en était le gardien.

Tout effet qui n'aurait pas été porté le temps nécessaire par la recrue pour qu'ils deviennent sa propriété, ou qui pour d'autres raisons seraient retournés en magasin, seront ou délivrés à d'autres recrues, ou vendus par encan.

Les habillements qui auraient ainsi été portés ne doivent jamais être renvoyés au dépôt, mais transférés au magasin du régiment et vendus par encan à la fin de chaque quartier.

Un soldat qui retourne à son régiment après désertion, ou en sortant de prison, recevra des habillements qui auront déjà été portés ; s'il n'y en a pas, on devra agir envers lui comme s'il était une recrue.

Lorsqu'un soldat ou un sous-officier au-dessous du rang de sergent est promu au grade de sergent, il devra, s'il est possible, échanger d'habillement avec son prédécesseur, si la chose peut

se faire, et que la promotion se fasse avant le 1er Octobre ; il recevra l'uniforme neuf de son rang, et remettra le vieux en magasin ; si promu le 1er Octobre ou après, il retiendra son uniforme et recevra la différence en argent.

Si appointé tambour, la règle est la même avec cette différence qu'il ne reçoit aucune compensation.

Lorsqu'un sergent est réduit, il devra échanger avec son successeur, s'il est possible, ou un uniforme déjà porté lui sera donné ; s'il n'y en a pas en magasin on devra le traiter comme s'il était une recrue.

Les effets ainsi retournés doivent être en bon ordre, prenant en considération l'usure raisonnable pour le temps que le dit habillement aura servi, et si l'habillement n'est pas ce qu'il devrait être, la différence est chargée au soldat.

Lorsqu'un soldat reçoit sa décharge entre le 1er Avril et le 30 Décembre il lui sera donné en outre des effets auxquels il a droit, une tunique ayant déjà été portée, un pantalon et une paire de bottes de la même condition.

S'il est déchargé après le 31 Décembre, il aura la permission d'emporter avec lui les effets qui auraient pu devenir sa propriété le 1er Avril suivant, excepté la coiffure qui doit être retournée au magasin.

On doit avoir soin que le soldat qui reçoit sa décharge dans le premier quartier de l'année ne reçoive pas d'habillement neuf, mais une compensation en argent.

Lorsqu'un soldat est transféré d'un régiment à un autre, l'officier commandant du régiment doit voir si toutes les compensations qui leur sont dues leur ont été payées ; et les documents, reçus, etc. cachetés et envoyés à l'officier commandant le régiment où va le soldat.

Toutes compensations dues au soldat au moment de son départ du régiment seront entrées dans le livre de service du soldat, avec la signature de l'officier au bas, et le soldat recevra ou l'argent ou sera crédité pour le même montant.

L'officier commandant un régiment fera un rapport annuel le

ou dans les premiers jours du mois de Mars de chaque année, démontrant comment on a disposé des uniformes nouveaux, ainsi que de ceux retournés en magasin par les soldats.

L'officier commandant enverra, à la fin de chaque quartier, un rôle de quittance portant le reçu de chaque sous-officier et soldat pour effets délivrés à eux pendant le quartier, avec compensation en argent qui leur aura été donnée au lieu de tels effets.

Toutes compensations devront être payées aux taux suivants, qui montrent le coût entier de chaque article. La dite compensation devant se payer en argent courant de l'endroit où se trouve le soldat.

Infanterie.	Sergents d'Etat-Major.			Sergents.			Autres rangs.	
	£	s.	d.	£	s.	d.	s.	d.
Coiffure	0	12	0	0	4	0	4	0
Tunique	2	16	0	1	2	0	18	6
Pantalons de drap.....	1	1	0	0	12	0	9	6
Bottes	0	8	6	0	8	6	8	6
Justaucorps	1	15	0	0	13	0	11	0
Demi-bas	0	0	10	0	0	10	0	10
Pantalons de serge.....	0	17	6	0	7	0	7	0
Froc de serge.....	0	17	6	0	9	6	9	0

Toutes réclamations pour partie d'un mois seront réglées comme suit :

Si la réclamation est pour 15 jours ou pour une plus grande partie d'un mois, la personne recevra la compensation d'un mois.

Aucune réclamation pour moins de 15 jours ne sera reçue.

Des guêtres en cuir et havresacs seront fournis aux sous-officiers et soldats servant dans les colonies, et ces effets seront remplacés à l'expiration de trois années s'ils sont déclarés hors de service par une commission nommée à cet effet. Ces guêtres, ainsi condamnés, seront envoyés au gardien du magasin le plus près ou au maître de caserne.

Le prix des guêtres sera de 3s. 4d.

“ du havresac “ 2s. 5d.

Un denier pour chaque paire de guêtres et un sou pour chaque havresac seront alloués pour faire peindre les marques.

Les effets suivants sont ceux que le soldat doit constamment avoir en sa possession, et qui peuvent suffire à tous ses besoins ; ils sont aussi les seuls dont il est responsable :

	£	s.	d.
1 Boîte de noir.....	0	0	2½
1 Paire de bretelles.....	0	0	11
Brosses pour boutons.....	0	0	6½
do. pour drap.....	0	0	10½
do. pour barbe.....	0	0	3½
do. 2 pour souliers.....	0	0	4
	0	0	10
1 Bonnet de police.....	0	1	5½
1 Peigne.....	0	0	2½
1 Justaucorps.....	0	9	10½
1 Havresac.....	0	2	5
1 Couteau.....	0	0	2
1 Fourchette.....	0	0	2
1 Cuillère.....	0	0	2½
1 Gamelle en fer blanc.....	0	1	8
1 Paire de mitaines.....	0	0	11½
2 Chemises de flanelle ou de coton.....	0	8	7
3 Paires de bas de laine.....	0	3	0½
1 Eponge.....	0	0	9
1 Cuivre pour boutons.....	0	0	1½
1 Col.....	0	0	5½
2 Serviettes.....	0	1	6
1 Morceau de savon.....	0	0	2½
	1	16	3½

Lorsque le matériel pour le justaucorps est fourni, 1s. 4d. seront alloués pour la confection du dit gilet.

Pour réparations du même 4 deniers sont alloués.

Les effets nécessaires au soldat seront tirés à l'avenir des magasins militaires, et vendus aux prix arrêtés de temps à autre.

Un pourcentage suffisant sera chargé sur les effets pour couvrir les frais de transport et de détérioration.

Les régiments servant à l'étranger doivent envoyer leurs réquisitions pour les effets qu'ils croient nécessaires à leur régiment le 1er Mars ou 1er Septembre de chaque année.

Chaque réquisition devrait être accompagnée d'une autre réquisition pour gilet de travail.

On doit éviter de laisser accumuler des effets dans les magasins.

Ces effets seront gardés par le quartier-maître, qui les distribue sur demande, l'officier commandant le régiment est responsable de tous les effets en magasins.

Lorsque les troupes sont engagées en service actif, tous les effets doivent être placés sous les soins de l'officier garde-magasin qui accompagne l'armée. Toutes les réquisitions doivent lui être adressées, et il est chargé du soin de faire venir d'Angleterre les effets demandés.

Lorsqu'un soldat est condamné à une année de prison par les autorités civiles, les effets du soldat seront mis en lieu sûr, afin qu'ils lui soient rendus à l'expiration de sa sentence.

Lorsqu'un soldat est incarcéré pour plus d'un an, s'il est regardé comme faisant toujours partie du régiment, ses effets seront vendus, et d'autres lui seront donnés à sa sortie de prison.

Le soldat qui, à l'expiration de son premier engagement, renouvelle le dit engagement, a droit à tous les effets en neuf alloués au soldat ; il pourra, s'il le préfère, recevoir le prix des dits effets en argent.

Une allouance de 40s. sera faite pour payer les effets d'hiver suivants donnés aux soldats qui seront dans les colonies de l'Amérique du Nord :

Un casque.

Une paire de bottes d'hiver.

Deux gilets de flanelle.

Deux paires de caleçons de laine.

Cette allouance ne sera faite qu'une seule fois pour chaque soldat, mais une somme n'excédant pas 7 chelins et 6 deniers sera accordée annuellement pour l'entretien des dits effets.

Il n'y aura que dans le cas où le soldat aurait par sa négligence, détruit, perdu ou endommagé les effets mentionnés comme devant être en sa possession, que l'on pourra par juge-

men
ou d
négl
paie
mag
To
leme
la list
comm

ment d'une cour martiale le tenir responsable des dites pertes ou dommages, et dans le cas où il serait trouvé coupable de négligence, on pourra retenir un chelin et six deniers de sa paie sur chaque semaine, jusqu'à ce que le montant des dommages, etc., soit couvert.

Tout argent payé pour réparations faites aux nouveaux habillements seront remboursés aux soldats, et le montant chargé sur la liste de paie, (*pay list*) laquelle sera certifiée par l'officier commandant le régiment.

autre ré-
s les ma-
distribue
sponsable
if, tous les
er garde-
équisions
faire venir
on par les
sûr, afin
n, s'il est
ses effets
de prison.
agement,
s en neuf
le prix des
ets d'hiver
colonies de
ur chaque
t 6 deniers
effets.
ar sa négli-
mentionnés
par juge-

EXTRAITS

DE

L'ACTE DE MUTINERIE.

Art. 1. Pour quelle période un soldat s'engage-t-il dans l'armée? L'engagement d'un soldat pour l'Infanterie est de dix ans, pour l'Artillerie ou la Cavalerie, il est de douze ans.

2. A quel âge ses dix années de service commencent-elles? Le jour où le soldat aura complété ses dix-huit ans. Si le soldat avait l'âge requis lors de son engagement, ses dix ou douze années de service comptent du jour qu'il a été assermenté.

3, 4. Un soldat, à l'expiration de ses dix premières années, peut-il s'engager de nouveau et comment? Y-a-t-il quelques exceptions? Six mois avant ou après l'expiration de ses premières dix années de service, le soldat peut renouveler son engagement pour onze autres années, si dans l'infanterie, et douze autres années, si dans la cavalerie ou l'artillerie. Cependant un soldat qui est sur le point de suivre son régiment à l'étranger peut renouveler son engagement, même dans le cas où il aurait encore trois années à servir.

5. Un soldat, après l'expiration de ses premières dix années, peut-il se réengager pour un nombre d'années limitées? Oui, si le soldat est à l'étranger lorsque ses premières dix années sont expirées, il peut se réengager pour deux ans seulement. C'est un service prolongé. "*Prolonged Service.*"

5.

du te
son e

d'av

6.

servi

le ren

du ré

frais

trouv

missi

comm

7.

se tro

Non,

ordina

il se t

jugé c

8. l

de son

pas, p

deux

Art.

moins

moins

2, 3,

commu

ans, il

de dép

plus de

Au li

ans, en

5. Un soldat peut-il s'engager de nouveau après l'expiration du terme de son second engagement ? Oui, avec la sanction de son officier commandant. Il est obligé de donner avis trois mois d'avance de son intention de se retirer du service.

6. Si à l'expiration du terme de son engagement ou de son service prolongé, il ne désire pas continuer, peut-il exiger qu'on le renvoie en Angleterre ou ailleurs ? Oui, et le commandant du régiment a instruction de le faire le plus tôt possible ; les frais de transport sont payés par le gouvernement. Et s'il se trouve dans une Colonie, peut-il y rester ? Oui, mais avec la permission du gouvernement de l'endroit et avec l'approbation du commandant du régiment.

7. Si, à l'expiration du terme de son engagement, un soldat se trouve dans une prison pour délit, a-t-il droit à sa décharge ? Non, mais on ne peut l'employer dans le régiment aux devoirs ordinaires du soldat, et si à l'expiration du terme de son service, il se trouve dans une prison, attendant son procès, il ne peut être jugé que par une cour martiale générale de district ou de garnison.

8. Le temps que le soldat passe en prison doit-il être déduit de son temps de service, ou peut-il compter ? Non, il ne compte pas, pourvu cependant que le temps passé en prison excède deux jours.

16 et 17 Vict. Cap. 99.

Art. 1. Un soldat peut-il être exilé pour un temps plus ou moins long ? Un soldat peut être exilé pour la vie, ou pour pas moins de 14 ans.

2, 3, 4. Un soldat peut-il être envoyé en servitude pénale en commutation de déportation ? Au lieu de déportation pour 7 ans, il peut être envoyé en servitude pénale pour 4 ans. Au lieu de déportation pour 7 ans ou au-dessus, pas moins de 4 et pas plus de 6 années de servitude pénale.

Au lieu de déportation pour plus de 10 ans et pas plus de 15 ans, en servitude pénale pour pas moins de 6 ans et pas plus de 8

ans. Au lieu de déportation pour un terme excédant 15 années, en servitude pour pas moins de 6 ans et pas plus de 10 ans. Au lieu de déportation pour la vie, en servitude pour la vie.

24 Viet. Cap. 7.

Art. 2. Quelles sont les personnes soumises aux règlements et articles de guerre? Toutes personnes commissionnées, ou payées comme officiers, sous-officiers, soldats, pensionnaires du gouvernement ou toute autre personne au service militaire de Sa Majesté sous le commandement d'officiers ou de sous-officiers.

6. Qui a droit d'ordonner une cour martiale? Nul autre qu'un officier supérieur, excepté dans le cas où il n'y en aurait pas; alors un capitaine peut le faire.

8. Quels sont les pouvoirs de la cour martiale et de combien d'officiers doit se composer une cour martiale générale? Une cour martiale générale ne doit pas consister de moins de treize officiers commissionnés et pourra condamner tout officier ou soldat à la mort, à la servitude pénale, à l'emprisonnement, à la privation de la paie ou pension, ou à toutes autres punitions, mais aucune sentence de mort ne sera prononcée à moins que les deux-tiers de la cour ne soient pour cette peine.

9. Quels sont les pouvoirs et quel doit être le nombre d'officiers pour former des cours martiales de district ou de garnison? Une cour martiale de district ou de garnison doit se composer de sept officiers, et a le même pouvoir qu'une cour martiale générale, mais elle n'a pas le droit de faire le procès d'officiers commissionnés, et de condamner à mort ou à la servitude pénale.

7. Où le délinquant doit-il subir son procès? En tous lieux. Il devra subir son procès comme si le crime avait été commis là où il se trouve.

10. Quels sont les pouvoirs des cours martiales de régiment ou de détachement? Cette cour doit se composer de pas moins de cinq officiers, et de trois quand on ne peut en avoir cinq. Cette

cour a le pouvoir de condamner le soldat à une punition corporelle, ou à l'emprisonnement, ou à la rétention de sa paie.

11. Quels sont les pouvoirs d'une cour martiale sur une ligne de marche ou à bord d'un vaisseau ? En cas de mutinerie ou de grosse insubordination lorsque sur la route, une cour martiale de régiment ou de détachement peut faire le procès d'un prisonnier, mais la sentence doit être approuvée par le commandant et exécutée, pourvu que la sentence n'aille pas au-delà des pouvoirs d'une cour martiale de régiment.

12. Quels sont les pouvoirs des cours martiales générales de détachement et de combien d'officiers doivent-elles se composer ? Lorsqu'il y aura impossibilité d'assembler une cour martiale générale, tout officier commandant, sur plainte contre un officier ou soldat, pourra convoquer une cour martiale générale de détachement, et elle aura les mêmes pouvoirs qu'une cour martiale générale, mais aucune sentence ne sera exécutée avant qu'elle ne soit approuvée par le général commandant le détachement.

13. Quelles personnes peuvent-être témoins à telles cours martiales et doivent-elles être assermentées ? Toutes personnes comparaisant comme témoins devant une cour martiale générale ou toute autre cour devront être assermentées, et toutes personnes civiles ou militaires pourront être forcées d'y assister, et tout témoin refusant de comparaître ou de répondre aux questions pourra être arrêté.

14. Une cour martiale peut-elle faire deux procès contre un même individu pour la même offense ? Nul officier ou soldat ne pourra être condamné à subir deux procès pour la même offense, mais telles sentences pourront être révisées une fois seulement.

15. Pour quels crimes peuvent elles condamner à mort, ou à aucune autre punition ? Pour sédition ou mutinerie, pour crime de lèse-majesté, pour lâcheté devant l'ennemi, pour l'abandon de forteresses, etc., qu'il a reçu ordre de défendre, pour désertion, pour abandon d'un poste avant d'être relevé ou pour dormir à un poste, pour toute violence contre un officier supérieur dans l'exé-

cution de ses devoirs, pour désobéissance, pour toutes violences, en prison, contre un visiteur ou officier supérieur en devoir.

16. La peine de mort peut-elle être commuée ? Oui, en une servitude pénale pour un terme de pas moins de quatre ans, ou en un emprisonnement avec ou sans travaux forcés ou dans un cachot ou non.

17. Comment sera puni le détournement d'argent ou d'effets des magasins de l'armée ? Toutes personnes employées dans le département de la guerre ou ayant quelque rapport avec la distribution d'argent, effets, etc., tous officiers ou soldats, participant en aucune manière dans le détournement ou vol d'argent ou effets, devront subir leur procès devant une cour martiale générale et être condamnés à une servitude pénale pour un terme de pas moins de quatre ans, ou à souffrir toute autre punition ; le délinquant devra en outre payer tout dommage.

20. Une condamnation à la servitude pénale peut-elle être commuée en un emprisonnement ? Oui, elle peut-être commuée en un emprisonnement avec ou sans travaux forcés ou au cachot ou non, pour le même ou tout autre terme.

21. Dans le cas de commutation qu'est-il ordonné sur la confiscation ou privation de la paie jointe à la servitude pénale ? Dans ce cas, il est loisible à Sa Majesté ou l'officier commandant de modifier entièrement sous ce rapport la teneur de la sentence ou de la laisser en force.

22. Une sentence de cour martiale peut-elle ordonner une punition corporelle ? Oui, un soldat peut-être condamné à une punition corporelle pour désertion, mauvaise conduite, ou négligence de ses devoirs, mais une telle sentence d'une cour martiale de régiment, excepté dans le cas de mutinerie ou de grosse insubordination, ne sera pas mise à exécution, en temps de paix, sans la permission par écrit du général ou de l'officier commandant sur les lieux ; et nulle punition ne devra excéder cinquante coups de fouet.

23. Une cour martiale, outre la punition corporelle, peut-elle condamner à l'emprisonnement ? Oui, elle le peut faire avec

ou sans travaux forcés, au cachot ou sans cachot, n'excédant le terme spécifié aux articles de guerre.

24. Une punition corporelle peut-elle être commuée en un emprisonnement et pour quel temps? Oui, pour aucun terme n'excédant pas quarante jours, avec ou sans travaux forcés, au cachot ou sans cachot, ou la sentence pourra être mitigée, ou au lieu de la sentence le délinquant pourra être emprisonné pour un terme n'excédant pas vingt jours, avec ou sans travaux forcés, au cachot ou sans cachot, joint à une punition corporelle à être infligée en prison, n'excédant pas vingt-cinq coups de fouet; et la réclusion au cachot ci-dessus mentionnée, ne devra excéder en aucun cas sept jours en une même fois, avec des intervalles de pas moins de sept jours entre chaque reclusion.

25. En quoi une condamnation à être cassée, peut-elle être commuée? Dans tous les cas elle peut être commuée en une réprimande jointe à la perte d'un grade dans l'armée ou le régiment.

26. Quelle est la punition des déserteurs? A la première et à toute autre conviction pour désertion, à part toute autre punition, la cour martiale peut faire marquer le déserteur de la lettre D. deux pouces plus bas et un pouce en arrière du tétin du sein gauche, cette lettre ne devant pas avoir moins d'un pouce de long, cette marque devant être faite sur la peau avec de la poudre ou de l'encre indélébile, de manière à être vue.

27. Quels sont les pouvoirs des différentes cours martiales? Une cour martiale générale, de garnison ou de district, peut condamner un soldat à être emprisonné, avec ou sans travaux forcés, au cachot ou sans cachot; la réclusion au cachot ne devant pas excéder le terme spécifié aux articles de guerre: et toute cour martiale de régiment ou de détachement peut condamner un soldat à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés pour un terme n'excédant pas quarante-deux jours, et au cachot ou sans cachot pour le terme spécifié aux articles de guerre.

28. Un délinquant sous condamnation peut-il être condamné de nouveau? Oui, et la sentence de l'emprisonnement ou de la

servitude pénale prendra effet à l'expiration de la première sentence exécutée, quoique les termes réunis de cet emprisonnement, etc., excèdent le terme, mentionné plus haut, de toutes telles punitions.

30. Où doivent être détenus les délinquants sous sentence d'une cour martiale ? Ils devront être reçus dans toutes prisons dans le Domaine de Sa Majesté, sur un ordre par écrit du général commandant en chef, ou de l'adjudant général, ou de l'officier de la cour, ou de l'officier commandant le régiment ; et les officiers de telles prisons ne devront pas le libérer avant l'expiration de la sentence qu'en vertu d'un ordre à cet effet : et lorsque les troupes sont appelées en aide au pouvoir civil, ou qu'elles sont en ligne de marche, un soldat devra être reçu dans toutes telles prisons pour un temps n'excédant pas sept jours sur un ordre par écrit du commandant de telles troupes.

31. Quand et comment un prisonnier peut-il être transféré d'une prison à une autre ? Un prisonnier sous sentence de cour martiale, dans une prison autre qu'une prison militaire, peut-être transféré quand il en est nécessaire, sur un ordre par écrit de tout officier qui a pu le faire emprisonner, ou peut être déchargé, ou pour être amené devant une cour martiale comme témoin ou pour subir son procès ; et il devra être reçu dans toute autre prison où il doit être transféré sur un ordre par écrit du même officier adressé au gardien de telle prison pour être détenu conformément à la teneur de la sentence ; et tout prisonnier sur production de tous tels ordres devra être libéré : le temps passé dans une prison militaire en vertu de tel ordre devant être compté comme emprisonnement en vertu de la sentence.

32. Comment seront payés les frais de subsistance des soldats en prison dans des prisons communes ? Le geôlier ou gardien de toutes telles prisons devra nourrir tout soldat emprisonné sous sentence de cour martiale, ou comme un déserteur, suivant les réglemens de telles prisons, et recevra pour chaque soldat, durant son emprisonnement, dans la Grande Bretagne et en Irlande, un chelin par jour, et dans toute autre partie des Domaines de Sa

Majesté six deniers par jour, que le secrétaire de la guerre devra faire prendre sur ce qui est accordé pour l'entretien de tout tel soldat, sur application par écrit signée par un magistrat de l'endroit ; avec ensemble un copie de l'ordre d'emprisonnement.

33. Quel avis un geôlier ou gardien de prison doit-il donner et à qui, lorsque le terme d'emprisonnement d'un soldat est sur le point d'expirer ? S'il pense qu'une personne civile ou militaire est un soldat capable de servir dans l'armée de Sa Majesté après l'expiration de son temps d'incarcération, ou s'il a reçu un avis à cet effet, il doit donner un mois d'avis du terme de l'expiration de tel emprisonnement, si en Angleterre, au secrétaire de la guerre, ou, si en Irlande, au général commandant les forces de Sa Majesté en Irlande, et s'il ne peut donner un mois d'avis alors le plus long temps possible.

35. En quel cas un geôlier ou gardien de prison devra-t-il recevoir un déserteur et quelle remunération devra-t-il avoir ? Chaque fois qu'un soldat ou autre personne dûment autorisée amènera tel prisonnier déserteur, le geôlier ou gardien devra le recevoir sur production du mandat du juge de paix en vertu duquel tel déserteur aura été pris, ou quelque ordre du secrétaire de la guerre, lequel ordre demeurera en force jusqu'à l'incarcération du déserteur, et tel geôlier ou gardien recevra un chelin pour la garde de tel déserteur lorsqu'arrêté sur la marche, et tout autre frais d'entretien.

36. Quelle punition encourront les recrues pour désertion avant de rejoindre leur régiment ? Elle peuvent être prises et emprisonnées pour telle désertion, par un juge de paix, sur déposition d'un ou de plusieurs témoins, et perdre leur prime d'encouragement, et peuvent être envoyées au régiment le plus près, la perte de leur prime d'encouragement étant leur seule punition.

37. Qu'arrive-t-il à une personne qui confesse frauduleusement être déserteur ? Elle sera amenée devant deux magistrats de l'endroit et sur preuve de cette fausseté sera condamnée, si en Angleterre, comme vagabond, et, si en Ecosse ou en Irlande, en

un emprisonnement aux travaux forcés pour un temps n'excédant pas 3 mois.

38. En l'absence d'un officier supérieur, (c'est-à-dire, de capitaine ou au-dessus) qui peut accorder une extension de congé pour maladie à un officier ou soldat ? Sur la représentation de tel officier ou soldat, tout magistrat pourra accorder telle extension de congé pour pas plus d'un mois ; et tel magistrat certifiera par écrit telle extension de congé et la cause, et tel officier ou soldat ne pourra, pendant cette extension, être traité de déserteur, mais sur la fausseté de telle représentation pour extension de congé, tout tel officier ou soldat sera puni.

39. Un soldat, ou autre, acquitté ou convaincu devant un magistrat ou par un jury, peut-il être amené devant une cour martiale pour la même offense ? Non, mais il pourra être cassé, si c'est un officier commissionné, et si c'est un sous-officier breveté il pourra être réduit ou remis simple soldat.

40. Pour quel crime ou pour quelles dettes un soldat peut il être forcé d'abandonner le service de Sa Majesté ? Quelles sont les exceptions ? Pour félonie, *misdemeanor*, ou toute autre offense autre que *misdemeanor* ; pour avoir refusé de se conformer à l'ordre d'un juge pour paiement d'argent, ou pour une dette prouvée au dessus de trente louis à part les frais ; mais on ne peut l'y contraindre pour dettes au dessus de trente louis, pour refus de nourrir sa famille, pour refus de payer à la mère d'un bâtard toute somme qu'il a été condamné à payer, ou pour violation de contrat ou convention, excepté dans le cas d'un apprenti ou d'un ouvrier sous brevet.

S'il a été arrêté pour telles dettes en dernier lieu mentionnées, comment pourra-t-il être élargi ? Toutes condamnations ou sentences pour telles dettes seront nulles et de nulle effet, et sur application d'un soldat ou d'un officier supérieur, tel soldat ainsi arrêté sera élargi, mais tout tel créancier pourra exercer son recours contre la propriété de tel soldat, à part sa personne ; mais telle exemption n'aura pas lieu par rapport aux apprentis ou ouvriers sous brevet, ou au dessous de vingt-et-un ans.

43. Quand des recrues sont-elles censées enrôlées? Lorsqu'elles ont reçu l'argent d'enrôlement, sachant qu'il a été donné comme tel, et tant qu'il sera avec le parti recruteur il aura droit d'être logé.

44. Quand des recrues doivent-elles être amenées devant un magistrat? Toute personne enrôlée devra se présenter sous quatre-vingt-seize heures, (jours fériés non compris) mais pas avant vingt-quatre heures après tel enrôlement, avec une personne employée au recrutement, devant un magistrat, n'étant pas un officier de l'armée, pour signer la déclaration, prendre le serment ou objecter à tel enrôlement; telle recrue devant répondre la vérité aux questions posées sinon elle sera punie comme vagabond.

45. Sur l'objection de la recrue au dit enrôlement que fait le magistrat? Si la recrue prétend qu'elle a été enrôlée irrégulièrement et que tel magistrat soit satisfait de l'objection, il doit la décharger de suite et faire son rapport à l'officier supérieur du district, ou à l'officier commandant; mais si l'objection n'est pas trouvée satisfaisante, la recrue, sur sa restitution de l'argent d'enrôlement, plus vingt chelins en argent courant, recevra sa décharge, et tel argent sera payé à toute personne du partie recruteur y ayant droit moins un chelins pour frais de rapport de tel magistrat; le magistrat devant dans tous les cas livrer à la recrue un certificat par écrit contenant la cause de sa décharge.

47. Une recrue avant d'être assermentée et avant d'avoir reçu la prime peut-elle être traduite devant une cour martiale? Non, mais dans le cas où elle aurait reçu la prime en donnant de fausses raisons elle sera punie comme vagabond, et ne recevra pas plus de trois mois de prison.

48. Une recrue, après avoir été assermentée, peut-elle être traduite devant des juges de paix ou une cour martiale? Oui, à la discrétion des autorités militaires, dans le cas où elle aurait donné de fausses raisons, ou elle peut être traduite devant une cour martiale de garnison ou de district, et être punie de la manière ordonnée par ces cours.

50. A quoi s'expose un milicien qui s'engage dans l'armée avant d'avoir reçu sa décharge ? A être traduit devant une cour martiale pour désertion, mais sur son aveu au lieu d'être ainsi traduit, il sera retenu sur sa paie de soldat deux deniers par jour pour dix-huit mois (montant de la prime reçue) et sera considéré, du moment qu'il aura prêté serment, comme soldat de l'armée, mais dans ce dernier cas, son temps de service pour pension ne commencera à compter que du jour où son engagement comme milicien aura cessé, le tout devant se faire avec la sanction de l'officier commandant le régiment de milice auquel appartenait la recrue, si ce régiment est dans le Royaume Uni.

53. Un soldat peut-il passer d'une branche du service à une autre ? Oui, en faisant application à l'officier commandant ; mais le soldat sera tenu, si de l'infanterie à la cavalerie, de servir le temps voulu pour la cavalerie ; si de la cavalerie ou de toute autre branche du service à l'infanterie, le temps de service pour cela ne sera pas diminué.

56. A quoi s'expose un apprenti qui s'engage avant l'expiration de son temps de service ? A être pris comme soldat à l'expiration du terme de son apprentissage et être puni comme déserteur dans le cas où il ne se rendrait pas ; mais le maître sera tenu, dans un mois après l'absence de sa maison de tel apprenti, de le réclamer, sans quoi il en sera forclos.

58. Quel est le terme limité pour qu'un soldat exige sa décharge sous prétexte qu'il a été enrôlé irrégulièrement ? Avant les six mois qui auront suivi son engagement.

59. Quelles sont les sommes d'argent qui peuvent être retenues à un officier ou soldat ? Celles mentionnées dans les articles de guerre ou ordonnées par Sa Majesté, et aucun paie-maître ou officier ayant reçu la solde d'un soldat, qui retiendra pour un mois cet argent, sera, par une cour martiale, chassé du service et condamné à payer une amende de cent louis, et l'informer, s'il est soldat, aura droit à sa décharge.

65. Quelles sont les allocations faites aux hôteliers ? Sur réquisition, l'hôtelier fournit un repas chaud au soldat en

marche, ou à son arrivée après une marche, et pour une période n'excédant pas deux jours dans les places intermédiaires, le repas ne devant pas consister de plus d'une livre et quart de viande, d'une livre de pain, d'une livre de patates ou autres végétaux, et de deux chopines de petite bière, avec vinaigre, sel et poivre, et il recevra pour chaque repas, la somme de vingt sous, et cinq sous pour un lit, et chaque hôtelier devra fournir aux soldats sur la marche, qui ont droit à repas chaud, comme ci-dessus, lit, chandelle, vinaigre, sel, l'usage de leur feu, ustensiles nécessaires pour faire cuire leur viande, et recevra pour cela huit sous par jour, et chaque hôtelier ou toute autre personne ayant des chevaux de l'armée, sera tenu de fournir à chaque cheval dix livres d'avoine, douze livres de foin, huit livres de paille, et recevra un chelin neuf deniers par jour par cheval ; l'officier refusant de payer telles sommes sera traduit devant un juge de paix et puni, et le paiement ordonné. Dans un cas pressé, et si l'officier n'a pas d'argent, il donnera un billet.

Qui sera tenu de recevoir des troupes ? Les maisons obligées de recevoir les troupes sont : les tavernes, hôtels, étables de louage, à toute autre maison où l'on vend de la boisson en détail.

72. Les officiers ou soldats en devoir sont-ils tenus de payer aux ponts et barrières ? Non.

73. A quelle condition un officier peut-il louer un chemin de fer ou un steamboat lorsqu'en devoir ? Pour moitié prix des taux ordinaires, et retenir, s'il est nécessaire, pour lui-même, tel chemin de fer ou steamboat.

74. Un soldat, recevant sa décharge, a-t-il droit d'être envoyé chez lui *gratis* par le gouvernement ? Oui, et lorsqu'arrivé en Angleterre, il recevra la somme nécessaire pour le transporter de là à la place qu'il désignera, pourvu que la distance ne soit pas plus grande que celle d'où il a été engagé.

75. Avis doit-il être donné dans le village où il a résidé du bon ou mauvais comportement du soldat ? Oui, le dimanche qui suit la réception de telle information, tel avis est affiché à la porte de l'église du village.

79. Quelle est la pénalité pour fournir de faux rôles ? Une personne n'ayant pas de commission dans l'armée, donnant un faux certificat pour excuser un soldat de parader ou pour tout autre service, ou pour un remplaçant, soit pour homme ou pour cheval, encourra une amende pour le premier cas de cinquante louis et pour le deuxième vingt louis, et l'informeur aura droit à sa décharge, s'il est soldat.

81. A quelle punition s'expose une personne qui encourage ou aide un soldat à la désertion ? Telle personne sera punie d'une amende ou de la prison, ou des deux.

82. Un officier ou soldat à la recherche d'un déserteur a-t-il droit de forcer l'entrée d'une maison ? Non, et pour cette offense peut être puni ; pour entrer dans cette maison il faut qu'il obtienne un mandat.

84. A quelle punition s'expose un geôlier qui refuse de recevoir un prisonnier militaire lorsque l'ordre est signé par l'officier commandant ? A payer une somme de cent louis.

85. A quoi s'expose une personne qui achète soit médaille, soit approvisionnement ou habillement de soldat, etc., etc ? A une amende de pas plus de vingt louis, et à payer trois fois la valeur des effets achetés, et de plus à être emprisonnée pour un terme n'excédant pas six mois.

86. A quoi s'expose un gardien de pont ou barrière qui oblige un officier ou soldat en devoir à payer ? A une amende de £5, et toute personne se donnant comme soldat, pour telles exemptions, sera passible d'une amende de pas plus de cinq louis et pas moins d'un louis.

87. A quelle punition s'exposent les militaires pour infraction aux lois de cantonnement ? Sur la représentation du fait devant un magistrat, et l'affaire amenée devant les autorités militaires, le délinquant sera chassé du service et ne pourra remplir aucune situation dans l'armée.

79. tou
Gu
2
san
mer
3
infin
Bat
acc
4.
mau
de m
déjà
nou
5.
d'ab
de
cas d
trouv
ou un
distan
congé
devar
6.
heure
sermo
mand

ARTICLES DE GUERRE.

Article 1. L'appel des hommes de chaque régiment se fera tous les trois mois, excepté pour les *Guards, Life, Horse* ou *Foot Guards* qui ne se fera que deux fois par année.

2. Un officier ne reçoit aucune paie pendant une absence sans permission, ou lorsqu'il échange, est appointé à un autre régiment, ou reçoit sa commission pour plus de deux mois d'absence.

3. Une recrue assermentée et chez laquelle on découvrira des infirmités qu'elle aurait cachées, sera attachée à tel garnison ou Bataillon que l'on jugera à propos, ne recevant que la prime accordée à tels soldats.

4. Aucun soldat ayant reçu sa décharge pour incapacité ou mauvaise conduite et qui, en s'engageant de nouveau, omettrait de mentionner ce fait, ne pourra compter le temps qu'il aura déjà servi, et ne recevra point de pension s'il est déchargé de nouveau pour incapacité.

5. Les officiers de régiments ont droit d'accorder des congés d'absence, mais ces congés ne doivent pas se donner entre le 10 de Mars et le 25 d'Octobre de chaque année, excepté dans des cas d'urgence. Lorsqu'un soldat, à l'expiration de son congé, se trouve malade, tout officier du grade de capitaine et au-dessus ou un adjudant de la milice régulière ou s'il n'y en a pas à une distance convenable, un juge, peut accorder une extension de congé, mais de pas plus d'un mois; le commandant du régiment devant en être notifié.

6. Tout vivandier (*sutler*) doit fermer sa boutique à neuf heures, ainsi que le dimanche pendant le service divin ou le sermon; il ne vendra de liqueurs qu'avec la permission du commandant du régiment.

7. L'officier commandant d'un régiment, en arrivant dans une nouvelle place où il doit stationner, notifiera les citoyens qu'il ne sera responsable d'aucune dette contractée par les hommes de son régiment; l'officier commandant qui négligera ce devoir sera suspendu pendant trois mois, sa paie allant à solder les dettes contractées.

8. Toute plainte de mauvais traitements faits aux propriétaires, lorsqu'en cantonnement, par les soldats ou officiers, et prouvée à l'officier commandant, obligera celui-ci à faire faire réparation, en faisant le procès de l'inculpé ou en retenant un chelin et deux deniers de sa paie pour payer les dommages.

9. L'officier commandant, qui refuserait, participera dans l'offense.

10. Tout capitaine est responsable à son colonel pour les armes, munitions et autres effets appartenant à sa compagnie, dans le cas où ces armes, etc., seraient perdus, ou détériorées autrement qu'en service.

12. Si un officier se croit molesté par son colonel, et que celui-ci refuse de lui rendre justice, il pourra porter sa plainte au général en chef.

13. Si un officier non commissionné ou soldat se croit molesté dans sa paie ou habillement, par son capitaine ou par tout autre officier de sa compagnie, il peut se plaindre au colonel, celui-ci ordonnant une cour d'enquête de régiment, du jugement de laquelle le soldat peut appeler à une cour martiale générale; et dans le cas où cette dernière cour déciderait la plainte frivole et vexatoire, elle pourra infliger telle punition qu'elle jugera à propos.

14. Il est du devoir de tout officier commandant de faire tout en son pouvoir pour réformer tout désordre commis par un officier ou soldat sous son commandement; et tout officier ou soldat doit bien se conduire lorsque dans son quartier, sur la marche ou dans le camp, et ne doit jamais manquer à la parade.

15. Tout officier, de quelque condition que ce soit, a le droit d'arrêter toutes querelles, désordres, quoique la personne con-

cer
aut
qu'
soit
1
qua
l'
qui
rece
ou d
l'offi
18
viole
prop
man
donn
19
punit
solda
ce qu
20
recev
offici
Sa M
écrit
sonnié
21.
pénalé
aux fo
25.
incapa
mentar
32.
dans l
fera in

cernée soit un officier d'un rang supérieur ou appartienne à un autre corps, et les mettre aux arrêts ou les soldats en prison, jusqu'à ce que l'officier supérieur du corps auquel il appartient en soit informé.

16. Aucun officier ne fera de reproches, de discours provoquants ou de gestes à un autre sous peine d'être mis aux arrêts.

17. Il sera honorable pour un officier qui aura été insulté ou qui aura insulté, de recevoir ou de faire apologie ou offrir ou recevoir réparation, et dans le cas où l'un refuserait de recevoir ou de donner telles réparations, etc., l'affaire devra être portée à l'officier commandant.

18. Lorsqu'un officier ou soldat sera accusé d'un crime capital, violence ou toute autre offense contre les personnes ou leurs propriétés punissables par les lois civiles, l'officier commandant, sur application, livrera telle personne aux autorités et donnera l'assistance possible.

19. Lorsqu'un officier ou soldat aura commis un crime méritant punition, si c'est un officier, il sera mis aux arrêts, si c'est un soldat, en prison, et ce pour pas plus de huit jours, ou jusqu'à ce qu'une cour martiale puisse convenablement être assemblée.

20. Aucun officier commandant une garde ne refusera de recevoir ou garder un prisonnier, mis sous ses soins par un officier ou officier non-commissionné appartenant aux forces de Sa Majesté, et tel officier, etc., devra sans délai notifier par écrit l'officier commandant, du crime dont est accusé le prisonnier.

21. Tout officier commissionné condamné à la servitude pénale cessera à la confirmation de la sentence d'appartenir aux forces de Sa Majesté.

25. Aucune décharge ne sera donnée à un soldat, soit pour incapacité ou pour autre cause, avant qu'une commission réglementaire ait fait enquête du fait.

32. Lorsqu'un officier non commissionné ou soldat mourra dans le service, l'officier commandant la compagnie du défunt fera inventaire des effets, et après avoir payé ses dettes régi-

mentaires et de quartier, placera la balance entre les mains du paie-maître, lequel transmettra l'argent à ses héritiers (next kin) pourvu toutefois que la somme n'excède pas cinquante louis, dans lequel cas un exécuteur testamentaire devra être nommé pour procéder à l'inventaire.

33. Lorsqu'un soldat désertera le service ou sera délivré comme apprenti ou convaincu de félonie par les autorités civiles, l'officier commandant la compagnie, ou la troupe, fera un inventaire de tous ses effets, aidé de deux autres officiers ; cet inventaire devant se faire dans les trois mois qui suivent, et après avoir payé les dettes régimentaires ou de quartier, la balance sera placée entre les mains du paie-maître.

34. Tout officier non-commissionné et soldat devront avoir en leur possession un livre montrant leurs services, âges, dates d'enrôlement, et l'état de leurs comptes, l'officier commandant du régiment mentionnant dans son rapport du mois si tout le monde en a.

Section II.

40. PARJURES.—Tout officier commissionné convaincu devant une cour martiale générale de parjure, sera destitué, et tout soldat ou autre personne assujéti à ces articles convaincu devant une cour martiale générale de district ou de garnison, sera susceptible de recevoir telle punition que la cour ordonnera.

Mutinerie et insubordination.

41. Tout officier ou soldat qui commencera, excitera ou causera ou se joindra à une mutinerie ou sédition, ou étant présent ne fera pas tout en son pouvoir pour l'arrêter, ou ayant connaissance d'une mutinerie ou l'intention de quelqu'un de se mutiner, ne donnera pas, sans délai, toutes informations nécessaires à son officier commandant ;

tar
un
pe
ou
ou
4
ou
4
à un
qui
viol
S
tiale
cour
puni
46
tueur
pronc
expo
cour
sionn
géné
marti
47.
toute
même
Un
un au
48.
sera ju
distic
régim
temps
permi

42. Qui frappera un officier supérieur, ou offrira de la résistance, celui-ci étant dans l'exécution de ses devoirs, ou étant dans une prison militaire, etc., tel que déjà mentionné, souffrira la peine de mort, si un officier, ou, si un soldat, la peine de mort ou servitude pénale pour un terme de pas moins de quatre ans ou telle autre punition que la cour martiale générale ordonnera ;

43. Qui tiendra des propos irrespectueux contre Sa Majesté, ou toute autre personne de la famille royale ;

44. Ou qui étant concerné dans une querelle refusera d'obéir à un autre officier, (quoique celui-ci soit d'un grade inférieur,) qui l'ordonnera aux arrêts ou qui tirera son sabre ou offrira violence à tel officier ;

Sera, si un officier, sur conviction devant une cour martiale générale destitué, si un soldat, sur conviction devant une cour martiale générale de district ou de garnison, recevra telle punition que la cour ordonnera.

46. Un officier ou soldat qui aura tenu un discours irrespectueux envers le général ou le commandant des forces, ou qui prononcera des paroles tendant à faire tort, sera, si un officier, exposé à être destitué, ou à souffrir telle autre punition que la cour martiale générale ordonnera, et si un officier non-commissionné ou soldat, recevra telle punition que la cour martiale générale de district, de garnison, ou de régiment ou autre cour martiale rendra.

47. Pour désertion un officier souffrira la peine de mort ou toute autre punition que la cour martiale générale ordonnera, de même pour un officier non-commissionné ou un soldat.

Un soldat qui, n'ayant pas obtenu sa décharge, s'enrôle dans un autre régiment sera puni comme déserteur.

48. Un soldat s'absentant pour plus de vingt-et-un jours sera jugé comme déserteur par une cour martiale générale de district ou garnison, ou si permission est donnée par une cour régimentaire, et pourra être trouvé coupable sans égard au temps qu'il aura été absent, de désertion ou d'absence sans permission.

51. Un soldat servant dans un régiment qui dira qu'il est un déserteur d'un autre régiment, continuera à servir dans le régiment jusqu'à ce que des informations nécessaires soient prises, et après assurance acquise de sa désertion sera traduit devant une cour martiale générale de district ou garnison, et si trouvé coupable, puni. S'il a fait un faux rapport, forfaira la paie, pension, gratuité, médaille, etc., comme dans tous cas de désertion avec toute autre punition qui pourra lui être donnée.

52. Il y a des cas où le commandant en chef peut dispenser du procès pour désertion pourvu qu'il y ait des circonstances pour justifier telle dispense.

53. Il sera permis à une cour martiale de district ou garnison en sus de toute punition de condamner tout soldat convaincu de désertion à perdre tout avantage additionnel de paie, pension ou décharge qui pourrait lui échoir pour les services futurs, ou pourra ordonner que le soldat soit chassé avec ignominie du service ; cependant dans le cas où un soldat aura été condamné à être privé de paie additionnelle, paie pour bonne conduite, pension, etc. etc., pourra, après avoir avoir rendu de bons services ou s'être distingué, être réintégré.

54. Un soldat peut être accusé de plusieurs désertions dans une seule mise en cause.

55. Tout soldat qui s'absentera sans permission pour une période n'excédant pas cinq jours, et n'en donnera aucune raison plausible à l'officier commandant, et si un soldat se rend coupable d'une offense que l'officier commandant ne jugera pas à propos de porter devant une cour martiale, l'officier commandant, peut, outre toute autre punition moindre, ordonner que tel soldat soit emprisonné pour une période n'excédant pas cent soixante-et-huit heures, avec ou sans travaux forcés, avec ou sans cachot, comme il le jugera à propos ; et tel soldat qui s'absentera ainsi peut, en addition à ou au lieu de tel emprisonnement, ou autre punition, être privé, par ordre de l'officier commandant, de sa paie pour le ou les jours de telle absence.

Tout soldat ordonné par l'officier commandant de souffrir l'emprisonnement ou la privation de sa paie, aura le droit, s'il le désire, de demander son procès devant une cour martiale pour son offense, au lieu de se soumettre à tel emprisonnement ou privation de paie.

56. Tout officier ou soldat qui correspondra avec l'ennemi, directement ou indirectement, qui portera secours à l'ennemi, qui se comportera mal devant l'ennemi, ou qui abandonnera une garnison, forteresse, etc., confiées à ses soins, ou qui emploiera des termes propres à induire le gouverneur ou l'officier commandant ou autre, à soumettre ou abandonner à l'ennemi une garnison, etc., etc., ou abandonnera son officier commandant ou son poste pour aller piller, ou qui fera connaître le mot d'ordre à aucune personne n'ayant pas droit de le savoir, ou en déchargeant des armes à feu, tirant l'épée, faisant des signaux, etc., etc., causera une fausse alarme dans l'action, camp, etc., etc., jettera ses armes en présence de l'ennemi, ou étant sentinelle, dormira à son poste, ou le laissera sans être relevé, ou fera violence à une personne apportant des provisions aux quartiers généraux, ou entrera dans une maison ou magasin pour piller, *sera*, sur conviction de telle offense, passible de souffrir la mort, servitude pénale, pour une période de pas moins de quatre ans, ou telle autre punition ordonnée par une cour martiale générale.

75. Tout officier ou soldat qui fera défaut de paraître au lieu de parade ou rendez-vous donné par l'officier commandant, ou s'en retirera avant d'être relevé, et ce sans permission, ou qui, sans nécessité, quittera son peloton ou sa division ; 76. ou qui, dans le Royaume-Uni ou des Iles Britanniques, donnera de fausses alarmes dans le camp, garnison, etc., en déchargeant des armes à feu, tirera l'épée, battra le tambour ou autres moyens ; 77. ou qui, dans vingt-quatre heures, après l'emprisonnement de tout prisonnier, ou aussitôt qu'il sera relevé de sa garde ou devoir, négligera de donner par écrit le nom et le crime du prisonnier, et le nom et le grade de l'officier ou autre per-

sonne qui l'a fait emprisonner, à l'officier commandant la garnison ou régiment, à qui il devait faire rapport ; 78. ou qui lorsqu'il commandera une garde, piquet, laissera échapper, sans autorité, un prisonnier confié à sa charge ; 79. ou qui détiendra en prison aucun prisonnier sans procès ; 80. ou qui négligera d'obéir aucun ordre de garnison ou autres, *sera*, si un officier, sur conviction d'aucune telle offense, passible d'être destitué ou souffrir toute autre punition suivant la nature de l'offense, tel qu'ordonné par la cour martiale générale, ou si un officier non commissionné ou soldat, *sera*, sur conviction, puni suivant la nature de l'offense, par une cour martiale générale de district, de garnison, de régiment ou autre.

55. Un soldat s'absentant pour une période n'excédant pas cinq jours et qui ne se justifiera pas, l'officier commandant peut, avec d'autres punitions moindres, lui donner cent soixante-et-huit heures de travaux forcés, avec cachot ou sans cachot, ou au lieu ou avec cette punition, l'officier peut priver le soldat de sa paie pour les jours d'absence ; le soldat pourra réclamer le droit d'être traduit devant une cour martiale pour cette offense.

**Offenses sur le champ de bataille, dans le camp,
en garnison ou en quartiers.**

64. Tout officier ou soldat qui enverra un pavillon blanc ou pavillon de trêve à l'ennemi sans autorité, qui donnera un mot d'ordre différent de celui reçu, sans cause, ou qui fera circuler dans l'armée ou près d'elle des rapports propres à l'alarmer, ou par paroles ou par écrit, qui fera aucune déclaration propre à faire tort au corps d'armée, qui sans ordre de son supérieur laissera les rangs pour faire un prisonnier ou saisir des chevaux ou pour prendre prisonniers des officiers blessés, qui en désobéissance aux ordres abandonnera son poste ou sera fait prisonnier, ou qui s'attribuera des effets pour l'armée, ou pour surcharges, ou qui imposera des droits lorsqu'il n'y aura aucun droit, ou qui refusera d'aider un officier dans l'exécution de ses devoirs, ou

qui s'échappera de prison, *sera*, après conviction devant une cour martiale générale, destitué, ou si un soldat sur conviction devant une cour martiale de district ou de garnison punissable suivant l'acte de mutinerie.

Ivresse.

81. Tout officier ou soldat trouvé enivré en devoir sous armes, sera, si c'est un officier, sur conviction, destitué, ou si c'est un soldat, sera privé d'un denier par jour sur sa paie pour une période n'excédant pas soixante jours, de plus puni suivant l'acte de mutinerie.

82. Tout soldat qui s'enivrera, n'étant pas sous armes, mais en devoir, ou sur la parade, ou en ligne de marche, sera, sur conviction, privé d'un denier par jour sur sa paie pour une période n'excédant pas trente jours, plus toute autre punition imposée.

83. Tout soldat qui s'enivrera quatre fois dans un an, ou qui s'enivrera deux fois lorsqu'en devoir, à la parade, ou en ligne de marche, pourra être accusé d'ivresse habituelle, et sera privé d'un denier par jour sur sa paie, pour une période n'excédant pas cent soixante-et-huit jours, sur conviction devant une cour martiale régimentaire ou de détachement, et pour une période de pas moins de cent soixante-et-huit jours et de pas plus de six cent soixante-et-douze jours, sur conviction devant une cour martiale générale de district ou de garnison, plus toute autre punition imposée.

Toutes accusations seront prouvées par le livre des délinquants, et si la dernière accusation d'ivresse est prouvée, mais non l'ivresse habituelle, la cour pourra renvoyer le prisonnier de l'accusation d'ivresse habituelle, mais le condamner pour la dernière ivresse.

Tout soldat qui, en aucun temps dans les cent soixante-et-huit jours après conviction pour ivresse habituelle, s'enivrera deux fois, ou s'enivrera une fois lorsqu'en devoir, ou sur la parade, ou

en ligne de marche, sera, sur preuve, convaincu d'ivresse habituelle de nouveau, et sera privé, en sus de toute autre confiscation, d'un denier par jour de sa paie pour une période n'excédant pas cent soixante-et-huit jours, si convaincu devant une cour martiale de régiment ou de détachement, et pour une période de pas moins de cent soixante-et-huit jours et n'excédant pas six cent soixante-et-douze jours, si convaincu devant une cour martiale de district ou de garnison, et en addition à telle punition la cour pourra infliger toute autre punition qu'elle jugera à propos.

Mais si une plainte d'ivresse en devoir sous armes, ou d'ivresse lorsqu'en ou pour devoir ou sur la parade, ou en ligne de marche, est incluse dans une plainte pour ivresse habituelle, la cour ne condamnera pas à la privation de paie par rapport à telle plainte d'ivresse, ou en ou pour devoir, ou à la parade, etc., mais la privation de paie sera par rapport à l'ivresse habituelle seulement, et aucune plainte d'ivresse ne sera portée contre lui lorsqu'une plainte d'ivresse habituelle aura fait partie de telle charge, et il ne pourra être condamné pour une pareille plainte d'ivresse ; et jamais dans aucun cas on ne pourra retenir plus de six sous sur la paie de chaque jour, mais il pourra recevoir toute autre punition que la cour jugera à propos d'infliger.

Lorsqu'on formulera une plainte contre un soldat pour ivresse habituelle, c'est-à-dire antérieure à un autre délit du même genre, le fait devra être prouvé par le livre régimentaire des délinquants ; lorsqu'un soldat aura été condamné à perdre deux sous de sa paie de chaque jour, si l'homme est transféré à une station, ou embarqué à bord d'un vaisseau où l'on distribue de la boisson aux soldats, on devra l'en priver au lieu de retenir les deux deniers, pour tout le temps qu'il sera à cette station ou à bord de ce vaisseau, la paie continuant à être retenue après avoir laissé telle place ou embarcation comme ci-devant.

Conduite déshonorante.

84. Un officier qui se conduira d'une manière honteuse et inconvenante au caractère d'un officier et d'un gentilhomme,

sera, sur conviction devant une cour martiale générale, destitué.

86. Un soldat qui feint quelque maladie ou infirmité ou qui se donne une maladie quelconque ; ou qui désobéira à un ordre, à l'hôpital, ou ailleurs, causant ainsi ou aggravant telle maladie ou infirmité ou retardera sa guérison ; ou pour toute offense de ce genre faite sur lui-même ou sur d'autres personnes afin de rendre telle personne incapable de servir ; ou qui s'endommagera la vue ; qui volera des effets ou argent ou la recevra, sachant qu'ils appartiennent à ses camarades, ou sont la propriété du régiment, ou qui commettra toute autre offense d'une nature frauduleuse ; ou qui fera tort à aucune personne civile ou militaire ou qui se rendra coupable de toute autre conduite honteuse, cruelle, indécente et contre nature, pourra être traduit devant une cour martiale pour conduite déshonorante, et sera sur conviction devant une cour martiale générale, de district, ou de garnison puni en addition à la punition corporelle ou emprisonnement, perdra tous les avantages auxquelles il aura pu avoir droit soit comme surplus de paie, paie pour bonne conduite, pension, médaille, etc., et la cour pourra en outre ordonner que le dit soldat soit chassé avec ignominie.

87. Un soldat, lorsqu'en devoir, qui deviendra incapable de servir soit pour blessures autre que blessures reçues sur le champ de bataille, sera traduit devant une cour d'enquête, laquelle déclarera que la chose est arrivée par accident, mais si la cour rapporte qu'elle a été faite intentionnellement soit par lui-même ou par d'autres, sera traduit devant une cour martiale générale de district ou garnison sur indictement pour conduite déshonorante, et tel soldat sur conviction ne sera pas chassé du service mais retenu pour certains devoirs.

88. Tout soldat qui sera convaincu de s'être endommagé la vue, afin de se rendre incapable pour le service, n'aura pas droit à sa décharge ou à une pension, mais sera détenu dans une infirmerie ou hôpital, ou renvoyé dans son comté ou chassé du régiment.

95. Tout officier qui aura signé des certificats, retours, ou formes de compte en blanc, avant que le paie-maître ou quartier-maître aient fait l'insertion de toutes les circonstances que la signature de tel officier doit certifier, sera, sur conviction passible d'être destitué, ou souffrir toute autre punition suivant la nature de l'offense, d'après le jugement de la cour martiale générale.

103. Tout officier qui enverra, donnera ou provoquera un défiit ou acceptera un défiit pour se battre en duel avec un autre officier, ou qui y assiste en second, ou qui ne prendra pas de mesures pour l'arrêter, ou qui en insultera un autre pour avoir refusé ou pour n'avoir pas donné de défiit, ou qui rejettera une proposition raisonnable pour accorder un différend, sera passible, si convaincu devant une cour martiale générale, d'être destitué, ou souffrir toute autre punition que la cour ordonnera.

Si un officier est amené devant une cour martiale pour avoir assisté en second à un duel et s'il apparaît qu'il a fait tous ses efforts pour en venir à une conciliation, mais qu'il n'a put réussir par la mauvaise volonté d'une des parties, alors tel officier souffrira toute autre punition que celle d'être destitué suivant que la cour l'ordonnera.

104. Tout officier ou soldat, commandant une garde, qui permettra qu'un duel ait lieu ; 105. Ou tout officier commissionné ou non commissionné qui frappera ou maltraitera un soldat ; 106. ou tout soldat qui engagera, ou tout officier commissionné ou non commissionné qui participera à engager une personne à faire ce qu'il doit faire lui-même ; ou tout soldat qui vendra, ou perdra, ou qui endommagera les armes, accoutrements, vivres, etc. ; 107. Ou tout habillement extra qu'il aura reçu ordre de porter pour sa santé sur prescription de son médecin ; ou qui donnera ou donnera à gage sa médaille gagnée sur le champ de bataille, ou pour bonne conduite ; ou qui perdra, vendra ou maltraitera son cheval ; sera, si un officier, sur conviction, passible d'être destitué, ou souffrira telle autre punition suivant la nature de l'offense qu'il plaira à la cour ordonner ; ou, si un officier non commissionné ou un soldat,

sera, sur conviction, puni suivant la nature de l'offense par une cour martiale générale de district, garnison, régiment ou autre.

109. Tout crime non capital, et tous actes, conduite, désordres, etc., dont se rendront coupables tous officiers ou soldats, ou autres personnes sujettes aux articles de guerre, au préjudice du bon ordre et de la discipline militaire, quoique non-mentionnés dans les cas ci-dessus, ou dans les dits articles de guerre, pourront être pris en considération par des cours martiales, suivant la nature de l'offense, et le délinquant souffrira telle punition que la cour ordonnera.

Section III.

DES COURS MARTIALES.

110. Une cour martiale générale devrait se composer de treize officiers, et de pas moins de sept, et aucun officier supérieur ne sera jugé par un officier d'un grade au-dessous de capitaine.

111. A l'étranger, s'il est impossible d'assembler une cour martiale générale, sur plainte faite contre la propriété des habitants de l'endroit par quelque personne de l'armée, ou sous son contrôle, on pourra, dans ce cas, assembler une Cour Martiale Générale de Détachement, laquelle cour se composera de pas moins de trois officiers commissionnés, quoiqu'on n'ait reçu aucun pouvoir d'assembler telle cour martiale.

112. Une cour martiale de district ou de garnison, ne devra pas se composer de moins de sept officiers commissionnés.

113. Une cour martiale de district ou de garnison peut se composer d'officiers des différentes armes du service pourvu que la nomination de tel officier soit faite par un ordre de garnison.

116. L'officier commandant un régiment aura droit de former une cour martiale de régiment, laquelle se composera de cinq officiers et de pas moins de trois. Le colonel ne pourra être un des membres de cette cour.

118. Le président d'une cour martiale sera nommé par la personne qui ordonne la dite cour, et n'aura, dans aucun cas, le droit de confirmer la sentence. Pour les cours martiales de détachement l'officier qui ordonne la dite commission pourra en être le président.

119. Une cour martiale générale pourra condamner un officier ou soldat à la peine de mort ou à une servitude pour une période n'excédant pas 4 ans ou à toute autre peine en vertu des articles de guerre, mais dans tous les cas la peine de mort ne pourra être prononcée qu'avec l'assentiment des deux tiers des membres présents. La sentence de mort ou de servitude pénale ne pourra être prononcée que par une C. M. Générale ou de Détachement.

120. La cour martiale générale aura aussi le droit, à part de toute autre punition corporelle qu'elle jugera à propos d'ordonner, de priver de toute paie pour bonne conduite, de médaille, pension, décharge, auxquelles le soldat aura pu avoir droit, et pourra aussi recommander que le soldat soit chassé avec ignominie.

121. Une cour martiale ne peut ordonner que plus de cinquante coups de fouet soient donnés à un soldat ; aucune sentence pour punition corporelle donnée par une cour martiale de régiment, excepté dans le cas de mutinerie ou de grave insubordination, ne sera mise à effet avant d'avoir obtenu la permission de l'officier commandant du district ou de la station où la cour aura été tenue.

122. Une cour martiale générale, de district ou de garnison, peut, en outre de toute sentence pour punition corporelle, ordonner l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés avec ou sans détention solitaire.

123. Tout officier confirmant peut commuer toute sentence pour punition corporelle en un emprisonnement pour une période n'excédant pas quarante-deux jours, avec ou sans travaux forcés, avec ou sans détention solitaire, ou peut mitiger cette sentence en réduisant le nombre de coups de fouet, ou en ordonnant un emprisonnement n'excédant pas vingt-deux jours, avec une

punition corporelle n'excédant pas vingt-cinq coups de fouet. La détention solitaire ordonnée en commutation d'une sentence pour une punition corporelle, ne devra dans aucun cas excéder sept jours consécutifs avec des intervalles de sept jours entre chaque emprisonnement.

124. Lorsqu'une cour martiale ordonne une détention solitaire seulement, telle détention ne devra pas excéder quatorze jours.

124. Dans les cas où il serait impossible d'exécuter une sentence pour détention solitaire, l'officier qui a ordonné la formation de la cour, lui donnera des instructions à cet effet, et la cour, en prononçant une sentence pour emprisonnement, est par les présentes requise d'avoir égard à ces instructions.

125. Nulle sentence d'une cour martiale générale ne sera exécutée avant qu'un rapport ne soit fait de toutes les procédures à Sa Majesté ou à l'officier commandant en chef ou quelque autre personne dûment autorisée par elle, à les confirmer, et avant que leurs instructions ne soient signifiées sur icelles; et nulle sentence de mort ne sera mise à exécution dans aucune des possessions coloniales, avant qu'elle ne soit confirmée en son nom, par le Gouverneur civil ou la personne administrant le gouvernement civil.

126. Une cour martiale générale de détachement aura les mêmes pouvoirs relatifs aux sentences qu'une cour martiale générale. Mais nulle sentence d'une cour martiale générale de détachement ne sera exécutée avant que le général commandant l'armée à laquelle appartient la division, brigade, détachement ou parti, et l'homme ainsi accusé, convaincu et condamné, n'ait approuvé la dite sentence.

127. Une cour martiale générale peut condamner un officier commissionné à la perte de son grade dans l'armée ou dans le régiment, en sus de toute autre réprimande ou punition qu'elle lui aura donnée, en le réduisant, s'il est au-dessous du grade et du degré d'officier supérieur, au dernier degré dans la liste des grades du régiment, ou s'il est un officier supérieur, à la dernière ou à toute autre place sur la liste des grades de l'armée

où il sert ; et dans tous les cas où l'officier ainsi condamné à la perte d'un grade tiendrait un grade ou un rang dans un régiment et dans l'armée, l'un ou les deux pourront lui être ôtés, et telle cour peut condamner tel officier à être emprisonné, dans tout cas où la cour y serait autorisée par la loi, et trouverait cette punition nécessaire, mais elle n'aura pas le pouvoir de suspendre les devoirs et la paie de tel officier.

128. Une cour martiale générale de district ou de garnison peut condamner un soldat à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés ou à la détention solitaire pour toute période n'excédant pas quatorze jours à la fois, ni 84 jours en un ou avec des intervalles entre chaque période de détention qui ne seront pas d'une durée moindre que celle de ces détentions ; et quand l'emprisonnement excédera 84 jours, la cour ordonnera expressément que la détention solitaire n'excédera pas sept jours dans aucun des 28 jours de l'emprisonnement entier, avec des intervalles, entre chaque période de la détention solitaire, qui ne seront pas d'une durée moindre que celle de ces périodes de détention.

129. Nulle sentence d'une cour martiale de district ou de garnison, ne sera exécutée avant qu'elle ne soit confirmée par l'officier-général, le gouverneur, ou l'officier senior en commandement du district, de la garnison, de l'île ou de la colonie.

130. Un officier breveté (warrant officer) peut subir son procès devant une cour martiale de district ou de garnison, et peut être condamné à être renvoyé du service, ou à être suspendu de son rang et de sa paie et de ses allocations, pendant une période fixée ou à être réduit au dernier grade sur la liste du rang qu'il peut tenir, ou être réduit à un grade inférieur.....ou s'il avait été originairement engagé comme simple soldat et s'il avait continué son service jusqu'à sa nomination comme officier, à être réduit au rang de simple soldat.

Un officier peut être condamné par une cour martiale générale à ces ou à toutes autres punitions que telle cour a droit d'infliger.

Un officier breveté dans aucun cas n'est sujet à la punition corporelle.

131. Une cour martiale de régiment ou de détachement peut condamner un soldat à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour une période n'excédant pas quarante-deux jours, et peut le condamner à la détention solitaire par portion de cette emprisonnement, n'excédant pas quatorze jours à la fois, avec un intervalle entre ces détentions qui ne sera pas moindre que la période de détention ; mais aucune sentence ne sera exécutée avant que l'officier-commandant ne l'ait confirmée.

132. En sus de toute autre punition que la cour peut accorder, elle peut condamner un prisonnier à la retenue de sa paie jusqu'à ce qu'il ait réparé les dommages causés--

Par l'obtention frauduleuse d'une prime, ou d'un équipement gratuit, en désertant d'un régiment pour s'engager dans un autre.

Par une conduite disgracieuse.

Pour avoir perdu, détruit, endommagé ou injurié une propriété quelconque par négligence ou par mauvaise conduite.

Pour avoir donné, ou vendu ou mis en gage une médaille qu'un soldat avait été autorisé à porter.

Pour avoir perdu, ou endommagé son cheval, ses accoutrements, etc., ou ceux d'un officier ou soldat.

Pour payer les dommages causées par son ivrognerie ou sa mauvaise conduite.

134. Telle partie seulement de la paie d'un soldat peut être retenue pour ces dommages, qui lui laissera au moins deux sous par jour pour payer sa pension et son blanchissage.

135. Quand un délinquant sera condamné à la retenue de sa paie pour avoir vendu ou mis en gage une médaille ou décoration, l'argent ainsi retenu sera versé dans le fonds public, mais cette médaille ne pourra être remplacée que dans des circonstances particulières à être déterminées par le commandant en chef avec le concours du secrétaire d'état pour le département de la guerre.

136. Quand une personne sujette à ces articles sera condamnée à subir ainsi une retenue de paie, le commandant en chef, avec le concours du secrétaire d'état pour le département de la guerre, pourra remettre toute ou une partie de cette retenue de paie dans les cas où cette remission serait propice au service de l'état.

137. Dans le cas de mutinerie ou de grosse insubordination, ou autres offenses commises sur la ligne de marche, le délinquant peut être convaincu devant une cour martiale régimentaire ou de détachement, et la sentence approuvée et mise à exécution sur le champ, par l'officier ayant le commandement immédiat des troupes, n'étant pas un membre de la cour ; mais la sentence ne devra pas excéder celle de la compétence d'une cour martiale régimentaire, et toute sentence ainsi approuvée sera mentionnée dans le rapport mensuel des cours martiales envoyé aux adjudants généraux, et si sur la ligne de marche rapporté au général commandant.

138. Aucune cour martiale régimentaire ne fera le procès d'aucun soldat pour absence excédant 21 jours, sans la permission du général ou autre officier commandant la brigade, district ou garnison, non plus pour désertion.

139. Un officier non-commissionné peut être condamné à une réduction de rang par une cour martiale régimentaire ou autre ; ou par ordre du commandant en chef ou du colonel, ou dans la milice par le commandant nommé du régiment ou corps ; et tout officier non-commissionné ainsi réduit par la sentence d'une cour martiale, peut par ordre de la même cour se faire confisquer toute gratuité, annuité et médaille qu'il aurait pu obtenir.

140. Toutes les fois qu'une sentence sera prononcée par une cour martiale contre un officier déjà sous sentence, ou d'emprisonnement ou de servitude pénale, la cour pourra le condamner à subir la condamnation qu'elle prononcera à l'expiration de son emprisonnement ou servitude pénale en vertu de la première sentence, quoique les termes réunis de ces emprisonnements ou servitudes pénales excèderaient le terme pour lequel telles punitions puissent être données.

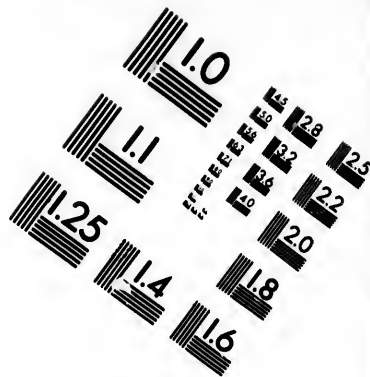
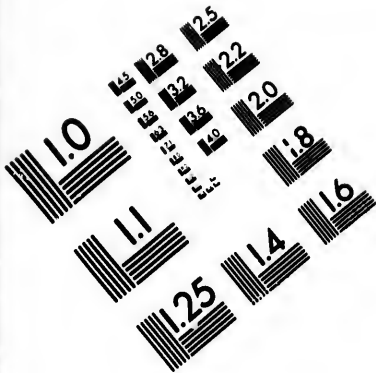
141. Excepté dans les cas prévus par l'article précédent, tout terme de servitude pénale, ou d'emprisonnement sous sentence d'une cour martiale, tant originaire que révisée, commencera à compter du jour que le président aura signé telle sentence et procédures :—Le lieu d'emprisonnement, sous sentence d'une cour martiale générale, sera désigné par l'officier commandant le district, garnison, ou colonie dans lesquels la cour se tiendra ; et sous sentence de toute autre cour martiale sera désigné par l'officier approuvant les procédés de telle cour ; et à défaut de telle désignation, alors le lieu d'emprisonnement sera désigné par l'officier commandant le régiment ou corps auquel le prisonnier appartient ou est attaché.

142. Nul officier commandant en portant des charges indéfinies et vagues contre un prisonnier, ne fera juger devant une cour martiale de régiment des offenses graves qui doivent être jugées par une cour martiale générale de district ou de garnison ; mais il déposera un état de la cause, avec la charge qu'il se propose de soumettre au général ou à l'officier commandant la brigade, et avec une application pour procéder. Le général ou officier supérieur exercera sa discrétion, en nommant l'espèce de cour qui prendra connaissance de l'accusation, mais la permission de juger de graves offenses par une cour martiale de district, de garnison, de régiment ou de détachement sera entrée dans le retour mensuel des cours martiales, transmises à l'adjutant-général.

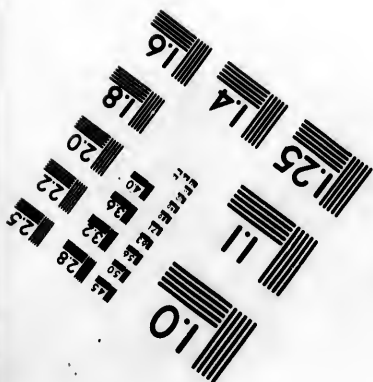
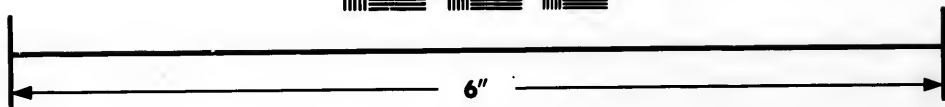
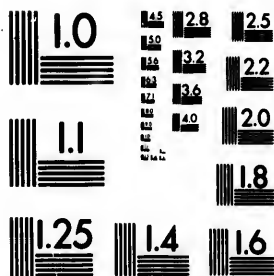
143. A l'étranger, quand la peine de mort aura été prononcée par une cour martiale générale, ou de détachement, l'officier commandant en chef des forces de Sa Majesté dans cet endroit, au lieu d'ordonner l'exécution de cette sentence, pourra condamner à sa discrétion le coupable à la servitude pénale pour au moins quatre ans, ou aux travaux forcés avec ou sans détention solitaire.

144. A l'étranger, toutes les fois qu'une sentence de servitude pénale sera prononcée par une cour martiale générale ou de détachement, l'officier commandant en chef des forces de Sa Majesté en cet endroit, au lieu d'en permettre l'exécution,





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0

5.0 5.6 6.3 7.1 8.0
9.0 10.0 11.2 12.5 14.0
16.0 18.0 20.0 22.5 25.0

pourra condamner le coupable à l'emprisonnement (avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans détention solitaire, telle détention solitaire n'excédant pas les périodes prescrites dans l'article 131), pour le même temps, ou pour un terme moindre, à sa discrétion.

Proces d'offenses civiles par une cour martiale dans les domaines d'outre-mer, ailleurs qu'aux Indes, la ou il n'y a pas de judicature civile.

145. Tout officier ou soldat, servant dans les domaines d'outre-mer, où il n'y a pas de judicature civile (excepté aux Indes), qui sera accusé de trahison ou de toute autre offense punissable par une cour criminelle ordinaire, en Angleterre, et non par une cour martiale, sera jugé par une cour martiale formée par l'officier commandant en cet endroit ; s'il est trouvé coupable d'un crime punissable par la mort, sa sentence de mort ne sera pas exécutée avant d'être confirmée par cet officier commandant ; et dans tous les cas où telle cour martiale convaincra un soldat ou un officier d'une offense punissable par la mort, telle cour, au lieu de condamner le coupable à la mort, pourra le condamner à la détention et à la servitude pénale pour un terme qui ne sera pas moindre que quatre ans. La reine se réserve le pouvoir de commuer, de ratifier, de remettre toutes ces sentences.

Proces d'offenses civiles dans les Indes Orientales, la ou il n'y a pas de judicature civile.

146. Tout officier ou soldat, servant aux Indes Orientales, à une distance de cent milles des présidences du *Fort William*, du *Fort St. George* et de *Bombay* (excepté l'*Ile du Prince de Galles*), accusé d'un crime punissable en Angleterre par une cour civile et non par une cour martiale, sera jugé par une cour martiale générale nommée par l'officier autorisé à former ces cours en cet endroit ; si cet officier ou soldat est trouvé coupable d'une de

ces offenses, il subira la peine qui lui sera infligée par telle cour martiale. Cette cour devra rendre des sentences selon l'usage et la loi anglaise, telle que modifiée pour l'Inde. Cette cour a les mêmes juridictions, privilèges que celle mentionnée dans l'article précédent. Ses sentences devront être confirmées avant leur exécution par l'officier commandant des Forces à cette présidence, qui pourra les commuer, remettre ou confirmer à sa discrétion. Toute sentence de mort prononcée contre un officier commissionné par cette cour devra être soumise à la sanction du commandant en chef des Forces dans l'Inde.

Proces d'offenses civiles hors des domaines d'Angleterre.

147. Tout officier ou soldat accusé d'une offense civile hors de nos domaines sera jugé par une cour assemblée de la même manière que celle mentionnée dans les deux articles précédents, et cette cour et l'officier commandant en chef des forces, en cet endroit, auront les mêmes pouvoirs que ceux des cours et des officiers commandants en chef mentionnés dans les deux articles précédents ; mais comme il serait expédient de tenir en ces endroits des cours martiales générales de détachement pour les procès de ces offenses, telles que pourvues par la douzième section de l'Acte de Mutinerie, cet article n'affectera pas la juridiction des cours martiales générales de détachement, en pareils cas, et ces cours auront les mêmes pouvoirs que ceux accordés par cet article aux cours martiales générales. Conséquemment l'officier ou le général commandant les forces aura le même pouvoir sur cette cour que sur la cour martiale générale.

Mélange des Officiers.

148. Une cour martiale, composée exclusivement d'officiers de l'armée ou d'officiers de marine, ou des deux forces, ou lorsque l'officier commandant qui a formé cette cour appartient

aux forces de terre ou de mer, peut faire le procès d'une personne appartenant à n'importe quelle branche du service. Quand l'accusé appartient à l'armée, les procédures de la cour se feront de la même manière qu'elles se feraient si cette cour avait été exclusivement composée d'officiers de l'armée, en suivant les décrets des articles de guerre et de l'acte de mutinerie. Quand l'accusé sera dans la marine, les procédures seront réglées comme si la cour avait été composée seulement d'officiers des forces de terre, mais on y appliquera les clauses de tel acte et de tels articles de guerre qui seront en force dans les règlements pour la force marine quand elle est sur la terre ferme.

149. Les cours martiales générales qui jugeront les officiers et les soldats des régiments des *Life-Guards*, de *Horse-Guards* sur des différends élevés purement entre eux ou sur des crimes relatifs à la discipline, seront composées d'officiers servant dans tous ou dans un de ces corps (comme ils pourront être convenablement assemblés), et ils doivent prendre rang selon leurs commissions.

La même règle s'applique aux trois régiments de *Foot-Guards*.

150. Toutes les cours martiales pour juger des disputes entre les *Life-Guards*, ou *Horse-Guards*, ou *Foot-Guards*, ou entre aucun de ces corps, et un corps des autres forces, devront être composées d'officiers appartenant aux corps où se trouvent les parties de la plainte, ou celles dont on se plaint, et on prendra un président par tour, autant que possible, en commençant par un officier des *Life-Guards* et ainsi de suite jusqu'aux autres corps, selon l'ancienneté du rang respectif de chaque corps.

151. Quand une partie des *Life-Guards*, *Horse-Guards* ou *Foot-Guards* servira par détachement, les accusés appartenant à ces corps seront jugés par des cours martiales assemblées par le gouverneur ou commandant du district de la garnison, fort, château ou caserne, et composées d'officiers de différents corps, pourvu qu'au moins une moitié appartienne à ces corps respectifs, (si la chose est possible.)

152. Les officiers pour juger leurs différends auront des cours martiales composées d'officiers de leurs propres corps ; mais si c'est impossible, ou si un autre corps est intéressé dans ces difficultés, les officiers de leurs corps siégeront dans les cours martiales avec les officiers des autres corps intéressés en prenant rang selon leurs commissions.

153. Nul officier servant dans la milice ne siégera dans une cour martiale pour juger un officier ou un soldat appartenant à une autre branche du service, ni un officier des autres forces y siégera pour juger un officier de la milice.

Procédures.

154. Dans tous les procès par cour martiale, dès que le président et les autres officiers de la cour seront assemblés, leurs noms seront lus au prisonnier et on lui demandera s'il récuse le président ou quelques uns des autres officiers, et si le prisonnier récuse le président, cette récusation, à moins d'être condamnée par les deux tiers des autres officiers nommés pour former la cour, sera soumise à la décision de l'autorité qui aura nommé tel président, mais s'il récuse un autre officier, cette récusation sera décidée par le président et les autres officiers formant la cour ; quand les officiers récusés seront remplacés, ou retenus quand il n'y aura point de récusations, le président et les autres officiers de la cour martiale générale prendront le serment suivant devant le juge, avocat ou une personne agissant comme tel, et aux procès par d'autres cours martiales le même serment sera administré par le président aux autres membres, et ensuite administré par un membre au président :

“ Vous examinerez bien et fidèlement et jugerez d'après
 “ preuve dans la cause maintenant devant vous.

“ Que Dieu vous soit en aide.”

“ Vous rendrez justice fidèlement suivant les règlements et
 “ articles promulgués pour le meilleur gouvernement des forces
 “ de Sa Majesté et suivant un acte maintenant en force pour la

" punition de la mutinerie et de la désertion et autres crimes y
 " mentionnés sans partialité, faveur ou affection ; et s'il s'élève
 " aucun doute qui ne soit pas expliqué par les dits articles ou
 " acte alors d'après votre conscience et au meilleur de votre
 " jugement et suivant la coutume de la guerre en pareil cas : et
 " vous ne dévulguerez point la sentence de la cour avant qu'elle
 " ne soit approuvée, ni ne ferez connaître sous aucun prétexte ni
 " en aucun temps le vote ou l'avis d'un membre de la cour mar-
 " tiale à moins d'être requis de donner témoignage devant une
 " cour de justice ou une cour martiale suivant le dit cours de la
 " loi."

" Ainsi que Dieu vous soit en aide."

Et aussitôt que les dits serments auront été prêtés, le président de la cour administrera au juge-avocat ou à la personne agissant comme tel aux cours martiales générales le serment suivant :

" Je, A. B., jure que je ne ferai point connaître le vote
 " ou l'avis d'aucun membre de la cour martiale, à moins d'être
 " requis de rendre témoignage devant une cour de justice ou
 " une cour martiale, suivant le dit cours de la loi ; et que je ne
 " divulguerai pas, à moins qu'il ne soit nécessaire pour l'accom-
 " plissement de mes devoirs officiels, la sentence de la cour
 " avant qu'elle ne soit approuvée.

" Ainsi que Dieu me soit en aide."

155. Toute personne, civile ou militaire, requise de donner témoignage devant une cour martiale devra, si devant une cour martiale générale, être assignée par le juge-avocat ou son substitut ou député, et si devant toute autre cour, par le président ; et toute personne, à moins d'en être exempte par la loi, devra être examinée, après avoir prêté le serment suivant :

" Le témoignage que vous rendrez devant cette cour sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité. .

" Ainsi que Dieu vous soit en aide."

Toute personne sujette à ces articles, ayant été trouvée coupable, telle cour martiale pourra, avant de rendre sa sentence,

et dans le but de se prononcer sur la punition, prendre connaissance de toute conviction antérieure dûment approuvée rendue contre elle ; mais avant d'en prendre connaissance, il devra lui être prouvé que le prisonnier a, avant son procès, reçu avis de telle enquête ; et la cour ne donnera aucune autre punition qu'elle pourra légalement donner pour l'offense dont il a été trouvé coupable.

157. Dans le cas de convictions antérieures par des cours martiales, le livre de telle cour martiale ou celui des délinquants du régiment, et lorsqu'il ne sera pas possible de faire telle production, le certificat de l'entrée de telle conviction sur les dits livres, signé par l'adjudant ou autre officier en charge de tel livre, sera preuve suffisante de telle conviction.

158. Dans le cas d'une conviction par une cour criminelle ordinaire, un certificat sera transmis, tel que pourvu par la trenteseptième section de l'acte de mutinerie, à l'officier commandant le régiment, par le greffier de telle cour ou autre officier en charge des records de telle cour, ou son député, mentionnant l'offense pour laquelle le prisonnier a été convaincu avec le jugement de telle cour, portant la signature de tel greffier ou de tel député ; et si tel certificat ne peut être obtenu, copie d'icelui dûment certifiée par l'officier qui le produit, sera preuve suffisante de telle conviction.

159. Il ne sera pas nécessaire de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne qui paraîtra avoir signé ces dits certificats ; et pour prouver l'identité de la personne du prisonnier avec celle dont le nom paraîtra sur ces certificats, la cour, selon les circonstances de la cause, n'aura pas besoin d'une preuve détaillée et directe.

160. Tout juge-avocat officiant ou son substitut transmettra au plus vite les procédures originales, et la sentence d'une cour martiale générale, au juge-avocat, à Londres, dans le bureau duquel elles seront soigneusement gardées. Le président de toute cour martiale de district ou de garnison transmettra de la même manière les procédures et sentences de ces cours ; mais les do-

cuments de ces deux dernières cours peuvent être détruits douze ans après leur dépôt dans le bureau du juge-avocat-général.

161. Toute personne accusée devant une cour martiale générale de district ou de garnison, ou toute personne pour elle, aura droit, sur demande faite dans les trois années de la date de la décision finale, à une copie des procédés et de la sentence (payant pour icelle 4d. par page de 72 mots) que la dite sentence soit approuvée ou non.

162. Nulle personne agissant comme poursuivant ou comme témoin de la poursuite ne pourra agir comme juge-avocat au procès.

163. Tout procès devra être poursuivi entre huit heures A. M. et quatre heures P. M., excepté lorsqu'un exemple immédiat est requis.

164. Aucune personne n'emploiera des expressions menaçantes, des signes ou des gestes devant une cour martiale, ni ne dérangera les procédés de telle cour sous peine, si un officier ou soldat, d'être puni à la discrétion de la cour, et si, un civilien, d'être traduit devant un magistrat, suivant la loi.

165. Tout membre d'une cour martiale doit se tenir décemment, prendre son siège suivant son grade, ne pas le laisser sans la permission du président, qui pourra faire vider la cour lors d'une discussion ; et si un membre de la cour fait usage d'expressions intempestives, il pourra les faire mettre par écrit et le rapporter à l'officier ordonnant la cour martiale. Aucun reproche ne doit être fait aux témoins ni au prisonnier, et le président sera responsable du respect dû à toute personne présente en cour ; et en prenant les votes de la cour, le président devra commencer par le plus jeune membre.

166. Nulle personne acquittée ou convaincue pour une offense ne pourra subir un nouveau procès pour la même offense devant aucune autre cour martiale, et nulle décision ou sentence rendue par une cour martiale et signée par un président, ne sera

révisée plus d'une fois, et aucune preuve additionnelle ne sera reçue lors de telle révision.

Des Prévôts Maréchaux.

167. Il sera nommé des prévôts-maréchaux par la reine ou par les commandants des forces ou par des généraux pour la répression de crimes par les troupes sur le champ de bataille ou sur la ligne de marche, et leurs pouvoirs seront limités à la punition des délinquants pris en flagrant délit. Leurs devoirs sont de se charger des prisonniers, de préserver l'ordre et la discipline, et de punir sur le champ les violateurs de l'ordre et de la discipline, pourvu que la punition s'accorde avec les ordres reçus du commandant des forces. Si un prévôt maréchal ou ses assistants voient l'accomplissement du crime, ou si, ne l'ayant pas vu, il leur est fourni une preuve satisfaisante du crime, rapport sera fait au commandant qui est autorisé à agir dans l'instance, à sa discrétion.

Commissions et Cours d'Enquêtes.

168. Dans le but de donner une pension viagère aux officiers qui auront souffert des blessures sérieuses et permanentes en combattant l'ennemi, lorsque leur état requerra la visite d'une commission médicale militaire, telle commission devra être composée de pas plus de cinq et pas moins de trois officiers médicaux, et lorsqu'il ne sera point possible d'avoir des chirurgiens ou officiers médicaux d'un grade supérieur, la commission sera composée d'un chirurgien et de deux assistants-chirurgiens de pas moins de six ans de service : Les procédés de telles commissions dans la visite des officiers blessés, ou dans le cas d'officiers se retirant avec une paie entière ou moitié de paie, seront conduits comme suit : le plus ancien officier médical agira comme président et fera lui-même et requerra chaque membre de faire la déclaration suivante en présence de l'officier dont le cas est sous enquête :

“ Je, A. B., déclare sur mon honneur que je m'enquerrai
 “ dûment et impartialement et donnerai mon opinion sur le cas
 “ de l'officier maintenant devant cette commission, suivant
 “ l'esprit véritable des ordres et règlements de Sa Majesté et
 “ les instructions en tête émanées par ordre de Sa Majesté :
 “ Et Je déclare en mon honneur que je ne divulguerai pas sous
 “ aucun prétexte ou en aucun temps, mon propre vote ou avis,
 “ ou celui d'aucun membre de cette commission, à moins d'y
 “ être requis par une autorité compétente.”

Ces commissions devront avoir pour président ou rapporter leurs procédés au directeur général du département médical de l'armée, qui transmettra ce rapport au secrétaire de la guerre ou au commandant en chef pour la décision.

170. Lorsqu'un soldat sera absent illégalement pendant deux mois on assemblera une cour d'enquête de trois officiers qui examineront des témoins sous serment sur le fait de cette absence ; après avoir reçu la preuve de cette absence et de sa durée, ces officiers la déclareront au commandant qui fera un record de cette absence, de la déclaration de la cour d'enquête, dans les livres du régiment, si subséquemment ce soldat n'est pas arrêté. Cette entrée aura l'effet d'une conviction légale de désertion. Si le soldat est ensuite arrêté ce record sera produit comme preuve au soutien de la charge de désertion devant la cour martiale ; s'il est convaincu, la sentence de cette cour sera entrée dans la décharge de ce soldat.

Confiscation de paie, service, médailles, etc., etc.

171. Tout soldat trouvé coupable devant une cour martiale des offenses suivantes :

Désertion,—

S'être volontairement mutilé ou blessé ou avoir blessé un autre soldat, soit à l'instigation d'un autre ou non, ou se faisant mutiler ou blesser par une autre personne, avec intention de se rendre ou de rendre un autre incapable de servir.

Se priver de ses yeux avec l'intention de se rendre invalide,—
Telle conviction ayant été approuvée ;

Et tout soldat qui aura été condamné à la servitude pénale, ou qui a été déchargé avec ignominie, ou qui a été trouvé coupable de félonie ou de tout crime ou offense devant une cour criminelle dans les domaines de Sa Majesté,—

Perdra tout avantage de paie additionnelle, de bonne conduite et de pension méritée par le temps de service ;

Aussi toute médaille ou décoration ainsi que toute annuité ou gratification.

Mais si tout tel soldat se signale plus tard au service de Sa Majesté, il pourra sur un certificat du commandant en chef recouvrer le bénéfice de tout ou d'une partie de son service ; si cette faveur est confirmée par la Reine elle signifiera sa décision par la voie du secrétaire de la guerre.

172. Le temps qu'aura perdu un soldat par des emprisonnements et par des absences de son devoir, ne sera point calculé pour la durée ou la prolongation de son service.

173. Nul soldat n'aura droit à la paie ou de calculer son service pour la paie ou la pension pour le temps qu'il aura passé en prison ou en absences illégitimes, et nul soldat ne pourra demander la valeur en argent des rations de boisson qui lui auront été retenues à bord d'un vaisseau.

174. Nul soldat ne pourra non plus calculer pour son service le temps qu'il a passé comme prisonnier de guerre, mais en rejoignant son régiment une cour d'enquête jugera s'il a été fait prisonnier par sa lâcheté ou sa négligence et s'il n'y a pas de faute de sa part, cette cour pourra calculer le temps de sa captivité comme valable pour la paie ou la pension, le service, etc., etc.

177. Un soldat, à la discrétion de l'officier commandant, sujet cependant au droit d'appel donné en pareil cas par ces articles, pourra perdre sa paie pour le jour ou les jours, n'excédant pas cinq, pendant lesquels il aura été absent sans permission.

178. Le secrétaire de la guerre peut faire retenir la paie d'un

officier ou soldat sujet à ces articles, qui aura été absent de son devoir pour aucune des causes susdites.

180. Dans le cas de doute quant au paiement, la paie peut être retenue jusqu'à la réception des ordres du secrétaire de la guerre sur le sujet.

Section IV.

LE RANG.

181. Tout officier, étant en devoir, avec son régiment seulement, prendra rang et préséance d'après la date de sa commission ; mais, lorsqu'il servira avec des officiers appartenant à d'autres corps, il devra prendre rang et préséance d'après son brevet ou la date d'une commission antérieure.

182. Lorsque des régiments des *Life-Guards* et *Horse-Guards* sont réunis, l'officier le plus ancien par commission prendra le commandement, prenant aussi en considération le rang respectif de ces corps et le poste qu'ils occupent généralement ; et lorsque des régiments des *Life-Guards*, *Horse-Guards* ou *Foot-Guards* serviront avec d'autres troupes, l'officier le plus ancien par commission prendra le commandement.

183. Lorsque des régiments des *Life-Guards* feront le devoir ensemble, sans qu'ils soient avec d'autres corps, ils doivent être considérés comme formant un seul corps, et les officiers doivent prendre rang et préséance d'après la date de leurs commissions.

186. Tous les colonels commissionnés par la Reine servant dans l'Amérique du Nord, agissant de concert avec des officiers généraux ou des colonels commissionnés par les autorités civiles du pays, auront la préséance sur les officiers provinciaux, quoique leurs commissions soient plus récentes, et de même les officiers au-dessus du grade de colonel commissionné par la Reine, auront la préséance sur les officiers provinciaux du même grade.

187. Les officiers de la force régulière auront la préséance sur les officiers du même grade dans les forces de la milice.

Section V.

APPLICATION DE CES ARTICLES.

188. Ces articles s'appliqueront à chaque personne qui aura ou devra avoir une commission ou une paie d'officier, ou qui sera attesté pour la paie comme officier non-commissionné ou comme soldat, ou comme recruteur.

Ils s'appliqueront aux artilleurs, aux ingénieurs, aux gardes-magasins militaires, aux officiers des commissariats et à tous ceux qui servent ou serviront en Angleterre ou à l'étranger, sous le commandement d'officiers commissionnés.

189. Dans ces articles, le mot "régiment" peut être accepté comme signifiant d'autres branches du service que celles strictement régimentaires. Le mot "mois" signifiera "mois lunaire" et le mot "année" année de calendrier.

190. Nul officier ou soldat, dans les domaines de Sa Majesté, ne subira une punition comportant la perte de la vie ou d'un membre ou ne sera détenu dans une servitude pénale en vertu de ces articles de guerre, excepté pour des crimes qui par l'acte de mutinerie et ces articles sont déclarés punissables de cette manière.

191. Les officiers et les troupes de Sa Majesté, en Angleterre ou à l'étranger, seront sujets aux articles de guerre, et à être traduits devant des cours martiales.

192. Lorsque les forces seront embarquées sur des navires ou des flottes de la marine, les officiers et les soldats devront se conformer strictement aux règlements établis pour la discipline et l'ordre de tels vaisseau ou de telles flottes, et se considérer sous le commandement de l'officier senior commandant tels vaisseaux ou telle flotte.

193. La deuxième section de ces articles sera lue et publiée une fois tous les trois mois aux quartiers de tous les corps du service, avec les articles suivants dans d'autres sections, viz :

4	31	134
5	33	137

8	120	138
13	121	139
21	128	142
22	129	156
23	131	169
24	132	
30	133	

Aussi l'avis suivant :

Sous la loi existante, toute personne qui, malicieusement et volontairement, essaiera de séduire une personne ou des personnes servant dans les forces maritimes ou de terre de Sa Majesté pour leur faire abandonner leurs devoirs et l'allégeance à Sa Majesté, ou pour induire une ou plusieurs de ces personnes à commettre un acte de mutinerie, ou pour faire faire une assemblée séditieuse, ou pour commettre un acte traître ou séditieux quelconque, en étant légalement convaincue de cette offense, sera condamnée à la servitude pénale pour le terme de sa vie naturelle.

Remarques.

Dans le but d'aider et de faciliter les études des " Actes de Mutinerie " et " Articles de Guerre," nous donnons ci-après un tableau démontrant la juridiction des cours martiales sur les offenses des soldats, et qui n'est autre chose qu'une récapitulation des crimes et offenses énumérés dans les " Articles de Guerre " et " Acte de Mutinerie ;" les cours martiales devant lesquelles les délinquants peuvent être traduits, et la sentence qui peut être prononcée par chacune d'elle est aussi indiquée dans ces tableaux ; les chiffres en marge servent de référence aux " Articles de Guerre," etc.

Il n'a pas été jugé à propos de mentionner dans ces tableaux la *réduction* des officiers non-commissionnés, ce qui peut être fait par n'importe quelle cour martiale, et former partie de ou être la sentence portée par elle.

Nous croyons devoir ajouter qu'il n'y a que la cour martiale générale seule qui soit compétente à faire le procès d'un officier, ou de toute autre personne employée sous le secrétaire de la guerre, d'un garde-magasin, d'officiers civils sujets à l'acte de mutinerie, ou encore à prononcer une sentence de mort, ou servitude pénale.

SENTENCES QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES.

Article de guerre.	Crime.	Par une Cour Martiale générale.	Par une Cour Martiale de district ou de garnison.	Par une Cour Martiale de régiment ou de détachement.
41	Mutinerie.			
41	Négligence de supprimer une mutinerie.			
41	Négligence de donner des informations sur une mutinerie.			
42	Frapper un supérieur.	La mort.		
43	Désobéissance aux commandements légitimes d'un supérieur.	Servitude pénale pendant au moins quatre ans.		
56	Correspondance avec l'ennemi.	Punition corporelle et détention combinées.		
56	Secourir l'ennemi.	Punition corporelle seule.		
57	Lâcheté.			
57	Conseiller la capitulation d'une garnison.	Détention (illimitée,) avec ou sans travaux forcés et détention solitaire.		
58	Laisser son poste pour le pillage.			
59	Faire connaître la consigne.			
60	Causer des fausses alarmes à l'extérieur.			
61	Jeter ses armes en présence de l'ennemi.	Détention solitaire pour 14 jours.		

[N. B.—Les mots do do dans cette colonne signifie que le même châtiment que celui qui se trouve en regard dans la colonne précédente, peut être infligé.]

cette colonne
celui qui
me

Détention solitaire pour 14 jours.

- 59 Faire connaître la con-
signe.
- 60 Causer des fausses alarmes
à l'extérieur.
- 61 Jeter ses armes en présence
de l'ennemi.

- 62 Dormir à son poste
comme sentinelle.
- 62 Abandonner son poste
comme sentinelle
avant d'être relevé.
- 63 Faire violence aux per-
sonnes apportant des
provisions.
- 63 Forcer une sauve-garde.
- 63 Bris de maisons pour le
pillage.

Confiscation d'avantages de paie
de pension, etc., provenant d'un
service passé ou futur ou des deux.
Confiscation de médailles d'allo-
cations annuelles et de gratifi-
cations.
Recommandation pour être dé-
chargé avec ignominie.

La mort.
Servitude pénale pour au moins
4 ans.

Emprisonnement et punition cor-
porelle combinés (si le coupable
est de la 2de classe.)
Punition corporelle seule (s'il est
de 2de classe.)

Emprisonnement (illimité) avec ou
sans travaux forcés, et détention
solitaire.

Détention solitaire pour 14 jours.

Confiscation d'avantages de paie,
de pension, etc., provenant d'un
service futur.

Retenue de paie pour couvrir le
montant d'une prime reçue ou
d'équipements obtenus sous de
faux prétextes.

Etre marqué de la lettre D.
Recommandation à être déchargé
avec ignominie.

Emprisonnement et puni-
tion corporelle combinés
(si le coupable est de la
2de classe.)

Punition corporelle seule
(s'il est de la 2de classe.)
Emprisonnement (illimité)
avec ou sans travaux for-
cés, et détention solitaire.

Même sentence que par
une C. M. générale.
do
do

do
do

- 47 } Désertions.
- 53 }
- 120 }
- 133 }
- 172 }

SENTENCES QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES.—(Suite.)

Article de guerre.	Crime.	Par une Cour Martiale générale.	Par une Cour Martiale de district ou de garnison.	Par une Cour Martiale de régiment ou de détachement.
85 } 17 }	Vol ou détournement d'argent ou d'articles.	Confiscation d'avantages de paie, de pension, etc., etc., provenant d'un service futur, et de toutes les médailles, etc., de tous les argents dans les banques d'épargnes et de tout prix en argent, et de paie et de service pour la période de l'absence. Servitude pénale pour au moins quatre ans. Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire. Amende, (illimitée.) Réparations des pertes et dommages.	Voir "conduite disgracieuse."	
64	Envoyer un pavillon de trêve à l'ennemi sans autorisation.	Réduit au rang de simple soldat si c'est un officier breveté, (war-rant officer.)		
65	Donner une mauvaise consigne.	Punition corporelle et emprisonnement combinés.		
66	Faire circuler des rumeurs alarmantes.			

<p>trève à l'ennemi sans autorisation. Donner une mauvaise consigne. Faire circuler des rumeurs alarmantes.</p>	<p>Punition corporelle et emprisonnement combinés.</p>
<p>65 66</p>	
<p>67 Se servir d'expressions de nature à alarmer ou à décourager les soldats dans l'action.</p>	<p>Punition corporelle seulement.</p>
<p>68</p>	
<p>69 Donner le nombre, la position et les préparatifs de l'armée.</p>	<p>Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire.</p>
<p>69</p>	
<p>70 Laisser les rangs pendant l'action.</p>	<p>Détention solitaire pendant 14 jours.</p>
<p>70</p>	
<p>70 Laisser une garde, piquet ou poste.</p>	<p>Punition corporelle seulement.</p>
<p>70 Etre fait prisonnier par sa négligence ou sa désobéissance aux ordres, en dépassant des postes avancés.</p>	<p>Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire.</p>
<p>71</p>	
<p>71 Saisir des approvisionnement.</p>	<p>Détention solitaire pour 14 jours.</p>
<p>72</p>	
<p>72 Exactions de cantiniers, ou levée d'impôts sur les provisions.</p>	<p>Recommandation pour être déchargé avec ignominie.</p>
<p>73</p>	
<p>73 Refuser d'aider ou empêcher d'autres d'aider le Prevot-Maréchal.</p>	<p>Emprisonnement et punition corporelle combinés (si le délinquant est de la 2de classe.) Punition corporelle seulement (s'il est de la 2de classe.) Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire.</p>
	<p>Emprisonnement et punition corporelle combinés (si le coupable est de la 2de classe.)</p>

SENTENCES QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES.—(Suite.)

Article de guerre.	Crime.	Par une Cour Martiale générale.	Par une Cour Martiale de district ou de garnison.	Par une Cour Martiale de régiment ou de détachement.
165	Menaces à la cour, ou interruption de ses procès.	Détenition solitaire pendant 14 jours.	Punition corporelle seulement (s'il est de la 2de classe.)	Punition corporelle (si le coupable est dans la 2de classe.)
85 } 86, 92 } 93, 94 }	Conduite disgracieuse.	Confiscation des avantages de paie, de pension, etc., provenant du service passé ou à venir ou des deux. Confiscation de médailles, d'annuités et des gratifications. Recommandation à être déchargé avec ignominie. La même que la précédente, en arrêtant la paie pour réparer les pertes et dommages causées par le coupable. Emprisonnement et punition corporelle combinés (si le coupable est de 2de classe.) Punition corporelle seule (s'il est de la 2de classe.) Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détenition solitaire.	Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détenition solitaire. Détenition solitaire pendant 14 jours.	Emprisonnement n'excédant pas 42 jours, avec ou sans travaux forcés, et détenition solitaire. Détenition solitaire pendant 14 jours.
13	Faire un appal frivole et vexatoire de la décision		La même que celle de la cour martiale générale.	

d'une cour d'enquête nommée pour s'enquérir } Détenition solitaire pendant 14 jours.

<p>est de 2de classe.) Punition corporelle seule (s'il est de la 2de classe.) Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire.</p>	<p>Détention solitaire pendant 14 jours. Confiscation des avantages de paie, de pension, etc., provenant d'un service passé ou futur ou des deux. Confiscation de médailles, d'annuités et de gratifications. Recommandé à être déchargé avec ignominie.</p> <p>Les mêmes que les précédentes, moins la punition corporelle.</p> <p>Emprisonnement et punition corporelle combinés (si le coupable est de la 2de classe.) Punition corporelle seule (s'il est de la 2de classe.) Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire. Détention solitaire pendant 14 jours.</p>	<p>13 Faire un appel frivole et vexatoire de la décision</p>	<p>d'une cour d'enquête nommée pour s'enquérir des plaintes portées contre un officier commandant sa compagnie.</p> <p>36 Absence du service divin, conduite indécente et irrespectueuse dans l'église.</p> <p>36 Faire violence à un chapelain.</p> <p>40 Parjure.</p> <p>44 Se servir de paroles injurieuses envers la Reine ou la Famille Royale.</p> <p>45 Faire de la violence au moment de l'arrestation.</p> <p>49 Incitation à la désertion.</p> <p>49 Protéger un déserteur.</p>	<p>La même que celle de la cour martiale générale.</p> <p>do do do do</p> <p>Punition corporelle (si le coupable est de la 2de classe.) Emprisonnement n'excédant pas 42 jours, avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire. Détention solitaire pendant 14 jours.</p>
--	---	--	---	--

SENTENCES QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES.—(Suite.)

Article de guerre.	Crime.	Par une Cour Martiale générale.	Par une Cour Martiale de district ou de garnison.	Par une Cour Martiale de régiment ou de détachement.
81 } 133 }	Ivresse en devoir sous les armes.	Confiscation des avantages de paie, de pension, etc., provenant d'un service passé ou à venir ou des deux. Confiscation de médailles, d'annuités ou de gratifications. Recommandation à être déchargé avec ignominie. Retenue quotidienne de deux sous sur la paie pendant 60 jours. Retenue de paie pour payer les dommages.	La même que celle de la cour martiale générale. do do	La même que celles des autres cours. do do
83	Ivresse en devoir et non sous les armes.	La même que la précédente, moins la retenue quotidienne de deux sous qui ne dépassera pas 30 jours.	do	do
83	Ivrognerie habituelle.	La même que la précédente, mais la retenue d'un denier par jour doit continuer pendant au moins 168 jours et pas plus que 672 jours, et doit être compulsive.	do	Punition corporelle (si le coupable est de la 2 ^e classe.) Retenue compulsive d'un denier par jour pour n'importe quelle période n'excédant pas 168 jours.
74	Evasion de prison.			

(si le coupable est
de la 2^e classe.)
Retenue compulsive
d'un denier par jour
pour n'importe
quelle période
n'excédant pas 168
jours.

do
do

La même que la précédente, mais
la retenue d'un denier par jour
doit continuer pendant au moins
168 jours et pas plus que 672
jours, et doit être compulsive.

83 Ivrognerie habituelle.

74 Evasion de prison.

96	Demander un excès de billets de logements ou demander pour des personnes qui n'y ont pas droit.	La même que la précédente, mais la retenue d'un denier par jour doit continuer pendant au moins 168 jours et pas plus que 672 jours, et doit être compulsive.	do	do	Emprisonnement n'excédant pas 42 jours, avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire.
96	Recevoir de l'argent pour se libérer de cantonner.	Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire.	do	do	Emprisonnement solitaire pour 14 jours.
100	Contravention à l'acte de mutinerie ou aux règlements du service relatif au recrutement.	Détention solitaire pendant 14 jours.	do	do	do
101	Négliger d'aider un magistrat civil.	Confiscation d'avantages de paie, de pension, etc., provenant d'un service passé ou futur ou des deux.	do	do	do
102	Protéger des personnes contre leurs créanciers sous prétexte qu'ils sont soldats.	Confiscation de médailles, d'annuités et de gratifications. Recommandé à être déchargé avec ignominie.	do	do	do
102	Protéger les soldats d'une manière illégitime.	Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire.	do	do	Emprisonnement n'excédant pas 42 jours, avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire. La même que celle des deux autres cours.
107 } 133 }	Vendre, perdre ou mal-traiter son cheval.	Détention solitaire pendant 14 jours. Confiscation d'avantages de paie, de pension, etc., provenant d'un service passé ou futur ou des deux. Confiscation de médailles, d'annuités et de gratifications. Recommandé à être déchargé avec ignominie. Retenue de paie pour réparer les dommages causés.	do	do	do

SENTENCES QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES.—(Suite.)

Article de Guerre.	Crime.	Par une Cour Martiale générale.	Par une Cour Martiale de district ou de garnison.	Par une Cour Martiale de régiment ou de détachement.
107 } 133 }	Vendre, perdre ou se défaire d'armes, d'accoutrements ou d'articles nécessaires.	Les mêmes que les précédentes, mais les retenues de paie peuvent continuer jusqu'à ce que le prix des articles soit payé.	La même que celle de la cour martiale générale.	La même que celle des deux autres cours.
107 } 133 }	Mettre sa médaille en gage ou s'en défaire.	Les mêmes que les précédentes, les retenues de paie devant payer la perte de la médaille.	do	do
37	Absence de l'école.			
46	Manque de respect au C. C.			
75	Absence de la parade, ou laisser un peloton ou une division.			
76	Crier de fausses alarmes à l'intérieur.			
77	Négliger de rapporter un prisonnier.			
78	Soulager un prisonnier ou le permettre de s'échapper.			
80	Négligence à accomplir les ordres de garnison ou d'autres.	Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire.	do	Emprisonnement n'excédant pas 42 jours, avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire.
97	Mauvais traitement de ceux qui logent en cantonnement.	Détention solitaire pendant 14 jours.	do	Détention solitaire pendant 14 jours.

n'excédant pas 42 jours, avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire. Détention solitaire pendant 14 jours.

La même que celle des autres cours.

Punition corporelle. Emprisonnement n'excédant pas 42 jours, avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire pendant 14 jours.

ou sans travaux forcés, et détention solitaire. Détention solitaire pendant 14 jours.

Confiscation d'avantages de paie, de pension, etc., provenant d'un service passé ou futur ou des deux. Confiscation de médailles, d'années et de gratifications. Recommandé à être déchargé avec ignominie.

Les mêmes que les précédentes, avec la confiscation de la paie et de service pendant la période de l'absence.

Négligence à accomplir les ordres de garnison ou d'autres. Mauvais traitement de ceux qui logent en cantonnement.

Surcharger les chariots de bagage et pour toute autre mauvaise conduite relative à ces chariots. Ayant le commandement d'une garde permettant à quelqu'un de sortir pour se battre en duel. Un officier non-commissionné frappant un soldat. Engager un autre pour remplir son devoir. Détruire, gaspiller, ou endommager une propriété sans avoir reçu des ordres.

Absence sans permission pendant une période n'excédant pas 21 jours.

Mutineries et grosse insubordination sur la ligne de la marche, ou sur un vaisseau de transport.

99

104

105

106

108

48

139

176

138

do

do

do

do

SENTENCES QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES. — (Suite.)

Article de Guerre.	Crime.	Par une Cour Martiale générale.	Par une Cour Martiale de district ou de garnison.	Par une Cour Martiale de régiment ou de détachement.
109 133	Acte, conduite, désordres et négligences préjudiciables à l'ordre et à la discipline militaires, non énumérés autrement.	Punition corporelle selon la classe. Emprisonnement (illimité) avec ou sans travaux forcés, et détention solitaire. Détention solitaire pendant 14 jours. Confiscation d'avantages de paie, de pension, etc., provenant d'un service passé ou futur ou des deux. Confiscation de médailles, d'annuités et de gratifications. Recommandé à être déchargé avec ignominie. Retenu de paie pour réparer les dommages causés par la conduite du coupable.	La même que celle de la cour martiale générale. do do	La même que celle des autres cours. Emprisonnement n'excédant pas 42 jours, avec ou sans les travaux forcés, et la détention solitaire. 14 jours de détention solitaire. Même que celle des autres cours.

M A N I E R E

DE CONSTATER LA

FORCE DES RESSORTS D'UNE PLATINE.

Poids du grand ressort. { Attachez à la crête du chien, lorsque la platine est au cran de repos, un poids suffisant pour faire mouvoir le chien, ou contrebalancer le grand ressort, qui devrait être de 13 à 14 lbs.

Poids du ressort de la gâchette. { Attachez au bras de la gâchette, lorsque la platine est au cran de sûreté, un poids suffisant pour le lever ou contrebalancer le ressort de la gâchette, qui devrait être d'à-peu-près $7\frac{1}{2}$ lbs.

Force de tir de la platine sans détente. { Attachez au bras de la gâchette, lorsque la platine est au cran de départ, un poids suffisant pour lever le bec de la gâchette hors du cran de départ afin de faire tomber le chien, dont le poids devrait être de 13 à 14 lbs.

Force de tir de la platine avec la détente. { Attachez à la détente, lorsque la platine est au cran de départ, un poids suffisant pour lever le bec de la gâchette hors du cran de départ afin de faire tomber le chien, dont le poids devrait être de 7 à 8 lbs.

N. B.—Les romaines tubulaires d'acier sont propres aux expériences ci-haut mentionnées.

POIDS ET DIMENSIONS

DESCRIPTION.	MOUSQUET.						BAÏONNETTE OU SABRE.			Dimensions,							
	Poids.			Longueur.			Longueur dépassant.	Poids.	Poids du fourreau.	Dimensions,							
	Avec	Sans	Baïonnette.	Avec	Sans	Baïonnette. ou Sabre.				Poids.	Longueur.						
	lb	oz.	lb	oz.	p.	pc.	p.	pc.	p.	pc.	lb	oz.	p.	pc.			
	Carab. d'Inf. *	10	0 $\frac{1}{4}$	9	3 $\frac{1}{4}$	6	0 $\frac{1}{8}$	4	7 $\frac{1}{2}$	1	5	“	13	oz. 4	4	4	3
Sergents et Regiments de Carab. }	10	3 $\frac{1}{2}$	8	7 $\frac{1}{2}$	5	11 $\frac{1}{2}$	4	0 $\frac{3}{4}$	1	11	1	12	7 $\frac{1}{2}$	3	12 $\frac{1}{2}$	2	9
Artillerie royale	8	3 $\frac{1}{2}$	6	7 $\frac{1}{2}$	5	3	3	4 $\frac{1}{2}$	1	10 $\frac{3}{4}$	1	12	13 $\frac{1}{2}$	3	“	2	“
Ingén. Royaux	9	9	8	“	5	11 $\frac{1}{4}$	3	11 $\frac{1}{4}$	2	“	1	9	9	3	10 $\frac{3}{4}$	2	7 $\frac{1}{2}$
Marine Royale.	10	9 $\frac{1}{2}$	8	13 $\frac{1}{2}$	5	11 $\frac{1}{4}$	4	0 $\frac{3}{4}$	1	11	1	12	7 $\frac{1}{2}$	4	2 $\frac{1}{2}$	2	9
Carab. de Cav. Pistol de “	3	2 $\frac{1}{2}$	1	3 $\frac{1}{2}$	1	4 $\frac{1}{2}$	“	10

* Fait à la Mécanique.

DES ARMES, Etc. Etc.

ENSIONS

Dimensions,

Poids.	Longueur.	
oz.	p.	pc.
4	3	3
12½	2	9
“	2	“
10½	2	7½
2½	2	9
4½	“	10

CANNON.						MUNITION.				REMARQUES.				
etc.	Rayures.					Balle.								
Diamètre du calibre.	L'évent.	Nombre.	Largeur.	Profondeur.	Description.	Degré de la Spirale.	Description.	Poids.	Diamètre.		Longueur.	Charge.	Poids de soixante rondes et de 75 capsules.	
								grs.	pc.	pc.		lb		oz
.577	.027	3	.262	.005 à .015	Prog.	1 tour dans 6 chv.	“	530	.55	1.09	2½	5	8	4
.577	.027	3	.262	.014	Unifm	do	“	530	.55	1.09	2½	5	8	4
.577	.027	3	.262	.014	“	do	“	530	.55	1.09	2	5	5	6
†	Ellipt.	Aug. 1 tour dans 4 pieds.	“	530	.55	1.09	2½	5	8	4
.577	.027	5	1 tour dans 4 pieds.	“	530	.55	1.09	2½	5	8	4
...	...	5	1 tour dans 4 pieds.	“

A la Bouche. { .577 Axe Mineur.
 .589 Axe Majeur.
 .012 Différence. } A la Culasse. { .580 Axe Mineur.
 .592 Axe Majeur.
 .012 Différence.

† Calibre de la Carabine d'Ingénieur.

LA TRAJECTOIRE.

DISTANCE.	Plus grande hauteur de la Trajectoire.	Première atteinte.		Marge pour		Première Effleurement de terre.	REMARQUES.	
		Cavalerie.	Infanterie.	Cavalerie.	Infanterie.			
A 100 verges.	4 6	— Dans tout son parcours. —		—		195 verges.	La hauteur pour la Cavalerie est de 8 pds. 6 pouces; Infanterie, 6 pds. — Le point culminant est la moitié et les $\frac{1}{2}$ de la distance.*	
“ 200 “	5 4	— Dans tout son parcours. —		—		280 “		
“ 300 “	7 0	Parcours.	225 verges.	Parcours.	145 verges.	370 “		
“ 400 “	11 0	280 verges.	340 “	180 verges.	120 “	460 “		
“ 500 “	15 0	415 “	460 “	130 “	85 “	545 “		
“ 600 “	20 0	540 “	565 “	95 “	70 “	635 “		
“ 700 “	27 0							
“ 800 “	38 0							
“ 900 “	50 0							

* Les calculs ci-haut sont approximatifs. Les chiffres sont arrangés pour aider la mémoire du soldat.

METHODE

POUR CONSTATER

LA DEVIATION MOYENNE.

L'on doit fixer un point sur lequel on doit viser de manière que toutes les balles frappent le but, et on doit toujours prendre le même point de mire. L'on doit tenir un plan sur lequel on marque chaque coup selon sa position sur le but ; chaque coup doit être mesuré horizontalement de la gauche du but, et ce mesurage horizontal doit être additionné et divisé par le nombre des atteintes qui donneront par là la moyenne de ce mesurage horizontal. La moyenne du mesurage vertical est obtenue en mesurant verticalement du bas du but, le total divisé par le nombre d'atteintes donnera la moyenne du mesurage vertical ; l'intersection de ces deux mesurages sur le plan donnera le point moyen du choc, la déviation absolue de chaque coup du point moyen du choc sera trouvée par le mesurage et appliquée à l'échelle, ainsi que la déviation moyenne et absolue, en ajoutant la déviation absolue de chaque coup (y compris la déviation absolue accordée pour les coups manqués,) et en divisant le total par le nombre de coups tirés. Un cercle rouge décrit sur le plan du point moyen du choc, comme centre, avec la déviation moyenne et absolue comme rayon, démontrera à première vue le mérite de chaque arme. La distance du point moyen du choc du point sur lequel on vise est calculée de la même manière que la déviation de chaque coup, et fait ressortir l'erreur due au vent et à une vue défectueuse.

L'allocation accordée pour les coups manqués peut être :— moitié de la diagonale du but, qui est la mesure du centre du but à aucun de ses quatre coins.

Les chiffres sont arrangés pour aider la mémoire du soldat.

0

50

"

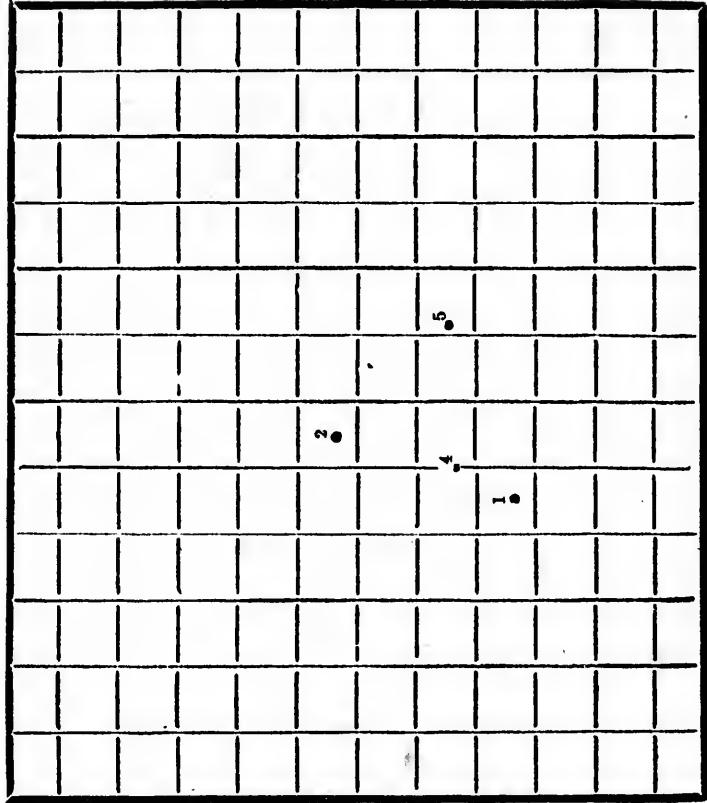
900

"

* Les calculs ci-haut sont approximatifs.

6 Pieds Quarrés.

Plan montrant la déviation moyenne absolue de 5 coups.



No. de Coups.	Mesurage.		Déviation.		Déviation Absolue.	Remarques.
	H.	V.	H.	V.		
	1	2.27	1.76	.58		
2	2.76	3.20	.09	.80	0.84	
3	"	"	"	"	4.24	Manq.
4	2.52	2.35	.33	.05	0.31	
5	3.87	2.30	1.02	.10	1.00	
Total.	11.42	9.61	2.02	1.59	7.26	
Moyenne.	2.85	2.40	"	"	1.45	

TABLE

Montrant le plus grand nombre de points et les plus fortes moyennes obtenus par des particuliers et des détachements

Dans les diverses pratiques des années 1859-60.

Par un Individu.	No. de Points.	Par un Détachement.	Moyenne.	REMARQUES.
1 ^{re} période. { A 150 verges. } { " 200 " } { " 250 " } { " 300 " }	12 10 9 9	Comme Compagnie, 1 ^{ère} période.....	23.20	Cinq rondes sont tirées à chaque distance (ou 20 à chaque période) faisant feu individuellement de 150 à 900 verges :—10 par file, 10 par volée et 10 en tirailant—Total 90 rondes.
2 ^e période. { A 400 verges. } { " 500 " } { " 550 " } { " 600 " }	9 7 7 7	Feu par file à 300 verges.....	14.00	
3 ^e période. { A 650 verges. } { " 700 " } { " 800 " } { " 900 " }	7 7 5 5	Feu par volée à 400 verges.....	12.42	
Pour 1 ^{re} Période...	33	Tirailant entre 400 et 200 verges.....	8.22	
Pour 2 ^{me} Période } (2 ^e Classe).... }	23	Total obtenu.....	55.21	
Pour 3 ^{me} Période } (1 ^{re} Classe).... }	16			

Moyenne. 1.45

2.85

2.40

2.40

INSTRUCTIONS

POUR

VISER SANS LEVER L'ECHELLE DE MIRE.

Lorsque l'on veut faire feu avec beaucoup de rapidité on devra s'habituer à tirer sans lever l'échelle de mire. On devrait enseigner au soldat la manière de viser à 300 et 400 verges avec l'échelle baissée.

Placez le fusil sur un point d'appui et visez à 300 verges avec l'échelle levée, la crosse appuyée sur l'épaule, la tête, l'œil et le corps immobiles prêt à faire feu. L'instructeur baissera alors l'échelle et ordonnera au soldat de prendre son point de mire le long du canon, et il la verra à travers le cran de la mire de derrière jusqu'au cercle du centre, le point de mire demeurant comme auparavant sur la même ligne. A 300 verges il verra la moitié de la distance entre le haut et l'embase du cercle du centre. Il dira ensuite au soldat de déplacer le mousquet de son point d'appui, de le replacer et prendre son point de mire, l'échelle baissée, alignant la mire de devant sur le but, et jetant son œil sur le canon, jusqu'à ce qu'en levant ou baissant l'épaule il puisse voir la même partie du cercle du centre que ci-devant. L'instructeur lèvera alors l'échelle pour 300 verges et s'assurera s'il a pris son point de mire correctement.

Il devra adopter le même mode pour 400 verges, excepté que dans ce cas, l'embase du cercle du centre sera vue à travers le cran de la mire de derrière. A Hythe on permet de tirer 3 rondes à 300 et à 400 verges, l'échelle baissée. Dans les postes éloignés, les munitions de réserves provenant de casualités, d'hommes dans les hôpitaux, etc., devront être réservées pour instruire les hommes de 1re et de 2de classes, à tirer avec les échelles baissées.

NOTE.—Par un Ordre Général, daté aux *Horse Guards*, le 2 Mai, 1861, il a été décrété qu'en tirant en ligne ou en carré sur un ennemi (*à moins d'être à l'abri*), à une distance n'excédant pas 300 verges, on ne devra pas lever du tout l'échelle de la mire de derrière, mais on devra prendre son point de mire à travers les rebords qui la protège.

RETOUR

**MONTRANT LA MOYENNE ET LE PERCENTAGE
POUR 1859-60,**

A HYTHE.

DISTANCE.	MOYENNE DES POINTS PAR HOMME.	PERCENTAGE D'ATTEINTES AUX RONDES TIRÉES.
*150 verges.	5.67	83.07
*200 "	4.58	72.04
*250 "	3.45	55.24
*300 "	2.89	47.06
400 "	3.32	59.65
500 "	2.34	42.64
550 "	1.92	35.40
600 "	1.74	31.77
650 "	2.14	37.26
700 "	2.02	35.94
800 "	.99	19.82
900 "	.81	14.36
1re Période	17.40	
Feu par file	10.55	75.50
Feu par volée	9.05	69.64
Tiraillant	4.57	32.16
Total	41.37	

* La moyenne de ces distances comprend chaque coup tiré dans les 1re^e 2me et 3me périodes jusqu'à 300 verges.

MIRE.

On devra
On devrait
verges avec

verges avec
ête, l'œil et
sissera alors
nt de mire
e la mire de
e demeurant
s il verra la
du cercle du
ousquet de
nt de mire,
ut, et jetant
ant l'épaule
e ci-devant.
et s'assurera

excepté que
à travers le
rer 3 rondes
les postes
casualités,
ervées pour
tirer avec

2 Mai, 1861,
mi (à moins
ne devra pas
prendre son

Instruction de Mousqueterie.

L'instruction de mousqueterie est divisée en deux parties : les exercices préliminaires et la pratique.

Sous le titre d'exercices préliminaires sont compris les sujets suivants :

1. Nettoiement des armes ;
2. Principes théoriques ;
3. Exercices pour apprendre à mirer la carabine ;
4. Exercices des positions ;
5. Faire éclater des capsules ;
6. Feu avec cartouches blanches ;
7. Juger les distances ;
8. Confection des cartouches ;

La pratique consiste :

1. A faire feu par individu ;
2. " par files ;
3. " par vollée ;
4. " en tirillant ;
5. Juger des distances ;
6. Faire feu sans les secours de la mire de derrière.

Exercices préliminaires en huit leçons.

Première leçon.

La justesse du tir, dépendant beaucoup de l'état de propreté dans lequel on tient l'arme, devra nécessairement attirer l'attention la plus sérieuse de celui qui se trouvera en possession d'une carabine rayée. Il devra connaître les noms des différentes parties et de la carabine et de la platine.

Noms des différentes pièces de la platine.

Grand Ressort,
 Ressort de la Gâchette,
 Gâchette,
 Bride de Noix,
 Chien,
 La Noix,
 La Chaînette,
 Corps de la Platine.

Démonter la Platine.

1. Dévissez et enlevez la vis de la noix.
2. Placez la platine au cran de départ, fixez le crampon sur le grand ressort, et après avoir laissé tomber le chien, déplacez le grand ressort.
3. Dévissez en partie la vis du ressort de la gâchette, et puis avec le secours du tournevis séparez le ressort de la platine afin que ce dernier ne tienne que par la vis, et puis achevez de dévisser la vis du ressort et déplacez-le.
4. Dévissez la vis de la gâchette et déplacez la gâchette.
5. Dévissez la vis de la bride de noix, et déplacez la bride de noix.
6. Déplacez le chien, lequel devrait rester dans la main, en frappant à petit coup avec quelque chose de moins dur que le métal, sur la partie qui se trouve la plus près du corps de la platine.
7. Déplacez la noix.
8. Enlevez la chaînette de la noix.

Deuxième leçon.

NOMS DES DIFFÉRENTES PARTIES DES PIÈCES DE LA PLATINE.

Grand Ressort.—Crampon, retour, tenon, courbure, ressort, griffes.

Ressort de la Gâchette.—Œil, retour, tenon, courbure, ressort, bec.

Gâchette.—Bras, corps, œil, cou, nez.

Bride de Noix.—Tenon, pied, vis de la bride de noix, trou, trou du pivot de la noix, trou de la vis de la gâchette.

Chien.—Bouche, tête, partie dentelée, cou, corps, trou pour carré de la noix.

La Noix.—Pivot, gissement, timon, trou pour chaînette, cran de repos, cran de départ, axe, carré, trou pour vis de la noix.

Chaînette.—Corps, pivots.

Corps de la Platine.

Trou pour tenon du grand-ressort.

Tenon de devant.

Trou pour tenon de la bride de noix.

Trou pour vis de la bride de noix.

Tenon de derrière.

Trou pour seconde vis de côté.

Trou pour vis du ressort de la gâchette.

Trou pour tenon du ressort de la gâchette.

Trou pour vis de la gâchette.

Trou pour axe de la noix.

Troisième leçon.

METHODE A SUIVRE POUR NETTOYER LA PLATINE.

Lorsque la platine est démontée, nettoyez les différentes parties de la pièce avec une lingé imbibé d'huile, puis après, assechez la avec un lingé.

Si l'on aperçoit de la rouille sur le corps de la platine, (particulièrement dans le trou de l'axe de la noix) on la fera disparaître avec un lingé imbibé d'huile, comme toute autre chose pourrait avoir l'effet de faire disparaître la couche d'acier qui recouvre les parties qui sont en fer, et par la exposer la pièce à rouiller d'avantage. Avant de remonter la platine on

devra huiler les vis, les pivots des différentes parties, et l'axe de la noix, afin d'en rendre le fonctionnement plus parfait.

Les autres parties essentielles à huiler sont : le bec de la gâchette et cette partie de la platine qu'il y a entre la gâchette et le ressort de la gâchette. On devra se servir pour cette fin d'huile animale, laquelle devra être appliquée avec une plume ou autre chose de très-petit, la trop grande quantité d'huile ayant l'effet de nuire au fonctionnement des différentes parties.

METHODE A SUIVRE POUR NETTOYER LE CANON.

1. Armez la pièce et sortez la baguette.
2. Placez un morceau de flanelle autour de la partie tarabouquée, afin de bien couvrir cette partie.
3. Tenez la carabine dans la main gauche, à toute la longueur du bras, le canon tourné vers la terre, le pouce et l'index en ligne et autour de la bouche du canon du fusil, le talon de la crosse reposant sur le sol.
4. Versez une roquille d'eau dans le canon du fusil, ayant soin qu'il ne s'en introduise pas entre le canon et le fût, ou dans la platine, par le trou de l'axe de la noix, après quoi introduisez la baguette dans le canon, faisant monter et redescendre la baguette plusieurs fois afin d'enlever la rouille ou la crasse, et forcer ainsi l'eau à sortir par la lumière de la cheminée qui se trouvera nettoyée du même coup. Ce procédé devrait être répété jusqu'à ce que l'arme soit parfaitement propre.
5. Asséchez le dedans du canon du fusil, puis huilez-le avec un linge ; placez le bouchon et l'égide de lumière, ayant soin de tenir l'égide de lumière et la partie du chien qui repose sur la cheminée, bien sèches.
6. Avant de se servir de l'arme, il faut qu'elle soit parfaitement asséchée et propre.
7. La crasse qui se forme sur le fût, près de la loupe de la cheminée et de la pièce de détente, devrait être enlevée au

moyen d'une éclisse de bois, évitant de se servir, pour cet objet d'outils tranchants ou de linges imbibés d'eau.

8. Avec ce procédé, le canon du fusil sera bien moins exposé à se rouiller.

9. Afin d'empêcher l'eau de pénétrer entre le fût et le canon, et pour donner à l'arme une plus belle apparence, on huilera le tout et on appliquera un peu de cire entre le canon et le fût, et entre le corps de la platine et le fût.

4e Leçon.

REMONTER LA PLATINE.

1. Attachez la chaînette à la noix.
 2. Placez la noix dans le trou de l'axe de la noix qui se trouve dans la platine avec son gissement appuyé sur le tenon de derrière.
 3. Placez la bride de la noix sur le pivot de la noix, avec son tenon dans le corps de la platine, puis placez la vis de la bride de noix qui diffère des autres (lesquelles sont arrondies à l'extrémité) en étant *plate* à l'extrémité.
 4. Placez la gâchette entre la bride de noix et le corps de la platine, le bec appuyé sur la noix, et placez la vis de la gâchette.
 5. Vissez en partie le ressort de la gâchette au corps de la platine, puis avec le pouce de la main gauche pressez le ressort sur le corps de la gâchette jusqu'à ce que le pivot du ressort entre à sa place dans le corps de la platine, puis rendez la vis.
 6. Fixez le chien sur les carrés de la noix, dans la position où il se trouve lorsqu'au cran de sûreté, et placez la vis de la noix.
- Attachez la chaînette par ses pivots aux griffes du grand ressort, puis placez le grand ressort, en mettant son tenon dans le corps de la platine, et son anneau appuyé sur le tenon de devant; après quoi armez la platine et déplacez le crampon; ceci étant fait, mettez la platine au cran des repos.

5e Legon.

ACTION DES DIFFÉRENTES PARTIES DE LA PLATINE.

Le grand ressort.—Ce ressort agit sur la noix pour faire tomber le chien sur la cheminée ; le tenon attaché au retour est placé là afin de tenir le ressort à sa place, avec le tenon de devant qui retient l'anneau au corps de la platine, et offre la résistance nécessaire pour assurer l'action du grand ressort.

Ressort de la gâchette.—Cette partie agit sur la gâchette, le bec du ressort de la gâchette porte sur le corps de la gâchette, le presse en dehors, lorsque la noix est mise en mouvement, en tirant le chien en arrière, faisant par là entrer le bec de la gâchette dans les crans de la noix ; le tenon est pour retenir le ressort de la gâchette à sa place, et avec la vis qui le lie au corps de la platine, offre la résistance nécessaire à son action.

Gâchette.—Cette partie sert d'arrêt à la noix, dans les crans duquel le bec entre pour placer la platine aux crans de départ ou de repos, le bec de la gâchette devrait s'ajuster très bien au cran de la noix ; le bras de la gâchette est cette partie sur laquelle agit la détente, pour faire lever le bec de la gâchette hors des crans de la noix, et lui permettre de recevoir son action du grand ressort.

6e Legon.

Bride de noix.—Cette partie retient la noix et la gâchette dans la place qui leur est assignée sur le corps de la platine, et avec le secours des vis de gâchette, et de bride de noix, retient aussi la bride de noix à sa place.

Le chien.—Le chien est attaché à la noix, pour faire éclater la capsule.

La noix.—La noix est la partie la plus importante de la platine. Elle tient le chien et tourne dans le corps de la platine et de la bride de noix, et est faite très forte pour résister à l'action du grand ressort.

Les coches pratiquées dans ses côtés sont appelées " crans," et placées de manière à retenir le chien dans la position nécessaire pour faire éclater la capsule, lorsque celle-ci est placée sur la cheminée. Le cran de repos est construit de manière à avoir deux angles l'un aigu et l'autre obtus, cette formation étant nécessairement essentielle pour empêcher la possibilité du bec de la gâchette d'être relâché par l'action de la détente ; car quelle que puisse être la force de la pression, elle ne pourrait, dans tous les cas, que casser le cran de repos ou le bec de la gâchette.

Le cran de départ est formé de manière à permettre que le bec de la gâchette puisse être levé avec le moindre effort, ces parties doivent donc tout naturellement coïncider. Les bords des crans de départ et de repos devraient être dans le même arc du cercle, afin d'assurer l'action véritable de la noix ; si le bord du cran de repos dépasse l'autre de la moindre chose, le bec de la gâchette lorsque relâché du cran de départ pour permettre l'action du chien, cette dernière partie devra nécessairement accrocher, et si cette partie était enlevée la position du cran de repos serait très incertaine ; le timon de la noix est pour réunir le grand ressort à la noix au moyen de la chaînette.

Corps de la platine.— Cette partie est la pièce de fondation de la platine, et sur laquelle sont placées ses différentes parties. Le tenon de devant, comme il a été déjà mentionné, est pour retenir le crampon du grand ressort et offrir la résistance nécessaire pour assurer son action.

Le tenon de derrière sert d'arrêt, afin d'empêcher la noix de tourner plus qu'il n'est nécessaire lorsque mise en action par le grand ressort, l'action duquel est aussi limitée par le même tenon.

7^e Leçon.

Pour rendre sûre et facile l'action de la platine, les vis et pivots devraient être perpendiculaires avec la platine, laquelle devrait avoir une surface parfaitement plane.

Force de tir.—On est dans l'erreur lorsque l'on croit diminuer la force du tir de la platine en relâchant les vis de la gâchette ou n'importe quelle autre ; cela ne pourrait avoir que l'effet de détériorer l'arme davantage, et empêcher ses différentes parties de fonctionner correctement. Lorsque le tir de la platine est trop fort, soit que le cran de départ et le bec de la gâchette ne soient pas bien ajustés, ou que le ressort de la gâchette soit trop fort, alors l'arme doit être placée entre les mains de l'armurier pour être mise en ordre.

Gonflement du bois.—La platine qui est renfermée dans le fût de la pièce est supposée être gênée dans son action par le gonflement du bois dans des temps humides ou exposée à la pluie, et par là rend le fonctionnement de la platine très-difficile ; mais il a été constaté que bien que les temps humides, etc., puissent avoir cet effet, cependant l'on doit attribuer ce vice au fait que très-souvent la platine est vissée trop serrée ; les vis de côté ainsi que celles de la platine ne devraient jamais dépasser.

Du faux-feu de l'arme (miss-fire).—Dans la plupart des cas on attribue le faux-feu de l'arme à la faiblesse du grand ressort, mais généralement l'on s'apercevra que ce défaut peut s'attribuer à la présence de la rouille dans le trou de l'axe de la noix, ou sur l'axe de la noix lui-même, ce qui réduit la force du chien qui doit être absolument nécessaire pour faire éclater la capsule.

Le fait que la capsule ne sera pas bien rendue sur la cheminée sera aussi de nature à empêcher l'action du chien en en diminuant la force.

L'étincelle produite par l'explosion de la capsule ne pourra souvent se rendre à la poudre, à cause de la malpropreté de la lumière de la cheminée.

Ce qui vient d'être mentionné démontre la nécessité qu'il y a de tenir l'arme dans l'ordre le plus parfait possible, en empêchant la crasse ou la rouille de s'accumuler dans la lumière de la cheminée, l'eau de rentrer dans la platine par le trou de l'axe de la noix, etc., ainsi qu'aux six positions du bonnetage.

Le faux-feu de l'arme peut être aussi attribué à la petitesse du trou qui communique à la chambre du fusil ou à la cheminée qui pourrait être trop longue, et empêcher la poudre de se rendre dans la chambre du fusil ; ou encore la cheminée étant trop grosse pour la capsule ; ces défauts doivent être corrigés par le sergent armurier.

Se Legon.

Du canon.—On ne peut être trop soigneux du canon du fusil, afin de le préserver de coups qui pourraient le plier ou bosser ; ces deux défauts étant très-sérieux et un empêchement à la précision du tir. Ces défauts causés à l'arme peuvent être attribués à la négligence du soldat, et aussitôt que l'on s'apercevra qu'il existe quelque chose de ce genre, le fait devra être rapporté immédiatement.

Aucuns poids ne doivent être portés avec l'arme, et l'on ne doit s'en servir pour d'autre but que pour celui dont il est fait, le canon pouvant se plier facilement.

Placer l'arme avec force dans le ratelier, ou arranger les armes en faisceaux sans beaucoup de soins, est la cause que très-souvent les armes tombent sur le sol, et les exposent à être pliés, et ce particulièrement à l'embouchure, qui est la partie la plus faible de tout ; cette partie étant le point de livraison, lorsque endommagée l'arme se trouve hors de service.

On devra avoir soin aussi d'empêcher que la mire de devant soit en aucune manière pliée ou endommagée.

Si l'intérieur du canon devient rouillé, la résistance croissante au projectile sera probablement la cause que celui-ci ne suivra pas les rayures du canon, ou encore que la cheville de bois passera à travers la balle et empêchera totalement l'effet du coup ; cela aurait aussi l'effet d'empêcher la balle de s'étendre et de recevoir le degré de rotation si essentiellement nécessaire pour la précision du tir, et rendra aussi l'arme très-difficile à charger.

La rouille est causée par les effets conjoints de l'humidité et de l'air, et le moyen de prévenir cela est de garder l'intérieur du canon parfaitement sec, le tampon et l'égide de lumière toujours placés, afin d'empêcher l'air de circuler.

Lorsque tiraillant, le soldat devra éviter de frapper le sol avec l'embouchure du canon, ou de la rentrer dans le sol, et si la chose lui arrivait, il devra immédiatement demander qu'il lui soit permis de laisser les rangs afin d'enlever toute saleté qui aurait pu s'introduire. La moindre chose laissée dans le canon du fusil, comme terre ou autre chose, aurait l'effet de faire crever l'arme.

Si l'arme n'est pas chargée, il devra être aussi particulier à le nettoyer, parce que si en mettant la charge de poudre, l'on permettait l'introduction d'aucune partie de terre ou autre saleté, cela aurait l'effet de déchirer le canon, et détruire la surface de la rayure.

Munitions.—L'on doit aussi être très-particulier à garder la giberne dans le plus grand état de propreté, afin d'empêcher qu'aucune saleté ne s'attache à cette composition qui recouvre une partie du projectile.

S'il arrivait qu'il y eût dans la giberne quelques cartouches détachées, on devrait les envelopper dans un morceau de papier, afin d'empêcher qu'elles ne s'endommagent. La giberne devrait toujours être remplie, afin de ne laisser aucun vide.

Il est de la plus grande importance de tenir les cartouches bien sèches; la poudre mouillée, outre qu'elle prend feu bien plus difficilement, perd beaucoup de sa force.

Lorsque l'arme est exposée à la pluie (ce que l'on devra éviter avec soin) lorsqu'en devoir par exemple, le soldat devra déplacer la capsule, et mettre l'égide de lumière sur la cheminée. Dans le cas où l'on n'aurait pas d'égide, remplissez la lumière de la cheminée de graisse, et mettez l'arme au cran de sûreté. Si vous manquez de graisse, mettez une allumette de bois mou dans la lumière de la cheminée, et placez la capsule; si l'on a bien exécuté la chose, tout disparaîtra à l'explosion de la capsule.

Principes théoriques en huit leçons.**1re Leçon.**

L'intérieur du canon de la carabine est un cylindre creux, étant parallèle et de dimension égale dans tout son parcours. Il n'en est pas de même de l'extérieur du canon, et ce pour trois raisons : la 1re, c'est qu'il est fait plus fort à la culasse qu'à l'embouchure, afin de résister à l'explosion de la poudre, qui prend place là en grande partie ; la 2e. c'est qu'en ayant le canon du fusil plus faible à l'embouchure, le poids en est moins considérable, et l'arme plus facile à porter pour le soldat, lorsqu'il la mire ; la 3e. c'est que le canon ainsi constitué donne une élévation par lui-même, ce qui sera démontré plus loin.

L'axe de la carabine est une ligne imaginaire le long du centre du canon qui démontre la course que prend la balle, et la direction dans laquelle elle est dirigée dans sa fuite, lorsque sous l'influence de l'explosion de la poudre.

La prolongation de la ligne que démontre l'axe de la carabine est la direction dans laquelle la balle irait, et ce avec une rapidité uniforme, si elle n'en était empêchée par la résistance de l'atmosphère, et attirée par la force de gravité.

2e Leçon.

L'atmosphère est un fluide élastique composé d'une multitude de petites particules, qui, bien qu'elles ne soient pas vues à l'œil nu, n'en diminue pas moins la course du projectile, et ce dans la proportion de sa rapidité. Exemple, un homme marchant à toute vitesse, s'apercevra beaucoup plus de la résistance du vent, qu'un homme marchant au pas ordinaire, et cela parce que la pression sera d'autant plus considérable, etc., etc.

La force de gravité attire naturellement vers la terre tout corps non appuyé, et augmente d'autant qu'ils y sont plus expo-

sés ;
trois
était
été e
les e
gravi
nue ;
La
fusil,
la for
coup
de pl
du ca
augm

Afin
été ex
de gra
sur un
traject
ence a
(yards
que la
plus é

La
entre
repose
pour t
Mai
verges
l'on en
ne fra
coup p

sés ; un homme par exemple tombant d'une hauteur de deux ou trois pieds ne recevra pas un choc aussi considérable que s'il était tombé de cinq pieds, pour la simple raison qu'il n'aurait pas été exposé aussi longtemps à cette force de gravité, etc., etc. ; les exemples peuvent se multiplier ; conséquemment la force de gravité augmentant à mesure que la rapidité du projectile diminue, fait que la balle décrit une courbe appelée trajectoire.

La vitesse de la balle, lorsque sortant de la bouche du canon du fusil, étant à peu près de mille deux cents pieds dans une seconde, la force de gravité pour une certaine distance n'affecte pas beaucoup la direction qu'a prise le projectile, mais la courbe augmente de plus en plus, en proportion de ce qu'il s'éloigne de la bouche du canon du fusil, sa vitesse diminuant, et la force de gravité augmentant.

3e Leçon.

Afin de démontrer l'application qui peut être faite de ce qui a été expliqué dans les leçons précédentes par rapport à la force de gravité, etc. etc., supposez que l'axe de la carabine fut dirigé sur un objet, la balle ne pourrait jamais frapper à cause de la trajectoire, qui ferait passer le projectile au-dessous, l'expérience ayant prouvé que la balle dans ses premières cent verges (*yards*) tombe d'un pied cinq pouces, il faudra donc, pour frapper, que la direction donnée à la balle soit d'un pied cinq pouces plus élevée que l'objet que l'on désire atteindre.

La différence qu'il y a dans l'épaisseur du canon du fusil, entre l'embouchure et la culasse, avec la hauteur du lit sur lequel repose la mire de derrière donne à l'arme l'élévation nécessaire pour tirer à cent (*yards*) verges.

Mais qu'arriverait si pour tirer sur un objet à deux cents (*yards*) verges l'on ne donnait pas à l'arme une plus grande élévation que l'on en donne pour tirer sur un objet à cent (*yards*) verges, la balle ne frapperait pas ; la trajectoire pour deux cents verges étant beaucoup plus considérable que celle pour cent verges, pour les raisons

que nous avons déjà mentionnées ; il faudra donc donner à l'axe de la carabine une élévation proportionnée à la courbe que décrira la balle dans son trajet à deux cents verges.

Comme il est de la plus grande importance de mirer la carabine avec toute la précision possible, et de bien aligner les mires avec l'œil et l'objet que l'on veut frapper, la mire de derrière au moyen d'une échelle et d'une glissoire dont elle est munie, permet que l'on puisse donner à l'arme l'élévation nécessaire, sans pour cela perdre l'objet de vue. La mire de derrière étant arrangée que pour des distances n'excédant pas neuf cents verges, le tireur doit déterminer lui-même l'élévation qu'il devra donner à la carabine lorsqu'il sera nécessaire de tirer à une plus grande distance, en élevant l'œil au-dessus de l'échelle de la mire de derrière, autant qu'il jugera à propos.

Lorsque l'on veut frapper un objet qui n'est éloigné que de cinquante verges l'on doit mirer la carabine huit pouces plus bas, à trente verges quatre pouces plus bas.

4e Leçon.

Afin de bien faire comprendre l'importance qu'il y a de tenir les mires bien perpendiculaires, et aussi l'élévation que donne au canon du fusil la mire pour neuf cents verges, on déplacera la visse de la culasse, on mirera la carabine pour neuf cents verges, ayant soin de tenir les mires bien perpendiculaires, et l'on fera regarder les hommes dans le canon, alors ils pourront constater que même à quelques verges la ligne de tir sera de plusieurs pouces plus élevée que l'objet sur lequel on aura miré la carabine.

L'on procédera ensuite à leur faire mirer la carabine, la mire inclinant soit à droite ou à gauche, et on les fera regarder dans le canon du fusil, leur faisant constater que dans ce cas la balle frappera à droite ou à gauche de l'objet, selon le côté vers lequel inclinera la mire, et en même temps plus bas, selon le degré d'inclinaison que l'on aura donné à la mire.

5e Leçon.

Il a été démontré dans les leçons précédentes l'importance qu'il y a de bien ajuster la mire de derrière avec la distance dont l'objet est éloigné. Pour cela il faut que le soldat ait été instruit à juger les distances. La hauteur d'un homme de la cavalerie est supposée être de huit pieds six pouces, celle d'un homme de l'infanterie de six pieds.

Il a été constaté, après expérience faite, que la carabine tirée avec la pièce mirée pour cent verges, (la carabine, lorsqu'à l'épaule étant calculée être à quatre pieds cinq pouces de terre, et la hauteur de la trajectoire quatre pieds et six pouces,) frapperait dans tous son parcours l'homme de la cavalerie aussi bien que celui de l'infanterie ; le premier effleurement de terre de la balle n'ayant lieu qu'à cent quatre-vingt-quinze verges.

Lorsque faisant feu à trois cents verges, avec la mire de derrière arrangée à cet effet, le projectile dans son parcours d'une distance de soixante-et-dix verges, tombera de la moitié de la hauteur d'un homme ; la trajectoire à cette distance étant bien moins considérable que celle pour six cents verges. A une distance de huit cents et de neuf cents verges, la courbe étant beaucoup plus considérable qu'à aucune des distances déjà mentionnées, la balle tombera de cette même hauteur, dans une distance beaucoup moindre ; c'est la raison pour laquelle on ne permet de tirer à ces grandes distances, qu'aux soldats bien experts ; excepté qu'on ait en vue des troupes formées en colonne, la profondeur desquelles compenserait en quelque sorte pour la mauvaise appréciation de la distance.

Comme règle générale on recommande que le premier coup soit tiré plutôt bas que haut, afin que la recrue en examinant avec soin l'effet de la balle, puisse corriger l'erreur faite dans l'appréciation de la distance.

6e Leçon.

Le vent ayant un effet considérable sur la balle, la pratique est absolument nécessaire pour pouvoir en constater les effets, aucune règle ne pouvant être donnée pour guider le soldat ; on comprendra cependant, facilement, que le vent venant de la direction où l'on tire, ou de l'arrière, ne produit pas autant d'effet qu'un vent de côté, la surface du projectile étant plus considérable.

Conséquemment si le vent souffle de la droite ou de la gauche, l'on doit viser plus à droite ou plus à gauche à l'encontre du vent, et en proportion de la force du vent. Si le vent vient de la direction où l'on tire, on doit viser plus bas, si de l'arrière, plus haut.

Le soleil aura aussi l'effet de tromper le tireur ; celui-ci pouvant prendre les parties brillantes des mires de devant ou de derrière causé par l'éclat du soleil pour le véritable point de mire.

Il peut aussi arriver que les mires de la carabine ne soient pas bien justes, (tous ces objets étant faits à la mécanique) le tireur peut facilement découvrir tous défauts de ce genre, en observant l'effet des premières balles tirées, et visera un peu haut si l'arme porte bas, à droite si elle porte à gauche et *vice versa*.

Lorsque faisant feu sur un objet mobile, la distance et la rapidité de l'homme marchant, ou du cavalier courant, devra guider le tireur par rapport à la distance qu'il doit allouer, en mirant sa pièce, vu qu'aucune règle précise ne peut être donnée.

Si le soldat s'aperçoit qu'une partie de la poudre de la cartouche est renversée ou perdue ou que la cartouche n'avait pas la quantité de poudre voulue, il doit viser un peu haut.

Comme il arrive souvent qu'une partie de la poudre d'une cartouche s'attache à la crasse du fusil, il est recommandé de toujours charger debout autant que faire se pourra.

Dans le cas où cette composition qui couvre une partie de la cartouche serait disparue, on devra avant de mettre le projectile dans la carabine mouiller dans sa bouche l'enveloppe de la balle; la salive servant à remplacer cette autre composition pour le moment.

Le canon de la carabine peut avoir d'autres défauts; dans le cas où le soldat constaterait que la balle entre avec difficulté, ou avec trop de facilité, il doit rapporter le fait immédiatement.

7e Léçon.

Avec l'ancien mousquet, la balle qui était ronde ou sphérique, devait être plus petite que le canon du fusil, afin de pouvoir continuer à charger pour un certain temps, ce qui autrement eut été impossible à cause de la crasse qui se formait.

Cette différence causait beaucoup d'évent; et lorsque l'arme était "en joue" la balle qui reposait naturellement sur la partie basse du canon faisait que l'évent se trouvait en dessus; la charge de poudre qui était alors de $4\frac{1}{2}$ drachmes au lieu de $2\frac{1}{2}$ maintenant n'envoyait pas la balle à une si grande distance, pour la raison qu'une partie du gaz causée par l'explosion de la poudre s'échappait par cette espace qu'il y avait entre le projectile et le canon du fusil, et la force de cette poudre s'échappant ainsi, agissait sur la balle, en la faisant frapper sur la partie basse du canon, en même temps qu'elle était chassée hors du fusil, ce qui était la cause que la direction que devait suivre la balle était considérablement changée, et rendait le tir tout à fait incertain; le projectile prenant la direction opposée de cette partie de la bouche du canon du fusil qu'il frappait en sortant.

La balle maintenant en usage, à part d'être allongée, ou d'une forme cylindro-conique, traversant ainsi plus facilement l'espace, s'introduit dans le canon du fusil avec facilité, et se dilate ou s'étend lors de l'explosion de la poudre et remplit ainsi justement le canon du fusil, et fait disparaître tout évent.

Toute la force de l'explosion agissant sur la même ou une seule partie de la balle lui donne une force additionnelle, et fait disparaître ces irrégularités qui avaient lieu durant le passage dans le canon du fusil par l'usage de la balle sphérique.

A part de tous ces défauts dans l'ancien mousquet, s'il arrivait que la balle eût un défaut ou cavité, et que cette partie fut constamment exposée aux effets du vent, qui naturellement avait ainsi plus de prise, la conséquence était que la balle déviait considérablement de sa direction, en en prenant une autre toute contraire.

Le nouveau projectile serait encore plus exposé que le dernier, s'il était tiré d'une arme à canon uni ; mais la nouvelle carabine étant rayée, cet inconvénient disparaît, comme il sera prouvé dans la leçon suivante.

Se Leçon.

La nouvelle carabine rayée est ainsi appelée à cause des rayures qu'a le canon du fusil, lesquelles sont taillées dans une direction spirale, afin de faire filer le projectile sur son axe le plus long ; ces rayures font un tour dans 6 pieds 6 pouces, ou un demi dans 3 pieds 3 pouces, la longueur du canon du fusil ; faisant voir ainsi la rayure qui se trouve d'un côté à l'embouchure, au côté opposé à la culasse.

Si un projectile, par accident ou autrement, avait une cavité ou un défaut sur un des ses côtés, ça ne pourrait en aucune manière nuire à la direction ou course de la balle, à cause du mouvement spiral que reçoit le projectile lorsque sortant du canon de la carabine, lequel a l'effet, en faisant tourner la balle sur elle-même, de présenter tantôt le côté parfait du projectile tantôt le côté imparfait ; et rien n'est plus fatal, soit de briser la balle ou d'écraser la poudre et par là en diminuer la force, que de chasser la balle durement ou avec de forts coups.

Direction pour bien mirer l'arme.

On arrangera un trépied formé de trois morceaux de bois, d'à peu près cinq pieds de hauteur attachés près du haut, et sur lequel on placera un sac de sable ou moulure de scie, pour recevoir la carabine. L'arme sera mirée par le soldat à toutes les distances depuis cinquante jusqu'à neuf cent verges de cinquante verges en cinquante verges, et il devra observer les règles suivantes :

1. Tenir les mires bien verticales ;
2. Viser du centre de la coche de la mire de derrière, avec le sommet de la mire de devant, couvrant le centre de l'objet visé.
3. Fixer la vue sur l'objet visé, et amener graduellement la mire de devant en ligne avec l'œil et l'objet.
4. En visant fermer l'œil gauche.

Dans la coche de la mire de derrière on distingue trois parties, qui sont très essentielles à connaître.



La 1re c'est le fond de la coche.



La 2me le centre.



La 3me l'épaule.

La mire du centre est celle dont on doit se servir généralement, les autres (celles du fond ou de l'épaule) sont pour corriger tous défauts de l'arme, ou pour réparer la déviation de la balle occasionnée par le vent.

Lorsque l'on voudra viser plus haut on se servira de la mire de l'épaule ; bas, celle du fond.

Comme la difficulté de mirer la carabine augmente avec la distance il faudra que le tireur s'exerce souvent afin de renforcer l'œil, en visant souvent sur des objets plus petits que ceux sur lesquels il sera appelé à tirer en pratique.

L'exercice pour mirer la carabine se fera avec des cibles sur lesquelles seront peinturés des œils-de-bœuf de 8 pouces de diamètre jusqu'à trois cents verges et de deux pieds de diamètre jusqu'à neuf cents verges.

Les recrues devront aussi pratiquer les exercices des positions qui sont indiquées dans l'exercice de peloton du Manuel des Manœuvres et évolutions d'Infanterie.

Pour apprendre à juger les distance on placera d'abord des soldats en uniforme à toutes les distances jusqu'à neuf cents verges, de cinquante verges en cinquante verges, et en échelon de six pas en six pas. On remarquera quels sont les objets sur l'uniforme du soldat que l'on peut distinguer aux différentes distances, et telles autres remarques que l'on jugera nécessaires.

Le nombre et la dimension des cibles ont déjà été donnés.

Au tir à la cible l'on se servira, pour signaler la valeur de chaque coup :

Des pavillons de couleurs suivantes :

Œil de bœuf. Rouge et blanc.

Centre. Bleu foncé.

Extérieur. Blanc.

Ricochet. Rouge agité en avant du manteau.

Pour l'instruction de la recrue dans le tir à la cible, le nombre de coups qu'elle doit tirer est de quatre-vingt-dix. Et pour le soldat déjà exercé soixante rondes, vingt rondes pour chaque exercice.

60 par individu.

10 par files.

10 en volée.

10 " tirillant.

Les distances auxquelles on doit tirer, et la grandeur des œils de bœuf, et des centres, comme suit :

	Verges.	Rondes.	
3e classe.	{ 150	5	} 2 cibles.
	{ 200	5	
	{ 250	5	
	{ 300	5	
			} Œil de bœuf : Diamètres huit pouces. Centre deux pieds.

	Verges.	Rondes.	
2e classe.	{ 400	5	4 cibles. } Un centre de deux pieds.
	{ 500	5	
	{ 550	5	
	{ 600	5	
1e classe.	{ 650	5	6 cibles. } Un centre de trois pieds.
	{ 700	5	
	{ 800	5	
	{ 900	5	

Aux exercices pour les recrues, 5 rondes doivent être tirées à chacune des distances qui suivent 100, 150, 200, 250 verges, dans la première période à 150, 200, 250 et 300 verges, 5 rondes à chaque distance, dans la deuxième période à 400, 500, 550, 600, 5 rondes à chaque distance, dans la troisième période ou première classe, à 650, 700, 800, 900, 5 rondes à chaque distance.

La valeur des différents coups sera comme suit :

Œil de bœuf, 3.

Centre, 2.

Extérieur, 1.

Ricochet, R.

Les 10 Rondes tirées par files et par volée le seront à 300 verges, 8 cibles portant chacune un centre et un œil de bœuf tel que déjà mentionné pour la troisième classe.

Les coups devront compter dans les feux par files comme dans la troisième classe, dans le feu par volée on ne devra compter que comme s'il n'y avait point d'œil de bœuf, 10 rondes seront tirées en tiraillant, avançant, et se retirant, de 200 à 400 verges, les coups devant compter comme s'il n'y avait pas d'œil de bœuf.

D'après cette méthode celui qui aura obtenu 12 points et au-dessus passera dans la seconde classe, ceux de la seconde classe qui auront obtenu 15 points passeront dans la première classe.

Il y a trois prix de donnés pour les meilleurs tireurs, ceux qui obtiennent un prix dans la première classe ont 2d. par jour.

Ceux de deuxième et troisième classes, 1d. par jour.

Nouveaux règlements faits pour le tir à la cible.

Ces règlements ne sont pas encore en force.

	Nos. de cibles.	Centre.		Œil de bœuf.	
		Hauteur	Largeur.	Hauteur	Largeur.
De 150 verges à 300 verges ou pour la 3e classe.....	2	4 pds.	1 pd.	1 pd.	6 pcs.
De 400 verges à 600 verges ou 2de classe.....	3	4 pds.	2 pds.	1 pd.	1 pd.
De 600 verges à 900 verges ou 1re classe.....	4	4 pds.	3 pds.	1 pd.	2 pds.
Feux par file ou volée.....	6			1 pd.	12 pds.
Tirillant.....	1			1 pd.	2 pds.

L'œil de bœuf comptera 4 points.

Le centre..... 3 do

En dehors du centre.... 2 do

Lorsque la ligne horizontale sera touchée dans les feux par files, volée, ou tirillant, l'on devra compter 4 points.

Avec la carabine longue, pour passer de la 3e classe à la 2de il faudra 30 points. Autres carabines (small bore) 40 points.

Avec la carabine longue pour passer de la 2de classe à la 1re 30 points. Autres carabines 40 points.

Ne seront placés au 1er rang dans la 1re classe, (Marksmen) que ceux qui auront obtenu dans la 1re classe 20 points avec la carabine longue. Autres carabines 32 points.

Sera considéré comme le meilleur tireur dans le bataillon, celui qui ayant fait plus de 20 points dans la 1re classe au tir à la cible, fera le plus grand nombre de points dans les 1re et 2de classes, dans les exercices pour juger les distances.

Lorsque l'on jugera des distances, l'on comptera comme suit:
Troisième classe, jugeant les distances de 100 à 300 verges.

En deça de 5 verges, 3 points.

“ 10 “ 2 “

“ 15 “ 1 “

Deuxième classe, de 300 à 600 verges.

En deça de 20 verges 2 points.

“ 30 “ 1 “

Première classe de 600 à 900 verges.

En deça de 30 verges 2 points.

“ 40 1 “

ble.

uf.

rgeur.

pcs.

pd.

pds.

pds.

pds.

par

à la

) 40

a 1re

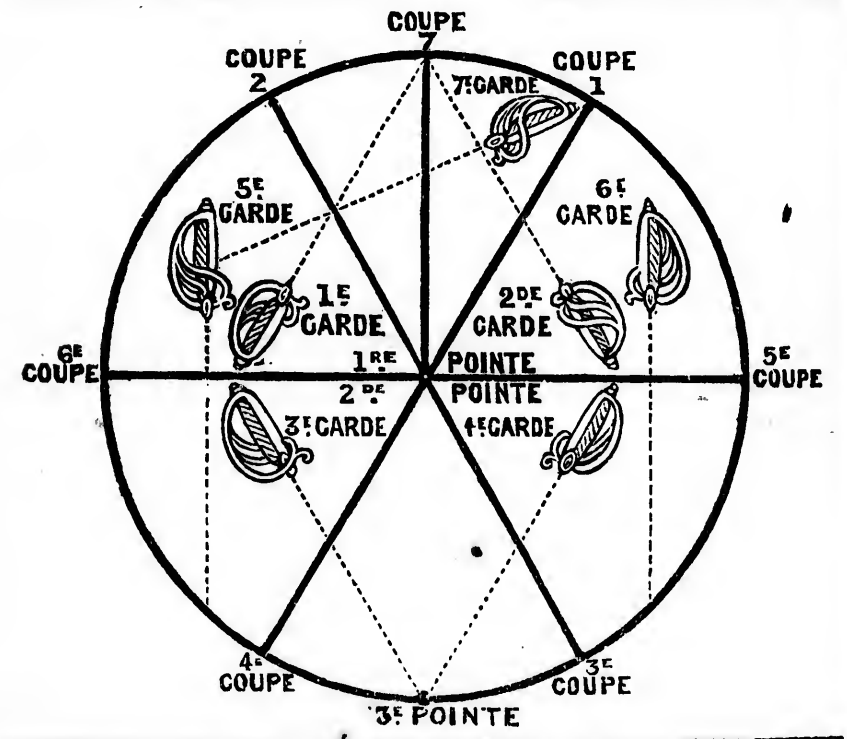
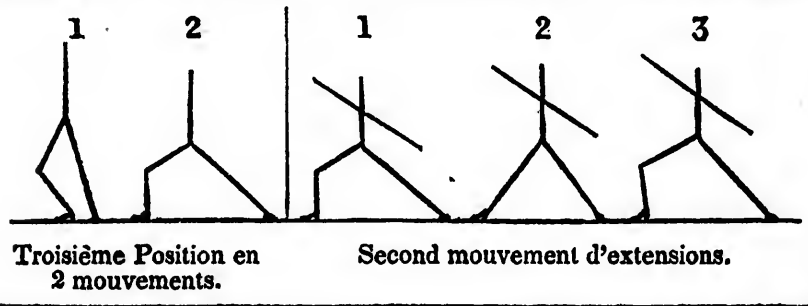
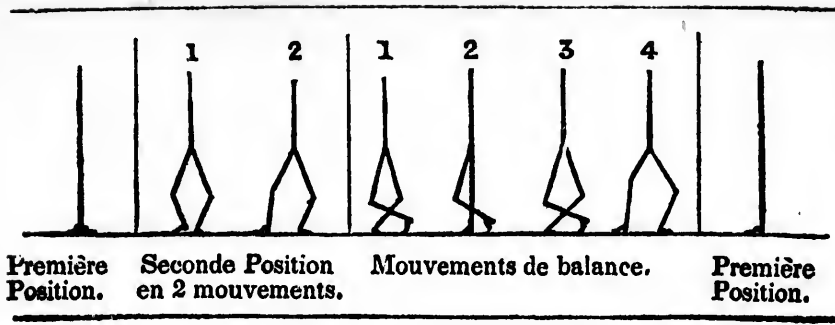
men)

avec

llon,

tir à

2de



MODÈLE DE LA CIBLE
 Dont on doit se servir aux différentes places d'exercice.



Première
Position.

3



ons.



5^e
COUPE

EXERCICES DU SABRE.

Remarques.

Nous n'avons pas voulu donner ici une traduction de toutes les explications contenues dans le livre anglais intitulé "Exercice du Sabre pour l'Infanterie," la plus grande partie de ces explications, suivant nous, étant d'une importance secondaire ; nous avons voulu donner ici, d'une manière aussi lucide et pratique que possible, ce qui a été considéré comme indispensable, et qui est le mode le plus prompt à suivre, croyons-nous, pour obtenir toutes les informations requises pour devenir une bonne lame.

Lorsque la recrue sera suffisamment au fait de toutes les exercices, elle ne sera pas tenue de suivre l'ordre dans lequel se font les différentes attaques et défenses, mais au contraire elle devra être préparée à donner et à recevoir les coups de son adversaire, en se préparant pour l'attaque ou la défense, suivant le cas.

Section I.

1re Position en trois mouvements.

- One.* Portez vivement les mains à l'arrière, le bras gauche prenant le bras droit juste au-dessus du coude, et le bras droit supportant le bras gauche au-dessous du coude.
- Two.* Demi à gauche, tournant sur les talons, de manière à ce que l'arrière du talon gauche touche l'intérieur du talon droit, la tête gardant sa position vers le front.
- Three.* Portez le talon droit devant le talon gauche, les pieds à angles droits, le pied droit dirigé vers le front et le poids du corps reposant sur la jambe gauche.
-

Seconde position en deux mouvements.

- One.* Courbez graduellement les genoux, les tenant autant que possible éloignés l'un de l'autre, sans lever les talons ni changer la position droite du corps.
- Two.* Avancez vivement le pied droit d'à peu près dix-huit pouces, en ligne avec le talon gauche, le poids du corps reposant sur la jambe gauche, le genou droit à l'aise et flexible.
-

Mouvements de balance.

- One.* Portez le pied droit à huit pouces à l'arrière du talon gauche, l'orteil touchant légèrement la terre, le talon perpendiculaire avec la terre, tenant les genoux bien éloignés.
- Two.* Levez le corps graduellement en étendant la jambe gauche.
- Three.* Pliez le genou gauche, en reprenant la position de la motion "deux."

Four. Avancez la jambe droite avec un coup vif du pied, en reprenant la "seconde position," d'où commenceront les mouvements de balance.

Première position.—Etendant les deux genoux portez le talon droit au talon gauche.

Troisième position en deux mouvements.

One. Inclinez le côté droit au front afin que l'épaule et le genou soient perpendiculaires avec la pointe du pied en tenant le corps droit.

Two. Avancez vivement de 36 pouces au front, le genou perpendiculaire dans la position originaire, le genou et le pied gauche tenus fermes et droits, les talons en ligne, le corps vertical, et les épaules carrés à la gauche.

Second mouvement d'extensions.

One. Portez les bras en avant du corps, les mains fermées et les jointures en dessus, se touchant l'un et l'autre au-dessous du dernier bouton de la tunique ; levez-les graduellement jusqu'à ce que les poignets se portant en dedans touchent la poitrine, les coudes levés, alors les mains s'éloigneront en ouvrant les épaules, et le mouvement sera complété en baissant les coudes et en étendant vivement les bras et les doigts dans une ligne diagonale, avec le poignet droit aussi élevé que la tête, les épaules baissées et les pouces penchés à droite.

Pour les commençants ce mouvement sera divisé en donnant le mot "prepare" pour la première partie et restant fermes lorsque les mains sont portées à la poitrine prêtes à se séparer ; alors donnez le mot "one" pour compléter le mouvement.

- Two.* Elevez le corps en étendant la jambe droite.
- Three.* Pliez le genou droit et avancez le corps afin de reprendre "le premier mouvement."
- First Position.* Redressez-vous vivement avec les bras en arrière et le talon droit près du gauche, ce qui fait la première position.
- Front.* Venez vivement à la position de "attention" portant les mains et les pieds en un seul mouvement à leurs places respectives.

Positions.

- First.* Levant les bras à l'arrière, et le talon droit au front, venez de suite à la première position.
- Second.* Venez à la "Seconde Position."
- First.* do "Première Position."
- Third.* do "Troisième Position."
- First.* do "Première Position."
- Second.* do "Seconde Position."
- Third.* do "Troisième Position."
- Second.* do "Seconde Position."
- Single Attack.* Levez le pied droit et frappez le vivement sur la terre.
- Double Attack.* Levez le pied droit comme auparavant, et frappez le deux fois sur la terre, d'abord avec le talon, ensuite avec le plat du pied.
- Advance.* Avancez le pied droit de six pouces et placez le vivement sur le sol, et ensuite portez légèrement le pied gauche à la même distance.
- Single Attack.* } Comme ci-devant.
- Retire.* Portez légèrement le pied gauche à six pouces en arrière, le pied et l'équilibre du corps étant et continuant à être sur lui ; alors portez le pied droit en arrière à la même distance et placez le vivement sur le sol.

Double } Comme ci-devant.
Attack }

Front. Reprenez la position d'“attention.”

Le but des exercices précédents est de délier et d'assouplir les membres avant le maniement du sabre ; ces exercices faciliteront beaucoup l'usage du sabre, en apprenant au soldat l'usage de sa force musculaire dans les coupes et dans les gardes, dans la défense et dans l'attaque.

Section II.

EXERCICE DU SABRE.

Draw-Swords. Prenez le fourreau du sabre avec la main gauche justement au-dessus de la garde qui devrait être mise au niveau de la hanche.

Carry-Swords. La main droite saisira légèrement la poignée de l'épée, la partie supérieure du sabre sera mise dans le creux de l'épaule droite avec le tranchant au front, le bras tendu.

Slope-Swords. Portez la main en avant en ligne avec le coude, qui est ramené près du corps avec le sabre reposant sur l'épaule et le tranchant au front.

Return Swords. Portez la garde au creux de l'épaule gauche (la main gauche comme auparavant, levant le fourreau.)

Draw-Swords. } Comme ci-devant.

Slope-Swords. } Comme ci-devant.

Stand-at-ease. Avec la pointe du sabre baissé entre les pieds, le taillant à la droite, et la main gauche couvrant la droite.

Attention. Venez à la position de “Slope-Swords.”

Prepare Sword. Tournez le corps et les pieds à la “première position” avec la main gauche reposant sur la hanche, et le pouce à l'arrière.

Exercise.

Right “Redressez le sabre” avec l’index et le pouce *prove* étendus le long de la poignée, le pouce étant sur *Distance* l’arrière avec l’extrémité de la garde dans la paume de la main. Par un second mouvement étendez le bras à la droite, et baissez le sabre de l’épaule dans une direction horizontale, avec le tranchant à l’arrière et l’épaule gauche carrée au front.

En cela, et dans les instructions où l’on demande un second mouvement, le mot *two* doit être donné, à moins que l’exercice ne soit fait par un guide.

*Slope-
Swords.* } Comme ci-devant.

Front Levez le sabre comme auparavant, et ensuite, par un *prove* second mouvement mettez-vous à la “troisième *po-
distance.* sition,” et étendez le bras, baissant la pointe du sabre vers le centre de la cible avec le tranchant à la droite.

*Slope
Swords.* } Comme ci-devant.

Assault. Levez le bras en avant avec le poignet vis-à-vis le No. 1, le coude un peu plié vers le centre de la figure circulaire, et le dos de l’épée, près de la pointe, reposant sur l’épaule, avec le tranchant incliné vers la droite.

One. Etendant le bras, dirigez la coupe au front dans une ligne diagonale de droite à gauche, telle que montrée du No. 1 au No. 4, et comme la pointe touche le cercle, tournez les jointures en haut et continuez l’action de l’épée afin de porter la pointe à l’arrière de l’épaule gauche sur laquelle elle demeurera avec le tranchant incliné vers la gauche et le poignet vis-à-vis le No. 2.

Two. Dirigez la coupe depuis le No. 2 au No. 3, et tournez le poignet jusqu’à ce que le sabre continue son mouvement pour mettre la pointe au-dessous de la hanche droite, le tranchant en bas, le coude plié en dedans et le poignet vers le No. 2.

Three. Coupez diagonalement depuis le No. 3 jusqu'au No. 2, et continuez le mouvement du poignet jusqu'à ce que la pointe du sabre soit au-dessous de la hanche gauche, le tranchant en bas, le coude plié et levé avec le poignet vers le No. 1.

Four. Coupez diagonalement en montant du No. 4 au No. 1, et tournez les jointures en bas, avec le tranchant du sabre vers la droite, et la pointe vers l'arrière par dessus l'épaule droite, le coude plié et le poignet vers le No. 5.

Five. Coupez horizontalement du No. 5 au No. 6, et tournez les jointures en haut avec le tranchant de la lame vers la gauche et la pointe vers l'arrière par dessus l'épaule gauche, le coude plié et le poignet vers le No. 6.

Six. Coupez horizontalement du No. 6 au No. 5 et portez la main dans la direction du No. 7, le sabre étant sur la même ligne au-dessus de la tête, avec la pointe baissée en arrière et le tranchant au-dessus.

Seven. Coupez verticalement en descendant du No. 7 au milieu du centre, et restez avec le bras étendu, plaçant le pouce le long du dos de la poignée, et l'épaule gauche pressée en arrière.

First Point. Tournez le tranchant du sabre en montant vers la droite et rentrez le poignet justement au-dessus et devant l'œil droit, le coude bien plié et levé, l'épaule gauche ramenée un peu en devant, et l'estomac rentré. Par un second mouvement, étendez le bras et portez la pointe vivement au front, dans la direction du centre de la cible, avec le poignet levé inclinant au No. 1, et retirez l'épaule gauche en arrière de manière à ce que la droite soit avancée, mouvement que l'on devra aussi faire avec soin dans les secondes et troisièmes pointes.

Second Point. Tournez le tranchant en haut vers la gauche et apportez le coude près du corps, avec le poignet dans la ligne qui est au-dessus, à la hauteur et en front de

l'estomac, le pouce étant sur la droite de la poignée. Par un second mouvement, délivrez la pointe, telle que décrite auparavant, le poignet élevé, inclinant vers le No. 2, et le tranchant levé avec les jointures en dessous.

Third Point. Retirez l'arme jusqu'à ce que le poignet touche la partie supérieure de la hanche, le pouce sur la gauche de la poignée, le tranchant levé à la droite, l'épaule gauche avancée et les hanches bien jetées en arrière. Par un second mouvement, délivrez la pointe dans la direction marquée dans la cible, et levez le poignet vers le centre.

Defend. Faites la "première garde" en tournant le tranchant à la gauche, le pouce reprenant sa prise sur la poignée, et retirez le coude près du corps, le poignet au front et le sabre placé vis-à-vis la ligne diagonale marquée, telle que montrée sur la cible, depuis la garde marquée "Première Garde;" dans cette garde et dans les suivantes nommées "Secondes" et "Troisièmes," etc, la pointe devrait être un peu avancée au front, l'épaule gauche bien tenue en arrière dans les gardes à la gauche, mais un peu ramenée en devant en faisant celles à la droite, et aussi dans la "Septième Garde," et dans "la Parade."

Second. Tournez le poignet, avec les jointures en dessus et le tranchant du sabre à la droite, le sabre étant placé vis-à-vis la ligne diagonale, etc., marquée "Seconde Garde."

Third. Tournez le poignet et le tranchant à la gauche jusqu'à la hauteur de l'épaule, avec la pointe baissée à la droite, le sabre placé, etc., comme il est marqué à la "Troisième Garde."

Fourth. Levez le coude, et tournez le poignet et le tranchant à la droite avec la pointe à la gauche, le sabre, etc., comme marquée à la "Quatrième Garde."

Fifth. Tournez le tranchant à la gauche avec le poignet à la hauteur de l'épaule, en devant et à la gauche du corps le sabre étant placé vis-à-vis la ligne perpendiculaire de la garde marquée "cinquième garde."

Sixth. Courbez le poignet et tournez le tranchant à la droite afin de porter le sabre vis-à-vis la ligne perpendiculaire, etc., marquée "sixième garde."

Seventh. Levez le poignet au-dessus et en avant de l'oreille droite, le coude élevé et bien retenu en arrière et le sabre dirigé, etc., comme marqué à la "septième garde."

Parry. Baissez le poignet près de l'épaule droite, le tranchant à la droite, les hanches bien jetées en arrière et la garde de l'épée vis-à-vis le No. 1. Par un second mouvement, tournez le poignet afin que la pointe tombe près de l'arrière-gauche, et formant un cercle de la gauche à la droite du corps, retourne à sa première position:

**Slope-
Swords.** } Comme ci-devant.

Guard. Avancez la pointe du sabre, étendant le bras vers le centre de la cible, avec le tranchant au-dessous; alors, sans pause, pliant le corps, retirant l'estomac et le col, et avançant un peu l'épaule gauche, venez vivement à la "seconde position," avec le coude plié et élevé, afin d'avoir la main presque au-dessus du pied droit; le tranchant du sabre tourné en haut, avec la pointe baissée et inclinée à la gauche, la cible distinctement vue dans l'angle formé par le bras et le sabre, la garde étant inclinée au No. 1. et la pointe dirigée en bas et à la gauche du No. 4.

**Inside
Guard.** Levez la tête et le corps, en baissant le poignet avec les jointures au-dessous et au dessus du pied, la pointe du sabre au front, le tranchant à la gauche, et la main aussi basse que le coude, un peu au-dessus et en avant de la hanche, en même temps faisant "the Single

Attack” le poignet est ici incliné vers le No. 4, la pointe vers le No. 1.

Out side Guard. Tournez le poignet avec les jointures en dessus, et le tranchant du sabre à la droite ; répétant le “*Single Attack*” la main inclinant au No. 3 et la pointe vers le No. 2.

Section III.

Attaque et Défense.

La recrue, après avoir appris à faire les coupes et les gardes, devra les mettre en pratique selon les modes d'exercices suivants : les Coupes et les Pointes étant données dans la Troisième Position, et les Gardes et Parades dans la Première Position.

Les escouades seront formées en deux, quatre ou plusieurs rangs au “*Slope Swords*,” et sous la vue de l'instructeur, avec une distance de quatre pas entre les rangs et les files.

*Front-
Rank,
Right
about
Face.* }

Les files feront volte-face.

*Pre-
pare
for
Attack
and
De-
fense.* }

Les files feront face l'une à l'autre dans la “*Première Position*.”

*Prove
Dis-
tance.*

Les files vérifieront la distance de la manière déjà prescrite, mais en gardant la “*Première Position*.” On devra faire attention à ce que les files opposantes prennent leur juste distance, en faisant toucher la pointe de chaque sabre sur la garde de l'autre, les hanches étant bien jetées en arrière, le rang de front portant leurs sabres élevés, et le rang de serre-file reculant ou

avançant pour leur donner le terrain nécessaire. L'instructeur ne devra pas donner le commandement de "Slope Swords" avant que chacun ne soit solide et n'ait sa propre distance.

Slope Swords. } Comme ci-devant.

Guard. Comme ci-devant.

Inside Avec la *Single Attack*, les files s'engagent dans la *Guard*. *Inside Guard* les sabres se joignant à huit pouces à peu près de la pointe.

Outside Passez à l'*Outside Guard*, avec la "*Single Attack*," *Guard*. les sabres, etc.

	Rang de front.	Rang de serre-file.
<i>Left Cheek</i> ...	Coupez un	1 ^{re} Garde.
<i>Right Cheek</i> ...	2 ^{me} Garde	Coupez deux.
<i>Wrist</i>	Coupez trois.....	3 ^{me} Garde.
<i>Leg</i>	4 ^{me} Garde	Coupez quatre.
<i>Left Side</i>	Coupez cinq	5 ^{me} Garde.
<i>Right Side</i>	6 ^{me} Garde.....	Coupez six.
<i>Head</i>	Coupez sept.....	7 ^{me} Garde.
<i>First Point</i> ...	Parade et préparez pour la troisième Pointe...	Première Pointe et préparez à parer.
<i>Third Point</i> ..	Troisième Pointe et pré- parez à parer.....	Parez et préparez à la troisième Pointe.

Guard. Comme ci-devant.

Slope Swords. } Comme ci-devant.

Sur le commandement pour chacune des pointes ci-dessus, la File de Defense devra prendre la première position et la File d'Attaque attendre le mot "*Two*" pour les délivrer.

Les mouvements d'attaque et de défense dans cette exercice, viennent dans le même ordre que les exercices de revue ; et comme ils montrent l'application des coupes et des gardes, les deux, (particulièrement les coupes) devront être faites avec la

même précision qu'avec la cible ; un sabre ne devrait pas reposer sur l'autre, mais le poignet doit être ferme et levé prêt à renouveler un mouvement ordonné. Après avoir prouvé la distance, les files ne devront pas mouvoir le pied gauche à moins de recevoir un commandement spécial. Le rang de front commence invariablement le premier, mais les deux devraient avoir une pratique égale. La seconde pointe est omise dans cette pratique parce que la parade désarmerait probablement l'opposant.

La pratique suivante est faite pour exercer les recrues à donner et à parer vivement les pointes, elle peut être continuée huit ou dix fois par des mots de commandement brefs et successifs selon les capacités des parties engagées. Elle est aussi une défense effective contre la pique ou la baïonnette.

Pointe et parade.

	<i>Rang de front.</i>	<i>Rang de serre-file.</i>
<i>Guard.</i>	Comme ci-devant.	
<i>Third point.</i>	Préparez à donner la 3me pointe.	Préparez à parer.
<i>Point.</i>	Avancez le corps en étendant la jambe gauche, en donnant la 3me pointe, et quand elle est parée, retirez le bras prêt à parer.	Parez et préparez pour la 3me pointe
<i>Point.</i>	Retirez le corps en arrière en étendant presque la la jambe droite, parez, etc.	3me pointe, etc.
<i>Guard.</i>	Comme ci-devant.	
<i>Slope-swords.</i>	} Comme ci-devant.	

Une pratique égale peut être donnée à tous en donnant avis du rang qui doit commencer.

Les escouades doivent quelquefois être formées en rang entier, et faire les gardes et pointes dans chaque position, particulièrement dans le première, et passer fréquemment de la première à la troisième, et de la seconde à la troisième en donnant la pointe.

Section IV.

Observations générales.

L'art de la défense ne consiste pas seulement dans la force de votre position, mais aussi par une action prompte dans la direction où votre adversaire a le moins de moyens de résistance, surtout en vous défendant contre une pointe, quand les première, troisième et cinquième gardes sont les plus effectives contre les première et troisième pointes, et les seconde, quatrième et sixième gardes contre la seconde pointe, pourvu que le poignet soit placé de manière à exécuter promptement les gardes requises : et la première pointe est plus rapidement donnée en réponse aux seconde, cinquième et septième gardes, ainsi que la seconde pointe en réponse à la première et à la troisième garde, et la troisième pointe aux quatrième et cinquième garde. Si on vous oppose le petit sabre ayez recours aux coupes trois et quatre, en les dirigeant au bras, par là ces coupes deviendront probablement effectives, parce que pour vous atteindre, la lame de votre adversaire devra nécessairement venir en contact avec le tranchant de la vôtre.

Si ces coupes sont promptement données et continuées, elles seront avantageuses pour celui qui s'avancera contre un petit sabre, parce qu'elles forment une attaque et constituent une défense au même moment. Mais si l'adversaire est habile et vif dans ses mouvements, il devrait se retirer en donnant ses coupes, en gardant soigneusement la distance convenable, afin que chaque coupe puisse atteindre l'avant-bras de l'adversaire.

Si vous faites vos gardes trop larges, on dit que vous déviez de la ligne de direction, et par conséquent vous laisserez une partie de votre corps sans défense ; si vous poussez une botte à votre adversaire sans vous couvrir vous-même ni résister à sa lame, vous déviez aussi de la ligne de direction. Votre pointe dévie aussi de la ligne de direction lorsqu'elle n'est pas fermement dirigée contre le corps de votre adversaire.

Enjamber est l'acte de s'étendre sur la ligne de direction, à toute la distance du pas, afin d'approcher le corps de l'adversaire en délivrant une coupe ou une pointe.

Se mettre sur la défense est l'acte de se remettre à la position de garde, après avoir fait une enjambée vers l'adversaire ; il est très-essentiel à la sûreté de se mettre promptement et vivement sur la défense.

Si l'on vous oppose une baïonnette ou une lance, votre adversaire, par la longueur de ses armes, pourra se tenir hors de votre portée, tandis que vous serez à la sienne, dans ce cas vous devez essayer d'atteindre son poignet avancé, et vous précipiter sur lui en jetant son arme de côté, par " Parer " ou " Quatrième Garde. " La cinquième garde est néanmoins plus efficace, attendu qu'il a moins de force de résister, ou de jeter de côté son arme dont il peut lâcher prise, ou vous pouvez la saisir de votre main gauche, ce qui peut être facilement fait si l'arme est parée du côté droit, attendu que votre défense est toujours plus efficace sur la gauche que sur la droite ; mais quoiqu'il la manie avec les deux mains vous trouverez plus facile de l'éloigner à droite ; et il a moins de force de résistance ou de se libérer, si vous forcez du côté gauche, ayant de plus, à part de cela, l'avantage de la saisir de la main gauche, ce que vous ne pouvez faire aussi facilement sur la droite.

Vous devriez faire en sorte de vous emparer du côté gauche d'un adversaire à cheval ; d'où il a moins d'avantages à se défendre lui-même ou à défendre son cheval, et ne peut atteindre aussi loin qu'en attaquant à sa droite.

En attaquant le cheval aussi vous pouvez le rendre fougueux

et
dé
pr
vo
ins
le
no
C
néa
me
rep
tire
E
me
dev
l'es
rec
T
dev
ou
cap
com

L
dist
sab
gau
Att

et lui faire perdre l'empire qu'a le cavalier sur lui ; car de là dépend particulièrement la sûreté du cavalier ; ayant toujours présent à l'esprit l'avantage qu'il en résultera pour vous si vous vous mettez à sa portée et vous en éloignez presque au même instant ; tandis que les mouvements du cheval étant plus lents, le tireur d'armes à pied (s'il est vigoureux) a un avantage prononcé contre son adversaire à cheval.

Quoiqu'il existe une méthode particulière de tirer le sabre, néanmoins vous devez faire pratiquer occasionnellement comment venir en "Garde" de suite, et à tout point requis, sans repasser les mouvements de parade, etc., préparant ainsi le tireur d'armes à l'attaque subite d'un ennemi.

Beaucoup de remarques semblables se présentent naturellement à ceux qui ont une expérience pratique, et l'instructeur devrait faire en sorte, autant que possible, de les leur graver dans l'esprit par telles observations à mesure qu'ils peuvent en recevoir l'application.

Telles explications peuvent se donner au repos, et on ne devrait tenir trop longtemps une escouade ou dans les positions ou dans les mouvements ; et lorsque des recrues sont moins capables que d'autres, on doit faire cesser tous les autres et corriger les erreurs de ceux qui ont mal fait.

Section IV.

Salut des Officiers.

Les officiers doivent être formés en ligne à quatre pas de distance l'un de l'autre. Se tenant au repos avec la pointe du sabre baissée entre les pieds, le tranchant à droite, la main gauche couvrant la droite.

Attention. Portez le sabre comme ci-devant *Rear Rank take open order.* — "Redressez le sabre" et faites en avant un pas oblique à gauche, afin de vous trouver en avant et de laisser libre l'espace en avant de la première file.

March. Avancez trois pas au front, et portez le sabre au "Port (supportez)," la lame en ligne diagonale au devant de vous, le tranchant en dessus, et le bras presque étendu, le coude gauche plié avec la main aussi élevée que l'épaule mais en avant, tenant la lame entre l'index et le pouce, les jointures au front, et les coudes près des côtés.

Present-Arms. "Redressez le sabre" au second mouvement du fusil, et au troisième mouvement baissez le sabre à droite à toute la longueur du bras, avec le tranchant à gauche et la pointe dans la direction du pied droit, le coude serré au côté, levant en même temps le bras gauche aussi haut que l'épaule et portant la main circulairement au-dessus de la visière de la coiffure, les jointures en dessus et les doigts étendus.

Shoulder-Arms. Redressez le sabre au premier mouvement du fusil, et au second mouvement supportez le sabre.

Rear-Rank take close order.

Faites face à droite et aussitôt que le pied droit est à sa position près du gauche redressez le sabre.

Placez vous en reculant au rang de front, faites face au front et portez le sabre.

Le salut sur la marche doit commencer lorsqu'à dix pas de l'officier faisant la revue, l'officier sur la droite donnant signal pour avertir les autres officiers en levant les doigts de la main gauche à deux pas avant de saluer; le sabre est alors levé en étendant le bras à droite et l'amenant circulairement à redresser; et continuant le mouvement à l'épaule droite d'où le sabre doit être baissé, et la main gauche graduellement levée sur la visière du chapeau de la manière ci-dessus prescrite. Le temps pour compléter le salut est de six pas, commençant avec le pied gauche et doit (pour l'exercice) être divisé comme suit:—Premier pas, le sabre est levé à la droite. Second pas, au "redressez." Troisième pas, à l'épaule droite. Quatrième

pas, le sabre baissé à la droite. Cinquième pas, le bras gauche levé. Sixième pas, la main portée à la visière du chapeau.

La tête devrait être légèrement tournée vers l'officier commandant la revue, en passant devant lui, et, ayant fait ce mouvement en six pas, et ayant donné le signal (comme auparavant) "redressez les sabres" au premier pas et "portez le sabre" (*Port*) dans le pas suivant.

Sur la marche, ou en manœuvrant, le sabre peut être porté à toute la longueur du bras, la garde reposant sur le dedans des doigts, le dos de la lame étant appuyé sur le creux de l'épaule.

MOTS DE COMMANDEMENT.

Pour toutes les instructions relatives aux exercices du Sabre.

Section I.

Les mots de commandements en italiques devront être donnés comme avertissements.

First position in three motions.

ONE. TWO. THREE.

Second position in two motions.

ONE. TWO.

Balance motions.

ONE. TWO. THREE. FOUR.

First Position.

Third position in two motions.

ONE. TWO.

FRONT. STAND-AT-EASE.

ATTENTION.

Position.

FIRST. SECOND. FIRST. THIRD.

FIRST. SECOND. THIRD. SECOND.

Single Attack.

Double Attack.

Advance.

Single Attack.

Retire.

Double Attack.

Front.

Stand-at-ease.

Section II.*Instruction préparatoire avec le Sabre.*

ATTENTION.

Draw Swords. Return Swords.
 Draw Swords. Slope Swords.
 Stand-at-ease.

ATTENTION.

Prepare for Sword Exercise.

Right Prove Distance. Slope Swords.
 Front Prove Distance. Slope Swords.

ASSAULT.

ONE. TWO. THREE. FOUR. FIVE. SIX. SEVEN.
 First Point.—Two. Second Point.—Two. Third Point.—Two.

DEFEND.

Second. Third. Fourth. Fifth. Sixth. Seventh.
 Parry.—Two.
 Slope Swords.
 Stand-at-ease.
 Attention.

Guard.—Inside Guard.—Outside Guard.

Cut One..... First Guard,
 Cut Two..... Second Guard,
 Cut Three..... Third Guard.
 Cut Four..... Fourth Guard,
 Cut Five..... Fifth Guard,
 Cut Six Sixth Guard,
 Cut Seven..... Seventh Guard,
 First Point..... Two,
 Second Point..... Two,
 Third Point..... Two,
 Parry..... Two,
 Guard..... Slope Swords.
 Stand at Ease.

Ceci complète les exercices de pratique ; il n'est pas nécessaire de continuer ou répéter lorsque la recrue peut faire l'exercice de revue tel qu'il est démontré dans la section qui suit.

Section III.

Exercices pour Inspection ou Revue.

ATTENTION.

Prepare for Sword Exercise.

Right Prove Distance. Slope Swords.
 Front Prove Distance. Slope Swords.
 Guard. Inside Guard. Outside Guard.

ONE. TWO. THREE. FOUR. FIVE. SIX. SEVEN.

Point.—First. Second. Third. Parry Guard. Slope Swords.

Second Practice.

Guard.

Inside and Outside Guard.

ONE. TWO. THREE. FOUR. FIVE. SIX.

Inside Guard.

Outside Cuts.

TWO. FOUR. SIX.

Outside Guard.

Inside Cuts..

ONE. THREE. FIVE.

Guard. Slope Swords.

Stand at Ease.

Section IV.

Attack and Defence.

ATTENTION.

Front Rank. Right About Face.

Prepare for Attack and Defence.

Prove distance. Slope Swords.

Guard.—Inside Guard.—Outside Guard.

Left Cheek. Right Cheek. Wrist—Leg.
 Left Side. Right Side. Head.
 First Point. Two. Third Point. Two.
 Guard. Slope Swords.

Point and Parry.

Guard. Third Point. Point.

Point (Continuant cette pratique, aussi longtemps qu'il sera nécessaire.)

Guard. Slope Swords.
 Stand at Ease.

il sera

EN VENTE

Chez MM. DESBARATS, les ouvrages suivants sur l'art militaire :

	s.	d.
L'aide-Mémoire du Carabinier Volontaire.....	0	9
Tableau Synoptique des mouvements d'une compagnie, accompagné de planches.....	1	0
Tableau Synoptique des manœuvres d'un bataillon, accompagné de planches.....	2	0
Exercices et Evolutions d'Infanterie, accompagnées d'un grand nombre de planches.....	3	9
Le Code Militaire—		

Tous par le même auteur,

Le Major L. T. SUZOR,

M. B. 7^e Dist. Mil. B. C.

